

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 1er avril 2009

**Volume II
Partie I, chapitres VIII à XI**



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 1er avril 2009

**Volume II
Partie I, chapitres VIII à XI**



**NATIONS UNIES
New York, 2009**

ST/LEG/SER.E/26

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente F.09.V.3

ISBN 978-92-1-233466-0

ISSN 0255-7258

Copyright © 2009 Nations Unies
Tous droits réservés

Imprimé aux états-Unis d'Amérique

La reproduction, l'archivage ou la transmission, même partiels, de la présente publication sous quelque forme que ce soit par des moyens électroniques ou mécaniques, par photocopie, par enregistrement ou par tout autre moyen, sont subordonnés

INTRODUCTION

1. Cette publication, le vingt-sixième du recueil Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (ST/LEG/SER/E - un supplément au second volume portant la cote ST/LEG/SER.E/22/Add.1 est consacré aux formalités accomplies du 1er janvier au 31 décembre 1983), récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, dénonciations, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux en question jusqu'au 1er avril 2009

A. TRAITES FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE PUBLICATION

2. La présente publication contient:

- Tous les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (plus de 507);
- La Charte des Nations Unies concernant certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (l'original en est cependant déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique);
- Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;¹
- Certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

B. DIVISION DE LA PRESENTE PUBLICATION EN PARTIES ET EN CHAPITRES

3. La présente publication qui est en deux volumes se subdivise en deux parties. Le volume I comporte la partie I, soit les chapitres I à XI, le volume II, étant consacré aux chapitres XII à XXVIII de la partie I et à la partie II. La partie I concerne les traités de l'Organisation des Nations Unies,² la partie II étant consacrée aux traités de la Société des Nations. La partie I est divisée en chapitres, agencés par sujet. À l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II présente les 26 premiers traités dans l'ordre où ils sont reproduits dans la dernière publication de la Société des Nations consacrée aux signatures, ratifications et adhésions³, les traités étant classés à la suite d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

C. RENSEIGNEMENTS DONNES POUR CHAQUE TRAITE

(a) *Traités des Nations Unies*

4. Titres de chapitre

Pour chaque traité, les renseignements ci-après sont généralement donnés dans le titre du chapitre correspondant :

- Titre complet, lieu et date d'adoption ou de conclusion;
- Date d'entrée en vigueur;
- Date et numéro d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte (s'il y a lieu);
- Nombre de signataires et de parties;
- Renvois au texte du traité tel que reproduit dans le Recueil des traités des Nations Unies ou, à défaut, à tout autre document de l'Organisation qui en comporte le texte. Une note récapitule brièvement les modalités d'adoption du traité

5. États des traits

Les états donnent la liste des participants dans l'ordre alphabétique, la formalité pertinente (date de signature et de dépôt des instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion ou succession⁴) étant indiquée en regard du nom de chaque participant. Le nom des participants qui ont dénoncé le traité est indiqué entre crochets, la date de dépôt de la notification de dénonciation faisant l'objet d'une note de bas de page. Les renseignements supplémentaires touchant la dénonciation du traité figurent également dans une note de bas de page.

En lieu et place des formalités accomplies par tel État prédécesseur en ce qui concerne les traités pour lesquels les États successeurs ont donné notification de leur succession, l'état reproduit le nom des États successeurs intéressés ainsi que la date de dépôt de la notification de succession correspondante. Une note de bas de page indique la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur, le nom de(s) l'État(s) successeur (s) étant affecté d'un guidon, s'il y a lieu. En ce qui concerne les traités touchant lesquels les formalités accomplies par l'État prédécesseur ne sont pas visées dans les notifications de succession déposées par l'État(s) successeur(s), une note de bas de page indiquant la date et la nature de la formalité accomplie par l'État prédécesseur est insérée dans l'état du traité considéré, la mention "Participant" étant affectée du guidon correspondant.

Les Traités abrogés sont indiqués par un astérisque, leur tableaux ayant été retirés.

6. Déclarations, réserves, objections

Le texte des déclarations et réserves est normalement reproduit intégralement à la suite de l'état correspondant. Il en est de même du texte des objections, notifications d'application territoriale et communications de nature spéciale, telles que les déclarations reconnaissant la

compétence de comités comme le Comité des droits de l'homme. Les communications relatives à ces formalités, par exemple celles ayant trait aux objections, et autres renseignements font l'objet de notes de bas de page.

(b) Traités des Nations Unies

7. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations, d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. La liste des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions et successions afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général quelque jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question. La seconde section indique l'état du traité après que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire du traité considéré.

D. RENSEIGNEMENTS DE PORTEE GENERALE

9. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation, de succession ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume et aux chapitres I.1 et 2 les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires communiquées au Secrétaire général par des chefs d'État ou de gouvernement ou des ministres des affaires étrangères. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations intergouvernementales, l'information est

contenue dans des notes correspondant aux formalités qui ont suscité la question. On a fait les renvois nécessaires. Progressivement, toute information d'ordre historique et politique sera reproduite sous la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume consacrée aux renseignements d'ordre historique.

Clause de non-responsabilité :

La Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies n'a ménagé aucun effort pour s'assurer que le contenu de la présente publication soit exact au moment où elle a été créée et lors de sa dernière modification. Cependant, cette information n'est fournie qu'à titre de référence. Pour un compte rendu officiel des actions relatives aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, les États parties sont invités à consulter les transmissions par courrier électronique ou les copies papier des communications publiées par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

Prière de faire parvenir toute suggestion ou proposition de modification à l'adresse suivante :

Bureau des affaires juridiques
Section des traités
Nations Unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique
Courrier électronique : depositaryCN@un.org
Télécopie : (212) 963-3693

Pour la version en ligne de la présente publication, mise à jour régulièrement, veuillez consulter la Collection des Traités des Nations Unies sur Internet à l'adresse suivante :

<http://treaties.un.org>

Notes:

¹ Les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations ont été transférés de la Société des Nations à la garde de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 24 (1) de l'Assemblée générale en date du 12 février 1946, et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946 (Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 194, p. 57).

² Par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies sont reproduits dans la partie I; la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité amendé étant

immédiatement suivie de l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

³ Voir Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial No 195, Supplément à la 21e liste, Genève, 1946.

⁴ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : a, adhésion; A, acceptation, AA, approbation; c, confirmation formelle; d, succession; P, participation; s, signature définitive; n, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du traité concerné.

INFORMATIONS DE NATURE HISTORIQUE

AFRIQUE DU SUD

Note 1.

Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

ALLEMAGNE

Note 1.

1. Avant la formation d'un seul État allemand souverain, du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne (qui a pris effet au 3 octobre 1990), le Secrétaire général a reçu de nombreuses communications liées à l'application des instruments internationaux à Berlin-Ouest.

2. Dans chaque cas (cité ici), la communication originale a pris la forme d'une note, d'une lettre ou d'une déclaration de la République fédérale d'Allemagne, qui accompagnait ou concernait l'instrument d'adhésion, d'acceptation ou de ratification d'un amendement, d'un accord, d'une convention ou d'un protocole, et aux termes de laquelle l'amendement, l'accord, la convention ou le protocole en question s'appliquait aussi au « Land Berlin » ou à « Berlin (Ouest) » (comme indiqué ici), à compter de la date à laquelle le texte était entré en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 10 octobre 1957) à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947.

Note : Agissant conformément à la section 43 de l'article X de la Convention, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée à appliquer les dispositions de la Convention à un certain nombre d'institutions spécialisées en faisant sienne chaque annexe de la Convention qui concerne chaque institution en particulier (pour la liste complète des annexes auxquelles la République fédérale d'Allemagne a adhéré, se référer au point 15 figurant à la fin de la présente note de bas de page). En conséquence, la déclaration visée ici et la série de communications qu'elle a suscité ces annexes. Il doit donc être entendu que toute référence à la Convention et aux communications ci-après s'applique aussi à chacune des annexes.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11

novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 11 novembre 1964) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 24 novembre 1954) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 mai 1969) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 décembre 1973) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 10 juillet 1985) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er octobre 1990 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 10 décembre 1984.

- Communication (ra Convention relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1976) de la Convention relative aux statuts des apatrides, en date du 28 septembre 1954.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 31 août 1977) à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, en date du 30 août 1961.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 5 novembre 1969) au Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 22 janvier 1960) se rapportant au Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, et à Paris, le 19 novembre 1948.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 27 avril 1960) se rapportant au Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 décembre 1973) de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 2 décembre 1977) de la ConDéclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 février 1975) du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclu à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 6 octobre 1964) se rapportant à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») portant acceptation (déposée le 23 décembre 1971) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 9 juillet 1975) des amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de

l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 mai 1973.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 16 janvier 1985) des amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 17 mai 1976.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 15 septembre 1986) de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 12 mai 1986.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 octobre 1977) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 13 juillet 1983) de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant acceptation (déposée le 16 février 1983) de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979, en date du 7 mai 1982.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 décembre 1989) de la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, en date du 11 avril 1980.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (datée du 15 décembre 1955) relative à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 septembre 1957) de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954. La note indiquait également que le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 4 juin 1954, s'appliquaient également à Berlin Ouest.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 30 novembre 1961) se rapportant à la Convention

douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1964) de la Convention européenne relative aux régimes douaniers des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 20 décembre 1982) de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date du 14 novembre 1975.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 12 juin 1987) de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières, en date du 21 octobre 1982.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 7 juillet 1961) à la Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956.

- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 7 novembre 1961) se rapportant à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 1er décembre 1969) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation 14, paragraphe 3, de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 21 août 1975.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 janvier 1963) de l'Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 29 novembre 1965) de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la circulation routière, en date du 8 novembre 1968.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de la Convention sur la signalisation routière, en date du 8 novembre 1968.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») portant ratification (déposée le 9 juillet 1975) de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules

effectuant des transports internationaux par route (AETR), en date du 1er juillet 1970.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 août 1978) de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, en date du 1er mai 1971.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposée le 3 août 1978) du Protocole sur les marques routières, additionnelles à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 3 août 1978) de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 23 octobre 1987) de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemins de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964, et l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965, mais s'appliquant également à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 7 octobre 1965) des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964.

- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 22 juillet 1966) de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965.

- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 1er décembre 1975) des amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 17 octobre 1974.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposée le 24 octobre 1977) des amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organ975 et 9 novembre 1977.

- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 2 avril 1979) des amendements à la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale (institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités), en date du 17 novembre 1977.

- Lettre (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument d'acceptation (déposé le 23 juin 1980) des amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposée le 29 mai 1973) de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960.
- Déclaration (réf.: « Berlin (Ouest) ») faite au moment de la ratification (déposée le 19 avril 1974) de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, en date du 15 février 1966.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») se rapportant à la ratification (déposée le 6 avril 1983) de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, en date du 6 avril 1974.
- Communication (réf. : « Land Berlin ») (reçue le 25 septembre 1957) se rapportant à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950.
- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 21 juillet 1966) de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 7 février 1974) de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs ph (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 17 août 1989) du Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950, en date du 26 novembre 1976.
- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 23 octobre 1958) au Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues, en date du 16 janvier 1957. Contient également des déclarations relatives à certains termes de la Convention et à leur application à Berlin (Ouest).
- Lettre (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 4 novembre 1970) à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et instrument d'adhésion (déposé le 7 février 1974) à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957.
- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument d'adhésion (déposé le 9 juillet 1969) à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et acceptation (déposée le 29 mai 1973) du Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953.
- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 14 janvier 1959) de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956.
- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 15 décembre 1980) de la Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979.
- Communication (réf. : janvier 1977) de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant dans l'instrument de ratification (déposé le 15 août 1985) de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, en date du 27 juin 1980.
- Note (réf. : « Land Berlin ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 20 juillet 1959) de la Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») figurant avec l'instrument de ratification (déposé le 26 juillet 1973) de la Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 26 juillet 1973) du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958.
- Déclaration (réf. : « Land Berlin ») et ratification (déposée le 30 juin 1961) de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958.
- Note (réf. : Land Berlin) accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 21 juillet 1987) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, en date du 23 mai 1969. Il est précisé qu'elle s'applique « sous réserve des droits et responsabilités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ».
- Communication (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 16 octobre 1979) de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 12 novembre 1974.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 25 mai 1979) de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de program (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 24 mai 1983) de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976.
- Déclaration (réf. : « Berlin (Ouest) ») et ratification (déposée le 15 juillet 1982) de la Convention

sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979.

- Note (réf. : « Berlin (Ouest) ») accompagnant l'instrument de ratification (déposé le 3 mars 1987) du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, en date du 8 juillet 1985.

3. En ce qui concerne les amendements, accords, conventions ou protocoles ci-après, des communications d'autres États ont été reçues par le Secrétaire général en réponse à l'application des amendements, accords, conventions ou protocoles pertinents à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne aux termes desquels cette application à Berlin Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'avait aucune validité juridique du fait que Berlin Ouest n'était pas un « Land » et ne faisait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle.

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 16 septembre 1969), de la Tchécoslovaquie (reçue le 3 novembre 1969), de la Mongolie (reçue le 7 janvier 1970), de la Pologne (reçue le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 10 novembre 1969) et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 août 1969).

- Protocole relatif au statut des réfugiés, en date du 13 janvier 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie et de Mongolie).

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La

Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948; communications (Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques).

- Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 23 mai 1967; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Mongolie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, en date du 7 novembre 1952, note accompagnant l'instrument d'adhésion du Gouvernement de Roumanie (déposé le 15 novembre 1968).

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954. Communication de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de

Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au régime fiscal de véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union d'affirmée dans la déclaration faite au moment de l'adhésion, déposée le 2 septembre 1983).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la Bulgarie (reçue le 13 mai 1970) et de la Mongolie (reçue le 22 juin 1970).

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de l'Albanie (reçue le 14 juin 1966), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçues les 6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de la

Tchécoslovaquie (reçues les 1er février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (reçue le 10 février 1966), de la Pologne (reçue le 4 mars 1966) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues les 12 avril 1966 et 2 juin 1967, et au moment de l'adhésion, déposée le 10 décembre 1986).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime mondiale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de Pologne.

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement polonais.

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, en date du 22 novembre 1950; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du

10 juin 1958; communes Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. Souvent, les communications émanant d'autres États en réponse à l'application à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne de divers amendements, accords, conventions ou protocoles, visés au point 3 (énumérés ici), ont suscité de nouvelles communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique rejetant de telles communications comme étant infondées. Ces communications informaient le Secrétaire général qu'aux termes de la Déclaration de Berlin en date du 5 mai 1955, la République fédérale d'Allemagne jouissait de l'autorisation conditionnelle du commandement allié d'étendre à Berlin les accords internationaux conclus par la République fédérale.

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Protocole classant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique.

- Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date du 23 juin 1953, communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la

République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, en date du 4 juin 1954; Protocole additionnel de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, en date du 4 juin 1954; et Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, en date du 4 juin 1954; communication (aucune date disponible) du Gouvernement douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montées ou utilisées sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

- Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale, en date du 18 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du

Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966 et 21 août 1968), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), et des États-Unis d'Amérique (21 août 1968).

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, en date du 26 octobre 1961; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, en date du 7 septembre 1956; communications (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, en date du 20 juin 1956; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications (aucune date disponible) des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

5. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou qui sont visés aux points 3 et 4, la communication originale de la République fédérale d'Allemagne a suscité des communications aux termes desquelles la communication originale était invalide du fait qu'elle allait à l'encontre de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 conclu entre les Gouvernements de la France, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. L'Accord tripartite était considéré comme confirmant que Berlin-Ouest n'était pas un « Land » (lorsque ce terme a été utilisé) et ne faisait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne pouvait être gouverné par elle, et que les traités touchant aux affaires de sécurité et de statut ne pouvaient être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. La communication originale de la République fédérale d'Allemagne était considérée, s'agissant de la quasi-totalité des instruments visés ici, comme allant à l'encontre ou

étant incompatibles avec l'une ou plusieurs de ces clauses (dans un cas en particulier, pour la raison précise qu'il portait sur un domaine de compétence de la République démocratique allemande) (comme indiqué ici). Dans la seule exception à cette règle (visée ici), la communication était considérée comme portant sur un domaine de responsabilité réservé aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis.

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) et de la République démocratique allemande (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; déclaration faite au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de l'Union des républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 juillet 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, le 13 février 1975), de la République démocratique allemande (reçue le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 16 août 1974) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 15 avril 1986) et de la République démocratique allemande (reçue

le 22 avril 1987) (concernant l'une et l'autre les questions de sécurité et de statut).

- Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 13 octobre 1976) (réf. : sécurité et statut).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention, pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 4 décembre 1973) et de la République démocratique allemande (accompagnant l'instrument d'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au statut).

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisés dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960; communication au moment de l'adhésion (déposée le 15 mars 1977) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention relative aux contrats de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; déclarations au moment de l'adhésion des Gouvernements de la République démocratique allemande (déposée le 27 décembre 1973) et de la Hongrie (déposée le 19 juillet 1979) (réf. : gouvernement).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 4 octobre 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement) et communication au moment de l'adhésion (déposée le 10 décembre 1986) du

Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (réf. : « Land » et gouvernement).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication (aucune date disponible) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communication du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 14 décembre 1982) et réaffirmant la position du Gouvernement, le 2 décembre 1985) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur les droits politiques de la femme, en date du 31 mars 1953; communication (reçue le 27 décembre 1973) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (reçue le 30 mai 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives à la sécurité et au statut).

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communication au moment de l'adhésion (déposée le 16 juillet 1974) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement).

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 4 décembre 1973) et du Gouvernement de la République démocratique allemande (au moment de l'acceptation, déposé le 16 juillet 1974) (concernant l'une et l'autre les questions relatives au gouvernement, à la sécurité et au statut).

- Convention internationale contre la prise d'otages, en date du 17 décembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 novembre 1981) (réf. : sécurité et statut).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les pees agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 21 juillet 1977) (réf. : sécurité et statut), de la République démocratique allemande (reçue le 22 décembre 1978) (réf. : gouvernement), de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 avril 1979) (réf. : sécurité et statut) et de la Hongrie (27 novembre 1979) (réf. : sécurité et statut).

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communication au moment de l'adhésion (déposée le 20 février 1975) du Gouvernement de la République démocratique allemande (réf. : gouvernement, sécurité et statut).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 décembre 1983) et de la République démocratique allemande (reçue le 23 janvier 1984) (concernant l'une et l'autre les domaines de responsabilité réservée des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique).

6. Pour un certain nombre d'autres amendements, accords, conventions ou protocoles (visés ici) la communication originale de la République démocratique allemande a suscité des communications aux termes desquelles l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest serait considérée comme valide seulement dans la mesure où elle était conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite décrit au point 5.

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 30 mars 1961; communication des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 3 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974), et déclaration au moment de l'adhésion de la République dur les substances psychotropes, en date du 21 février 1971; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 18 avril 1977) et de la République démocratique allemande (reçue le 8 juillet 1977).

- Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date du 25 mars 1972; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 9 juin 1975).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches,

signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973).

- Accord portant création du Fonds international du développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 12 janvier 1978).

- Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985).

- Amendements au titre et aux dispositions de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en dates des 14 novembre 1975 et 9 novembre 1977; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

- Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 10 février 1978).

- Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure en date du 15 février 1966; déclaration au moment de l'adhésion (déposée le 31 août 1976) du Gouvernement de la République démocratique allemande.

- Convention sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 24 mai 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 6 août 1974).

- Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974) et de la République démocratique allemande (reçue le 27 décembre 1973).

- Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 5 novembre 1973), de la Tchécoslovaquie (reçue le 6 décembre 1973) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (reçue le 13 février 1974).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 20 avril 1983), de la République démocratique allemande (reçue le 28 juillet 1983) et de la Pologne (reçue le 19 juillet 1985).

7. Pour certains des amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 6 (tels qu'énumérés ici), les communications à leur sujet visées au présent point, qui précisent que l'application de l'instrument pertinent à Berlin Ouest sernformité avec les dispositions de l'Accord quadripartite, a suscité des communications en réponse. Ces communications faisaient valoir qu'il avait été fait référence de manière fallacieuse, dans les communications précédentes, à l'affirmation, dans l'Accord, selon laquelle Berlin Ouest continuait « de ne pas être une partie constitutive de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouverné par elle ».

- Accord portant création du Fonds international de développement agricole, en date du 13 juin 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 11 juillet 1978) (réf. : référence fallacieuse).

- Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en date du 8 avril 1979; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 29 octobre 1986) (réf. : référence fallacieuse).

8. Pour les amendements, accords, conventions et protocoles visés au point 5 (tel qu'énoncé ici), et pour un certain nombre de ces instruments, visés au point 3 (tels qu'énoncés ici), certaines des communications pertinentes faisant objection à la déclaration originale de la République fédérale d'Allemagne sur la base des dispositions de l'Accord quadripartite ou d'autres textes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (comme indiqué ici). Ces communications consistaient essentiellement, dans un cas (visé ici), à contester que les dispositions pratiques des instruments en question pouvaient affecter les questions de sécurité, de statut, et dans tous les cas, que la revendication selon laquelle l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet du fait qu'elle avait été autorisée au préalable par les autorités de la France, du Royaume-Uni et deies approuvées aux termes de l'accord pour assurer qu'il ne soit pas fait de tort à la sécurité et au statut, et les éléments essentiels de l'Accord permettaient une extension limitée des instruments à Berlin Ouest lorsque les questions de sécurité et de statut n'étaient pas concernées. Les communications de cette nature ont souvent été suivies de près par des communications de la République fédérale d'Allemagne faisant part de son appui aux positions prises (comme indiqué ici).

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974), et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1974).

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la

France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue lerelatives à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 5 novembre 1974) (y compris la contestation des questions relatives à la sécurité et au statut) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 6 décembre 1974).

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date du 18 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 20 mars 1987).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1942; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juillet 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 27 août 1974).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des

États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974 et le 26 juillet 1984) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 27 août 1984).

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 juillet 1984 et réaffirmant leur position le 29 octobre 1986) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 23 août 1984).

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 6 mars 1948; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication des représentants permanents de la France et du Royaume-Uni et du Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (reçue le 10 décembre 1973) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (également reçue le 10 décembre 1973).

- Convention sur les droits politiques des femmes, en date du 31 mars 1953; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 15 juillet 1974).

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926, en date du 7 décembre 1953; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues les 17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues les 27 août 1974 et 19 septembre 1975).

- Convention internationale contre la prise d'otage, en date du 17 décembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 4 juin 1982) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 12 août 1982).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les membres des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 7 décembre 1977) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 13 février 1978).

9. Pour un certain nombre des instruments visés aux points 5 et 8 (énumérés ici), les communications pertinentes des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne ont suscité d'autres communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (visées ici) et dans certains cas, du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (également visée ici). Ces communications exprimaient la solidarité avec la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans les communications visées au point 5, ou avançaient des objections identiques à celles visées au point 5 en ce qui concernait l'impertinence et l'invalidité de l'utilisation du terme « Land » dans l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest (comme indiqué ici). Dans certains cas, les communications réaffirmaient également que les dispositions relatives à la sécurité et au statut énoncé dans l'Accord quadripartite décrit au point 5 (comme indiqué ici) n'étaient pas respectées. Dans des cas exceptionnels, plutôt que d'exprimer leur solidarité avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, les communications exprimaient une acceptation conditionnelle de l'extension de l'instrument pertinent à Berlin Ouest semblable à celle qui est visée au point 6 (comme indiqué ici).

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre

1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant l'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 12 septembre 1974, et réaffirmant sa position, le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (reçue le 19 septembre 1974) (concernant l'une et l'autre la solidarité et le « Land »).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (CMR), en date du 19 mai 1956; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : « Land » et sécurité et statut);

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957; communication (reçue le 12 septembre 1974, et réaffirmant la position du Gouvernement, 8 décembre 1975) (réf. : solidarité et « Land ») du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

- Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 16 avril 1974 (réf. : acceptation conditionnelle);

- Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 15 septembre 1964; communication du Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle);

- Amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, en date du 28 septembre 1965; communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 16 avril 1974) (réf. : acceptation conditionnelle).

10. Pour certains des instruments visés au point 9 (tels qu'énoncés ici), les communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, qui ont exprimé leur solidarité avec la République démocratique

allemande et ont protesté contre l'extension de l'instrument pertinent aux « Land Berlin », ont suscité des communications en réponse des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (visés ici). Pour l'essentiel, les communications répondant à celles du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques affirmaient que l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne était valide et continuait d'avoir pleinement effet pour les mêmes raisons tenant à l'autorisation expresse visées au point 6, et prenaient également parti en faveur de la légitimité, au titre de l'Accord quadripartite, quant à la terminologie (« Land Berlin ») employée par la République fédérale d'Allemagne dans l'extension de l'instrument en question aux secteurs occidentaux de Berlin. Les communications répondant à celles du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine affirmaient que ces dispositions de l'Accord quadripartite du fait qu'il n'était pas partie audit Accord. Les communications ont été suivies de près par d'autres communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise.

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant la question de la nationalité, en date du 18 avril 1961; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (reçue le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, en date du 9 décembre 1948; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant l'autorisation et la terminologie (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 7 mars 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975)

(répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), 30 septembre 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (deux reçues le 8 juillet 1975) (répondant aux communications antérieures du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

11. Pour un certain nombre d'amendements, d'accords, de conventions ou de protocoles visés aux points 5, 6, 8 et 9, les communications pertinentes ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique dont la teneur diffèrait des celles susmentionnées (indiquées ici). Ces communications dans un cas (indiqué ici) réfutaient l'affirmation du Gouvernement de la République démocratique allemande selon laquelle il était compétent pour la question visée par l'instrument pertinent (visé ici), et dans tous les cas : la même affirmation concernant l'autorisation de l'extension de l'instrument pertinent par la République fédérale d'Allemagne comme indiqué aux points 6 et 10 (visés ici); et/ou la même affirmation concernant l'utilisation de la terminologie dans cette affirmation telle que décrite au point 10 (comme indiqué ici); et la même affirmation concernant la compétence des auteurs des communications précédentes telles que visées au point 10, et la mêord quadripartite visée au point 7 (comme indiqué ici). Chaque sorte de communication a été suivie étroitement de communications de la République fédérale d'Allemagne exprimant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juin 1982) (concernant l'autorisation et la compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 16 août 1982);

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 21 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la

République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975);

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en date du 16 décembre 1966; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçu le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, en date du 12 novembre 1947; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-t autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975).

- Protocole amendant l'Arrangement international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, en date du 4 mai 1949; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (Réf. : compétence et autorisation) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 19 septembre 1975).

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et en date du 19 mai 1956; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : autorisation et référence fallacieuse) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 15 janvier 1987).

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproques des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 30 octobre 1987) (réf. : autorisation et terminologie) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 23 décembre 1987).

- Convention relative à l'édification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 13 juin 1977) (y compris la réfutation de l'affirmation par le Gouvernement de la République démocratique allemande de sa compétence) et de la République fédérale sur la nationalité de la femme mariée, en date du 20 février 1957; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. :

compétence et autorisation), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 19 septembre 1975).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 21 août 1979) (réf. : compétence), et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 18 octobre 1979).

- Convention sur la haute mer, en date du 29 avril 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 8 juillet 1975) (réf. : compétence et référence erronées).

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, en date du 10 juin 1958; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 26 janvier 1976) (réaffirmant les communications antérieures relatives à d'autres instruments en ce qui concerne la compétence et la terminologie, et compétence et autorisation, respectivement) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 24 février 1976).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser les techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 2 juillet 1984) (réf. : autorisation et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 5 juin 1985).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 n Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçue le 27 avril 1984) (réf. : référence erronée et compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçues le 13 juin 1984).

12. Pour certains des instruments visés au point 11 (comme indiqué ici), les communications pertinentes affirmant l'absence de compétence des auteurs des communications antérieures s'agissant de commenter les dispositions de l'Accord quadripartite ont suscité d'autres communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou de l'auteur lui-même (comme indiqué ici) réfutant ces affirmations au motif qu'elles étaient infondées. Dans un cas (comme indiqué ici), la communication en réponse du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques exprimait l'appui de l'auteur de la revendication de compétence susmentionnée (visée au point 5) en ce qui concerne la question couverte par l'instrument pertinent comme base du commentaire de l'Accord. Dans d'autres cas, les communications ou réponses réaffirmaient les propres objections du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ou l'acceptation conditionnelle de l'extension

de l'instrument pertinent à Berlin Ouest décrit aux points 5 et 6 ou affirmaient le droit incontestable d'autres parties à l'instrument d'exprimer une opinion sur la question (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 29 décembre 1982) (réf. : objections antérieures et droit incontestable).

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues le 18 octobre 1977) (réf. : revendications de la compétence).

- Convention sur larsonnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communication du Gouvernement de la Tchécoslovaquie (reçue le 25 janvier 1980) (réf. : droit incontestable).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : droit incontestable).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçue le 2 décembre 1985) (réf. : acceptation conditionnelle et droit incontestable).

13. Pour les instruments visés au point 12 (énumérés à nouveau ici), les communications contenant les réponses du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont suscité d'autres communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (visées ici). Ces communications réaffirmaient les positions décrites au point 11, dans un cas (comme indiqué ici) affirmant qu'une erreur factuelle figurait dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et dans les autres (comme indiqué ici), en ce qui concernait la compétence des États non parties à l'Accord quadripartite de commenter sur ses dispositions, soulignant que l'Accord relevait du droit international conventionnel et non du droit international coutumier. Dans deux cas la communication a été suivie de près d'une communication de la République fédérale d'Allemagne indiquant sa solidarité avec la position prise (comme indiqué ici).

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946; communications des Gouvernements de la France, du 7 juillet 1983) (réf. : compétence).

- Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure, en date du 15 mars 1960; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 21 avril 1978) (réf. :

erreur factuelle) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 30 mai 1978).

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, en date du 14 décembre 1973; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 18 février 1982) (réf. : compétence) et de la République fédérale d'Allemagne les appuyant (reçue le 2 avril 1982).

- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, en date du 10 décembre 1976; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 6 octobre 1986) (réf. : compétence).

- Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, en date du 13 novembre 1979; communications des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (reçues le 28 juillet 1986) (réf. : compétence).

14. Enfin, il conviendrait de noter que, le 3 octobre 1990, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement hongrois indiquant que, l'État allemand ayant achevé son unité ce jour [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, à compter de cette date, les déclarations qu'il avait faites concernant la notification de l'extension par la République fédérale de l'Allemagne au « Land Berlin » des instruments énumérés ici;

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961.

- Protocole de signature facultative de la Conv'acquisition de la nationalité, en date du 18 avril 1961.

- Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936.

- Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, en date du 19 novembre 1948.

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en date du 22 juillet 1946.

- Convention douanière relative aux conteneurs, en date du 18 mai 1956.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers et commerciaux, en date du 18 mai 1956.

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960.

- Accord européen relatif aux marques routières, en date du 13 décembre 1957.

- Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date du 19 mai 1956.

- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), en date du 30 septembre 1957.

- Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date du 20 mars 1958.

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, en date du 10 décembre 1962.

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale du 14 décembre 1973. (Voir note à l'alinéa 2 ci-dessus).

- Annexe I - Organisation internationale du Travail (OIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en date du 10 juillet 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 29 novembre 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 20 novembre 1959 (demande déposée le 23 mai 1963).

- Second texte révisé de l'annexe II - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 8 décembre 1965 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe III - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 21 juin 1948 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe IV - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 7 février 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe V - Fonds monétaire international (FMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 11 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe VI - Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 19 avril 1949 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 10 octobre 1957).

- Deuxième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 27 mai 1957 (demande déposée le 5 septembre 1958).

- Troisième texte révisé de l'annexe VII - Organisation mondiale de la santé (OMS) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 juillet 1959 (demande déposée le 11 février 1959).

- Annexe VIII - Union postale universelle (UPU) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 25 mai 1949 (demande déposée le 19 mai 1958).

- Annexe IX - Union internationale des télécommunications (UIT) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 6 octobre 1950 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe XI - Organisation météorologique internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 17 avril 1951 (demande déposée le 10 octobre 1957).

- Annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 janvier 1959 (demande déposée le 12 janvier 1962).

- Texte révisé de l'annexe XII - Organisation maritime internationale (OMI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 mai 1968 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe XIII - Société financière internationale (SFI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 2 avril 1959 (demande déposée le 12 avril 1962).

- Annexe XIV - Association internationale de développement (IDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 13 février 1962 (demande déposée le 11 juin 1985).

- Annexe XV - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 4 octobre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

- Annexe XVI - Fonds international de développement agricole (FIDA) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 16 décembre 1977 (demande déposée le 20 août 1979).

- Annexe XVII - Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) - à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le 3 juillet 1987 (demande déposée le 3 mars 1989).

Note 2.

Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

". . . En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne".

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution no 3050 (XXVIII). Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le no 12758), voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et normalités).

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

ANTILLES NÉERLANDAISES

Voir note 1 sous "Pays-Bas".

ARUBA

Voir note 1 sous "Pays-Bas".

BELARUS

Note 1.

Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

BENIN

Note 1.

Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

BIRMANIE

Voir note 1 sous "Myanmar".

BOSNIE-HERZEGOVINE

Note 1.

Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 6 mars 1992, date à laquelle la Bosnie-Herzégovine a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

BURKINA FASO

Note 1.

Précédemment : "Haute Volta" jusqu'au 4 août 1984.

CAMBODGE

Note 1.

À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

CAMEROUN

Note 1.

À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

CHINE

Note 1.

Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945, respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a

continûment représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue :

" L'Assemblée générale ,

" Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

" Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

" Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

" Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été reçues. Le 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

Note 2.

Par une notification en date du 20 juin 1997, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général du statut de Hong Kong en ce qui concerne les traités dont ce

dernier est dépositaire. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong à compter du 1er juillet 1997. À partir de cette date, Hong Kong deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong en date du 19 décembre 1984, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1399, p. 74, (numéro d'enregistrement I-23391).]

L'article I de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Hong Kong", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 4 avril 1990 (ci-dessous "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Hong Kong jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui sont la responsabilité du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article XI de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 153 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas partie, mais qui sont appliqués à Hong Kong, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong Kong. À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Hong Kong à compter du 1er juillet 1997 s'ils se trouvent dans l'un des cas suivants :

i) S'ils sont appliqués à Hong Kong avant le 1er juillet 1997;

ii) S'ils relèvent de la catégorie "affaires étrangères et défense" ou si, du fait de leur nature et de leurs dispositions, ils doivent s'appliquer à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, mais qu'il a été décidé de les y appliquer avec effet à compter de cette date. (Ils sont alors marqués par un astérisque à l'annexe I.)

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Hong Kong avant le 1er juillet 1997, continueront de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997.

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels telles qu'elles sont appliquées à Hong Kong resteront en vigueur après le 1er juillet 1997.

III. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a déjà exécuté par ailleurs les formalités nécessaires à l'application dans la Région administrative spéciale de Hong Kong après le 1er juillet 1997 des traités figurant aux annexes, y compris tous les protocoles et toutes les modifications, réserves et déclarations y afférentes.

IV. En ce qui concerne tout traité ne figurant pas aux annexes à la présente note, auquel la République populaire de Chine est ou deviendra partie, s'il est décidé d'appliquer un tel traité dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, le Gouvernement de la République populaire de Chine exécutera par ailleurs les formalités nécessaires à cette fin. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gouvernement de la République populaire de Chine précise qu'il ne sera tenu d'exécuter aucune formalité particulière pour les traités qui tombent dans la catégorie "affaires étrangères et défense" ou qui, compte tenu de leur nature et de leurs dispositions, s'appliquent à tout le territoire d'un État."

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

Des renseignements au sujet des réactions des traités susmentionnés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong figurent dans les notes de bas de page correspondantes. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, en ce qui concerne les mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Hong Kong se trouvent dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

Annexe I

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945;
- Statut de la Cour internationale de Justice, 26 juin 1945;
- Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;

- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.

Droits de l'homme :

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948;

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Stupéfiants et substances psychotropes :

- Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;

- Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 8 août 1975;

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.

Santé :

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946;

Commerce international et développement

- Accord portant création de la Banque asiatique de développement, 4 décembre 1965;

- Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.

Transports et communications - Questions douanières :

- Convention douanière relative aux conteneurs, 2 décembre 1972*.

Navigation :

- Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948;

- Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes, 6 avril 1974.

Questions de caractère éducatif et culturel :

- Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 29 octobre 1971.

Questions pénales :

- Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973.

Droit de la mer :

- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

Arbitrage commercial :

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, 10 juin 1958.

Espace :

- Convention sur l'immatriculation des objets lancés novembre 1974.

Télécommunications :

- Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.

Désarmement :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles I, II et III), 10 octobre 1980;

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992.

Environnement :

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;

- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;

- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;

- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989.

Annexe II

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Réfugiés et apatrides :

- Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954.

Traite des êtres humains :

- Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921;

- Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;

- Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des Blanches, 18 mai 1904;

- Convention internationale relative à la répression de la traite des Blanches, 4 mai 1910.

Publications obscènes :

- Protocole amendant la Convention internationale pour du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, 12 novembre 1947;

- Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, 12 septembre 1923;

- Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949;

- Arrangement relatif à la répression de la circulation de publications obscènes, 4 mai 1910.

Transports et communications - Questions douanières :

- Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, 7 novembre 1952;

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954;

- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés, 4 juin 1954;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, 18 mai 1956;

- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, 18 mai 1956;

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, 9 décembre 1960.

Transports et communications - Questions routières :

- Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.

Questions de caractère éducatif et culturel :

- Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, 22 novembre 1950.

Condition de la femme

- Convention sur les droits politiques de la femme, 31 mars 1953;

- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962.

Questions pénales :

- Protocole amendant la Convention de 1926, 7 décembre 1953;

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;

- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.

Environnement :

- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 25 novembre 1992.

Société des Nations :

- Convention et Statut sur la liberté du transit, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, 20 avril 1921;

- Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime, 20 avril 1921;

- Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes, 9 décembre 1923;

- Convention internationale pour la simplification des formalités douanières, 3 novembre 1923.

Voir aussi note 2 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord".

Note 3.

Par une notification du Gouvernement de la République populaire de Chine, en date du 13 décembre 1999, le Secrétaire général a été informé, au titre de ses fonctions dépositaires, du statut de Macao. Dans sa partie pertinente, cette notification se lit comme suit :

"Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987 (ci-après dénommée "la Déclaration conjointe"), le Gouvernement de la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. À partir de cette date, Macao deviendra une Région administrative spéciale de la République populaire de Chine. [Pour le texte intégral de la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao en date du 13 avril 19498, p. 229 (numéro d'enregistrement 1-25805)].

L'article 1 de l'annexe I de la Déclaration conjointe, intitulée "Présentation détaillée des politiques fondamentales du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant Macao", et les articles 12, 13 et 14 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine, adoptée par l'Assemblée populaire nationale de la République populaire de Chine le 31 mars 1993 (ci-après dénommée "la Loi fondamentale"), disposent que la Région administrative spéciale de Macao jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense, qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement central de la République populaire de Chine. En outre, il est prévu à l'article VIII de l'annexe I de la Déclaration conjointe et à l'article 138 de la Loi fondamentale que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie, mais qui sont appliqués à Macao, pourront continuer d'être appliqués dans la Région administrative spéciale de Macao.

À cet égard, au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine, je tiens à vous informer de ce qui suit :

I. Les traités figurant à l'annexe I de la présente note (annexe ci-jointe), auxquels la République populaire de Chine est partie, s'appliqueront à la Région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999 s'ils relèvent des catégories suivantes :

i) Traités s'appliquant à Macao avant le 20 décembre 1999;

ii) Traités qui doivent s'appliquer à tout le territoire d'un État parce qu'ils concernent les affaires étrangères et la défense ou en raison de leur nature ou de leurs dispositions.

II. Les traités figurant à l'annexe II de la présente note, auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie et qui s'appliquent à Macao avant le 20 décembre 1999, continueront de s'appliquer à la Rég. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a

informé les dépositaires intéressés de l'application dans la Région administrative spéciale de Macao après le 20 décembre 1999 des traités figurant aux annexes précitées, y compris des protocoles et des modifications, réserves et déclarations y afférentes faites par le Gouvernement chinois.

IV. En ce qui concerne les autres traités ne figurant pas aux annexes à la présente note, auxquels la République populaire de Chine est ou deviendra partie, le Gouvernement chinois exécutera par ailleurs les formalités nécessaires pour qu'ils s'appliquent à la Région administrative spéciale de Macao s'il en a décidé ainsi. "

Les traités énumérés aux annexes I et II, qui sont visés par la présente notification, sont reproduits ci-dessous.

On trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question des renseignements au sujet des réserves et des déclarations faites par la Chine en ce qui concerne l'application des traités visés à la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

En outre, s'agissant des mesures qu'il a prises après le 1er juillet 1997 en matière de traités, le Gouvernement chinois a confirmé que la portée territoriale de chacune de ces mesures serait précisée. Ainsi, on trouvera dans les notes de bas de page correspondant aux traités en question les déclarations concernant la portée territoriale des traités pertinents en ce qui concerne la Région administrative spéciale de Macao. Les appels de note ont été portés à la rubrique Chine de la liste actualisée concernant l'état de ces traités.

Annexe I

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice :

- Charte des Nations Unies, 26 juin 1945; -

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847 (XXVI) du 20 décembre 1971.

Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires :

- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946;

- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, 21 novembre 1947;

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961;

- Convention de Vienne sur les relations consulaires, 24 avril 1963.

Droits de l'homme :

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966;

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979;

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984;

- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.

Réfugiés et apatrides :

- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951;

- Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967;

- Stupéfiants et substances psychotropes;

- Convention sur les substances psychotropes, 21 février 1971;

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 20 décembre 1988.

Santé :

- Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, 22 juillet 1946.

Commerce international et développement :

- Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique, 1er avril 1982.

Navigation :

- Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, 6 mars 1948.

Questions pénales :

- Convention internationale contre la prise d'otages, 17 décembre 1979;

- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982.

Droit des traités :

- Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

Télécommunications :

- Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique, 27 mars 1976.

Désarmement :

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III s'y rapportant), 10 octobre 1980;

- Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), 13 octobre 1995;

- Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres explosifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996) annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 3 mai 1996;

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, 3 septembre 1992;

Environnement

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, 22 mars 1985;
- Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 16 septembre 1987;
- Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 29 juin 1990;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 22 mars 1989;
- Convention-cadre des Nations Unies sur les changements sur la diversité biologique, 5 juin 1992.

Annexe II

(Les traités sont présentés dans leur ordre de publication.)

Droits de l'homme :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966;
- Stupéfiants et substances psychotropes :*
- Convention unique sur les stupéfiants, 30 mars 1954; - Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants, 25 mars 1972.

Traite des êtres humains :

- Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 30 septembre 1921; - Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures, 11 octobre 1933; - Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950.

Transports et communications - questions douanières :

- Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, 4 juin 1954; - Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importance de documents et de matériel de propagande touristique, 4 juin 1954.

Transports et communications - circulation routière :

- Convention sur la circulation routière, 19 septembre 1949.

Questions pénales :

- Convention relative à l'esclavage, 25 septembre 1926;
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 7 septembre 1956.

Société des Nations :

- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;
- Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques, 19 mars 1931;
- Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, 7 juin 1930;
- Cès, 19 mars 1931;
- Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre, 7 juin 1930;

- Convention relative au droit de timbre en matière de chèques, 19 mars 1931.

Voir aussi note 1 sous "Portugal".

CONGO

Note 1.

Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

COSTA RICA

Note 1.

Me référant à la note MRE/DM-/1081/10/01 que le Ministre des relations extérieures du Nicaragua vous a adressée le 23 octobre 2001, j'ai l'honneur de vous adresser la présente lettre en votre qualité de dépositaire des déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Le 24 septembre 1929, la République du Nicaragua a, par voie de déclaration, reconnu la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice sans condition, déclaration qui a été considérée comme comportant acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice par application du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de cette dernière. Le Nicaragua s'est prévalu à diverses reprises de cette déclaration facultative pour saisir la Cour internationale de Justice. À l'occasion de l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci" opposant le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique, la Cour a conclu à la validité de ladite déclaration.

Par la note susmentionnée du Ministre des relations extérieures du Nicaragua en date du 23 octobre 2001, le Gouvernement nicaraguayen cherche subtilement à modifier la déclaration volontaire par laquelle il a accepté sans condition la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ces termes :

"À compter du 1^{er} novembre 2001, le Nicaragua ne reconnaît ni la juridiction ni la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard d'aucune affaire ni d'aucune requête qui auraient pour origine l'interprétation de traités, signés ou ratifiés, ou de sentences arbitrales rendues, avant le 31 décembre 1901."

Pour le Gouvernement costa-ricien cette soi-disant "réserve" est irrecevable aux motifs suivants : 1) le droit international public ne reconnaît pas le droit de formuler a posteriori des réserves à une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice; 2) le Costa Rica ne pourrait formuler cette "réserve" compte tenu des déclarations unilatérales qu'il a faites devant la même Cour touchant la nature de son acceptation de la juridiction obligatoire et la possibilité de modifier celle-ci; 3) à supposer qu'elle soit recevable - ce qui n'est pas le cas -, en l'absence de délai raisonnable aux fins de sa prise d'effet cette "réserve" va à l'encontre du principe de la bonne foi dans les relations internationales. En outre, on rappellera - à l'opposé - les

dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités en son article 2, paragraphe 1 d) sur le sens de la "réserve". De même, on gardera présent à l'esprit les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 de la même Convention touchant les réserves à un traité ayant valeur d'acte constitutif d'une organisation internationale.

Je préciserai que loin d'être spontanée, la note à laquelle nous faisons objection a été suscitée par le fait que mon gouvernement a prévu au budget national un crédit pour couvrir les frais afférents à l'introduction éventuelle par le Costa Rica devant la Cour internationale de Justice d'une requête contre le Nicaragua pour inobservation des clauses du Traité Cañas-Jerez de 1858 conclu entre les deux pays et de la sentence arbitrale Cleveland de 1888. Ces deux instruments ont été signés et ratifiés pendant la période que le Nicaragua cherche à présent à soustraire à la juridiction de la Cour à la faveur de la réserve sus-évoquée. Or, dans la précipitation, on a oublié que le 21 février 1949, le Gouvernement nicaraguayen a signé avec le Costa Rica un Pacte d'amitié à l'article 3 duquel les deux Gouvernements sont convenus d'appliquer le Traité américain de règlement pacifique. On a également méconnu le fait que le 9 janvier 1956 le Nicaragua et le Costa Rica ont signé à l'Union panaméricaine à Washington un accord complémentaire au Pacte d'amitié de 1949, tendant à faciliter et accTraité du 15 avril 1858 et de son interprétation par voie d'arbitrage du 22 mars 1888. Ces deux instruments ont été opportunément ratifiés par les deux pays. La soi-disant réserve méconnaît en outre l'arrêt rendu par la Cour centraméricaine de justice le 20 septembre 1916 selon lequel le Pacte d'amitié de 1949 et l'Accord de 1956 instituent un régime juridique qui doit être respecté.

1. Le droit international ne reconnaît pas au Nicaragua la faculté de formuler a posteriori des réserves à sa déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice non assortie de condition.

Dans l'arrêt sur la compétence de la Cour internationale de Justice qu'elle a rendu dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci", la Cour a déclaré que les États ne peuvent modifier à leur gré leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, étant liés par les termes de leur propre déclaration.

La Cour a fait observer en particulier que le droit de dénoncer des déclarations de durée indéfinie est loin d'être reconnu en droit international.

Le Nicaragua a lui-même reconnu que le droit international moderne ne reconnaît pas aux États la faculté de modifier unilatéralement leurs déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qui n'auraient pas été assorties de conditions.

Dans ses conclusions écrites en l'affaire relative à « des actions armées frontalières et transfrontalières » opposant le Nicaragua et le Honduras, le Nicaragua a affirmé catégoriquement qu'un État lié par une déclaration facultative ne peut ni modifier ni dénoncer ladite déclaration. Le Nicaragua a allégué que l'État déclarant est tenu par les termes de sa déclaration facultative et ne peut,

en vertu du principe de la bonne foi, se soustraire unilatéralement aux obligations découlant de ladite déclaration.

Le Nicaragua arincipes coutumiers dégagés par le droit des traités. Il a fait observer que les principes consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent aux déclarations volontaires d'acceptation de la juridiction de la Cour en matière de dénonciation et de réserve, si bien que ces déclarations ne sauraient être modifiées, à moins que l'État déclarant se soit préalablement réservé le droit de le faire. Enfin, le Nicaragua a soutenu qu'il ressort de la pratique des États qu'une déclaration facultative ne peut être modifiée que pour autant que l'auteur se soit réservé le droit de le faire au moment de sa déclaration originel.

Dans ses conclusions écrites au stade de l'examen de la question de la compétence dans l'affaire des a Activités militaires et paramilitaires », le Nicaragua a fait valoir que la validité d'une modification quelconque dépend de l'intention de l'État déclarant au moment où il fait la déclaration facultative originelle. Faute de se réserver expressément le droit d'apporter des modifications à sa déclaration, l'État déclarant ne peut modifier celle-ci ni y formuler des réserves.

Dans la mesure où la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice faite par le Nicaragua en 1929 n'est assortie d'aucune condition ni limite temporelle ni encore d'une réserve expresse du droit d'en modifier la teneur, le Nicaragua n'a pas le droit de formuler des réserves à son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

2. Du fait des déclarations unilatérales qu'il a faites publiquement devant la même Cour touchant la nature de sa déclaration facultative et la possibilité de la modifier, le Nicaragua est irrecevable à formuler des réserves.

Le Nicaragua a reconnu dans diverses déclarations unilatérales que sa propre déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas susceptible de modification.

Dans ses conclusionslitaires » le Nicaragua a indiqué que sa déclaration de 1924 ne peut être dénoncée ni modifiée sans préavis et que tout retrait ou toute modification de cette déclaration doivent être fondés sur les principes du droit des traités. De plus, le Nicaragua a déclaré sans ambages que l'idée que sa déclaration peut être modifiée sans préavis ne trouve pas fondement dans le droit relatif aux obligations juridiques conventionnelles découlant des déclarations facultatives. Dans la même espèce, le Nicaragua a contesté qu'il soit possible de modifier unilatéralement la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale et ce en invoquant tant la doctrine des plus éminents juristes que des considérations de principe. Il a fait valoir que reconnaître un droit universel de modifier unilatéralement les déclarations facultatives serait aller à l'encontre du régime des clauses facultatives institué dans le Statut et ôter au fond à la compétence de la Cour son caractère obligatoire.

Il ressort de ces arguments aussi que le Nicaragua a entendu que sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour de 1929 ne soit pas susceptible de modification ou dénonciation quelconques et qu'il a exprimé plus d'une fois l'opinion que la modification unilatérale d'une telle déclaration en l'absence de réserve antérieure est contraire au droit international. Le Nicaragua est lié par cette reconnaissance de l'état du droit. En vertu des principes de *l'Estoppel et de la bonne foi*, le Nicaragua ne peut à ce stade revenir sur sa position.

Par suite, le Costa Rica considère que le Nicaragua ne peut à ce stade vouloir modifier unilatéralement son acceptation sans condition de la juridiction obligatoire de la Cour à la faveur d'une soi-disant "réserve".

3. À supposer que le Nicaragua ait le droit de formuler une réserve concernant sa déclaration facultative - ce qui n'est pas le cas - le fait en vigueur rend cette « réserve » nulle.

Dans l'affaire des "Activités militaires et paramilitaires", la Cour internationale de Justice a indiqué que si le droit de dénoncer des déclarations sans délai défini est loin d'être reconnu en droit international, pour autant qu'il existe, il apparaît que, par analogie au droit des traités, toute dénonciation doit prendre effet dans un délai raisonnable. Ce principe s'applique, par analogie, aux modifications apportées à l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour. En conséquence, à supposer que le Nicaragua puisse modifier sa déclaration facultative en formulant une réserve - ce qui n'est pas le cas - cette modification devrait, en vertu du principe de la bonne foi, être soumise à un délai raisonnable.

Il convient de noter que dans l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua a soutenu que le délai raisonnable pour apporter une modification à une déclaration d'acceptation volontaire de la juridiction de la Cour est d'au moins douze mois. La soi-disant réserve du Nicaragua, que mon gouvernement a analysée dans la présente note, n'accorde qu'un délai de huit jours entre la date de sa signature par le Président nicaraguayen et le moment où elle est censée prendre effet. À supposer que le Nicaragua soit fondé à modifier son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, ce qui n'est pas le cas, un délai de huit jours ne satisferait pas le délai raisonnable requis pour son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en vertu des déclarations qu'il a faites dans l'affaire relative aux actions armées frontalières et transfrontalières, le Nicaragua est tenu, en vertu des principes de *la bonne foi et de l'estoppel*, d'accorder un délai d'au moins douze mois pour que la soi-disant réserve puisse entrer en vigueur. En conséquence, on ne peut considérer que la soi-disant réserve formulée le 23 octobre 2001 *la bonne foi*.

La juridiction de la Cour et le Pacte de Bogotá

En outre, dans le cas du Nicaragua, comme dans celui de tout autre État latinoaméricain Partie au Pacte de Bogotá, la dénonciation du Statut de la Cour ne l'affranchit pas de l'obligation de reconnaître la compétence de la Cour en sa qualité de défendeur pour la raison suivante :

En avril 1948, a été signé le Traité américain de règlement pacifique, plus connu sous le nom de Pacte de Bogotá. Le Costa Rica l'a ratifié le 27 avril 1949 et le Nicaragua le 26 juillet 1950. En conséquence, le Pacte de Bogotá est en vigueur entre le Costa Rica et le Nicaragua depuis cette dernière date.

Ce pacte contient une déclaration ferme de reconnaissance de la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre les États parties. En effet, l'article XXXI dudit Pacte stipule que :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes, en ce qui concerne tout autre État américain, déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles... »

Par conséquent, le Costa Rica et le Nicaragua ayant ratifié le Pacte de Bogotá, il n'y a aucun doute que les deux parties ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour le règlement de différends d'ordre juridique surgissant entre elles.

L'article XXXI susmentionné a pour effet juridique de transformer les relations juridiques vagues résultant des déclarations unilatérales faites par les parties conformément à la clause facultative en relations contractuelles ayant la force et la stabilité d'une obligation née directement d'un traité.

M. Eduardo Jiménez de Aréchega, éminent juriste uruguayen qui a eu l'honneur d'exercer la fonction a soutenu qu'il existe des différences de fond entre le fait d'appliquer la clause facultative et le fait d'être partie à une convention. Dans un avis qu'il a donné au Costa Rica en qualité de conseiller de notre pays dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica* en 1986, il a donné les explications ci-après :

« La différence fondamentale entre la reconnaissance de la juridiction de la Cour par les Parties au Pacte de Bogotá et par les autres États qui appliquent la clause facultative est la suivante : a) une fois qu'un État américain ratifie le Pacte de Bogotá, il ne peut abroger sa reconnaissance de la juridiction de la Cour sans dénoncer le Pacte, ce qui ne peut se faire qu'en donnant un préavis d'au moins un an; et b) les États qui ratifient le Pacte peuvent formuler des réserves concernant leur reconnaissance de la juridiction de la Cour mais uniquement au moment de la signature du Pacte. Étant donné qu'ils ne l'ont pas fait, l'article XXXI établit une pleine acceptation de la juridiction de la Cour qui est complètement différente de l'acceptation conditionnelle à laquelle a souscrit la majorité des États en appliquant la clause facultative.

Il résulte de cette différence de fond que les États américains parties au Pacte de Bogotá ont créé entre eux un régime juridique au titre duquel la clause facultative a été remplacée par la déclaration catégorique contenue dans l'article XXXI du Statut. Les déclarations faites par les États américains en vertu du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'ont pour effet juridique que de créer les liens tenus établis par cette

clause avec les États qui ne sont pas des Parties contractantes du Pacte de Bogotá, mais pas l'obligation contractuelle, créée par l'article XXXI, de reconnaître, comme ayant force d'un traité, l'obligation d'accorder aux États américains parties au Pacte de Bogotá le droit de poursuivre un autre État américain décret présidentiel nicaraguayen abrogeant la déclaration unilatérale de 1929 dans laquelle le Nicaragua a reconnu la juridiction de la Cour internationale de La Haye sur tous les différends d'ordre juridique entre le Nicaragua et tout autre État qui a également reconnu cette juridiction était valable - ce qui n'est pas le cas - ce pays est toujours tenu de reconnaître la compétence de la Cour de La Haye sur les différends d'ordre juridique surgissant entre lui et tout autre État latino-américain Partie au Pacte de Bogotá.

Vu ce qui précède, tant que le Pacte de Bogotá restera en vigueur, le Nicaragua ne peut nier la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître d'un quelconque différend d'ordre juridique dont elle serait saisie par le Costa Rica.

Par ces motifs, le Gouvernement costaricien émet une objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement nicaraguayen et déclare qu'il la considérerait comme inexistante.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte du présent document au secrétariat de la Cour internationale de Justice et aux États parties à son statut. De même, je vous serais obligé de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point relatif à l'examen du rapport de la Cour internationale de Justice.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Roberto Rojas

COTE D'IVOIRE

Note 1.

Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

CROATIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Croatie a notifié ce qui suit :

" Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] ... la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de

Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe.

Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante."

Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la présente section.

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

DANEMARK

Note 1.

Par une communication reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général que les ratifications effectuées par le Danemark s'appliquent normalement au Royaume du Danemark dans son entier y compris les Îles Féroés et le Groenland.

ÉGYPTE

Voir note 1 sous "République arabe unie.

ESTONIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Note 1.

Le Gouvernement de L'Ex-République yougoslave de Macédoine a déposé auprès du Secrétaire général des notifications de succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne divers traités avec effet au 17 septembre 1991, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le 5 juillet 2007, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a notifié au Secrétaire général de la communication ci-dessous :

En application des principes et normes du droit international, la République de Macédoine, en tant qu'État successeur de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, se considère comme juridiquement liée depuis le 17 novembre 1991 (date à laquelle la République de Macédoine a assumé la responsabilité de ses relations

internationales) par les traités multilatéraux auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie.

Le 17 novembre 1991, le Parlement de la République de Macédoine a adopté la Constitution de la République de Macédoine et a décidé que les traités internationaux qui avaient été conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne la République de Macédoine demeuraient en vigueur sur son territoire (art. 5 de la Loi constitutionnelle sur l'application de la Constitution de la République de Macédoine).

La République de Macédoine reconnaît donc, en principe, la continuité des droits et obligations conventionnels découlant des traités internationaux conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant le 17 novembre 1991, mais comme il est vraisemblable que certains traités sont devenus caducs ou obsolètes, chacun fera l'objet d'un examen juridique puis d'une notification.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République de Macédoine se considère comme juridiquement lié par les traités susmentionnés en vertu de sa succession territoriale de la République de Macédoine à compter du 17 novembre 1991.

Voir aussi note 1 sous "Grèce" et "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

FEDERATION DE RUSSIE

Note 1.

Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

GRECE

Note 1.

Par une communication, en date du 20 janvier 1995 et reçue auprès du Secrétariat le 25 janvier 1995, le Gouvernement Hellénique a notifié ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Hellénique déclare que l'adhésion de l'ex-République Yougoslave de Macédoine aux Conventions déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et auxquelles la République

Hellénique est également partie contractante, n'implique pas la reconnaissance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine par la République Hellénique.

La présente déclaration est valable pour toute Convention ou autre accord international, déposé auprès du Secrétaire général, auquel la République Hellénique et l'ex-République Yougoslave de Macédoine sont parties."

Voir aussi note 1 sous "Ex-République yougoslave de Macédoine".

HONG KONG, CHINE

Voir note 2 sous "Chine" et "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord".

ÎLES COOK

Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande.

La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon importante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités.

Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale.

Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit invention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique.

Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994.

À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de dépositaire des traités multilatéraux, a

reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

ÎLES TOKELAOU

Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande".

INDONESIE

Note 1.

Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettre et télégramme susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : ... Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer pleinement et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^e séance*).

LETTONIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République

de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

MACAO

Voir note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal".

MALAISIE

Note 1.

En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

MALDIVES

Note 1.

Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Iles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

MICRONESIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE)

Note 1.

Le Secrétaire général a transmis le 11 août 1992, une déclaration datée du 22 mai 1992 émanant du Département des Affaires extérieures des États fédérés de Micronésie exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les États-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux anciennes îles japonaises sous mandat, qui se lit comme suit :

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux États fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus

par les États-Unis d'Amérique au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les États-Unis au nom des États fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinerait individuellement et ferait part de son point de vue aux autres États parties concernés. Entre temps, les États fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur était valablement applicable et n'allait pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen prendra fin le 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position était ou avait déjà été prise. À l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera comme éteints ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les États parties concernés quant à la possibilité précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas confirmation ou dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant le 3 novembre 1986, est valablement appliqué ou étendu aux États fédérés de Micronésie et n'est pas contraire à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des États fédérés de Micronésie pourra, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traités en question vis-à-vis des États fédérés de Micronésie.

Par la suite, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a informé le Secrétaire général, par la lettre datée du 2 novembre 1995 et circulée le 15 novembre 1995, qu'il a décidé de proroger de deux ans, soit jusqu'au 3 novembre 1997, la période d'examen des traités bilatéraux susmentionnés dans sa déclaration du 22 mai 1992.

MONTENEGRO

Note 1.

L'Assemblée nationale de la République de Monténégro a adopté la Déclaration d'Indépendance le 3 juin 2006, à la suite du référendum en République de Monténégro le 21 mai 2006, conformément à l'Article 60 de la Charte Constitutionnelle de la Serbie et Monténégro. Monténégro est devenu Membre des Nations Unies le 28 juin 2006 en vertu de la résolution de l'Assemblée général A/RES/60/264.

Le 23 Octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement de Monténégro, en date du 10 Octobre 2006 et accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, lui informant que :

Le Gouvernement de la République de Monténégro a décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie et Monténégro était partie ou signataire.

Le Gouvernement de la République de Monténégro succède aux traités énumérés dans l'Annexe ci-jointe et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République de Monténégro a assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement de Monténégro a adopté la Déclaration d'Indépendance.

Le Gouvernement de la République de Monténégro maintiendra les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie et Monténégro avant que la République de Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqués dans l'Annexe a cet instrument.

Voir note 1 sous "Serbie" et "Serbie et Monténégro".

MYANMAR

Note 1.

Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde.

NAMIBIE

Note 1.

Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

La question du statut juridique du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux fins de sa participation aux traités s'est posée avant que la Namibie assume la responsabilité de ses relations internationales et devienne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil pour la Namibie a été établi en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. En tant que tel, le Conseil était responsable devant l'Assemblée générale et placé sous son autorité comme tout autre organe subsidiaire. À la différence, toutefois, des autres organes subsidiaires, le Conseil fonctionnait en une double capacité : celle d'organe de décision de l'Assemblée générale et celle d'autorité administrante légale d'un territoire sous tutelle. Ce second attribut du Conseil le distinguait des autres organes subsidiaires des Nations Unies et autorisait donc à le considérer à certaines fins comme un organe sui generis. En tant qu'autorité administrante, le Conseil avait été expressément doté par l'Assemblée générale de certaines compétences et fonctions, qu'il était appelé à exercer au nom de la Namibie d'une manière comparable à celle d'un gouvernement, en vue, notamment, de représenter la Namibie sur la scène internationale. Alors même que l'Afrique du Sud continuait d'exercer de facto son contrôle sur le territoire, le point essentiel était que le Conseil avait

de jure compétence pour, entre autres, promulguer des lois et faire acte de reconnaissance en tant que de besoin. De fait, le Conseil est devenu partie à de nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général, comme la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le développement industriel de 1979 et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

NICARAGUA

Voir note 1 sous "Costa Rica".

NIOUÉ

Note 1.

Autrefois administrées par la Nouvelle-Zélande, les Îles Cook et Nioué ont actuellement le statut d'États autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La responsabilité des Îles Cook et Nioué en ce qui concerne la conduite de leurs propres relations internationales, particulièrement la conclusion des traités, a évolué de façon importante au cours des années. Pendant un certain temps, on a estimé que, compte tenu du fait que les Îles Cook et Nioué, bien qu'autonomes, avaient établi des relations particulières avec la Nouvelle-Zélande, qui se chargeait de leurs relations extérieures et de la défense des Îles Cook et Nioué à leur demande, il en résultait que les Îles Cook et Nioué n'avaient pas la pleine capacité de conclure des traités. Toutefois, en 1984, la demande d'admission présentée par les Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé a été approuvée par l'Assemblée mondiale de la santé conformément à son article 6 et, conformément à l'article 79, les Îles Cook sont devenues membre de l'Organisation mondiale de la santé lors du dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Secrétaire général. En l'espèce, le Secrétaire général a considéré que la question du statut d'État des Îles Cook avait été dûment décidée de façon affirmative par l'Assemblée mondiale de la santé, dont les membres représentent pleinement la communauté internationale. Vu l'appartenance des Îles Cook à l'Organisation mondiale de la santé et son admission ultérieure à d'autres institutions spécialisées (l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1985, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1985 et l'Organisation de l'aviation civile internationale en 1986) comme membre à part entière, sans réserve ni restriction, le Secrétaire général a considéré que les Îles Cook étaient habilitées à être de plein droit invention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique. Le Secrétaire général a fait de même à la suite de l'approbation de la demande d'admission que Nioué avait présentée à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1993 et à l'Organisation mondiale de la santé en 1994.

À la suite de ces développements, le Secrétaire général, à titre de dépositaire des traités multilatéraux, a

reconnu aux Îles Cook, en 1992, et à Nioué, en 1994, la pleine capacité de conclure des traités.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Note 1.

Dans une communication reçue le 10 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a confirmé ce qui suit en ce qui concerne Tokélaou :

Conformément au droit international, la Nouvelle-Zélande considère que toutes les formalités relatives aux traités sont étendues à Tokélaou en tant que territoire non-autonome de la Nouvelle-Zélande sous réserve d'une disposition contraire incluse dans l'instrument pertinent.

Voir notes 1 sous "Îles Cook" et "Nioué".

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE)

Note 1.

L'ex-Yougoslavie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates indiquées ci-après : la Slovénie, le 25 juin 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 17 septembre 1991, la Croatie, le 8 octobre 1991 et la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992. La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même État (voir documents S/23877 et A/46/915). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et avaient été admises à l'Organisation, en vertu de l'Article 4 de la Charte (par les résolutions 46/237, adoptée le 22 mai 1992, 46/238, adoptée le 22 mai 1992, 46/236, adoptée le 22 mai 1992, et 47/225, adoptée le 8 avril 1993, respectivement), se sont élevées contre cette revendication.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité formulée dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'ère d'une demande d'admission à l'Organisation. Elle a également décidé que la Yougoslavie ne pouvait pas participer aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à

l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas. En même temps, il a exprimé l'opinion selon laquelle l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale (voir document A/47/485).

La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. À ce sujet, le Conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par un organe compétent créé par traité, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, les Secités effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans la présente publication, employant à cette fin le nom abrégé de "Yougoslavie", utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ". En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ".

L'Assemblée générale a admis la Yougoslavie à la qualité de Membre par sa résolution A/RES/55/12, le 1er novembre 2000. En même temps, la Yougoslavie a renoncé à sa revendication d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

Les formalités effectuées par la Yougoslavie figuraient par la suite dans la présente publication au regard de la désignation "Serbie-et-Montenegro" jusqu'au 2 juin 2006.

Les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation "ex-Yougoslavie".

Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Serbie et Monténégro", Slovénie et Yougoslavie.

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C d

OUGANDA

Note 1.

Eu égard à la Convention Unique sur les stupéfiants:

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 15 février 1972, le Chargé d'affaires *par intérim* de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 25 avril 1972, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

PALAOIS

Note 1.

Dans une lettre datée du 10 novembre 1994, le Président de la République des Palaos a indiqué, entre autres, ce qui suit :

... S'agissant des traités multilatéraux applicables antérieurement, le Gouvernement de la République des Palaos se propose de les examiner un par un et de faire connaître dans chaque cas au dépositaire les mesures qu'il souhaite prendre, confirmer l'extinction du traité ou en confirmer sa succession ou son adhésion au traité. Pendant cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'extinction de l'Accord de tutelle, a été appliqué ou dont l'application a été étendue à la République des Palaos peut, à charge de réciprocité, opposer à la République des Palaos les clauses d'un tel traité.

PALESTINE

Note 1.

Les Accords adoptés sous les auspices de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

(CESAO) sont ouverts à la signature de tous les membres de la CESAO. La Palestine est devenue membre de la CESAO conformément à la résolution 2089 (LXIII) du Conseil économique et sociale en date du 22 juillet 1977, qui modifie le paragraphe 2 des termes de référence de la Commission. Les pleins pouvoirs de signature d'accord ont été émis par le Président du Conseil exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine et par le Président de l'Autorité Nationale Palestinienne.

PAYS-BAS

Note 1.

Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général "qu'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986". Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1^{er} janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

PEROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

Première communication :

Prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du Département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du Département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême no 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20 g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême no 00383-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême no 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

Deuxième communication :

Prorogation de l'état d'urgence dans le Département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême no 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret no 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour u vertu du décret suprême no 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême no 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême no 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Lévé de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des Départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurimac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (Département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (Département d'Apurimac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acombamba (Département de Huancavelica) en vertu du décret suprême no 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lucanas et Ayacucho, Département de Ayacucho, et de la Province de Huancavelica, Département de Huancavelica en vertu du décret suprême no 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (Département d'Ayacucho) Andahuaylas (Département d'Apurimac) et districts de Querobamba et Cabana (Département de Ayacucho) et prorogation de l'état d'urgence à l'ensemble des Provinces de Lucanas (Département de Ayacucho) et de Huancavelica (Département de Huancavelica) en vertu du décret no 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

<right></i>

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurimac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de

Huancavelica) en vertu du décret no 031-84-IN du 17 avril 1984.

12 avril 1985

18 juin 1984

(En date du 15 juin 1984)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

(En date du 12 juillet 1984)

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

5 octobre 1984

(En date du 22 octobre 1984)

En vertu du décret suprême no 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et Provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huanuco; Province de Mariscal Caceres (Département de San Martín); Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Provinces d'Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

21 décembre 1984

(En date du 19 décembre 1984)

Par décret suprême no 063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les Départements de Huanuco et San Martín et la Province de Mariscal Caceres. Ladite prorogation a été décidée du fait de la persistance de la violence et du terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(En date du 21 décembre 1984)

Par décret suprême no 065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho :
- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;
Département de Huancavelica :
- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytara;
Département d'Apurímac :
- Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

(En date du 7 février 1985)

Par décret suprême no 001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les Départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Caceres, et Huanuco, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

(En date du 9 avril 1985)

Par décret suprême no 012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1er avril 1985 dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

18 juin 1985

(En date du 14 juin 1985)

Par décret suprême no 020-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême no 021-85-IN, l'état d'urgence dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1er juin 1985.

Par décret suprême no 022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 1er juin 1985.

Par décret suprême no 023-85-IN, l'état d'urgence dans les Provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

Département d'Ayacucho :
- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;
Département de Huancavelica :
- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampá;
Département d'Apurímac :
- Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

(En date du 23 juillet 1985)

Par décret suprême no 031-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

Par décret suprême no 033-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Yauli (Département de Junín) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

(En date du 12 août 1985)

Par décret suprême no 042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et Provinces suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

i) Province de Tocache (Département de San Martín);
ii) Département de Huanuco, sauf les Provinces de Puerto Inca et Pachitea;
iii) Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco);

iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman (Département d'Ayacucho);

v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Ayacucho);

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces suivantes en vertu du décret no 052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

- Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho);

- Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara y Churcampe (Département de Huancavelica);

- Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huanuco);

- Province de Chincheros (Département de Apurímac).
21 février 1986

(14 février 1986)

Première notification:

Par décret suprême no 001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les Provinces où il avait été déclaré par décret no 052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).

Deuxième notification :

Par décret suprême no 002-86, déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 7 février 1986.

Les deux notifications spécifient que les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance ou de l'accroissement d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme et qu'en conséquence il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 avril 1986

(En date du 14 avril 1986)

Par décret suprême no 004-86-IN et no 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les Provinces et ville visées par les décrets nos 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).

5 juin 1986

(En date du 4 juin 1986)

urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.

9 juin 1986

(En date du 6 juin 1986)

Par décret suprême no 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les Provinces visées dans la première des notifications reçue le 21 février 1986.

23 juin 1986

(En date du 20 juin 1986)

Par décret suprême no 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986).

Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.

6 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.

8 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême no 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huanuco (Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo et Ambo).

25 août 1986

(En date du 19 août 1986)

Par décret suprême no 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.

5 septembre 1986

(En date du 4 septembre 1986)

Par décret suprême no 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.

8 octobre 1986

(En date du 3 octobre 1986)

Par décret suprême no 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1er octobre 1986, dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).

22 octobre 1986

(En date du 17 octobre 1986)

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.

5 novembre 1986

(En date du 3 novembre 1986)

Par décret suprême no 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, mutatis mutandis, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

18 décembre 1986

(En date du 16 décembre 1986)

Par décret suprême no 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les Provinces de Danielier 1987

(En date du 30 janvier 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

(En date du 2 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.

Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

4 mars 1987

(En date du 23 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

3 avril 1987

(En date du 2 avril 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho); Province de Chincheros (Département d'Apurímac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés (Département de Huanuco).

1er juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

8 juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica).

18 juin 1987

(En date du 8 juin 1987)

Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces visées dans la notification

(En date du 24 juin 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :

Province de Leoncio Prado et District de Cholón; Province de Marañón (Département de Huanuco); Province de Mariscal Cáceres et Tocache (Département de San Martín).

La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 août 1987

(En date du 25 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre (Département d'Ayacucho);

Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica);

Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés.

La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

13 août 1987

(En date du 7 août 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

27 août 1987

(En date du 19 août 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 septembre 1987

(En date du 13 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:

Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco);

Provinces de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martin).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

23 septembre 1987

(En date du 21 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les régions suivantes: Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martin, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martin).

9 octobre 1987

Première notification :

(En date du 3 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurimac).

Deuxième notification :

(En date du 5 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 novembre 1987

(En date du 23 octobre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 21 octobre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 décembre 1987

(En date du 19 décembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

22 janvier 1988

(En date du 20 janvier 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa);

Département d'Apurimac (Province de Chincheros);

Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la date du 22 janvier 1988);

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les Provinces suivantes : Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martin, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martin).

8 février 1988

(En date du 4 février 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

11 mars 1988

(En date du 10 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martin, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martin);

Province de Leoncio Prado et District de Cholon de la Province de Marañon (Département de Huanuco).

29 mars 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurimac).

8 avril 1988

(En date du 4 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).

19 avril 1988

(En date du 21 mars 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

2 mai 1988

(En date du 28 avril 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la Province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

3 mai 1988

(En date du 19 mai 1988)

Proro de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);

Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcapa et Castrovirreyna);

Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahaylas et Grau);

Département de Huanuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).

27 juin 1988

(En date du 7 juin 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1er juin 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et de Pasco (Département de Pasco).

(En date du 16 juin 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la Province de Cotabambas (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Troisième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :

Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martin, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);

Province de Marañon (Département de Huanuco).

22 juillet 1988

(En date du 19 juillet 1988)

Première notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.

Deuxième notification :

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :

Département d'Apurímac;

Département de Huancavelica;

Département de San Martín;

Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancapartement de

Huanuco (Provinces d'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholón de la Province de Marañon).

15 septembre 1988

(En date du 13 septembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les Départements, Provinces et districts ci-après :

Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Victor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre; Département de Pasco : Provinces Daniel Alcides Carrión et Pasco; Département de Huanuco : Provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la Province de Huamaliés et de Cholón, de la Province de Marañon; Département de Lima : Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

(En date du 8 décembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les Provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Pancar del Sara Sara du Département d'Ayacucho, et dans les Provinces de Pachitea, de Huanuco, de Dos de Mayo, de Huamaliés y Marañon du Département de Huanuco.

9 janvier 1989

(En date du 5 janvier 1989)

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'état d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junín, de Pasco, d'Ayacucho, de Huanuco, de Lima, et dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

(En date du 6 mars 1989)

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les Départements et Provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la Province de Andahuaylas), Départements de Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huanuco, Lima, Provinlao.

4 août 1989

(En date du 2 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le Département d'Ucayali et dans la Province d'Ucayali-Contamaná du Département de Loreto.

15 août 1989

(En date du 14 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la Province de Huarochiré (Département de Lima).

7 juin 1990

(En date du 7 juin 1990)

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la Province de Lima de l'État de Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

19 mars 1992

Notification de déclarations ou prorogations de l'état d'urgence, mesures prises en l'espèce étant devenues nécessaires en raison des actes de violence que continuaient de commettre des groupes de terroristes et du climat d'insécurité qui en résultait et entravait l'activité sur les plans tant publics que privés. Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 and 21. Les déclarations et prorogations de l'état d'urgence ont été notifiés comme suit :

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 août 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Ucayali et dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 5 septembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 septembre 1990 dans le District de Yurimaguas et dans le Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 octobre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à Arequipa, Huancané et San Antonio de Putina du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 octobre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 25 novembre 1990 dans le District de Yurimaguas, Province de Alto Amazonas, Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 décembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 24 décembre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 février 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 février 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huánuco du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 février 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga),

Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 60 jours à part Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 12 mars 1991 dans les ports, terminaux et quais (maritime, fluvial et lacustre) de la République.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 8 avril 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 19 avril 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 avril 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 8 mai 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 9 mai 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 21 mai 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 juin 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 juin 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province de Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 juillet 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 30 juillet 1991 dans la Province de Convención sauf le District de Quimbiri qui est déjà sous l'état d'urgence, et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 1 août 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 septembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 septembre 1991 dans Apurímac.

- Déclaration pour la Province de Ucayali, la Province de Ucayali du Département de Loreto et la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 30 septembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre 1991 dans la Province de Cajabamba du Département de Cajamarca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 26 septembre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangare, Sandía et Carabaya du Département de Puno.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 septembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba de la Province de Jauja du Département de Junín, dans les Districts de Huachón et Paucartambo de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans le District d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans les Districts de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huetas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chaupimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azángaro et Sandía du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 novembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 17 novembre 1991 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 novembre 1991 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 novembre 1991 dans la Province de Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 29 novembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 décembre 1991 dans la Province de Azangaro du District de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 décembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts de Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans les Districts de Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca,

Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 janvier 1992 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 janvier 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 janvier 1992 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 janvier 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 21 janvier 1992 dans la Province de Daniel Carrión, dans les Districts de Huancabamba, Palcazu, Pozuzo et Puerto Bermudes de la Province de Oxapampa et dans les Districts de Pallanchaca, San Francisco de Asís, Simón Bolívar, Ticlacayas, Tinyahuarco, Vicco et Yanacancha de la Province de Pasco du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Malgar et Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Pasco et Daniel Carrión du Département de Pasco et dans les Provinces de Huancayo, Concepción, Jauja, Satipo et Chanchamayo du Département de Junín.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Castrovirreyna, Huaytara et Huancavelica du Département de Huancavelica et dans les Provinces de Lucanas, Huamanga et Cangallo du Département d'Ayacucho.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 15 mars 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 mars 1992 dans les Provinces de Colonel Portillo et Padre Abad du Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 mars 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

10 avril 1992

Décret-Loi no 25418 du 6 avril 1992, établissant la "Loi fondamentale du Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et allocution du Président de la République en date du 5 avril 1992, laquelle fessent été prises à cause "de l'inefficacité du Parlement et de la corruption du pouvoir judiciaire se conjugant de l'obstructionnisme manifeste et de la conspiration secrète des directions de parties qui cherchent à contrecarrer les efforts du peuple et du Gouvernement. Le Gouvernement a indiqué d'autres raisons, notamment le terrorisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants.

(Il a été demandé au Gouvernement péruvien de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions du Pacte auxquelles il a ainsi dérogé.)

9 février, 22 mai et 23 octobre 1995

Le Gouvernement péruvien a notifié, qu'il avait déclaré, levé ou prorogé l'État d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou indiquant que ces mesures ont été adoptées en raison de la persistance d'actes de violence causés par des groupes terroristes et des trafiquants de drogues qui suscitent un climat d'insécurité mettant en danger le déroulement normal des activités publiques et privées. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. (*Pour des raisons d'économie et de volume, il ne sera plus possible d'inclure les textes complets des notifications concernant les États de siège tels que déclarés, abrogés ou prorogés. Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.460.1995.TREATIES-13 du 10 février 1996.*)

8 février, 6 mai, 29 août, 5 novembre et 4 et 30 décembre 1996

Prorogations de l'état d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou. (*Pour une liste complète de ces actes, voir notifications dépositaires C.N.451.1996.TREATIES-10 du 10 février 1997 et C.N.459.1996.TREATIES-11 du 28 février 1997.*)

30 décembre 1996

Instauration de l'état d'urgence pour une durée de soixante (60) jours à partir du 18 décembre 1996 dans le département de Lima, ainsi que dans la province fait que des actions subversives troublant l'ordre interne ont eu lieu et qu'il est nécessaire de prendre des mesures correctives pour le processus de pacification dans cette zone du pays. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21.

6 février 1997

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997, dans la Province d'Oxapampa, Département de Pasco; les provinces de Satipo et Chanchamayo, Département de Junin; les provinces de Huancavelica; Castrovirreyna et Huaytara, Département de Huancavelica, les provinces de Huamanga, Cangallo et La Mar, département d'Ayacucho;

et les districts de Quimbiri et Pichari de la province de la Convención, département de Cusco;

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de soixante (60) jours à partir du 3 février 1997 dans la province de Chincheros, département d'Apurímac.

4 janvier 2000

Établissement et prorogation de l'état d'urgence dans différents districts, provinces et départements du Pérou, indiquant que ces mesures ont été adoptées compte tenu de la persistance, durant l'année, des troubles de l'ordre intérieur. *(Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.43.2000.TREATIES-1 du 1er février 2000.)*

Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 29 du Pacte.

2 mars 2000

Prorogation de l'état d'urgence en vigueur dans diverses provinces du Pérou pendant les mois de janvier et février 2000, indiquant que ces mesures ont été adoptées (à l'égard des Décrets Nos 001, 002 et 003) étant donné que l'ordre public est encore troublé et qu'il importe de rétablir complètement la paix dans cette région du pays et (à l'égard du Décret No 003) principalement pour assurer l'usage civil du bois dans la province de Tahuamanú du département de Madre de Dios. Par ailleurs, le Gouvernement péruvien a spécifié que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(Pour un tableau récapitulatif des décrets par lesquels l'état d'urgence a été prorogé dans divers provinces voir notification dépositaire C.N.215.2000.TREATIES-3 du 28 avril 2000.)

26 juillet 2000

(En date du 25 juillet 2000)

Par Décret suprême no 015-2000-PCM en date du 30 juin 2000, institution de l'état d'urgence pour une durée de trente jours à compter du 4 juillet 2000 dans le district d'Inapari, province de Tahuamanu, Département de Madre de Dios. Ledit Décret stipule que cette mesure était nécessaire pour protéger les citoyens, en garantissant l'ordre public, eu égard à la présence de groupes armés partisans de la violence.

Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

18 juin 2002

Par Décret suprême No 052-2002-PCM, en date du 16 juin 2002, établissement de l'état d'urgence dans le département d'Arequipa, situé dans le sud du pays, pour une période de 30 jours; le décret porte suspension dans cette région des droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f), respectivement, de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou.

25 juin 2002

Transmission du Décret suprême No 054-2002-PCM en date du 21 juin 2002, par lequel est rendue caduque la

déclaration de l'état d'urgence émise par le Gouvernement péruvien pour le département d'Arequipa.

30 mai 2003

Transmission du Décret suprême No 055-2003-PCM en date du 27 mai 2003, instituant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

27 juin 2003

Transmission du Décret No 062-2003-PCM en date du 25 juin 2003, par lequel l'état d'urgence sur le territoire national est levé, à l'exception des départements de Junín, Ayacucho et Apurímac, et de la province de La Convención (département de Cuzco), où il est maintenu pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant la prorogation de l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

10 septembre 2003

Transmission du Décret No 077-2003-PCM en date du 27 août 2003, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une période de 30 jours, et de la Résolution suprême No 289-DE/SG en date du 27 août 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 septembre 2003

Transmission du Décret Suprême No 083-2003-PCM du 25 septembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 335-DE/SG du 25 septembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

1er décembre 2003

Le 1er décembre 2003, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 093-2003-PCM du 26 novembre 2003, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 474-2003-DE/SG du 26 novembre 2003.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 a) a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 003-2004-PCM en date du 23 janvier 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 021-2004-DE/SG en date du 23 janvier 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

30 mars 2004

Le 30 mars 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 025-2004-

PCM en date du 24 mars 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de l'Ordonnance No 133-2004-DE/SG en date du 24 mars 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

13 mai 2004

Le 13 mai 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 028-2004-PCM en date du 6 avril 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et du Décret Suprême No 010-2004-PCM en date du 5 février 2004 portant déclaration de l'état d'urgence.

2 juin 2004

Le 2 juin 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 039-2004-PCM du 20 mai 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, et de la Résolution suprême No 218-2004-DE/SG du 20 mai 2004.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

5 août 2004

Le 5 août 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 056-2004-PCM en date du 22 juillet 2004, par lequel un état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

28 octobre 2004

Le 28 octobre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret Suprême No 071-2004-PCM en date du 19 octobre 2004 et Décret Suprême No 072-2004-PCM en date du 20 octobre 2004, par lesquels un état d'urgence a été déclaré dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara de la province de Carabaya et dans le district d'Antauta de la province de Melgar, dans le département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

16 novembre 2004

Le 16 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification, faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du Décret No 076-2003-PCM en date du 6 novembre 2004, par lequel un état d'urgence a été déclaré dans la province de la Haute Amazone, département de Loreto, pour une période de 30 jours.

Le Gouvernement péruvien a précisé que durant l'état d'urgence, les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

23 novembre 2004

Le 23 novembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien un onné, transmettant le texte du décret suprême no 081-2004-PCM du 20 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été levé dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac. En même temps, l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de La Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo du district d'Andamaraca de la province de Concepción, et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence, les droits constitutionnels visés aux paragraphes 9, 11 et 12 de l'article 2 et à l'alinéa f) du paragraphe 24 du même article de la Constitution politique du Pérou sont suspendus.

2 décembre 2004

Le 2 décembre 2004, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 082-2004-PCM, publié le 23 novembre 2004, par lequel l'état d'urgence a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2004 dans les districts de San Gabán, Ollachea et Ayapara, province de Carabaya, et dans le district d'Antauta, province de Melgar, département de Puno.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte sont suspendus.

26 janvier 2005

Le 26 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 001-2005-PCM, publié le 2 janvier 2005, par lequel un état d'urgence a été déclaré pour une durée de 30 jours dans le département d'Apurímac.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte sont suspendus.

Le 27 janvier 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 20 janvier 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

31 mars 2005

Le 31 mars 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 003-2005-PCM, publié le 19 mars 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

8 avril 2005

Le 8 avril 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 028-2005-PCM, publié le 3 avril 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 30 jours dans les provinces d'Andahuaylas et de Chincheros du département d'Apurímac.

Durant l'état d'urgence sont suspendus le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

24 mai 2005

Le 24 mai 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 038-2005-PCM, publié le 21 mai 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 sont suspendus.

21 juillet 2005

Le 21 juillet 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 049-2005-PCM, publié le 18 juillet 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la

province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux articles 9, 12, 17 et 21 de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

20 septembre 2005

Le 20 septembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 068-2005-PCM, publié le 13 septembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar (département d'Ayacucho), dans la province de Tayacaja (département de Huancavelica), dans la province de La Convención (département de Cusco), dans la province de Satipo (district d'Andamarca de la province de Concepción), et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo (département de Junín).

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte demeurent suspendus.

1er décembre 2005

Le 1er décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 089-2005-PCM, publié le 18 novembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été prorogé pour une durée de 60 jours dans les provinces de Huanta et de La Mar, du département d'Ayacucho; dans la province de Tayacaja, du département de Huancavelica; dans la province de La Convención, du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district d'Andamarca de la province de Concepción; et dans le district de Santo Domingo de Acobamba, de la province de Huancayo, du département de Junín.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés aux alinéas 9, 11, 12, et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, etc.

23 décembre 2005

Le 23 décembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret No 098-2005-PCM, publié le 22 décembre 2005, par lequel l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 60 jours dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamallas du département de Huánuco; dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province de Padre Abad du département de Ucayali.

Durant l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne, visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux

articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

18 janvier 2006

Le 18 janvier 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en vertu de l'article 4 du Pacte susmentionné, transmettant le texte du décret suprême No 001-2006-PCM, publié le 14 janvier 2006, par lequel l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 60 jours dans les provinces de Huanta et La Mar, département de Ayacucho, dans la province de Tayacaja, département de Huancavelica, dans la province de La Convención, département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca dans la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba dans la province de Huancayo, département de Junín, à compter du 15 janvier 2006.

Le Gouvernement péruvien a précisé que pendant l'état d'urgence les droits visés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux dr 2006</right>

Le 28 février 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, transmettant le texte du décret suprême n 006-2006-PCM paru le 18 février 2006 porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayali.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 mars 2006

Le 17 mars 2006, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement péruvien une notification faite en application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, transmettant le texte du décret suprême no 011-2006-PCM, publié le 15 mars 2006, porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence à compter du 16 mars 2006, dans les provinces de Huanta et La Mar du département de Ayacucho; dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica; dans la province de la Convención du département de Cusco; dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo, dans le département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à la libre circulation, le droit de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24.f de l'arti 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

26 avril 2006

.... que le décret suprême n 019-2006-PCM paru le 19 avril 2006 porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayali. Une prorogation antérieure a été transmise par la Note 7-1-SG/05 du 22 février 2006.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5 juillet 2006

... le décret suprême n 030-2006-PCM paru le 17 juin 2006 [...] porte prorogation pour 60 jours de l'état d'urgence dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamalíes du département de Huánuco, dans la province de Tocache du département de San Martín et dans la province Padre Abad du département d'Ucayali. Une prorogation antérieure a été transmise par la Note 7-1-SG/010 du 25 avril 2006.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de mouvement, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sûreté des personnes visés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27 septembre 2006

... par le décret suprême no 059-2006-PCM publié le 22 septembre 2006, [...] l'état d'urgence a été prorogé de soixante jours, à compter du 27 septo, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans la province de la Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo de Acobamba de la province de Huancayo, dans le département de Junín.

Pendant l'état d'urgence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à la libre circulation, le droit de réunion et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

20 octobre 2005

... par décret suprême no 067-2006-PCM, en date du 13 octobre 2006, en vertu duquel l'état d'urgence est déclaré dans la province de Chiclayo, département de Lambayeque, pour une période de 60 jours.

Pendant la durée de l'état d'urgence, sont suspendus les droits relatifs à la liberté et à la sécurité individuelles, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de circulation, visés aux alinéas 9, 11 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 9, 12 et 17

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement.

23 octobre 2005

... par décret suprême no 069-2006-PCM paru le 17 octobre 2006, porte prorogation de soixante jours de l'état d'urgence proclamé dans les provinces de Marañón, Huacaybamba, Leoncio Prado et Huamaliés (département de Huánuco), la province de Tocache (département de San Martín) et la province de Padre Abad (département d'Ucayalli). La prorogation précédente avait été annoncée dans la note 7-1-SG/023 du 3 juillet 2006.

Le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit de circuler librement, le droit à la liberté de réunion et le droit à la liberté individuelle et à la scle 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus pendant l'état d'urgence

26 octobre 2005

... par décret suprême no 072-2006-PCM paru le 20 octobre 2006, porte modification de l'état d'urgence proclamé dans la province de Chiclayo (département de Lambayeque) dont vous avez été avisé par la note no 7-1/SG/043 du 17 octobre 2006.

En conséquence, les droits relatifs à la liberté individuelle et à la sûreté des personnes visés à l'alinéa 24 f) de l'article 2 de la Constitution péruvienne et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence.

1 décembre 2006

... par le décret suprême no 085-2006-PCM paru le 23 novembre 2006 [...], l'état d'urgence a été prorogé de 60 jours, à compter du 26 novembre, dans les provinces de Huanta et de La Mar du département d'Ayacucho, dans la province de Tayacaja du département de Huancavelica, dans la province de la Convención du département de Cusco, dans la province de Satipo, dans le district de Andamarca de la province de Concepción et dans le district de Santo Domingo d'Acobamba de la province de Huancayo (département de Junín).

Pendant l'état d'urgence, l'inviolabilité du domicile, la liberté de circulation, la liberté de réunion et le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncés respectivement aux paragraphes 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont suspendus.

12 décembre 2006

En vertu du décret suprême no 086-2006-PCM en date du 6 décembre 2006, l'état d'urgence est décrété pour trente jours, à compter de la parution dudit Décret, dans la province d'Abancay (département d'Apurimac).

Pendant l'le, à la liberté de circuler, à la liberté de réunion et à la liberté individuelle et la sûreté des personnes visés aux alinéas 9, 11, 12 et 24 f) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou et aux articles 17, 12, 21 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, respectivement, sont suspendus.

PORTUGAL

Note 1.

Le 18 novembre 1999, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

Voir aussi note 3 sous "Chine".

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Note 1

Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1er mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : "... Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035ème séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036ème séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi no 25 promulgué par le

Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit :

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Note 1.

Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Note 1.

À partir du 17 mai 1997. Précédemment : "Zaire" jusqu'au 16 mai 1997 et "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Note 1.

Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

REPUBLIQUE TCHEQUE

Note 1.

Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci-jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1^{er} janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

... Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "République tchèque" les formalités (avant sa dissolution à l'égard desquelles cet État a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles République tchèque n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

Voir aussi note 1 sous "Slovaquie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Note 1.

La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de

dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Note 1.

La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1er janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes:

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud sont depuis devenus des États indépendants sous les noms respectifs de "Zambie", de "Malawi" and "Zimbabwe".

Note 2.

Le 10 juin 1997, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Conformément à la déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Hong-kong, qui a été signée le 19 décembre 1984, le Gouvernement du Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine avec effet au 1er juillet 1997. Jusqu'à cette date, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord cessera d'assumer le respect des obligations et des droits internationaux résultant de l'application [de Conventions] à Hong-kong.

Voir aussi note 2 sous "Chine".

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Note 1.

Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

SERBIE

Note 1.

À partir du 3 juin 2006 : "Serbie". Précédemment : "Serbie- et-Monténégro" jusqu'au 2 juin 2006.

La République de Serbie a assuré la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies dans le système des Nations Unies, ainsi que dans tous les organes et organisations du système des Nations Unies en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie et Monténégro, issue de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale de Monténégro en date du 3 juin 2006. En conséquence, par une lettre en date du 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a notifié au Secrétaire général que "la République de Serbie assure la continuité de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies dans le système des Nations Unies, ainsi que dans tous les organes et organisations du le système des Nations Unies."

Par la suite, par une lettre en date du 16 juin 2006, le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a informé le Secrétaire général que "La République de Serbie continue d'exercer ses droits et honorer ses engagements découlant des traités internationaux qui ont été conclus par Serbie-et-Monténégro. En conséquence, le Ministère des affaires étrangères demande que la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur, au lieu de Serbie-et-Monténégro. En outre, le Gouvernement de la République de Serbie de ce fait assumera les fonctions anciennement exercées par le Conseil des ministres de la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que dépositaire des traités multilatéraux." En outre, par une lettre en date du 30 juin 2006, le Ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a confirmé que "toutes les

formalités liées aux traités accomplies au 3 juin 2006. Par conséquent, la République de Serbie maintiendra toutes les déclarations, réserves et notifications faites par Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire." *Voir "Monténégro" et "Serbie-et-Monténégro".*

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Note 1.

À partir du 4 février 2003 jusqu'au 2 juin 2006. Précédemment : "Yougoslavie" jusqu'au 3 février 2003.

Voir aussi "Monténégro", "Serbie" et "Yougoslavie"

SLOVAQUIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie. Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et Slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sles formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles cet États a succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard

desquelles la Slovaquie n'a déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant". Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

SLOVENIE

Note 1.

Dans une lettre datée du 1er juillet 1992, reçue par le Secrétaire général ce même jour et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République de Slovénie a notifié ce qui suit: "Lors de la déclaration d'indépendance, le 25 juin 1991, le Parlement de la République de Slovénie a décidé que les traités internationaux qui avaient été conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie et qui impliquaient la République de Slovénie demeuraient en vigueur sur son territoire (Article 3 de la Loi constitutionnelle sur l'application de la Charte constitutionnelle relative à l'indépendance et à la souveraineté de la République de Slovénie...). Cette décision a été prise compte tenu du droit international coutumier et du fait que la République de Slovénie, en tant qu'ancienne partie constituante de la Fédération yougoslave, avait donné son accord à la ratification des traités internationaux conformément aux dispositions constitutionnelles alors en vigueur.

En conséquence, la République de Slovénie reconnaît en principe la continuité des droits conférés et des obligations assumées en vertu des traités internationaux conclus par la République socialiste fédérative de Yougoslavie avant le 25 juin 1991. Toutefois, certains de ces traités étant probablement devenus caducs à la date de l'indépendance de la Slovénie ou périmés, il semble essentiel que chaque traité fasse l'objet d'un examen juridique distinct.

Le Gouvernement de la République de Slovénie a examiné 55 traités multilatéraux pour lesquels [le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies] ... assume les fonctions de dépositaire. ... La République de Slovénie se considère liée par ces traités en vertu de la succession à la République socialiste fédérative de Yougoslavie pour ce qui est du territoire de la République de Slovénie... Unies exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été ratifiés par la République socialiste fédérative de Yougoslavie, n'ont pas encore été examinés par les autorités pertinentes de la République de Slovénie. Le Gouvernement de la République de Slovénie fera connaître au Secrétaire général sa position à l'égard de ces traités en temps utile."

Voir aussi note 1 "ex-Yougoslavie".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

SRI LANKA

Note 1

Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

SURINAME

Note 1

Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

SYRIE

Voir note 1 sous "République arabe unie".

UKRAINE

Note 1

Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

VIET NAM

Note 1

La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

YEMEN

Note 1

Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée

comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'État devenu partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution no 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistre obligations contenues dans la Charte, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

YUGOSLAVIE

Note 1.

Par une notification, en date du 8 mars 2001 et reçue par le Secrétaire général le 12 mars 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a déposé, entre autres, un instrument notifiant son intention de succéder à plusieurs traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, et confirmant certaines formalités relatives à ces traités. La notification indiquait ce qui suit :

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie, ayant examiné les traités énumérés dans l'Annexe 1 ci-jointe, succède à ces mêmes traités et s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 27 avril 1992, date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie a assumé la responsabilité de ses relations internationales [Note ed. : L'Annexe 1 jointe à la notification contient une liste de traités auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était signataire ou partie],

... Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie maintiendra les signatures, réserves, déclarations et objections faites par la République socialiste fédérative de Yougoslavie aux traités figurant dans l'Annexe 1 ci-jointe, avant que la République fédérale de Yougoslavie n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales.

Le Gouvernement de [la] République fédérale de Yougoslavie confirme les formalités et déclarations faites par la République fédérale de Yougoslavie contenues dans l'Annexe 2 ci-jointe. [Note ed. : L'Annexe 2 jointe à la notification contient une liste de certaines formalités entreprises par la République fédérale de Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000.]

Dans les tableaux récapitulatifs de l'état d'un traité, les entrées qui renvoient à des formalités accomplies par la Yougoslavie entre la date de la dissolution de l'ex-Yougoslavie et la date de l'admission de la Yougoslavie

accomplies par l'ex-Yougoslavie ni d'autres conditions étaient maintenues en regard de la désignation "Yougoslavie". Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique "ex-Yougoslavie dans la présente section.

Voir aussi "Serbie-et-Monténégro" et "ex-Yougoslavie".

Note 2.

Par une communication en date du 4 février 2003, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a informé le Secrétaire général que :

... suite à l'adoption et à la promulgation par l'Assemblée fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, laquelle avait été approuvée préalablement par l'Assemblée nationale de la République de Serbie le 27 janvier 2003 et par l'Assemblée de la République du Monténégro le 29 janvier 2003, la République de Yougoslavie s'appellera désormais "Serbie-et-Monténégro [à partir du 4 février 2003]"...

Voir aussi "Serbie-et-Monténégro".

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l' "Introduction" de la présente publication.

YUGOSLAVIE (EX)

Note 1.

L'ex-Yougoslavie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates indiquées ci-après : la Slovénie, le 25 juin 1991, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 17 novembre 1991, la Croatie, le 8 octobre 1991 et la Bosnie-Herzégovine, le 6 mars 1992. La Yougoslavie a été instituée le 27 avril 1992, à la suite de la promulgation de la constitution de la République fédérale de Yougoslavie ce même jour. Cela étant, la Yougoslavie a fait savoir au Secrétaire général, le 27 avril 1992, qu'elle entendait assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie. En conséquence, elle revendiquait la qualité de membre des organisations internationales dont l'ex-Yougoslavie avait fait partie. De même, elle affirmait que tous les actes effectués par l'ex-Yougoslavie à l'égard de divers traités devaient être attribués directement à la Yougoslavie, car il s'agissait du même État (voir documents S/23877 et A/46/915). La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et avaient été admises à l'Organisation, en vertu de l'Article 4 de la Charte (par les résolutions 46/237, adoptée le 22 mai 1992, 46/238, adoptée le 22 mai 1992, 46/236, adoptée le 22 mai 1992, et 47/225, adoptée le 8 avril 1993, respectivement), se sont élevées contre cette revendication.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation du Conseil de sécurité formulée dans sa résolution 777 (1992) du 19 septembre 1992, a estimé que la Yougoslavie ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies. Le Conseiller juridique, toutefois, a été d'avis que la résolution de l'Assemblée générale ne mettait pas fin à l'appartenance de l'ex-Yougoslavie à l'Organisation, et qu'elle ne la suspendait pas. En même temps, il a exprimé l'opinion selon laquelle l'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'Article 4 de la Charte, mettrait fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale (voir document A/47/485).

La résolution 47/1 de l'Assemblée générale ne traitait pas spécifiquement de la question du statut de l'ex-Yougoslavie ni de celui de la Yougoslavie à l'égard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. À ce sujet, le Conseiller juridique a été d'avis que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'était en mesure ni de rejeter, ni de ne pas tenir compte de la revendication de la Yougoslavie selon laquelle celle-ci assurait la continuité de la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie, en l'absence d'une décision contraire prise soit par un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit par les États contractants à un traité le guidant dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire en ce qui concerne ce traité particulier, soit par un organe compétent représentatif de la communauté internationale des États dans son ensemble au sujet de la question générale de la continuité et de la non-continuité de la qualité d'État suscitée par la revendication de la Yougoslavie.

Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général a effectué des formalités de dépôt effectuées par l'ex-Yougoslavie dans les listes qui figurent dans le présent document, utilisé à l'époque pour désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1er novembre 2000, la Yougoslavie a effectué de nombreuses formalités se rapportant à des traités déposés auprès du Secrétaire général. Comme suite à la revendication de la Yougoslavie selon laquelle la Yougoslavie assure la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces formalités ont également été incluses dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ". En conséquence, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, n'a fait aucune différence dans la présente publication entre les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie et les formalités effectuées par la Yougoslavie, les deux catégories de formalités apparaissant dans les listes au regard de la désignation " Yougoslavie ".

L'Assemblée générale a admis la Yougoslavie à la qualité de Membre par sa résolution A/RES/55/12, le 1er novembre 2000. En même temps, la Yougoslavie a renoncé à sa revendication d'assurer la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

Les formalités effectuées par la Yougoslavie figuraient par la suite dans la présente publication au regard de la désignation "Serbie-et-Monténégro" jusqu'au 2 juin 2006.

Les formalités effectuées par l'ex-Yougoslavie figurent dans les notes de bas de page se rapportant à la désignation "ex-Yougoslavie".

Voir note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "Serbie et Monténégro", Slovénie et Yougoslavie.

Pour information concernant le traitement des formalités accomplies par les États prédécesseurs et successeurs sont consignées dans les tableaux récapitulatifs de l'état du traité concerné, voir la partie C de l'"Introduction" de la présente publication.

Volume I

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE I	Charte des nations unies et statut de la cour internationale de justice	3
CHAPITRE II	Règlement pacifique des différends internationaux.....	43
CHAPITRE III	Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.....	45
CHAPITRE IV	Droits de l'homme.....	149
CHAPITRE V	Réfugiés et apatrides	473
CHAPITRE VI	Stupéfiants et substances psychotropes	515
CHAPITRE VII	Traite des êtres humains	601
INDEX	629

Volume II

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE VIII	Publications obscènes.....	3
CHAPITRE IX	Santé.....	17
CHAPITRE X	Commerce international et développement	51
CHAPITRE XI	Transports et communications.....	121
INDEX	567

Volume III

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

PARTIE I	Traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.....	1
CHAPITRE XII	Navigation	3
CHAPITRE XIII	Statistiques économiques.....	51
CHAPITRE XIV	Questions de caractère éducatif et culturel	57
CHAPITRE XV	Déclaration de décès de personnes disparues	93
CHAPITRE XVI	Conditions de la femme.....	97
CHAPITRE XVII	Liberté d'information	117
CHAPITRE XVIII	Questions pénales.....	119
CHAPITRE XIX	Produits primaires.....	311
CHAPITRE XX	Obligations alimentaires.....	409
CHAPITRE XXI	Droit de la mer.....	423
CHAPITRE XXII	Arbitrage commercial.....	517
CHAPITRE XXIII	Droit des traités	531
CHAPITRE XXIV	Espace extra-atmosphérique.....	553
CHAPITRE XXV	Télécommunications	557
CHAPITRE XXVI	Désarmement.....	571
CHAPITRE XXVII	Environnement	621
CHAPITRE XXVIII	Questions fiscales.....	751
CHAPITRE XXIX	Questions diverses.....	755
PARTIE II	757
INDEX	851

Volume II

Part I

Traité multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies

Chapitres VIII to XI

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Lake Success (New York), 12 novembre 1947	3
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947. New York, 12 novembre 1947	5
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	8
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris, le 4 mai 1910. Lake Success (New York), 4 mai 1949	10
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949. New York, 4 mai 1949	12
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Paris, 4 mai 1910	14

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. New York, 22 juillet 1946	17
1. a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 28 mai 1959	21
1. b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 20 mai 1965	23
1. c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 23 mai 1967	25
1. d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 22 mai 1973	28
1. e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 17 mai 1976	30
1. f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 18 mai 1978	33
1. g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé. Genève, 12 mai 1986	35
1. h) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Genève, 16 mai 1998	38
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique 1946. New York, 22 juillet 1946	41
3. Accord portant création du Centre International du Vaccin. New York, 28 octobre 1996	43
4. Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Genève, 21 mai 2003	44

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Genève, 30 octobre 1947	51
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*. Genève, 30 octobre 1947	52
1. b) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire*. Genève, 14 septembre 1948	53
1. c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire*. Genève, 14 septembre 1948	54
1. d) Mémoire d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale*. Annecy, 13 août 1949	55
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Khartoum, 4 août 1963	56
2. a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Abidjan, 17 mai 1979	58

2. b) Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Lusaka, 7 mai 1982.....	59
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. New York, 8 juillet 1965.....	65
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Manille, 4 décembre 1965.....	69
5. Protocole d'association en vue de la création d'une Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Accra, 4 mai 1967.....	73
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Kingston, 18 octobre 1969.....	74
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. New York, 14 juin 1974 ..	78
7. a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980.....	80
7. b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980. New York, 14 juin 1974.....	82
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 13 juin 1976.....	83
8. a) Amendements effectués par la résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des gouverneurs le 26 janvier 1995 aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 a) et 13.3 et annexes I, II et III de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 26 janvier 1995	90
8. b) Amendement effectué par la résolution 100/XX adoptée par le Conseil des gouverneurs le 21 février 1997 à l'article 4, section 1, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Rome, 21 février 1997.....	91
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Vienne, 8 avril 1979... ..	92
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Vienne, 11 avril 1980	103
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Bangkok, 1er avril 1982.....	108
11. a) Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Kuala Lumpur, 16 juillet 1998.....	110
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. New York, 9 décembre 1988	111
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Vienne, 17 avril 1991	112
14. Accord portant création du Centre Sud. Genève, 1er septembre 1994.....	113
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. New York, 11 décembre 1995.....	115
16. Accord portant création de la Banque pour la coopération économique et le développement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Le Caire, 28 août 1996.....	116
17. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international. New York, 12 décembre 2001	118
18. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. New York, 23 novembre 2005	119

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route*. Genève, 16 juin 1949	121
2. Protocole Additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route*. Genève, 16 juin 1949	122
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR*. Genève, 11 mars 1950	123
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de Conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route*. Genève, 28 novembre 1952.....	124

5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Genève, 7 novembre 1952	125
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. New York, 4 juin 1954.....	129
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. New York, 4 juin 1954	135
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. New York, 4 juin 1954	139
9. Convention douanière relative aux containers. Genève, 18 mai 1956.....	145
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Genève, 18 mai 1956.....	148
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Genève, 18 mai 1956.....	151
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Genève, 15 janvier 1958.....	153
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 15 janvier 1959.....	154
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Genève, 9 décembre 1960	157
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Genève, 2 décembre 1972.....	159
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Genève, 14 novembre 1975	162
17. Procès-verbal de rectification de l'annexe 8 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Genève, 25 mars 2008.....	169
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Genève, 21 janvier 1994.....	170

B. Circulation routière

1. Convention sur la circulation routière. Genève, 19 septembre 1949.....	172
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Genève, 19 septembre 1949	185
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Genève, 19 septembre 1949.....	186
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Genève, 16 septembre 1950.....	189
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950.....	190
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Genève, 16 septembre 1950.....	191
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Genève, 16 septembre 1950	192
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux a) Protocole additionnel b) Protocole de signature. Genève, 17 mars 1954.....	193
8. c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Genève, 1er juillet 1954.....	194
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Genève, 16 décembre 1955	195
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Genève, 18 mai 1956.....	196
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 19 mai 1956.....	198
11. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Genève, 5 juillet 1978.....	201
11. b) Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique. Genève, 20 février 2008	203
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Genève, 14 décembre 1956.....	204
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Genève, 14 décembre 1956.....	206

14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 30 septembre 1957	208
14. a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). New York, 21 août 1975	211
14. b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Genève, 28 octobre 1993	212
15. Accord européen relatif aux marques routières. Genève, 13 décembre 1957.....	213
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Genève, 20 mars 1958	215
16. 1) Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1. 8 août 1960.....	219
16. 2) Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux. 8 août 1960	221
16. 3) Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques. 1er novembre 1963.....	223
16. 4) Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques. 15 avril 1964	225
16. 5) Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux. 30 septembre 1967	227
16. 6) Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques. 15 octobre 1967.....	229
16. 7) Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position (latéraux) avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur et de leurs remorques. 15 octobre 1967	232
16. 8) Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11). 15 novembre 1967	235
16. 9) Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit. 1er mars 1969.....	237
16. 10) Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique. 1er avril 1969.....	239
16. 11) Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes. 1er juin 1969.....	241
16. 12) Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc. 1er juillet 1969.....	243
16. 13) Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage. 1er juin 1970.....	245
16. 13H) Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage. 11 mai 1998.....	248
16. 14) Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX. 1er avril 1970 et Genève.....	250
16. 15) Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules. 1er août 1970.....	253
16. 16) Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de	

port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix. 1er décembre 1970.....	255
16. 17) Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête. 1er décembre 1970.....	258
16. 18) Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1er mars 1971	260
16. 19) Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur. 1er mars 1971.....	262
16. 20) Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4). 1er mai 1971	265
16. 21) Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur. 1er décembre 1971	267
16. 22) Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs. 1er juin 1972	269
16. 23) Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques. 1er décembre 1971.....	271
16. 24) Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC. 15 septembre 1972.....	274
16. 25) Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules. 1er mars 1972	276
16. 26) Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures. 1er juillet 1972	278
16. 27) Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation. 15 septembre 1972	280
16. 28) Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore. 15 janvier 1973.....	282
16. 29) Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire. 15 juin 1974.....	284
16. 30) Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques. 1er avril 1975.....	285
16. 31) Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route. 1er mai 1975	287
16. 32) Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière. 1er juillet 1975	289
16. 33) Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale. 1er juillet 1975	291
16. 34) Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie. 1er juillet 1975.....	293
16. 35) Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande. 10 novembre 1975	295
16. 36) Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction. 1er mars 1976.....	297
16. 37) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. Genève, 7 juillet 1998	299
16. 37a) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. Genève, 7 juillet 1998	300
16. 37b) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 17 novembre 1999.....	301

16. 37c) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. 13 janvier 2000.....	302
16. 38) Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1er août 1978.....	303
16. 39) Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation. 20 novembre 1978.....	305
16. 40) Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1er septembre 1979.....	307
16. 41) Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit. 1er juin 1980.....	309
16. 42) Règlement No 42. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière. 1er juin 1980.....	311
16. 43) Modifications au Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. Genève, 23 juin 2000.....	312
16. 43a) Amendements au Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 13 janvier 2000.....	313
16. 43b) Modifications au Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. Genève, 23 juin 2000.....	314
16. 43c) Amendements au Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage. 6 juillet 2000.....	315
16. 44) Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants"). 1er février 1981.....	316
16. 45) Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs. 1er juillet 1981.....	318
16. 46) Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes. 1er septembre 1981...	320
16. 47) Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur. 1er novembre 1981.....	322
16. 48) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 27 février 1999..	324
16. 48a) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 27 février 1999..	325
16. 48b) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 18 novembre 1999.....	326
16. 49) Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur. 15 avril 1982.....	327
16. 50) Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L. 1er juin 1982.....	329
16. 51) Amendements au Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 17 novembre 1999.....	331
16. 51a) Amendements au Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit. 17 novembre 1999.....	332
16. 52) Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité. 1er novembre 1982.....	333
16. 53) Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1er février 1983.....	335
16. 54) Amendements au Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 7 février 1999.....	337
16. 54a) Amendements au Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques. 7 février 1999.....	338

16. 55) Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules. 1er mars 1983	339
16. 56) Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés. 15 juin 1983.....	341
16. 57) Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés. 15 juin 1983	343
16. 58) Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière. 1er juillet 1983.....	345
16. 59) Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement. 1er octobre 1983.....	347
16. 60) Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs. 1er juillet 1984	349
16. 61) Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine. 15 juillet 1984	351
16. 62) Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée. 1er septembre 1984.....	352
16. 63) Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit. 15 août 1985	354
16. 64) Règlement No 64. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire. 1er octobre 1985.....	356
16. 65) Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques. 15 juin 1986	358
16. 66) Règlement No 66. Prescriptions techniques uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure. 1er décembre 1986.....	360
16. 67) Amendements au Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. Genève, 13 novembre 1999.....	362
16. 67a) Amendements au Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. Genève, 13 novembre 1999.....	363
16. 68) Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale. 1er mai 1987.....	364
16. 69) Amendements au Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 7 février 1999	365
16. 69a) Amendements au Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques. 7 février 1999	366
16. 70) Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs. 15 mai 1987.....	367
16. 71) Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur. 1er août 1987.....	369
16. 72) Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1). 15 février 1988	370
16. 73) Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale. 1er janvier 1988.....	372
16. 74) Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 15 juin 1988.....	374
16. 75) Amendements au Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 7 février 1999	376
16. 75a) Amendements au Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs. 7 février 1999	377
16. 76) Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route. 1er juillet 1988	378

16. 77) Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur. 30 septembre 1988.....	380
16. 78) Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage. 15 octobre 1988.....	382
16. 79) Amendements au Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 7 février 1999.....	384
16. 79a) Amendements au Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction. 7 février 1999.....	385
16. 80) Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages. 23 février 1989.....	386
16. 81) Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons. 1er mars 1989.....	388
16. 82) Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS2). 17 mars 1989.....	390
16. 83) Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant. 5 novembre 1989.....	392
16. 84) Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant. 15 juillet 1990.....	395
16. 85) Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette. 15 septembre 1990.....	397
16. 86) Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. 1er août 1990.....	399
16. 87) Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur. 1er novembre 1990.....	401
16. 88) Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétroréfléchissants pour véhicules à deux roues. 10 avril 1991.....	403
16. 89) Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV). 1er octobre 1992.....	404
16. 90) Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques. 1er novembre 1992.....	406
16. 91) Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque. 15 octobre 1993.....	408
16. 92) Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues. 1er novembre 1993.....	410
16. 93) Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant. 27 février 1994.....	411
16. 94) Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale. 1er octobre 1995.....	413
16. 95) Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale. 6 juillet 1995.....	415
16. 96) Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur. 15 décembre 1995.....	417
16. 97) Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA). 1er janvier 1996....	419
16. 98) Règlement No 98. Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge. 15 avril 1996.....	421

16. 99) Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur. 15 avril 1996.....	423
16. 100) Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle. 23 août 1996.....	425
16. 101) Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie. 1er janvier 1997.....	427
16. 102) Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC. 13 décembre 1996.....	429
16. 103) Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur. 23 février 1997.....	431
16. 104) Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O. 15 janvier 1998.....	433
16. 105) Amendements au Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 13 janvier 2000.....	435
16. 105a) Amendements au Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction. 13 janvier 2000.....	436
16. 106) Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques. 7 mai 1998.....	437
16. 107) Modifications au Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.	439
16. 107a) Modifications au Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.	440
16. 108) Modifications au Règlement No 108 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 14 juin 1999.....	441
16. 108a) Modifications au Règlement No 108 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. Genève, 14 juin 1999.....	442
16. 109) Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques. Genève, 23 juin 1998.....	443
16. 110) Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes. Genève, 28 décembre 2000.....	445
16. 111) Règlement No 111. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne la stabilité au retournement. Genève, 28 décembre 2000.....	447
16. 112) Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001.....	449
16. 113) Règlement no 113. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence. Genève, 21 septembre 2001.....	451
16. 114) Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué; III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un système monté sur un volant de direction. Genève, 1er février 2003.....	453

16. 115) Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquefié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion. 30 octobre 2003	455
16. 116) Règlement No. 116. Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. Genève, 6 avril 2005	457
16. 117) Règlement No 117. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé. Genève, 6 avril 2005	459
16. 118) Règlement No 118. Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur. Genève, 6 avril 2005	461
16. 119) Règlement No 119. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur. Genève, 6 avril 2005	463
16. 120) Règlement No 120. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique. Genève, 6 avril 2005	465
16. 121) Règlement No 121. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs. Genève, 18 janvier 2006	467
16. 122) Règlement No 122. Prescriptions techniques uniformes concernant l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur système de chauffage. Genève, 18 janvier 2006	469
16. 123) Règlement No 123. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles. Genève, 2 février 2007	471
16. 124) Règlement No 124. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des roues pour voitures particulières. Genève, 2 février 2007	473
16. 125) Règlement No 125 Dispositions uniformes concernant l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant du conducteur. Genève, 9 novembre 2007	475
16. 126) Règlement No 126 Dispositions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule. Genève, 9 novembre 2007	477
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Genève, 15 janvier 1962	479
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 19 janvier 1962	480
19. Convention sur la circulation routière. Vienne, 8 novembre 1968	481
20. Convention sur la signalisation routière. Vienne, 8 novembre 1968	491
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Genève, 1er juillet 1970	499
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Genève, 1er septembre 1970	503
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouvert à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Genève, 1er mai 1971	508
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière. Genève, 1er mai 1971	513
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière. Genève, 1er mars 1973	517
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 1er mars 1973	520
26. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Genève, 5 juillet 1978	521
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Genève, 1er avril 1975	522
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 15 novembre 1975	523
28. a) Amendements à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Genève, 29 mars 2007	527
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. New York, 1er octobre 1978	528
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Genève, 10 octobre 1989	529

31. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles. Vienne, 13 novembre 1997.....	530
31. 1) Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement". Genève, 14 décembre 2001	531
32. Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues. Genève, 25 juin 1998.....	532
33. Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe. Beyrouth, 10 mai 2001	534
34. Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique. Bangkok, 18 novembre 2003	536

C. Transports par voie ferrée

1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952.....	538
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Genève, 10 janvier 1952	539
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Genève, 31 mai 1985	540
4. Accord sur un Réseau ferroviaire international du Mashreq arabe. Beyrouth, 14 avril 2003	543
5. Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique. Jakarta, 12 avril 2006	544
6. Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS. Genève, 9 février 2006.....	546

D. Transports par voie d'eaux

1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 1er mars 1973.....	547
1. a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Genève, 5 juillet 1978	549
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 6 février 1976	550
2. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Genève, 5 juillet 1978.....	551
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Hambourg, 31 mars 1978	552
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Genève, 6 mai 1993	554
5. Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN). Genève, 19 janvier 1996	556
6. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). Genève, 26 mai 2000	557
7. Mémoire d'Accord sur la coopération dans le domaine des transports maritimes dans le Mashreq arabe. Damas, 9 mai 2005.....	559
8. Convention des Nations Unies sur le contrat de transport effectué entièrement ou partiellement par mer. New York, 11 décembre 2008	560

E. Transport multimodal

1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Genève, 24 mai 1980	561
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Genève, 1er février 1991	562
2. a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable. Genève, 17 janvier 1997	564

Partie I

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

Chapitres VIII à XI

CHAPITRE VIII
PUBLICATIONS OBSCÈNES

**1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA
CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE
LE 12 SEPTEMBRE 1923**

Lake Success (New York), 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 novembre 1947, conformément à l'article V.¹
ENREGISTREMENT: 2 février 1950, No 709.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 34.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.

Note: Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan		12 nov 1947 s	Iran (République islamique d')	16 juil 1953	
Afrique du Sud		12 nov 1947 s	Irlande		28 févr 1952 A
Albanie		25 juil 1949 A	Italie.....		16 juin 1949 s
Australie		13 nov 1947 s	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955 A
Autriche.....		4 août 1950 s	Mexique.....		4 févr 1948 A
Belgique		12 nov 1947 s	Myanmar		13 mai 1949 s
Brésil	17 mars 1948	3 avr 1950 A	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947 A
Canada.....		24 nov 1947 s	Nouvelle-Zélande ⁷		28 oct 1948 s
Chine ^{4,5}		12 nov 1947 s	Pakistan		12 nov 1947 s
Cuba		2 déc 1983 A	Pays-Bas ⁸	[12 nov 1947]	[7 mars 1949 A]
Danemark ⁶	[12 nov 1947]	[21 nov 1949 A]	Pologne.....		21 déc 1950 A
Égypte.....		12 nov 1947 s	République tchèque ⁹		30 déc 1993 d
Fédération de Russie.....		18 déc 1947 s	Roumanie		2 nov 1950 s
Fidji		1 nov 1971 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		16 mai 1949 s
Finlande.....		6 janv 1949 A	Serbie ¹⁰		12 mars 2001 d
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960 A	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d
Guatemala.....	9 juil 1948	26 août 1949 A	Turquie		12 nov 1947 s
Hongrie.....		2 févr 1950 s			
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d			
Inde.....		12 nov 1947 s			

Déclarations et Réserves

**(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est
celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)**

CUBA

Déclaration :

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le

Gouvernement de la République de Cuba considère que les divergences quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain

nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

Notes:

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

³ Un instrument d'acceptation avait été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1975 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande. Une notification de réapplication de la Convention de 1923 par la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 21 février 1974 (voir note 1 au chapitre VIII.2). Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 6 juin 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois une communication eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du

Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 12 novembre 1947, définitivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, ET
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12
NOVEMBRE 1947**

New York, 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 février 1950, conformément à l'article 9, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT: 2 février 1950, No 710.

ÉTAT: Parties: 56.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 201.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Irlande	28 févr 1952	
Afrique du Sud	12 nov 1947		Italie.....	16 juin 1949	
Albanie	25 juil 1949		Jamaïque.....		30 juil 1964 d
Australie	13 nov 1947		Jordanie		11 mai 1959 a
Autriche.....	4 août 1950		Lesotho.....		28 nov 1975 d
Bélarus.....		8 sept 1998 d	Libéria		16 sept 2005 a
Belgique	12 nov 1947		Luxembourg.....	14 mars 1955	
Bésil	3 avr 1950		Madagascar		10 avr 1963 a
Cambodge.....		30 mars 1959 a	Malaisie		21 août 1958 d
Canada.....	24 nov 1947		Malawi.....		22 juil 1965 a
Chine ^{2,3}	12 nov 1947		Malte		24 mars 1967 d
Chypre		16 mai 1963 d	Maurice		18 juil 1969 d
Cuba	2 déc 1983		Mexique.....	4 févr 1948	
Danemark ⁴	[21 nov 1949]		Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Égypte.....	12 nov 1947		Myanmar	13 mai 1949	
Fédération de Russie.....	18 déc 1947		Nigéria.....		26 juin 1961 d
Fidji	1 nov 1971		Norvège	28 nov 1947	
Finlande.....	6 janv 1949		Nouvelle-Zélande ⁶	28 oct 1948	
Ghana		7 avr 1958 d	Pakistan	12 nov 1947	
Grèce	5 avr 1960		Pays-Bas ⁷	[7 mars 1949]	
Guatemala.....	26 août 1949		Pologne.....	21 déc 1950	
Haïti.....		26 août 1953	République démocratique du Congo		31 mai 1962 d
Hongrie.....	2 févr 1950		République tchèque ⁸		30 déc 1993 d
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	République-Unie de		28 nov 1962 a
Inde.....	12 nov 1947				

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à la Convention et au Protocole</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Ratification de la Convention telle qu'amendée par le Protocole, Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(a), Succession à la Convention telle qu'amendée par le Protocole(d)</i>
Tanzanie.....			Zambie.....	1 nov 1974 d
Roumanie	2 nov 1950			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	16 mai 1949			
Serbie ⁹		12 mars 2001 d		
Sierra Leone		13 mars 1962 d		
Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d		
Sri Lanka		15 avr 1958 a		
Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d		
Turquie	12 nov 1947			

Notes:

¹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, n° 385) a modifié les dispositions du Code pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui

concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁸ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la

Convention de 1923, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé le Protocole définitivement le 12 novembre 1947. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET
DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES**

Genève, 12 septembre 1923

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 août 1924, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT: 7 août 1924, No 685.¹

<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Danemark ⁵	[21 nov 1949 a]	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Zimbabwe	1 déc 1998 d
Îles Salomon	3 sept 1981 d		
Mexique	9 janv 1948 a		
République tchèque ⁶	30 déc 1993 d		

Notes:

¹ Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 213.

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

De plus, la communication faite par le Gouvernement chinois contenait la réserve suivante :

[Le Gouvernement chinois] ne sera pas lié par les dispositions de l'article 15 de [ladite Convention].

³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une notification reçue le 25 janvier 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé la Convention.

La dénonciation est assortie de la déclaration suivante :

En vertu de la quatrième Loi portant réforme du Code pénal, les dispositions de l'article 184 du Code pénal allemand telles qu'amendées par l'article premier de ladite loi s'éloignent à certains égards des règles posées dans la Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923. Le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne s'est donc estimé tenu de dénoncer cette Convention internationale.

Dans sa version initiale, l'article 184 du Code pénal portait interdiction générale de produire et de faire circuler des publications obscènes. Les nouveaux paragraphes adoptés pour cet article, qui entreront en vigueur 14 mois après la promulgation de la quatrième Loi, en date du 29 novembre 1973, portant réforme du Code pénal, contiennent les dispositions suivantes :

1. La production et la diffusion de publications constituant une présentation pornographique du sadisme, de la pédérastie et de la sodomie sont interdites.

2. La projection dans les cinémas publics de films cinématographiques pornographiques demeure interdite.

3. En ce qui concerne les autres publications pornographiques, les règles ci-après sont maintenues :

- protection du grand public (il est interdit par exemple d'exposer des publications pornographiques);

- protection des personnes qui ne recherchent pas la pornographie (il est interdit d'envoyer à quiconque des publications pornographiques qui n'ont pas été demandées par le destinataire);

- protection de la jeunesse (afin de protéger les jeunes, certaines méthodes de commercialisation telle que la vente par correspondance sont interdites; d'autre part, la loi interdit toute publicité pour les publications pornographiques).

⁵ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12

novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁶ Voir note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**4. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA
CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS, LE 4 MAI 1910**

Lake Success (New York), 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 mai 1949, conformément à l'article 5.¹
ENREGISTREMENT: 4 mai 1949, No 445.
ÉTAT: Signataires: 15. Parties: 35.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.

Note: Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afrique du Sud		1 sept 1950 s	Iraq	1 juin 1949	14 sept 1950 A
Australie		8 déc 1949 s	Irlande		28 févr 1952 A
Autriche		4 août 1950 s	Islande		25 oct 1950 A
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952 A	Italie.....		13 nov 1952 A
Brésil	4 mai 1949		Luxembourg.....	4 mai 1949	14 mars 1955 A
Canada.....		4 mai 1949 s	Mexique.....		22 juil 1952 A
Chine ^{4,5}		4 mai 1949 s	Norvège.....		4 mai 1949 s
Colombie	1 juin 1949		Nouvelle-Zélande.....		14 oct 1950 s
Cuba	4 mai 1949	2 déc 1983 A	Pakistan	13 mai 1949	4 mai 1951 A
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950 A	Pays-Bas.....	2 juin 1949	26 sept 1950 A
Égypte.....	9 mai 1949	16 sept 1949 A	République tchèque ⁷		30 déc 1993 d
El Salvador	5 mai 1949		Roumanie ⁶		2 nov 1950 s
États-Unis d'Amérique ..	4 mai 1949	14 août 1950 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴		4 mai 1949 s
Fédération de Russie ⁶		14 mai 1949 s	Serbie ⁸		12 mars 2001 d
Fidji		1 nov 1971 d	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Finlande.....		31 oct 1949 A	Sri Lanka.....		14 juil 1949 s
France.....		5 mai 1949 s	Suisse.....		23 sept 1949 A
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Turquie.....	4 mai 1949	13 sept 1950 A
Inde.....	12 mai 1949	28 déc 1949 A			
Iran (République islamique d').....	28 déc 1949	30 déc 1959 A			

Notes:

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1950, conformément au 2^e alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810), p. 164.

³ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une

"notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature

historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l’exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s’appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous “Chine” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁶ En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu’ils n’acceptent pas l’article 7 de l’annexe audit Protocole.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L’ex-Yougoslavie avait signé et accepté le Protocole le 4 mai 1949 et 29 avril 1953, respectivement. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique”, qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910, ET AMENDÉ PAR LE
PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949**

New York, 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT: 1 mars 1950, No 728.

ÉTAT: Parties: 57.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 47, p. 159.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole</i>	<i>Ratification de l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole,</i>		<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive du Protocole, Acceptation du Protocole, Succession à l'Arrangement et au Protocole</i>	<i>Ratification de l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole,</i>	
		<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>				<i>Adhésion à l'Arrangement tel qu'amendé par le Protocole(a), Succession à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole(d)</i>	
Afrique du Sud	1 sept 1950			Italie.....	13 nov 1952		
Australie	8 déc 1949			Jamaïque ⁴		30 juil	1964 a
Autriche.....	4 août 1950			Jordanie ⁴		11 mai	1959 a
Bélarus.....		8 sept	1998 d	Lesotho.....		28 nov	1975 d
Belgique	13 oct 1952			Libéria		16 sept	2005 a
Cambodge.....		30 mars	1959 a	Luxembourg	14 mars 1955		
Canada.....	4 mai 1949			Madagascar		10 avr	1963 a
Chine ^{2,3}	4 mai 1949			Malaisie		31 août	1957 d
Chypre.....		16 mai	1963 d	Malawi.....		22 juil	1965 a
Cuba	2 déc 1983			Malte		24 mars	1967 d
Danemark	1 mars 1950			Maurice		18 juil	1969 d
Égypte.....	16 sept 1949			Mexique.....	22 juil 1952		
États-Unis d'Amérique ..	14 août 1950			Monténégro ⁵		23 oct	2006 d
Fédération de Russie.....	14 mai 1949			Myanmar ⁴		13 mai	1949 a
Fidji	1 nov 1971			Nigéria.....		26 juin	1961 d
Finlande.....	31 oct 1949			Norvège.....	4 mai 1949		
France.....	5 mai 1949			Nouvelle-Zélande	14 oct 1950		
Ghana		7 avr	1958 d	Pakistan	4 mai 1951		
Haïti ⁴		26 août	1953	Pays-Bas.....	26 sept 1950		
Îles Salomon.....		3 sept	1981 d	République démocratique du Congo		31 mai	1962 d
Inde.....	28 déc 1949			République tchèque ⁶		30 déc	1993 d
Iran (République islamique d').....	30 déc 1959			République-Unie de Tanzanie		28 nov	1962 a
Iraq	14 sept 1950			Roumanie	2 nov 1950		
Irlande.....	28 févr 1952			Royaume-Uni de	4 mai 1949		
Islande	25 oct 1950						

Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord²

Serbie ⁷	12 mars	2001 d
Sierra Leone	13 mars	1962 d
Slovaquie ⁶	28 mai	1993 d
Sri Lanka	14 juil	1949
Suisse.....	23 sept	1949
Trinité-et-Tobago	11 avr	1966 d
Turquie	13 sept	1950
Zambie.....	1 nov	1974 d

Notes:

¹ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Le 17 décembre 2002, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le 1er juillet 2002, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a fusionné le Bureau des technologies de l'information et de la diffusion et le Bureau du commerce et de l'industrie, qui sont devenus le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie. En conséquence, le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie est devenu, au sein du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité chargée des responsabilités prévues à l'article premier de l'Arrangement.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la

partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Etats pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification spéciale, l'acceptation concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation le 21 juin 1951 du Protocole de 4 mai 1949 amendant l'Accord de 1910, était devenue à la date de cette acceptation participant à l'Accord. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 29 avril 1953. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

6. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES
PUBLICATIONS OBSCÈNES

Paris, 4 mai 1910

ENREGISTREMENT: 5 juillet 1920, No 22.¹

*La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de
dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement*

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne	France
Autriche-Hongrie	Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Belgique	Italie
Brésil	Pays-Bas
Danemark	Portugal
Espagne	Russie
Etats-Unis d'Amérique	Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Albanie	Luxembourg
Bulgarie	Monaco
Chine ^{2,3}	Norvège
Egypte	Pologne
Estonie	Roumanie
Finlande	Saint-Marin
Irlande	Siam
Lettonie	Tchécoslovaquie ⁴

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants

Afrique-Orientale anglaise	Hong-kong ²
Australie	Iles Falkland
Bahamas	Iles Fidji
Barbade	Iles du Pacifique occidental
Bassoutoland	Iles Salomon
Bermudes	Iles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent)
Betchouanaland	Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Monserrat, Saint- Christophe-et-Nièves)
Canada	Iles Turques et Caïques
Ceylan	Iles Vierges
Chypre	Inde
Colonies allemandes	Irak
Colonies néerlandaises des Indes orientales, Surinam et Curaçao	Islande et Antilles danoises
Congo belge et Ruanda-Urundi	Jamaïque
Côte-de-l'Or	Kenya
Etats malais	Malte
Gambie	Maurice
Gibraltar	Nigéria du Nord
Gilbert et Ellice	Nigéria du Sud
Guyane anglaise	Nouvelle-Zélande
Honduras britannique	Nyassaland
	Ouganda

Palestine
Rhodésie du Nord
Rhodésie du Sud
Sainte-Hélène
Samoa
Seychelles
Sierra Leone
Somaliland
Souaziland
Straits Settlements

Sud-Ouest Africain
Tanganyika
Terre-Neuve
Transjordanie
Trinité-et-Tobago
Union Sud-Africaine
Wei-haï-wei
Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan	Japon
Colombie	Mexique
Cuba	Paraguay
Grèce	Salvador
Guatemala	Turquie
Iran	Yougoslavie (ex) ⁵

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{2,6}	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Fidji.....	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Libéria.....	16 sept 2005 a	Zimbabwe.....	1 déc 1998 d
République tchèque ⁴	30 déc 1993 d		

Notes:

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Par la suite, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le 1er juillet 2002, le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a fusionné le Bureau des technologies de l'information et de la diffusion et le Bureau du

commerce et de l'industrie, qui sont devenus le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie. En conséquence, le Bureau du commerce, de l'industrie et de la technologie est devenu, au sein du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, l'autorité chargée des responsabilités prévues à l'article premier de l'Arrangement.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁴ Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir notes 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le

Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

CHAPITRE IX

SANTÉ

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

New York, 22 juillet 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 avril 1948, conformément à l'article 80.
ENREGISTREMENT: 7 avril 1948, No 221.
ÉTAT: Signataires: 59. Parties: 193.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185. (En ce qui concerne le texte des amendements ultérieurs, voir plus loin sous chaque série d'amendements.)

Note: La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(1)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>
Afghanistan		19 avr 1948 A	Brunéi Darussalam		25 mars 1985 A
Afrique du Sud	22 juil 1946	7 août 1947 A	Bulgarie	22 juil 1946	9 juin 1948 A
Albanie	22 juil 1946	26 mai 1947 A	Burkina Faso		4 oct 1960 A
Algérie		8 nov 1962 A	Burundi		22 oct 1962 A
Allemagne ^{5,6}		29 mai 1951 A	Cambodge		17 mai 1950 A
Andorre		15 janv 1997 A	Cameroun		6 mai 1960 A
Angola		15 mai 1976 A	Canada	22 juil 1946	29 août 1946 A
Antigua-et-Barbuda		12 mars 1984 A	Cap-Vert		5 janv 1976 A
Arabie saoudite	22 juil 1946	26 mai 1947 A	Chili	22 juil 1946	15 oct 1948 A
Argentine	22 juil 1946	22 oct 1948 A	Chine ^{4,7,8}		22 juil 1946 s
Arménie		4 mai 1992 A	Chypre		16 janv 1961 A
Australie	22 juil 1946	2 févr 1948 A	Colombie	22 juil 1946	14 mai 1959 A
Autriche	22 juil 1946	30 juin 1947 A	Comores		9 déc 1975 A
Azerbaïdjan		2 oct 1992 A	Congo		26 oct 1960 A
Bahamas		1 avr 1974 A	Costa Rica	22 juil 1946	17 mars 1949 A
Bahreïn		2 nov 1971 A	Côte d'Ivoire		28 oct 1960 A
Bangladesh		19 mai 1972 A	Croatie		11 juin 1992 A
Barbade		25 avr 1967 A	Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950 A
Bélarus	22 juil 1946	7 avr 1948 A	Danemark	22 juil 1946	19 avr 1948 A
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948 A	Djibouti		10 mars 1978 A
Belize		23 août 1990 A	Dominique		13 août 1981 A
Bénin		20 sept 1960 A	Égypte	22 juil 1946	16 déc 1947 A
Bhoutan		8 mars 1982 A	El Salvador	22 juil 1946	22 juin 1948 A
Bolivie	22 juil 1946	23 déc 1949 A	Émirats arabes unis		30 mars 1972 A
Bosnie-Herzégovine		10 sept 1992 A	Équateur	22 juil 1946	1 mars 1949 A
Botswana		26 févr 1975 A	Érythrée		24 juil 1993 A
Brazil	22 juil 1946	2 juin 1948 A	Espagne		28 mai 1951 A

<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>
Estonie.....		31 mars 1993 A	Koweït.....		9 mai 1960 A
États-Unis d'Amérique ⁹	22 juil 1946	21 juin 1948 A	Lesotho.....		7 juil 1967 A
Éthiopie.....	22 juil 1946	11 avr 1947 A	Lettonie.....		4 déc 1991 A
ex-République yougoslave de Macédoine.....		22 avr 1993 A	Liban.....	22 juil 1946	19 janv 1949 A
Fédération de Russie.....	22 juil 1946	24 mars 1948 A	Libéria.....	22 juil 1946	14 mars 1947 A
Fidji.....		1 janv 1972 A	Lituanie.....		25 nov 1991 A
Finlande.....	22 juil 1946	7 oct 1947 A	Luxembourg.....	22 juil 1946	3 juin 1949 A
France.....	22 juil 1946	16 juin 1948 A	Madagascar.....		16 janv 1961 A
Gabon.....		21 nov 1960 A	Malaisie.....		24 avr 1958 A
Gambie.....		26 avr 1971 A	Malawi.....		9 avr 1965 A
Géorgie.....		26 mai 1992 A	Maldives.....		5 nov 1965 A
Ghana.....		8 avr 1957 A	Mali.....		17 oct 1960 A
Grèce.....	22 juil 1946	12 mars 1948 A	Malte.....		1 févr 1965 A
Grenade.....		4 déc 1974 A	Maroc.....		14 mai 1956 A
Guatemala.....	22 juil 1946	26 août 1949 A	Maurice.....		9 déc 1968 A
Guinée.....		19 mai 1959 A	Mauritanie.....		7 mars 1961 A
Guinée-Bissau.....		29 juil 1974 A	Mexique.....	22 juil 1946	7 avr 1948 A
Guinée équatoriale.....		5 mai 1980 A	Micronésie (États fédérés de).....		14 août 1991 A
Guyana.....		27 sept 1966 A	Moldova.....		4 mai 1992 A
Haïti.....	22 juil 1946	12 août 1947 A	Monaco.....		8 juil 1948 A
Honduras.....	22 juil 1946	8 avr 1949 A	Mongolie.....		18 avr 1962 A
Hongrie.....	19 févr 1947	17 juin 1948 A	Monténégro.....		29 août 2006 A
Îles Cook.....		9 mai 1984 A	Mozambique.....		11 sept 1975 A
Îles Marshall.....		5 juin 1991 A	Myanmar.....		1 juil 1948 A
Îles Salomon.....		4 avr 1983 A	Namibie.....		23 avr 1990 A
Inde.....	22 juil 1946	12 janv 1948 A	Nauru.....		9 mai 1994 A
Indonésie.....		23 mai 1950 A	Népal.....		2 sept 1953 A
Iran (République islamique d').....	22 juil 1946	23 nov 1946 A	Nicaragua.....	22 juil 1946	24 avr 1950 A
Iraq.....	22 juil 1946	23 sept 1947 A	Niger.....		5 oct 1960 A
Irlande.....	22 juil 1946	20 oct 1947 A	Nigéria.....		25 nov 1960 A
Islande.....		17 juin 1948 A	Nioué.....		5 mai 1994 A
Israël.....		21 juin 1949 A	Norvège.....	22 juil 1946	18 août 1947 A
Italie.....	22 juil 1946	11 avr 1947 A	Nouvelle-Zélande ¹⁰	22 juil 1946	10 déc 1946 A
Jamahiriya arabe libyenne.....		16 mai 1952 A	Oman.....		28 mai 1971 A
Jamaïque.....		21 mars 1963 A	Ouganda.....		7 mars 1963 A
Japon.....		16 mai 1951 A	Ouzbékistan.....		22 mai 1992 A
Jordanie.....	22 juil 1946	7 avr 1947 A	Pakistan.....		23 juin 1948 A
Kazakhstan.....		19 août 1992 A	Palaos.....		9 mars 1995 A
Kenya.....		27 janv 1964 A	Panama.....	22 juil 1946	20 févr 1951 A
Kirghizistan.....		29 avr 1992 A	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		29 avr 1976 A
Kiribati.....		26 juil 1984 A	Paraguay.....	22 juil 1946	4 janv 1949 A
			Pays-Bas.....	22 juil 1946	25 avr 1947 A
			Pérou.....	22 juil 1946	11 nov 1949 A

<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{2,3,4}	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A)</i>
Philippines.....	22 juil 1946	9 juil 1948 A	Serbie.....		28 nov 2000 A
Pologne.....	22 juil 1946	6 mai 1948 A	Seychelles.....		11 sept 1979 A
Portugal.....	22 juil 1946	13 févr 1948 A	Sierra Leone.....		20 oct 1961 A
Qatar.....		11 mai 1972 A	Singapour.....		25 févr 1966 A
République arabe syrienne.....	22 juil 1946	18 déc 1946 A	Slovaquie ¹¹		4 févr 1993 A
République centrafricaine.....		20 sept 1960 A	Slovénie.....		7 mai 1992 A
République de Corée.....		17 août 1949 A	Somalie.....		26 janv 1961 A
République démocratique du Congo.....		24 févr 1961 A	Soudan.....		14 mai 1956 A
République démocratique populaire lao.....		17 mai 1950 A	Sri Lanka.....		7 juil 1948 A
République dominicaine.....	22 juil 1946	21 juin 1948 A	Suède.....	13 janv 1947	28 août 1947 A
République populaire démocratique de Corée.....		19 mai 1973 A	Suisse.....	22 juil 1946	26 mars 1947 A
République tchèque ¹¹		22 janv 1993 A	Suriname.....		25 mars 1976 A
République-Unie de Tanzanie.....		15 mars 1962 A	Swaziland.....		16 avr 1973 A
Roumanie.....		8 juin 1948 A	Tadjikistan.....		4 mai 1992 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		22 juil 1946 s	Tchad.....		1 janv 1961 A
Rwanda.....		7 nov 1962 A	Thaïlande.....	22 juil 1946	26 sept 1947 A
Sainte-Lucie.....		11 nov 1980 A	Timor-Leste.....		27 sept 2002 A
Saint-Kitts-et-Nevis.....		3 déc 1984 A	Togo.....		13 mai 1960 A
Saint-Marin.....		12 mai 1980 A	Tonga.....		14 août 1975 A
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		1 sept 1983 A	Trinité-et-Tobago.....		3 janv 1963 A
Samoa.....		16 mai 1962 A	Tunisie.....		14 mai 1956 A
Sao Tomé-et-Principe.....		23 mars 1976 A	Turkménistan.....		2 juil 1992 A
Sénégal.....		31 oct 1960 A	Turquie.....	22 juil 1946	2 janv 1948 A
			Tuvalu.....		7 mai 1993 A
			Ukraine.....	22 juil 1946	3 avr 1948 A
			Uruguay.....	22 juil 1946	22 avr 1949 A
			Vanuatu.....		7 mars 1983 A
			Venezuela (République bolivarienne du).....	22 juil 1946	7 juil 1948 A
			Viet Nam ¹²		17 mai 1950 A
			Yémen ¹³		6 mai 1968 A
			Zambie.....		2 févr 1965 s
			Zimbabwe.....		16 mai 1980 A

Notes:

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Première session, supplément n° 1, p. 86.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté la Constitution les 22 juillet 1946 et 19 novembre 1947, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Acceptée pour le Tanganyika le 15 mars 1962 et pour Zanzibar le 29 février 1964. Voir note 1 sous "République-Unie de Tanzanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ La République démocratique allemande avait accepté la Constitution le 8 mai 1973. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Acceptation sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*), dont l'article 4 est ainsi conçu : "Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation."

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : "L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision."

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et accepté la Convention les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé avait été acceptée au nom de la République démocratique du Viet Nam le 22 octobre 1975 et au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam le 17 mai 1950).

¹³ Le Yémen démocratique avait accepté la Constitution le 6 mai 1968. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 28 mai 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 octobre 1960, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 25 octobre 1960, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i> ^{1,2,3,4}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2,3,4}	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	11 août 1960 A	Jamahiriya arabe libyenne	8 févr 1960 A
Albanie.....	27 juil 1960 A	Jordanie	25 mars 1960 A
Australie.....	12 août 1959 A	Koweït	9 mai 1960 A
Autriche	29 mars 1960 A	Luxembourg	25 oct 1960 A
Belgique.....	20 nov 1959 A	Malaisie	4 févr 1960 A
Bénin.....	20 sept 1960 A	Mali	17 oct 1960 A
Bulgarie	11 févr 1960 A	Maroc.....	28 mars 1960 A
Burkina Faso.....	4 oct 1960 A	Mexique.....	2 août 1960 A
Cambodge.....	8 déc 1959 A	Myanmar.....	19 avr 1960 A
Cameroun.....	6 mai 1960 A	Népal	12 avr 1960 A
Canada	25 févr 1960 A	Niger.....	5 oct 1960 A
Chili	28 avr 1960 A	Norvège	2 nov 1959 A
Cuba.....	27 juil 1960 A	Nouvelle-Zélande ⁶	4 avr 1960 A
Danemark.....	15 janv 1960 A	Pakistan	12 févr 1960 A
Égypte ⁵	25 mars 1960 A	Paraguay	8 févr 1960 A
El Salvador	10 févr 1960 A	Pays-Bas ⁷	14 sept 1960 A
Équateur.....	10 juin 1960 A	Philippines.....	25 mars 1960 A
Espagne.....	4 nov 1959 A	Pologne.....	18 févr 1960 A
Éthiopie.....	3 mai 1960 A	République arabe syrienne ⁵	25 mars 1960 A
Fédération de Russie.....	17 juin 1960 A	République centrafricaine.....	20 sept 1960 A
Finlande	4 mai 1960 A	République de Corée	29 déc 1959 A
Ghana.....	16 sept 1960 A	République démocratique populaire lao .	4 mai 1960 A
Grèce.....	23 mai 1960 A	République dominicaine	16 sept 1960 A
Guinée.....	5 août 1960 A	Roumanie.....	2 déc 1960 A
Honduras.....	23 févr 1960 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Inde.....	23 févr 1960 A	d'Irlande du Nord	1 avr 1960 A
Iran (République islamique d').....	2 mai 1960 A	Soudan	1 avr 1960 A
Iraq.....	25 nov 1959 A	Sri Lanka	9 mai 1960 A
Irlande.....	15 oct 1960 A	Suède	1 déc 1959 A
Israël	4 janv 1960 A	Suisse.....	15 janv 1960 A

<i>Participant</i> ^{1,2,3,4}	<i>Acceptation(A)</i>
Thaïlande	24 sept 1959 A
Togo.....	13 mai 1960 A

<i>Participant</i> ^{1,2,3,4}	<i>Acceptation(A)</i>
Tunisie.....	18 mars 1960 A
Viet Nam ⁸	7 sept 1959 A

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratification, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

³ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 8 avril 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant

Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

⁸ Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977 Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam) le 7 septembre 1959.

1. b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 20 mai 1965

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 73 de la Constitution qui se lit comme suit : "Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

ÉTAT:

TEXTE:

Parties: 98.

Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n 143, p. 32.

Note: L'amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé a été adopté par la Dix-huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965.

<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant^{1,2}</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	16 nov 1966 A	Fidji	9 févr 1999 A
Algérie	27 mai 1966 A	France	5 oct 2000 A
Andorre	30 avr 2001 A	Ghana.....	9 févr 1966 A
Arabie saoudite	26 mai 1967 A	Grèce	7 déc 1998 A
Autriche	15 sept 2005 A	Guinée	22 déc 1965 A
Bahreïn.....	25 juin 1975 A	Îles Cook.....	14 févr 2000 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Inde.....	10 mai 1966 A
Barbade.....	3 juil 1967 A	Iraq.....	12 févr 1968 A
Belize.....	10 oct 2003 A	Islande	29 mai 2002 A
Bénin.....	2 févr 1966 A	Jamaïque.....	28 sept 1970 A
Bhoutan.....	14 avr 1999 A	Jordanie	11 mai 1970 A
Botswana	4 oct 2004 A	Koweït	11 mai 1966 A
Brésil.....	9 mai 2002 A	Liban.....	5 févr 1968 A
Bulgarie	26 janv 1973 A	Libéria	16 sept 2005 A
Burkina Faso.....	6 mai 1966 A	Madagascar.....	26 nov 1965 A
Burundi	11 mai 1970 A	Maldives.....	10 juil 1968 A
Cameroun.....	5 sept 1967 A	Mali	18 oct 1966 A
Chypre	29 juil 2002 A	Malte.....	29 mars 2000 A
Colombie	29 janv 2008 A	Maroc.....	2 mars 1967 A
Costa Rica.....	15 juin 1967 A	Maurice.....	8 avr 1969 A
Côte d'Ivoire	6 déc 1965 A	Mauritanie.....	26 oct 1965 A
Croatie	29 juin 2000 A	Mexique.....	20 juin 2001 A
Cuba.....	17 juin 1975 A	Monaco.....	5 nov 2003 A
Djibouti.....	30 mars 2005 A	Mongolie.....	5 oct 1971 A
Dominique	13 août 1998 A	Mozambique.....	9 juil 1998 A
Égypte.....	20 juil 1966 A	Myanmar.....	8 mars 1966 A
Espagne.....	26 sept 2001 A	Namibie	21 sept 2004 A
Estonie	9 mars 2005 A	Népal	22 août 2003 A
Éthiopie.....	19 sept 1966 A	Niger.....	9 mai 1966 A
ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 mars 1999 A	Nigéria	30 juin 1966 A
Fédération de Russie.....	2 févr 1972 A	Nioué	12 oct 1998 A
		Nouvelle-Zélande ³	16 juin 2000 A

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>
Oman	25 juin 1971 A	Samoa	19 août 1998 A
Ouganda.....	26 mai 1999 A	Sénégal	7 juil 1966 A
Ouzbékistan	23 avr 2004 A	Serbie.....	28 déc 2004 A
Pakistan.....	8 juil 1966 A	Seychelles	6 oct 2004 A
Palaos.....	7 oct 2003 A	Sierra Leone.....	3 mars 1966 A
Panama.....	16 août 2004 A	Slovaquie	11 mai 2005 A
Pérou.....	20 juin 1967 A	Somalie	26 avr 1971 A
Philippines	20 nov 1967 A	Soudan	12 mai 1999 A
Pologne	19 févr 1971 A	Tchad	15 déc 1998 A
Portugal.....	7 janv 2005 A	Thaïlande	22 juil 1998 A
Qatar	21 juin 1999 A	Togo.....	15 déc 1998 A
République arabe syrienne.....	2 juin 1966 A	Trinité-et-Tobago.....	2 déc 1965 A
République centrafricaine.....	30 déc 1970 A	Tunisie	9 mars 1966 A
République dominicaine	13 déc 1965 A	Uruguay	7 nov 2007 A
République tchèque	12 nov 2002 A	Viet Nam	4 juin 1999 A
République-Unie de Tanzanie	17 août 1966 A	Yémen	18 oct 2002 A
Rwanda	5 janv 1966 A	Zambie.....	22 nov 1965 A
Saint-Marin.....	28 oct 1980 A		

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 29 mars 1966. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait accepté l'amendement le 21 février 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

I. c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 23 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mai 1975, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 21 mai 1975, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 360.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	28 avr 1975 A	Gabon	13 déc 1974 A
Albanie.....	17 oct 1974 A	Gambie	13 mai 1974 A
Allemagne ^{3,4}	23 déc 1971 A	Ghana.....	30 août 1968 A
Arabie saoudite.....	9 nov 1967 A	Guatemala.....	30 avr 1975 A
Argentine.....	5 févr 1971 A	Guinée.....	12 nov 1973 A
Australie.....	14 oct 1968 A	Haïti.....	5 sept 1974 A
Autriche.....	10 févr 1970 A	Honduras.....	31 oct 1974 A
Azerbaïdjan.....	2 oct 1992 A	Inde.....	16 mars 1971 A
Bangladesh.....	25 avr 1975 A	Iran (République islamique d').....	31 juil 1972 A
Barbade.....	27 déc 1967 A	Iraq.....	9 avr 1970 A
Belgique.....	3 mai 1968 A	Irlande.....	3 mars 1975 A
Bénin.....	14 déc 1970 A	Islande.....	12 juil 1972 A
Brésil.....	8 août 1968 A	Israël.....	20 oct 1970 A
Bulgarie.....	26 janv 1973 A	Jamaïque.....	28 sept 1970 A
Burkina Faso.....	10 janv 1972 A	Japon.....	21 juin 1972 A
Burundi.....	11 mai 1970 A	Jordanie.....	11 mai 1970 A
Cameroun.....	2 déc 1970 A	Kenya.....	3 janv 1972 A
Canada.....	24 mai 1968 A	Koweït.....	2 janv 1968 A
Chine ^{5,6,7}	14 janv 1974 A	Lesotho.....	21 févr 1974 A
Chypre.....	24 nov 1969 A	Luxembourg.....	5 avr 1972 A
Côte d'Ivoire.....	12 sept 1967 A	Madagascar.....	19 oct 1967 A
Danemark.....	20 nov 1967 A	Malaisie.....	24 janv 1974 A
Égypte.....	26 juil 1968 A	Malawi.....	20 mai 1970 A
Équateur.....	22 oct 1974 A	Maldives.....	2 déc 1968 A
Espagne.....	21 avr 1970 A	Mali.....	6 août 1968 A
États-Unis d'Amérique ⁸	19 mai 1975 A	Maurice.....	8 avr 1969 A
Éthiopie.....	1 mai 1972 A	Mauritanie.....	21 mai 1975 A
Fidji.....	29 janv 1975 A	Mexique.....	6 sept 1968 A
Finlande.....	21 déc 1967 A	Monaco.....	14 mai 1970 A
France.....	24 févr 1970 A	Mongolie.....	5 oct 1971 A

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Acceptation(A)</i>
Myanmar.....	27 févr 1969 A	Roumanie.....	24 févr 1972 A
Népal.....	20 mai 1975 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	19 juin 1968 A
Nicaragua.....	6 déc 1974 A	Samoa.....	19 févr 1975 A
Niger.....	4 sept 1968 A	Sénégal.....	12 juin 1970 A
Nigéria.....	24 janv 1968 A	Sierra Leone.....	26 janv 1970 A
Norvège.....	7 févr 1968 A	Somalie.....	26 avr 1971 A
Nouvelle-Zélande ⁹	28 déc 1967 A	Sri Lanka.....	12 avr 1974 A
Oman.....	25 juin 1971 A	Suède.....	9 sept 1968 A
Panama.....	26 févr 1975 A	Suisse.....	5 déc 1967 A
Pays-Bas.....	7 juin 1968 A	Thaïlande.....	27 janv 1975 A
Pérou.....	18 oct 1967 A	Togo.....	29 déc 1969 A
Philippines.....	10 nov 1971 A	Trinité-et-Tobago.....	27 févr 1968 A
Pologne.....	19 févr 1971 A	Tunisie.....	5 oct 1967 A
République centrafricaine.....	30 déc 1970 A	Turquie.....	15 août 1969 A
République de Corée ¹⁰	13 déc 1967 A	Yémen ¹¹	17 janv 1975 A
République démocratique populaire lao.....	29 juil 1968 A	Zambie.....	25 janv 1968 A

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 3 septembre 1968. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet Nam et la République du Sud Viet Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet Nam et de la République du Sud Viet Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet Nam) le 12 juillet 1973.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La République démocratique allemande avait accepté les amendements le 21 février 1974. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

⁵ Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kaï-chek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

⁶ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*).

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un

acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.

¹¹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note I sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 22 mai 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 février 1977, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 3 février 1977, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 315.

Note: Les amendements aux articles 34 et 35 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingt-sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendement avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	28 févr 1975 A	France	28 janv 1975 A
Allemagne ^{2,3}	9 juil 1975 A	Gambie	25 janv 1977 A
Arabie saoudite	13 janv 1977 A	Grèce	4 nov 1975 A
Argentine	4 oct 1976 A	Grenade.....	16 juil 1976 A
Australie.....	11 mars 1975 A	Guinée	22 sept 1975 A
Bahamas.....	14 déc 1976 A	Guinée-Bissau.....	18 nov 1975 A
Bahreïn.....	25 juin 1975 A	Guyana.....	24 mai 1974 A
Bangladesh.....	26 févr 1976 A	Honduras.....	8 nov 1974 A
Barbade.....	7 juin 1974 A	Iraq.....	28 janv 1977 A
Belgique.....	6 août 1974 A	Irlande.....	3 mars 1975 A
Bénin.....	24 nov 1975 A	Islande	5 déc 1975 A
Bolivie	17 oct 1975 A	Israël	8 sept 1976 A
Brésil.....	7 août 1974 A	Jordanie	30 nov 1976 A
Bulgarie	27 janv 1976 A	Kenya.....	17 sept 1976 A
Cameroun.....	30 mai 1974 A	Koweït	17 juil 1975 A
Canada	12 juin 1974 A	Madagascar.....	27 sept 1976 A
Chine ^{4,5}	5 mars 1976 A	Malaisie	3 juil 1975 A
Chypre	20 juin 1975 A	Malawi.....	21 oct 1974 A
Comores.....	27 janv 1977 A	Maldives.....	16 sept 1975 A
Congo.....	3 janv 1977 A	Mali	27 mars 1975 A
Danemark.....	7 oct 1974 A	Malte.....	19 juil 1976 A
Égypte.....	14 janv 1974 A	Maroc.....	30 déc 1975 A
El Salvador	17 oct 1975 A	Maurice.....	26 janv 1976 A
Émirats arabes unis.....	2 juil 1974 A	Mauritanie.....	21 sept 1976 A
Équateur.....	12 mars 1975 A	Mexique.....	25 juil 1975 A
Espagne.....	10 oct 1975 A	Monaco	4 nov 1975 A
États-Unis d'Amérique ⁶	19 mai 1975 A	Mongolie.....	19 janv 1977 A
Éthiopie.....	9 janv 1976 A	Myanmar.....	30 déc 1975 A
Fidji.....	15 nov 1973 A	Népal	10 févr 1976 A
Finlande	17 juin 1974 A	Nicaragua.....	5 nov 1976 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Niger	11 juil 1974 A
Nigéria	15 oct 1975 A
Norvège	14 nov 1975 A
Nouvelle-Zélande ⁷	19 févr 1976 A
Oman	10 avr 1974 A
Ouganda.....	24 nov 1975 A
Pakistan.....	29 avr 1976 A
Panama.....	18 févr 1975 A
Paraguay	15 janv 1976 A
Pays-Bas ⁸	27 janv 1975 A
Philippines	17 sept 1976 A
Portugal.....	20 févr 1975 A
Qatar	8 déc 1975 A
République arabe syrienne.....	18 juin 1975 A
République centrafricaine.....	13 janv 1977 A
République de Corée.....	16 nov 1976 A
République démocratique du Congo.....	15 juil 1976 A
République démocratique populaire lao	28 sept 1976 A
République dominicaine	16 oct 1975 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
République-Unie de Tanzanie	6 janv 1976 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juil 1974 A
Rwanda.....	19 nov 1976 A
Samoa	6 janv 1976 A
Singapour.....	22 sept 1975 A
Somalie.....	8 oct 1975 A
Sri Lanka	12 nov 1974 A
Suède	13 mai 1974 A
Suisse.....	21 août 1974 A
Suriname.....	27 janv 1977 A
Swaziland	18 nov 1975 A
Tchad.....	3 nov 1976 A
Thaïlande.....	27 janv 1975 A
Togo.....	16 janv 1975 A
Trinité-et-Tobago.....	30 janv 1975 A
Tunisie.....	6 janv 1976 A
Venezuela (République bolivarienne du).....	23 juil 1975 A
Yémen ⁹	11 févr 1977 A

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 22 avril 1975. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait accepté les amendements le 13 juillet 1976. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante:

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*).

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

⁹ La République arabe du Yémen avait accepté les amendement le 11 février 1977. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 17 mai 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 janvier 1984, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 20 janvier 1984, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1347, p. 289.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreont en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	20 sept 1982 A	États-Unis d'Amérique.....	11 nov 1982 A
Algérie.....	23 nov 1983 A	Éthiopie.....	6 janv 1977 A
Arabie saoudite.....	13 janv 1977 A	Fédération de Russie.....	1 avr 1982 A
Australie.....	30 mars 1977 A	Fidji.....	20 mai 1981 A
Bahamas.....	29 mai 1980 A	Finlande.....	14 juin 1977 A
Bahreïn.....	25 avr 1980 A	France.....	22 juil 1981 A
Bangladesh.....	3 août 1978 A	Gabon.....	11 mai 1982 A
Barbade.....	3 août 1977 A	Grèce.....	27 févr 1978 A
Belgique.....	29 déc 1977 A	Guatemala.....	16 janv 1979 A
Bénin.....	4 mai 1983 A	Guinée-Bissau.....	5 févr 1980 A
Bhoutan.....	8 sept 1982 A	Guyana.....	30 sept 1982 A
Bolivie.....	16 juin 1982 A	Hongrie.....	4 mai 1983 A
Botswana.....	24 févr 1978 A	Inde.....	23 janv 1978 A
Brésil.....	27 août 1982 A	Indonésie.....	24 mai 1978 A
Bulgarie.....	18 janv 1983 A	Iran (République islamique d').....	22 févr 1980 A
Burundi.....	21 juil 1981 A	Iraq ⁴	25 sept 1978 A
Cambodge.....	17 août 1983 A	Irlande.....	16 févr 1982 A
Cameroun.....	25 sept 1978 A	Islande.....	22 juil 1983 A
Canada.....	20 janv 1984 A	Italie.....	17 mai 1983 A
Cap-Vert.....	13 janv 1978 A	Jamahiriya arabe libyenne.....	16 juin 1982 A
Chili.....	5 août 1982 A	Jamaïque.....	11 avr 1983 A
Chine ^{2,3}	20 mai 1982 A	Jordanie.....	10 juin 1983 A
Comores.....	13 déc 1982 A	Kenya.....	1 mars 1983 A
Côte d'Ivoire.....	16 déc 1977 A	Liban.....	21 juin 1982 A
Danemark.....	1 juil 1981 A	Libéria.....	25 mai 1982 A
Djibouti.....	5 déc 1983 A	Luxembourg.....	22 juin 1982 A
Égypte.....	21 déc 1976 A	Madagascar.....	8 mars 1983 A
Émirats arabes unis.....	7 oct 1982 A	Malawi.....	9 avr 1980 A
Équateur.....	22 nov 1976 A	Maldives.....	20 sept 1977 A
Espagne.....	4 nov 1976 A	Malte.....	20 juil 1977 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Maurice.....	3 sept 1981 A
Mauritanie.....	28 avr 1982 A
Mexique.....	23 févr 1979 A
Monaco.....	13 janv 1983 A
Mongolie.....	10 nov 1981 A
Mozambique.....	27 févr 1978 A
Myanmar.....	15 juin 1979 A
Népal.....	23 avr 1980 A
Nicaragua.....	16 févr 1983 A
Niger.....	28 déc 1976 A
Norvège.....	29 déc 1976 A
Nouvelle-Zélande ⁵	26 mars 1980 A
Oman.....	8 août 1980 A
Ouganda.....	10 janv 1978 A
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	1 juil 1983 A
Pays-Bas ⁶	18 oct 1977 A
Pérou.....	10 oct 1978 A
Philippines.....	7 oct 1981 A
Portugal.....	26 juin 1978 A
Qatar.....	7 déc 1982 A
République démocratique du Congo.....	2 mai 1983 A
République démocratique populaire lao.....	23 janv 1978 A
République populaire démocratique de Corée.....	2 mars 1982 A
Roumanie.....	18 juil 1977 A

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	24 févr 1978 A
Saint-Marin.....	28 oct 1980 A
Samoa.....	9 mai 1980 A
Sao Tomé-et-Principe.....	12 avr 1982 A
Sénégal.....	12 janv 1983 A
Seychelles.....	22 févr 1980 A
Singapour.....	9 juin 1983 A
Soudan.....	13 juil 1982 A
Sri Lanka.....	6 oct 1978 A
Suède.....	4 févr 1980 A
Suisse.....	21 juil 1978 A
Suriname.....	4 oct 1976 A
Thaïlande.....	7 juin 1978 A
Togo.....	18 oct 1982 A
Tonga.....	28 nov 1977 A
Tunisie.....	30 sept 1983 A
Turquie.....	29 déc 1982 A
Uruguay.....	10 avr 1978 A
Venezuela (République bolivarienne du).....	17 août 1983 A
Viet Nam.....	30 déc 1981 A
Yémen ⁷	3 mai 1982 A
Zambie.....	10 août 1984 A
Zimbabwe.....	13 oct 1982 A

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait accepté les amendements le 2 septembre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovnénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

L'acceptation n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien, la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁷ Le Yémen démocratique avait accepté les amendements le 3 mai 1982. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 18 mai 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 73 de la Constitution qui se lit comme suit : "Les textes des amendements proposés à cette Constitution seront communiqués par le Directeur général aux États Membres six mois au moins avant qu'ils ne soient examinés par l'Assemblée de la santé. Les amendements entreront en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives."

ÉTAT:
TEXTE:

Parties: 112.

Résolution WHA.31.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n 247, p. 11.

Note: L'amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé a été adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	10 août 2005 A	Estonie.....	9 mars 2005 A
Algérie.....	14 sept 1987 A	États-Unis d'Amérique.....	10 déc 1980 A
Andorre.....	30 avr 2001 A	Éthiopie.....	5 juil 2000 A
Arabie saoudite.....	30 oct 1978 A	ex-République yougoslave de	
Argentine.....	10 juil 2002 A	Macédoine.....	9 mars 1999 A
Australie.....	29 sept 1981 A	Fédération de Russie.....	1 avr 1982 A
Autriche.....	15 sept 2005 A	Fidji.....	9 févr 1999 A
Bahamas.....	16 août 2005 A	Finlande.....	15 mai 1980 A
Bahreïn.....	19 mai 1982 A	France.....	6 oct 1980 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Grèce.....	7 déc 1998 A
Belgique.....	1 févr 1980 A	Guatemala.....	12 févr 1980 A
Belize.....	10 oct 2003 A	Honduras.....	28 nov 2006 A
Bhoutan.....	14 avr 1999 A	Îles Cook.....	14 févr 2000 A
Bolivie.....	22 déc 2004 A	Îles Marshall.....	23 mai 2006 A
Botswana.....	4 oct 2004 A	Inde.....	2 oct 2003 A
Brésil.....	9 mai 2002 A	Iran (République islamique d').....	3 mai 2002 A
Brunéi Darussalam.....	7 févr 2007 A	Iraq.....	17 sept 1984 A
Burkina Faso.....	26 août 2005 A	Irlande.....	26 juin 2002 A
Cambodge.....	12 avr 2006 A	Islande.....	22 juil 1983 A
Canada.....	29 avr 1999 A	Jamahiriya arabe libyenne.....	20 avr 1981 A
Cap-Vert.....	26 nov 1979 A	Jamaïque.....	20 déc 2001 A
Chine ¹	1 déc 2005 A	Jordanie.....	30 août 1982 A
Chypre.....	3 avr 1987 A	Koweït.....	2 janv 1980 A
Colombie.....	29 janv 2008 A	Liban.....	10 janv 1986 A
Croatie.....	29 juin 2000 A	Libéria.....	16 sept 2005 A
Cuba.....	21 nov 2002 A	Luxembourg.....	22 juin 1982 A
Djibouti.....	30 mars 2005 A	Madagascar.....	16 sept 1999 A
Dominique.....	13 août 1998 A	Malaisie.....	19 août 2002 A
Égypte.....	4 mars 1981 A	Malawi.....	3 juil 1979 A
Émirats arabes unis.....	18 août 1982 A	Maldives.....	6 mai 1999 A
Équateur.....	29 août 2006 A	Malte.....	29 mars 2000 A
Espagne.....	26 sept 2001 A	Maroc.....	2 mars 1987 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Maurice.....	12 sept 2000 A	Qatar.....	25 avr 1985 A
Mauritanie.....	27 mai 1982 A	République arabe syrienne.....	18 déc 1979 A
Mexique.....	20 juin 2001 A	République tchèque.....	12 nov 2002 A
Micronésie (États fédérés de).....	17 nov 2006 A	République-Unie de Tanzanie.....	23 sept 1998 A
Monaco.....	3 févr 1983 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	16 déc 2004 A
Mongolie.....	5 mai 2005 A	Saint-Kitts-et-Nevis.....	7 juil 2004 A
Mozambique.....	9 juil 1998 A	Saint-Marin.....	28 oct 1980 A
Myanmar.....	20 oct 2003 A	Samoa.....	19 août 1998 A
Namibie.....	21 sept 2004 A	Serbie.....	28 déc 2004 A
Nauru.....	6 août 1998 A	Seychelles.....	6 oct 2004 A
Népal.....	22 août 2003 A	Singapour.....	17 avr 1979 A
Niger.....	18 avr 1979 A	Slovaquie.....	11 mai 2005 A
Nioué.....	12 oct 1998 A	Slovénie.....	5 févr 2004 A
Norvège.....	18 avr 1979 A	Somalie.....	24 janv 2006 A
Nouvelle-Zélande ²	16 juin 2000 A	Soudan.....	12 févr 1999 A
Oman.....	18 juil 1985 A	Suède.....	13 août 2001 A
Ouganda.....	29 mai 2002 A	Suisse.....	13 nov 1998 A
Ouzbékistan.....	23 avr 2004 A	Thaïlande.....	22 juil 1998 A
Pakistan.....	23 juin 2000 A	Togo.....	15 déc 1998 A
Palaos.....	7 oct 2003 A	Trinité-et-Tobago.....	18 oct 2004 A
Panama.....	16 août 2004 A	Tunisie.....	30 sept 1983 A
Paraguay.....	11 avr 2005 A	Uruguay.....	7 nov 2007 A
Pays-Bas ³	5 janv 1982 A	Viet Nam.....	4 juin 1999 A
Philippines.....	1 oct 2004 A	Yémen ⁴	8 mars 1982 A
Portugal.....	7 janv 2005 A		

Notes:

¹ Avec l'application territoriale suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 183 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁴ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution mondiale de la santé

Genève, 12 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 juillet 1994, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 11 juillet 1994, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Résolution WHA.39.6, doc. WHA39/1986/REC/1, p. 4.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements sont entrés en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	7 déc 1989 A	El Salvador	13 janv 1994 A
Afrique du Sud.....	5 mai 1994 A	Émirats arabes unis.....	11 févr 1987 A
Allemagne ^{1,2}	15 sept 1987 A	Équateur.....	14 avr 1993 A
Arabie saoudite.....	10 janv 1990 A	Espagne	17 avr 1991 A
Australie.....	25 févr 1987 A	États-Unis d'Amérique.....	1 mai 1990 A
Bahamas.....	2 juin 1987 A	Éthiopie	4 déc 1990 A
Bahreïn.....	21 juin 1991 A	Fédération de Russie.....	2 avr 1990 A
Bangladesh.....	18 mai 1994 A	Fidji	23 oct 1989 A
Barbade.....	2 nov 1993 A	Finlande.....	19 déc 1986 A
Bélarus.....	16 févr 1993 A	France	17 mars 1987 A
Belgique.....	5 févr 1987 A	Gabon	20 mai 1987 A
Bhoutan.....	23 oct 1990 A	Ghana.....	4 oct 1991 A
Bolivie	18 mars 1992 A	Grèce	23 janv 1991 A
Bosnie-Herzégovine	16 juil 1993 A	Grenade.....	31 déc 1991 A
Botswana	10 janv 1992 A	Guinée	27 déc 1991 A
Brunéi Darussalam.....	4 mars 1987 A	Guinée-Bissau.....	7 nov 1991 A
Bulgarie	4 mai 1994 A	Honduras.....	9 janv 1991 A
Burkina Faso.....	1 avr 1992 A	Hongrie	2 juin 1992 A
Cambodge.....	17 nov 1993 A	Îles Cook.....	2 janv 1990 A
Cameroun.....	15 oct 1987 A	Îles Marshall	12 juil 1993 A
Chine ^{3,4}	4 déc 1986 A	Îles Salomon	9 mars 1987 A
Chypre	18 janv 1990 A	Inde.....	12 déc 1988 A
Colombie	24 sept 1993 A	Indonésie.....	6 juil 1988 A
Congo.....	13 juil 1993 A	Iran (République islamique d').....	22 oct 1990 A
Côte d'Ivoire	30 avr 1993 A	Iraq.....	20 mars 1990 A
Croatie	11 févr 1993 A	Irlande.....	6 oct 1993 A
Danemark.....	8 juil 1991 A	Islande	2 avr 1991 A
Djibouti.....	2 juin 1993 A	Jamaïque.....	4 déc 1986 A
Dominique	1 mars 1990 A	Japon.....	23 juin 1987 A
Égypte.....	10 sept 1990 A	Jordanie	26 mars 1987 A

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Kiribati.....	11 mai 1988 A	République arabe syrienne.....	6 févr 1990 A
Koweït.....	27 avr 1987 A	République de Corée.....	5 mai 1987 A
Lettonie.....	19 avr 1993 A	République démocratique populaire lao.	5 avr 1988 A
Liban.....	9 sept 1993 A	Roumanie.....	17 nov 1993 A
Lituanie.....	11 mars 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Luxembourg.....	29 sept 1987 A	d'Irlande du Nord.....	18 mars 1987 A
Madagascar.....	24 nov 1986 A	Sainte-Lucie.....	26 sept 1991 A
Malaisie.....	29 sept 1988 A	Saint-Marin.....	30 juil 1987 A
Maldives.....	26 oct 1990 A	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....	24 sept 1991 A
Malte.....	23 janv 1990 A	Samoa.....	21 févr 1991 A
Maroc.....	2 mars 1987 A	Sénégal.....	16 avr 1987 A
Maurice.....	23 avr 1993 A	Seychelles.....	30 juil 1993 A
Mexique.....	17 févr 1989 A	Singapour.....	2 mars 1987 A
Micronésie (États fédérés de).....	13 mars 1992 A	Slovénie.....	21 juin 1993 A
Monaco.....	22 févr 1990 A	Soudan.....	13 nov 1990 A
Mongolie.....	26 mars 1993 A	Sri Lanka.....	21 mai 1993 A
Mozambique.....	8 oct 1991 A	Suède.....	10 oct 1986 A
Myanmar.....	17 nov 1993 A	Suisse.....	19 févr 1987 A
Namibie.....	11 nov 1991 A	Swaziland.....	10 déc 1991 A
Népal.....	30 août 1990 A	Tchad.....	26 mai 1993 A
Nicaragua.....	14 avr 1994 A	Thaïlande.....	15 août 1990 A
Nigéria.....	3 janv 1991 A	Togo.....	30 janv 1987 A
Nioué.....	11 juil 1994 A	Tonga.....	2 janv 1987 A
Norvège.....	1 févr 1990 A	Trinité-et-Tobago.....	15 oct 1986 A
Nouvelle-Zélande ⁵	30 déc 1986 A	Tunisie.....	4 oct 1990 A
Oman.....	3 juil 1990 A	Turkménistan.....	16 avr 1993 A
Ouganda.....	9 oct 1991 A	Tuvalu.....	27 janv 1994 A
Ouzbékistan.....	27 août 1993 A	Vanuatu.....	19 mars 1987 A
Panama.....	14 juin 1990 A	Venezuela (République bolivarienne	
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	17 oct 1990 A	du).....	22 avr 1988 A
Pays-Bas ⁶	6 nov 1987 A	Viet Nam.....	14 oct 1987 A
Philippines.....	16 mars 1989 A	Yémen.....	9 sept 1993 A
Portugal.....	22 mars 1994 A	Zimbabwe.....	15 juin 1992 A
Qatar.....	17 mai 1993 A		

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

³ Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

1. h) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Genève, 16 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 2005, conformément à l'article 73 de la Constitution, pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé*.
ENREGISTREMENT: 15 septembre 2005, No 221.
ÉTAT: Parties*
TEXTE: Résolution WHA51.23, doc. WHA51/1998/REC/1, p. 26.

Note: Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé ont été adoptés par la Cinquante-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 51.23 du 16 mai 1998.

Conformément à l'article 73 de la Constitution, les amendements entreont en vigueur à l'égard de tous les États Membres lorsqu'ils auront été adoptés par les deux tiers de l'Assemblée de la santé et acceptés par les deux tiers des États Membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les États ayant accepté les amendements avant leur entrée en vigueur figurent dans la liste suivante.

*Pour la liste complète des États participants, Membres de l'Organisation mondiale de la santé, pour lesquels les amendements ci-dessus sont en vigueur conformément à l'article 73 de la Constitution, voir au chapitre IX.1.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Afghanistan.....	10 août 2005 A	Danemark	20 janv 1999 A
Algérie	23 mars 2001 A	Djibouti.....	30 mars 2005 A
Allemagne.....	9 janv 2003 A	Dominique.....	26 août 1998 A
Andorre.....	31 mars 1999 A	Égypte.....	1 sept 1999 A
Angola	29 sept 1998 A	El Salvador	2 févr 2005 A
Arabie saoudite.....	23 mars 1999 A	Émirats arabes unis.....	15 déc 1998 A
Argentine.....	20 juil 2001 A	Équateur.....	17 mars 2004 A
Australie.....	18 juil 2001 A	Espagne	26 sept 2001 A
Autriche	15 sept 2005 A	Estonie.....	9 mars 2005 A
Bahamas.....	16 août 2005 A	Éthiopie	5 juil 2000 A
Bahreïn.....	20 juil 1998 A	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 mars 1999 A
Bangladesh.....	24 mars 2000 A	Fédération de Russie.....	25 mars 2004 A
Barbade.....	14 mai 2004 A	Fidji	9 févr 1999 A
Belgique.....	8 mars 1999 A	Finlande	14 juil 1998 A
Belize.....	10 oct 2003 A	France	5 oct 2000 A
Bénin.....	10 sept 1998 A	Ghana.....	5 nov 1998 A
Bhoutan.....	23 janv 2004 A	Grèce	7 déc 1998 A
Botswana	4 oct 2004 A	Grenade.....	17 févr 2005 A
Bésil.....	9 mai 2002 A	Guinée	27 mai 2005 A
Brunéi Darussalam.....	10 juin 1999 A	Hongrie.....	13 déc 2004 A
Bulgarie	11 août 2004 A	Îles Cook.....	14 févr 2000 A
Burkina Faso.....	26 août 2005 A	Îles Marshall	8 mai 2002 A
Cambodge.....	30 nov 2001 A	Îles Salomon.....	3 sept 2002 A
Canada	23 mai 2003 A	Inde.....	2 oct 2003 A
Chine ^{1,2}	6 nov 1998 A	Indonésie.....	23 févr 2005 A
Chypre	29 juil 2002 A	Irlande.....	26 juin 2002 A
Comores.....	15 sept 1998 A	Islande	29 mai 2002 A
Côte d'Ivoire	24 sept 1998 A	Israël.....	9 oct 2003 A
Croatie	29 juin 2000 A	Jamaïque.....	20 déc 2001 A
Cuba.....	21 nov 2002 A		

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Japon.....	11 juin 2002 A	République arabe syrienne.....	24 juin 1999 A
Jordanie.....	11 avr 2000 A	République de Corée	4 juin 1999 A
Kiribati.....	8 juin 1999 A	République démocratique populaire lao ..	21 févr 2002 A
Lettonie.....	23 déc 2004 A	République populaire démocratique de	
Liban.....	21 oct 1998 A	Corée.....	7 oct 1998 A
Luxembourg.....	28 août 2000 A	République tchèque	12 nov 2002 A
Madagascar.....	16 sept 1999 A	République-Unie de Tanzanie	23 sept 1998 A
Malaisie	26 oct 2001 A	Roumanie.....	22 juin 1999 A
Maldives	12 avr 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Mali.....	5 nov 1998 A	d'Irlande du Nord	15 juin 2001 A
Malte.....	29 mars 2000 A	Saint-Kitts-et-Nevis	7 juil 2004 A
Maroc.....	12 mars 1999 A	Saint-Marin.....	5 nov 1998 A
Maurice.....	17 mars 1999 A	Samoa	19 août 1998 A
Mexique	20 juin 2001 A	Serbie.....	28 déc 2004 A
Micronésie (États fédérés de)	9 sept 1998 A	Seychelles.....	10 sept 1998 A
Monaco.....	5 nov 2003 A	Singapour.....	4 déc 1998 A
Mongolie.....	15 juin 1999 A	Slovaquie	11 mai 2005 A
Myanmar.....	23 avr 2002 A	Slovénie	21 oct 1998 A
Namibie	26 mars 1999 A	Soudan.....	12 mai 1999 A
Nauru	10 mars 1999 A	Sri Lanka	29 nov 2004 A
Népal.....	22 août 2003 A	Suède	16 sept 1998 A
Niger.....	4 juin 2002 A	Suisse.....	13 nov 1998 A
Nioué	8 juil 2002 A	Tadjikistan	21 juil 1998 A
Norvège	25 oct 1999 A	Tchad.....	20 avr 1999 A
Nouvelle-Zélande ³	16 juin 2000 A	Thaïlande	4 août 1998 A
Oman	4 déc 1998 A	Togo.....	15 déc 1998 A
Ouganda.....	16 sept 1998 A	Tonga.....	3 sept 2002 A
Ouzbékistan	23 avr 2004 A	Trinité-et-Tobago.....	18 oct 2004 A
Palaos.....	5 nov 1998 A	Tunisie.....	9 avr 1999 A
Panama.....	16 août 2004 A	Turquie	22 août 2002 A
Papouasie-Nouvelle-Guinée	3 sept 2002 A	Tuvalu.....	6 sept 2001 A
Pays-Bas ⁴	8 juin 1999 A	Vanuatu	5 oct 1998 A
Pérou.....	19 août 1998 A	Viet Nam	4 juin 1999 A
Philippines	4 nov 2003 A	Yémen	10 oct 2002 A
Portugal.....	7 janv 2005 A	Zimbabwe.....	14 sept 1998 A
Qatar	21 juin 1999 A		

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

FRANCE

13 octobre 1983

"Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le Gouvernement du Cambodge démocratique, considère comme sans effet l'acceptation

par ce Gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976."

Notes:

¹ Voir note 3 sous “Chine” concernant Macao dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

² Voir note 2 sous “Chine” concernant Hong Kong dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous “Nouvelle Zélande” concernant Tokélaou dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

2. PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE 1946

New York, 22 juillet 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT: 20 octobre 1947, No 125.
ÉTAT: Signataires: 42. Parties: 55.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.

Note: La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(1) du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Afghanistan		19 avr 1948 A	Inde.....	22 juil 1946	12 janv 1948 A
Afrique du Sud	22 juil 1946	19 mars 1948 A	Iran (République islamique d')	22 juil 1946	27 janv 1947 A
Albanie		22 juil 1946 s	Iraq	22 juil 1946	23 sept 1947 A
Arabie saoudite.....		22 juil 1946 s	Irlande	22 juil 1946	20 oct 1947 A
Argentine.....	22 juil 1946	22 oct 1948 A	Italie.....	22 juil 1946	11 avr 1947 A
Australie	22 juil 1946	8 mai 1947 A	Japon		11 déc 1951 A
Autriche.....		22 juil 1946 s	Jordanie		22 juil 1946 s
Bélarus.....		22 juil 1946 s	Liban	22 juil 1946	
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948 A	Libéria	22 juil 1946	
Bolivie		22 juil 1946 s	Luxembourg	22 juil 1946	3 juin 1949 A
Brésil	22 juil 1946	2 juin 1948 A	Mexique.....	22 juil 1946	7 avr 1948 A
Bulgarie.....		22 juil 1946 s	Myanmar		1 juil 1948 A
Canada.....	22 juil 1946	29 août 1946 A	Nicaragua	22 juil 1946	
Chili.....	22 juil 1946		Norvège.....	22 juil 1946	18 août 1947 A
Chine ⁴		22 juil 1946 s	Nouvelle-Zélande ⁵	22 juil 1946	10 déc 1946 A
Colombie.....		22 juil 1946 s	Pakistan		23 juin 1948 A
Costa Rica		22 juil 1946 s	Panama	22 juil 1946	20 févr 1951 A
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950 A	Paraguay.....	22 juil 1946	
Danemark	22 juil 1946	21 avr 1947 A	Pays-Bas.....	22 juil 1946	25 avr 1947 A
Égypte.....	22 juil 1946	16 déc 1947 A	Pérou	22 juil 1946	
Équateur	22 juil 1946		Philippines.....		22 juil 1946 s
États-Unis d'Amérique ..	22 juil 1946	7 août 1947 A	Pologne.....		22 juil 1946 s
Éthiopie	22 juil 1946	11 avr 1947 A	Portugal	22 juil 1946	11 août 1948 A
Fédération de Russie.....		22 juil 1946 s	République arabe syrienne	22 juil 1946	
Finlande.....		22 juil 1946 s	République dominicaine	22 juil 1946	
France.....	22 juil 1946		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		22 juil 1946 s
Grèce	22 juil 1946	12 mars 1948 A	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Guatemala.....	22 juil 1946	26 août 1949 A			
Haïti.....	22 juil 1946	12 août 1947 A			
Honduras	22 juil 1946	8 avr 1949 A			
Hongrie.....	19 févr 1947	17 juin 1948 A			

<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant^{2,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Acceptation(A), Succession(d)</i>
Sri Lanka		23 mai 1949 A	Ukraine.....		22 juil 1946 s
Suède	13 janv 1947	28 août 1947 A	Uruguay.....	22 juil 1946	
Suisse.....	22 juil 1946	26 mars 1947 A	Venezuela (République bolivarienne du).....	22 juil 1946	7 mars 1949 A
Thaïlande.....		22 juil 1946 s			
Turquie		22 juil 1946 s			

Notes:

¹ La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(1)2 du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Pour le texte de ces instruments, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

² Les États parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, étaient les suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Yougoslavie.

³ La Tchécoslovaquie, qui était participant partie à

l'Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, avait signé et accepté le Protocole les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.).

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et accepté la Constitution les 22 juillet 1946 et 19 novembre 1947, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

3. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL DU VACCIN

New York, 28 octobre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 mai 1997, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.
ENREGISTREMENT: 29 mai 1997, No 33836.
ÉTAT: Signataires: 33. Parties: 15.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1979, p. 199.

Note: L'Accord sera ouvert à la signature par tous les états et organisations intergouvernementales au Siège des Nations Unies à New York. Il restera ouvert pour une durée de deux ans à partir du 28 octobre 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Bangladesh	28 oct 1996		Ouzbékistan.....	28 oct 1996	29 mai 1997
Bhoutan	28 oct 1996		Pakistan	23 déc 1996	13 juil 2000
Brésil	28 avr 1997	4 oct 1999	Panama	28 oct 1996	
Chine ^{1,2}	13 janv 1997	18 août 1997 AA	Papouasie-Nouvelle- Guinée	26 nov 1996	
Égypte.....	22 avr 1997		Pays-Bas ³	28 oct 1996	23 juin 1998
Équateur	25 mars 1998	5 janv 1999	Pérou	13 juin 1997	5 juil 2000
Indonésie	28 oct 1996		Philippines.....	5 nov 1996	27 févr 2004
Israël	28 janv 1997		République de Corée	28 oct 1996	17 déc 1996
Jamaïque.....	14 nov 1997		Roumanie	28 oct 1996	
Kazakhstan	28 oct 1996		Sénégal.....	30 oct 1996	
Kirghizistan	18 févr 1997		Sri Lanka	30 avr 1997	24 févr 2000
Liban.....	12 janv 1998		Suède.....	2 avr 1997	2 avr 1997
Libéria		12 oct 2005 a	Tadjikistan.....	19 mars 1997	
Malte.....	13 mars 1998		Thaïlande.....	28 oct 1996	
Mongolie	28 oct 1996	19 juin 1997	Turquie	9 oct 1997	
Myanmar	3 janv 1997		Viet Nam	28 oct 1996	3 juin 1997 AA
Népal	30 mai 1997				
Organisation mondiale de la santé	28 oct 1996	28 juil 1997 AA			

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 3 sous "Chine" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

4. CONVENTION-CADRE DE L'OMS POUR LA LUTTE ANTITABAC

Genève, 21 mai 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

27 février 2005, conformément au paragraphe 1 de l'article 36¹. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire. 2. A l'égard de chacun des États qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. A l'égard de chacune des organisations d'intégration économique régionale déposant un instrument de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion après que les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été remplies, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite organisation, de son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion. 4. Aux fins du présent article, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États Membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT:

ÉTAT:

TEXTE:

27 février 2005, No 41032.

Signataires: 168. Parties: 164.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 167.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée au cours de la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, qui a eu lieu au Palais des Nations à Genève, du 19 au 28 mai 2003. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation mondiale de la santé, ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organismes d'intégration économique régionale, du 16 au 22 juin 2003, au Siège de l'Organisation mondiale de la santé à Genève, et, du 30 juin 2003 au 29 juin 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan.....	29 juin 2004		Bénin.....	18 juin 2004	3 nov 2005
Afrique du Sud.....	16 juin 2003	19 avr 2005	Bhoutan.....	9 déc 2003	23 août 2004
Albanie.....	29 juin 2004	26 avr 2006	Bolivie.....	27 févr 2004	15 sept 2005
Algérie.....	20 juin 2003	30 juin 2006	Botswana.....	16 juin 2003	31 janv 2005
Allemagne.....	24 oct 2003	16 déc 2004	Brazil.....	16 juin 2003	3 nov 2005
Angola.....	29 juin 2004	20 sept 2007	Brunéi Darussalam.....	3 juin 2004	3 juin 2004
Antigua-et-Barbuda.....	28 juin 2004	5 juin 2006	Bulgarie.....	22 déc 2003	7 nov 2005
Arabie saoudite.....	24 juin 2004	9 mai 2005	Burkina Faso.....	22 déc 2003	31 juil 2006
Argentine.....	25 sept 2003		Burundi.....	16 juin 2003	22 nov 2005
Arménie.....		29 nov 2004 a	Cambodge.....	25 mai 2004	15 nov 2005
Australie.....	5 déc 2003	27 oct 2004	Cameroun.....	13 mai 2004	3 févr 2006
Autriche.....	28 août 2003	15 sept 2005	Canada.....	15 juil 2003	26 nov 2004
Azerbaïdjan.....		1 nov 2005 a	Cap-Vert.....	17 févr 2004	4 oct 2005
Bahamas.....	29 juin 2004		Chili.....	25 sept 2003	13 juin 2005
Bahreïn.....		20 mars 2007 a	Chine ¹	10 nov 2003	11 oct 2005
Bangladesh.....	16 juin 2003	14 juin 2004	Chypre.....	24 mai 2004	26 oct 2005
Barbade.....	28 juin 2004	3 nov 2005	Colombie.....		10 avr 2008 a
Bélarus.....	17 juin 2004	8 sept 2005	Communauté européenne.....	16 juin 2003	30 juin 2005 c
Belgique.....	22 janv 2004	1 nov 2005	Comores.....	27 févr 2004	24 janv 2006
Belize.....	26 sept 2003	15 déc 2005			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>		<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	
Congo.....	23 mars 2004	6 févr	2007	Iran (République islamique d').....	16 juin 2003	6 nov	2005
Costa Rica.....	3 juil 2003	21 août	2008	Iraq.....	29 juin 2004	17 mars	2008
Côte d'Ivoire.....	24 juil 2003			Irlande.....	16 sept 2003	7 nov	2005
Croatie.....	2 juin 2004	14 juil	2008	Islande.....	16 juin 2003	14 juin	2004
Cuba.....	29 juin 2004			Israël.....	20 juin 2003	24 août	2005
Danemark ²	16 juin 2003	16 déc	2004	Italie.....	16 juin 2003	2 juil	2008
Djibouti.....	13 mai 2004	31 juil	2005	Jamahiriya arabe libyenne.....	18 juin 2004	7 juin	2005
Dominique.....	29 juin 2004	24 juil	2006	Jamaïque.....	24 sept 2003	7 juil	2005
Egypte.....	17 juin 2003	25 févr	2005	Japon.....	9 mars 2004	8 juin	2004 A
El Salvador.....	18 mars 2004			Jordanie.....	28 mai 2004	19 août	2004
Émirats arabes unis.....	24 juin 2004	7 nov	2005	Kazakhstan.....	21 juin 2004	22 janv	2007
Équateur.....	22 mars 2004	25 juil	2006	Kenya.....	25 juin 2004	25 juin	2004
Espagne.....	16 juin 2003	11 janv	2005	Kirghizistan.....	18 févr 2004	25 mai	2006
Estonie.....	8 juin 2004	27 juil	2005	Kiribati.....	27 avr 2004	15 sept	2005
États-Unis d'Amérique..	10 mai 2004			Koweït.....	16 juin 2003	12 mai	2006
Éthiopie.....	25 févr 2004			Lesotho.....	23 juin 2004	14 janv	2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		30 juin	2006 a	Lettonie.....	10 mai 2004	10 févr	2005
Fédération de Russie.....		3 juin	2008 a	Liban.....	4 mars 2004	7 déc	2005
Fidji.....	3 oct 2003	3 oct	2003	Libéria.....	25 juin 2004		
Finlande.....	16 juin 2003	24 janv	2005	Lituanie.....	22 sept 2003	16 déc	2004
France.....	16 juin 2003	19 oct	2004 AA	Luxembourg.....	16 juin 2003	30 juin	2005
Gabon.....	22 août 2003	20 févr	2009	Madagascar.....	24 sept 2003	22 sept	2004
Gambie.....	16 juin 2003	18 sept	2007	Malaisie.....	23 sept 2003	16 sept	2005
Géorgie.....	20 févr 2004	14 févr	2006	Maldives.....	17 mai 2004	20 mai	2004
Ghana.....	20 juin 2003	29 nov	2004	Mali.....	23 sept 2003	19 oct	2005
Grèce.....	16 juin 2003	27 janv	2006	Malte.....	16 juin 2003	24 sept	2003
Grenade.....	29 juin 2004	14 août	2007	Maroc.....	16 avr 2004		
Guatemala.....	25 sept 2003	16 nov	2005	Maurice.....	17 juin 2003	17 mai	2004
Guinée.....	1 avr 2004	7 nov	2007	Mauritanie.....	24 juin 2004	28 oct	2005
Guinée-Bissau.....		7 nov	2008 a	Mexique.....	12 août 2003	28 mai	2004
Guinée équatoriale.....		17 sept	2005 a	Micronésie (États fédérés de).....	28 juin 2004	18 mars	2005
Guyana.....		15 sept	2005 a	Mongolie.....	16 juin 2003	27 janv	2004
Haiti.....	23 juil 2003			Monténégro ³		23 oct	2006 d
Honduras.....	18 juin 2004	16 févr	2005	Mozambique.....	18 juin 2003		
Hongrie.....	16 juin 2003	7 avr	2004	Myanmar.....	23 oct 2003	21 avr	2004
Îles Cook.....	14 mai 2004	14 mai	2004	Namibie.....	29 janv 2004	7 nov	2005
Îles Marshall.....	16 juin 2003	8 déc	2004	Nauru.....		29 juin	2004 a
Îles Salomon.....	18 juin 2004	10 août	2004	Népal.....	3 déc 2003	7 nov	2006
Inde.....	10 sept 2003	5 févr	2004	Nicaragua.....	7 juin 2004	9 avr	2008

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Confirmation formelle(c), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Niger	28 juin 2004	25 août 2005	d'Irlande du Nord ...		
Nigéria	28 juin 2004	20 oct 2005	Rwanda	2 juin 2004	19 oct 2005
Nioué.....	18 juin 2004	3 juin 2005	Sainte-Lucie.....	29 juin 2004	7 nov 2005
Norvège.....	16 juin 2003	16 juin 2003 AA	Saint-Kitts-et-Nevis	29 juin 2004	
Nouvelle-Zélande ⁴	16 juin 2003	27 janv 2004	Saint-Marin.....	26 sept 2003	7 juil 2004
Oman.....		9 mars 2005 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	14 juin 2004	
Ouganda.....	5 mars 2004	20 juin 2007	Samoa	25 sept 2003	3 nov 2005
Pakistan.....	18 mai 2004	3 nov 2004	Sao Tomé-et-Principe ...	18 juin 2004	12 avr 2006
Palaos.....	16 juin 2003	12 févr 2004	Sénégal.....	19 juin 2003	27 janv 2005
Panama.....	26 sept 2003	16 août 2004	Serbie	28 juin 2004	8 févr 2006
Papouasie-Nouvelle- Guinée	22 juin 2004	25 mai 2006	Seychelles	11 sept 2003	12 nov 2003
Paraguay.....	16 juin 2003	26 sept 2006	Singapour.....	29 déc 2003	14 mai 2004
Pays-Bas.....	16 juin 2003	27 janv 2005 A	Slovaquie	19 déc 2003	4 mai 2004
Pérou	21 avr 2004	30 nov 2004	Slovénie	25 sept 2003	15 mars 2005
Philippines.....	23 sept 2003	6 juin 2005	Soudan	10 juin 2004	31 oct 2005
Pologne	14 juin 2004	15 sept 2006	Sri Lanka.....	23 sept 2003	11 nov 2003
Portugal.....	9 janv 2004	8 nov 2005 AA	Suède.....	16 juin 2003	7 juil 2005
Qatar.....	17 juin 2003	23 juil 2004	Suisse	25 juin 2004	
République arabe syrienne	11 juil 2003	22 nov 2004	Suriname.....	24 juin 2004	16 déc 2008
République centrafricaine.....	29 déc 2003	7 nov 2005	Swaziland.....	29 juin 2004	13 janv 2006
République de Corée.....	21 juil 2003	16 mai 2005	Tchad	22 juin 2004	30 janv 2006
République démocratique du Congo	28 juin 2004	28 oct 2005	Thaïlande	20 juin 2003	8 nov 2004
République démocratique populaire lao.....	29 juin 2004	6 sept 2006	Timor-Leste	25 mai 2004	22 déc 2004
République de Moldova	29 juin 2004	3 févr 2009	Togo.....	12 mai 2004	15 nov 2005
République populaire démocratique de Corée	17 juin 2003	27 avr 2005	Tonga	25 sept 2003	8 avr 2005
République tchèque.....	16 juin 2003		Trinité-et-Tobago.....	27 août 2003	19 août 2004
République-Unie de Tanzanie	27 janv 2004	30 avr 2007	Tunisie	22 août 2003	
Roumanie	25 juin 2004	27 janv 2006	Turquie.....	28 avr 2004	31 déc 2004
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	16 juin 2003	16 déc 2004	Tuvalu.....	10 juin 2004	26 sept 2005
			Ukraine	25 juin 2004	6 juin 2006
			Uruguay	19 juin 2003	9 sept 2004
			Vanuatu.....	22 avr 2004	16 sept 2005
			Venezuela (République bolivarienne du)	22 sept 2003	27 juin 2006
			Viet Nam.....	3 sept 2003	17 déc 2004
			Yémen.....	20 juin 2003	22 févr 2007
			Zambie		23 mai 2008 a

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

AZERBAÏDJAN

Déclarations :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle n'appliquera à l'égard de la République d'Arménie aucun des droits ni aucune des obligations ou disposition énoncés dans la Convention.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, la République d'Azerbaïdjan déclare que, si un différend survenu entre la République d'Azerbaïdjan et une Partie à la Convention concernant l'application et l'interprétation de la Convention ne peut pas être réglé par la négociation ou par d'autres moyens diplomatiques, conformément au paragraphe 1 de l'article susmentionné, il sera soumis à un arbitrage.

BELGIQUE

Déclaration faite lors de la signature :

"Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale."

Déclaration faite lors de la ratification :

"Le Royaume de Belgique déclare qu'il accepte comme étant obligatoire de soumettre un différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention à un arbitrage ad hoc, conformément aux procédures adoptées par consensus par la Conférence des Parties."

BRÉSIL

Déclarations :

En ce qui concerne les questions touchant l'appui à des activités économiquement viables susceptibles de remplacer la culture du tabac, proposé par la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 21 mai 2003, le Brésil fait la déclaration interprétative suivante :

Le Brésil déclare que, dans le contexte des alinéas 15 et 16 du préambule et des articles 4 6), 17 et 26 3) de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, il n'y a pas d'interdiction de la production du tabac ni de restrictions aux politiques nationales d'appui aux agriculteurs se consacrant actuellement à cette activité.

En outre, le Brésil déclare qu'il est impératif que la Convention soit un instrument efficace pour la mobilisation internationale de ressources financières et techniques afin d'aider les pays en développement à rendre viables les activités de remplacement de la production agricole de tabac, dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement durable.

Enfin, le Brésil déclare également qu'il n'appuiera aucune proposition visant à utiliser la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac pour mettre en œuvre des pratiques discriminatoires portant atteinte au libre-échange.

CHINE

Déclaration :

Selon les dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, la République populaire de Chine s'engage à interdire

les distributeurs automatiques de produits du tabac dans les limites de sa juridiction.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration interprétative faite lors de la signature et confirmée lors de la confirmation formelle :

"La Communauté et ses Etats membres déclarent qu'un Etat membre de la Communauté européenne dont la constitution ou les principes constitutionnels nationaux ne permettent pas l'instauration d'une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac et de toute promotion et de tout parrainage du tabac peut recourir à la disposition prévue à l'article 13, paragraphe 3, de la Convention-cadre pour la lutte antitabac pour adopter la réglementation afin de respecter les impératifs constitutionnels nationaux."

Lors de la confirmation formelle :

Déclaration :

"La Communauté européenne déclare que, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 3, paragraphe 1, point p), et son article 152, elle est habilitée à adopter des mesures, en complément des politiques nationales de ses Etats membres, qui portent sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine.

Les membres actuels de la Communauté européenne sont le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La compétence communautaire existe dans les domaines déjà couverts énumérés ci-après illustrent l'étendue du domaine de compétence de la Communauté, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne.

L'exercice des compétences que les Etats membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités doit, par sa nature même, évoluer de manière permanente. A cet égard, la Communauté se réserve donc le droit de publier d'autres déclarations à l'avenir.

Liste des actes et programmes communautaires contribuant à promouvoir la lutte antitabac :

Directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23). Directive modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 202 du 30.7.1997, p. 60).

Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac (JO L 194 du 18.7.2001, p.26).

GUATEMALA

Lors de la signature :

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa e) du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 2003, la République du Guatemala fait la déclaration suivante :

La République du Guatemala considère, compte tenu de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et du paragraphe 4 de ce même article, que l'application de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention, selon lequel l'Etat partie est tenu d'exiger de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage encore non interdits, relève de la législation nationale relative à la confidentialité et à la vie privée.

Lors de la ratification :

Déclaration :

La République du Guatemala déclare qu'en ce qui la concerne et eu égard à l'alinéa e) du paragraphe 1 et au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention, l'application de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 13 de celle-ci, qui exige de l'industrie du tabac qu'elle fasse connaître aux autorités gouvernementales compétentes les dépenses qu'elle consacre à la publicité, à la promotion et au parrainage non encore interdits, sera soumise à la législation nationale sur la confidentialité et la protection de la vie privée.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

L'adhésion par la République arabe syrienne à ladite Convention ne signifie, en aucune façon, la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régit.

VIET NAM

Déclaration :

Tout différend surgissant entre la République socialiste du Viet Nam et une autre Partie à propos de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'est pas réglé par voie diplomatique ou par tout autre moyen pacifique conformément au premier paragraphe de l'article 27 de la présente, sera soumis dans chaque cas à l'arbitrage, sur la base seule de la réciprocité entre la République socialiste du Viet Nam et l'autre Partie en question.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

ISRAËL

Eu égard à la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument de ratification de la République arabe syrienne de la Convention susmentionnée [...] contient une déclaration à l'égard de l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère que telle déclaration, qui est d'une nature politique, est contraire à l'objet et au but de la Convention.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël formule donc une objection à la déclaration considérée formulée par la République arabe syrienne.

Notes:

¹ Le 11 Octobre 2005, le Gouvernement chinois a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention -cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la déclaration qu'elle a faite concernant son engagement à interdire l'introduction de distributeurs automatiques de produits du tabac à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine).

² Avec l'exclusion territoriale suivante :

".....jusqu'à décision ultérieure la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland."

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Avec l'exclusion territoriale suivante :

... conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais à oeuvrer à l'avènement de l'autonomie des Tokélaou par un acte d'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire à la suite d'une consultation appropriée avec ce territoire.

CHAPITRE X
COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

(les Accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des Accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque)

1. ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE*

Genève, 30 octobre 1947

ENTREE EN VIGUEUR: provisoirement le 1 janvier 1948.
ENREGISTREMENT: 30 mai 1950, No 814.
ÉTAT: Parties: 3.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 55, p. 187.

1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*

Genève, 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
TEXTE:

provisoirement le 1 janvier 1948.
30 mai 1950, No 814.
Nations Unies, *Recueil des Traités* , vol. 55, p. 187.

1. b) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire*

Genève, 14 septembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 octobre 1948, conformément à l'article V.
ENREGISTREMENT: 14 octobre 1948, No 296.
ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 2.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.18, p.267.

Note: L'Accord et le Mémoire d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d)) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officiellement à Genève le 16 octobre 1951. À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les États qui étaient parties à l'Accord et au Mémoire d'accord, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol.18, p.267; vol.19, p.328; vol.20, p.308; vol.24, p.320; vol.35, p.370; vol.42, p.356; vol.43, p.339; vol.44, p.339; vol.46, p.350; vol.53, p.419, et vol.70, p.272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol.117, p.385; vol.121, p.327, et vol.128, p.293.

1. c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire*

Genève, 14 septembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR: 14 octobre 1948, conformément à l'article V.
ENREGISTREMENT: 14 octobre 1948, No 296.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.18, p.267.

Note: L'Accord et le Mémorandum d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d)) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officieusement à Genève le 16 octobre 1951. À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifier si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémorandum d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les États qui étaient parties à l'Accord et au Mémorandum d'accord, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol.18, p.267; vol.19, p.328; vol.20, p.308; vol.24, p.320; vol.35, p.370; vol.42, p.356; vol.43, p.339; vol.44, p.339; vol.46, p.350; vol.53, p.419, et vol.70, p.272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol.117, p.385; vol.121, p.327, et vol.128, p.293.

**1. d) Mémorandum d'Accord portant application aux secteurs ouest de Berlin
de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée
concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale***

Annecy, 13 août 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 août 1949 par signature.
ENREGISTREMENT: 24 septembre 1949, No 296.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.42, p.356.

Note: Voir "Note" sous l.c).

2. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Khartoum, 4 août 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT: 10 septembre 1964, No 7408.
ÉTAT: Signataires: 31. Parties: 52.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3, et vol. 569, p. 353 (rectificatif au vol. 510).

Note: L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV)¹ de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 510, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Algérie.....	4 août 1963	10 sept 1964	Maroc.....	4 août 1963	2 juin 1964
Angola ²		9 janv 1981 a	Maurice ²		1 janv 1974 a
Bénin.....	8 oct 1963	25 août 1964	Mauritanie.....	4 août 1963	9 sept 1964
Botswana ²		31 mars 1972 a	Mozambique ²		4 juin 1976 a
Burkina Faso.....	21 nov 1963	22 sept 1964	Niger.....	25 oct 1963	29 juil 1964
Burundi ²	4 août 1963	2 janv 1968 a	Nigéria.....	4 août 1963	12 mars 1964
Cameroun.....	8 oct 1963	7 mai 1964	Ouganda.....	4 août 1963	16 déc 1963
Cap-Vert ²		15 avr 1976 a	République arabe syrienne.....		14 sept 1964
Comores ²		3 mai 1976 a	République centrafricaine ²	4 août 1963	26 août 1970 a
Congo.....	29 nov 1963	10 févr 1965	République démocratique du Congo.....	4 août 1963	5 juin 1964
Côte d'Ivoire.....	4 août 1963	20 mars 1964	République-Unie de Tanzanie ³	4 août 1963	27 nov 1963
Djibouti ²		12 juil 1978 a	Rwanda.....	18 déc 1963	18 janv 1965
Égypte.....	4 août 1963	14 sept 1964	Sao Tomé-et-Principe ² ..		14 avr 1976 a
Espagne.....	13 févr 1984	13 févr 1984	Sénégal.....	17 déc 1963	11 sept 1964
Éthiopie.....	4 août 1963	14 juil 1964	Seychelles ²		20 avr 1977 a
Gabon ²		31 déc 1972 a	Sierra Leone.....	4 août 1963	18 févr 1964
Gambie ²		2 juil 1973 a	Somalie.....	4 août 1963	22 oct 1964
Ghana.....	4 août 1963	30 juin 1964	Soudan.....	4 août 1963	9 sept 1963
Guinée.....	4 août 1963	21 mai 1964	Swaziland ²		26 juil 1971 a
Guinée-Bissau ²		5 mai 1975 a	Tchad ²		26 août 1968 a
Guinée équatoriale ²		30 juin 1975 a	Togo.....	18 oct 1963	3 juil 1964
Jamahiriya arabe libyenne ²	4 août 1963	21 juil 1972 a	Tunisie.....	4 août 1963	29 oct 1964
Kenya.....	4 août 1963	24 janv 1964	Zambie ²		1 sept 1966 a
Lesotho ²		2 juil 1973 a	Zimbabwe ²		5 sept 1980 a
Libéria.....	4 août 1963	23 juin 1964			
Madagascar ²		3 mai 1976 a			
Malawi ²		25 juil 1966 a			
Mali.....	4 août 1963	23 avr 1964			

Notes:

¹ Documents officiels du Conseil économique et social,

trente-quatrième session, Supplément no 10 (E/3586, E/CN.14/168), p. 49.

² Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout État peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit État déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet État deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque État ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprenaient le paiement, par ledit État, du premier versement de sa souscription. Sauf indication contraire, la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général est celle qui avait été fixée par le Conseil

<i>Participant :</i>	<i>Numéro de la résolution :</i>	<i>Date de la résolution :</i>
		23 juin 1980 (Date fixée par le Conseil : 23 juin 1980)
Angola	3-80	23 juin 1980
Botswana	9-71	28 juil 1971
Burundi	4-67	31 déc 1967
Cap-Vert	02-76	15 avr 1976
Comores	05-76	3 mai 1976
Djibouti	01-78	1 mai 1978
Gabon	8-72	20 juil 1972
Gambie	2-73	2 juil 1973
Guinée-Bissau	02-75	5 mai 1975
Guinée équatoriale	03-75	5 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne	13-72	21 juil 1972
Lesotho	3-73	2 juil 1973
Madagascar	06-76	3 mai 1976
Malawi	2-66	19 avr 1966
Maurice	4-73	2 juil 1973
Mozambique	06-76	3 mai 1976
République	3-70	26 août 1970

<i>Participant :</i>	<i>Numéro de la résolution :</i>	<i>Date de la résolution :</i>
centrafricaine		
Sao Tomé-et-Principe	01-76	28 févr 1976
Seychelles	01-77	31 mars 1977
Swaziland	6-71	26 juil 1971
Tchad	2-68	25 juin 1968
	3-68	26 août 1968
Zambie	6-66	15 août 1966
Zimbabwe*	04-80	23 juin 1980

* Conformément à la résolution du Conseil des Gouverneurs (n° 04-80, en date du 23 juin 1980), l'Accord est réputé avoir pris effet à titre rétroactif à l'égard du Zimbabwe par la Banque africaine de développement.

³ L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie (voir note 1 sous "République-Unie de Tanzanie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil de gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel et que la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la République-Unie de Tanzanie aurait 1 255 voix.

2. a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement

Abidjan, 17 mai 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79 et au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.
ENREGISTREMENT: 7 mai 1982, No 7408.
ÉTAT: Parties: 48.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 501.

Note: Le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a adopté, le 17 mai 1979 à Abidjan, trois résolutions (05-79, 06-79 et 07-79) concernant la participation non régionale à la Banque. La résolution 05-79 adopte les amendements à l'Accord pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres. La résolution 06-79 concerne l'augmentation générale du capital-actions de la Banque et la résolution 07-79 prévoit les règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Angola	7 janv 1981 A	Mali	16 juil 1979 A
Bénin.....	6 sept 1980 A	Maroc.....	24 nov 1980 A
Botswana	13 déc 1979 A	Maurice.....	27 sept 1979 A
Burkina Faso.....	23 août 1980 A	Mauritanie.....	5 janv 1981 A
Burundi	11 janv 1980 A	Mozambique.....	27 déc 1979 A
Cameroun.....	12 mars 1980 A	Niger.....	9 déc 1980 A
Cap-Vert	22 déc 1980 A	Nigéria	6 mai 1982 A
Comores.....	30 nov 1979 A	Ouganda.....	29 mai 1980 A
Congo.....	18 août 1980 A	République centrafricaine.....	15 janv 1981 A
Côte d'Ivoire	27 févr 1980 A	République démocratique du Congo.....	6 sept 1980 A
Djibouti.....	29 juin 1979 A	République-Unie de Tanzanie	20 août 1980 A
Égypte.....	27 juin 1979 A	Rwanda.....	2 févr 1980 A
Éthiopie.....	21 avr 1980 A	Sao Tomé-et-Principe.....	19 nov 1979 A
Gabon.....	9 août 1980 A	Sénégal	10 juil 1979 A
Gambie.....	25 févr 1980 A	Seychelles.....	14 déc 1979 A
Ghana.....	13 déc 1979 A	Sierra Leone.....	26 oct 1979 A
Guinée.....	16 mai 1980 A	Somalie.....	22 déc 1980 A
Guinée-Bissau.....	15 déc 1980 A	Soudan	10 déc 1980 A
Guinée équatoriale	14 nov 1979 A	Swaziland	11 janv 1980 A
Kenya.....	25 juil 1979 A	Tchad.....	7 sept 1981 A
Lesotho	20 nov 1979 A	Togo.....	18 janv 1980 A
Libéria.....	30 sept 1980 A	Tunisie.....	27 juin 1979 A
Madagascar	18 déc 1981 A	Zambie.....	3 avr 1980 A
Malawi.....	23 août 1979 A	Zimbabwe.....	24 oct 1980 A

Notes:

¹ "Participants" désigne les Parties liées par les

amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.

2. b) Accord portant création de la Banque africaine de développement en date à Khartoum du 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979

Lusaka, 7 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79.
ENREGISTREMENT: 7 mai 1982, No 21052.
ÉTAT: Signataires: 24. Parties: 74.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, vol. 3; et notification dépositaire C.N.1099.2002.TREATIES-1 du 17 octobre 2002 (Entrée en vigueur de l'Amendement adopté par Résolution No. B/BG/92/06); C.N.1104.2002.TREATIES-1 du 18 octobre 2002 (Entrée en vigueur des Amendements adoptés par Résolution No. B/BG/97/05); C.N.1105.2002.TREATIES-1 du 21 octobre 2002 (Entrée en vigueur des Amendements adoptés par Résolution No. B/BG/98/04); C.N.1106.2002.TREATIES-1 du 21 octobre 2002 (Entrée en vigueur des Amendements adoptés par Résolution No. B/BG/2001/08).

Note: L'original de l'Accord a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 juin 1982.

<i>Participant¹</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>		<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A)</i>	
	<i>7 mai</i>	<i>1982</i>				
Afrique du Sud ²					13 déc	1995 a
Allemagne ^{3,4,5}			16 févr	1983	16 févr	1983 A
Angola.....	7 mai	1982				
Arabie saoudite ⁴			15 déc	1983	15 déc	1983 a
Argentine ⁴			6 juin	1985	6 juin	1985 A
Autriche ⁴			23 juil	1982	10 mars	1983
Belgique ⁴			15 févr	1983	15 févr	1983
Bénin.....	7 mai	1982				
Botswana.....	7 mai	1982				
Brésil ⁴			8 déc	1982	14 juil	1983
Burkina Faso.....	7 mai	1982				
Burundi.....	11 janv	1980				
Cameroun.....	7 mai	1982				
Canada ⁴			23 déc	1982	23 déc	1982 A
Cap-Vert.....	7 mai	1982				
Chine ⁴			9 mai	1985	9 mai	1985 A
Comores.....	7 mai	1982				
Congo.....	7 mai	1982				
Côte d'Ivoire.....	7 mai	1982				
Danemark ⁴			7 sept	1982	7 sept	1982
Djibouti.....	7 mai	1982				
Égypte.....	7 mai	1982				
Espagne ⁴			13 févr	1984	13 févr	1984 A
États-Unis d'Amérique ⁴			31 janv	1983	31 janv	1983 A
Éthiopie.....	7 mai	1982				
Finlande ⁴			7 sept	1982	7 sept	1982 A

<i>Participant¹</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>		<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>		<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A)</i>	
France ⁴			1 juil	1982	1 juil	1982
Gabon.....	7 mai	1982				
Gambie.....	7 mai	1982				
Ghana.....	7 mai	1982				
Guinée.....	7 mai	1982				
Guinée-Bissau.....	7 mai	1982				
Guinée équatoriale	7 mai	1982				
Inde ⁴			25 oct	1983	6 déc	1983 a
Italie ⁴			26 nov	1982	26 nov	1982 A
Japon ⁴			3 févr	1983	3 févr	1983 A
Kenya.....	7 mai	1982				
Koweït ⁴			9 nov	1982	9 nov	1982 A
Lesotho.....	7 mai	1982				
Libéria.....	7 mai	1982				
Madagascar	7 mai	1982				
Malawi	7 mai	1982				
Mali.....	7 mai	1982				
Maroc.....	7 mai	1982				
Maurice.....	7 mai	1982				
Mauritanie.....	7 mai	1982				
Mozambique	7 mai	1982				
Namibie.....					10 avr	1994 a
Niger.....	7 mai	1982				
Nigéria.....	7 mai	1982				
Norvège ⁴			7 sept	1982	7 sept	1982 A
Ouganda.....	7 mai	1982				
Pays-Bas ^{4,6}			28 janv	1983	28 janv	1983 A
Portugal ⁴			8 déc	1983	15 déc	1983 a
République centrafricaine.....	7 mai	1982				
République de Corée ⁴			27 sept	1982	27 sept	1982 A
République démocratique du Congo.....	7 mai	1982				
République-Unie de Tanzanie.....	7 mai	1982				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴			23 déc	1982	27 avr	1983 A
Rwanda.....	7 mai	1982				
Sao Tomé-et-Principe	7 mai	1982				
Sénégal.....	7 mai	1982				
Seychelles	7 mai	1982				
Sierra Leone.....	7 mai	1982				
Somalie.....	7 mai	1982				

**Participation à
l'Accord tel qu'amendé
en vertu du
paragraphe 4 de la
résolution 05-79 et du
paragraphe 1 de
l'article 60 de l'Accord
non amendé**

**Signature par des
Etats Membres non-
régionaux en vertu du
paragraphe c), alinéa
i) de la section 3 de la
résolution 07-79**

**Ratification,
Adhésion(a),
Acceptation(A)**

Participant¹

Soudan	7 mai 1982		
Suède ⁴		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Suisse ⁴		14 sept 1982	14 sept 1982 A
Swaziland.....	7 mai 1982		
Tchad	7 mai 1982		
Togo	7 mai 1982		
Tunisie	7 mai 1982		
Zambie	7 mai 1982		
Zimbabwe	7 mai 1982		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication contraire, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE^{5,7}

Réserves formulées lors de l'acceptation :

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées à d'autres fins qu'à son usage officiel;

b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;

c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

CANADA

Réserve :

"En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens."

DANEMARK

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toutes opérations de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Les États-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des États-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

INDE

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (Khartoum, 4 août 1963), amendé par Résolution 05-79, qu'il se réserve ainsi

qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents."

JAPON

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

KOWEÏT⁸

Déclaration :

Il est entendu que la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, en date à Khartoum du 4 août 1963, ne signifie en aucune façon que l'Etat du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'Etat du Koweït et Israël.

NORVÈGE⁹

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers.

La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce que les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

.....

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁷

Déclarations et réserves :

1. Etant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'Etat à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations

téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes ms diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.

b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.

c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté (paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir.

SUÈDE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application du paragraphe 1 d) de l'article 17 n'ira pas à l'encontre de ce

principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multilatérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification du paragraphe 1 d) de l'article 17, afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe.

SUISSE

Déclaration :

"Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire."

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord le 15 septembre 1982 (par la suite ayant été admise comme membre de la Banque le 30 décembre 1982 conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979). Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Par résolution B/B6/95/11 du 6 décembre 1995, le Conseil des Gouverneurs de la Banque, en application du deuxième paragraphe de l'article 64 de l'Accord, avait déterminé les conditions d'adhésion par l'Afrique du Sud en considérant le 13 décembre 1995 comme la date à laquelle l'Afrique du Sud, après le dépôt de son instrument d'adhésion et le paiement de la souscription initiale deviendrait membre de la Banque. Voir aussi le chapitre X.2.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

⁴ Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979 :

Participant :	Date d' admission :		
Pays-Bas	28	janv	1983
États-Unis d'Amérique	8	févr	1983
Japon	3	févr	1983
Allemagne	18	févr	1983
Belgique	15	mars	1983
Autriche	30	mars	1983
Royaume-Uni	29	avr	1983
Brésil	14	juil	1983
Inde	6	déc	1983
Arabie saoudite	15	déc	1983
Portugal	15	déc	1983
Espagne	20	mars	1984
Chine	10	mai	1985
Argentine	2	juil	1985

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Banque a informé le Secrétaire général qu'elle acceptait celles des réserves ci-dessus non prévues par l'Accord.

⁸ À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 27 juin 1984, la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

Participant :	Date d' admission :		
Canada	30	déc	1982
Danemark	30	déc	1982
Finlande	30	déc	1982
France	30	déc	1982
Koweït	30	déc	1982
Norvège	30	déc	1982
République de Corée	30	déc	1982
Suède	30	déc	1982
Suisse	30	déc	1982
Italie	31	déc	1982

⁹ Le 13 septembre 2006, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général du suivant :

Lors de la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, la Norvège a fait la déclaration suivante, conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord :

"La Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents."

[Le Gouvernement norvégien] a l'honneur de vous informer que la Norvège retire par la présente la réserve faite à l'égard de l'exonération fiscale visée à l'article 57.

**3. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS
LITTORAL**

New York, 8 juillet 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 juin 1967, conformément à l'article 20.
ENREGISTREMENT: 9 juin 1967, No 8641.
ÉTAT: Signataires: 27. Parties: 39.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328 séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan	8 juil 1965		Niger.....		3 juin 1966 a
Allemagne ¹	20 déc 1965		Nigéria.....		16 mai 1966 a
Argentine.....	29 déc 1965		Norvège.....		17 sept 1968 a
Australie		2 mai 1972 a	Ouganda.....	21 déc 1965	
Bélarus.....	28 déc 1965	11 juil 1972	Ouzbékistan.....		7 févr 1996 a
Belgique	30 déc 1965	21 avr 1970	Paraguay.....	23 déc 1965	
Bolivie.....	29 déc 1965		Pays-Bas.....	30 déc 1965	30 nov 1971
Brésil.....	4 août 1965		République centrafricaine.....	30 déc 1965	9 août 1989
Burkina Faso.....		23 mars 1987 a	République démocratique populaire lao.....	8 juil 1965	29 déc 1967
Burundi.....		1 mai 1968 a	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Cameroun.....	10 août 1965		Rwanda.....	23 juil 1965	13 août 1968
Chili.....	20 déc 1965	25 oct 1972	Saint-Marin.....	23 juil 1965	12 juin 1968
Croatie ²		3 août 1992 d	Saint-Siège.....	30 déc 1965	
Danemark.....		26 mars 1969 a	Sénégal.....		5 août 1985 a
États-Unis d'Amérique ..	30 déc 1965	29 oct 1968	Serbie ²		12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	28 déc 1965	21 juil 1972	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Finlande.....		22 janv 1971 a	Soudan.....	11 août 1965	
Géorgie.....		2 juin 1999 a	Suède.....		16 juin 1971 a
Hongrie.....	30 déc 1965	20 sept 1967	Suisse.....	10 déc 1965	
Italie.....	31 déc 1965		Swaziland.....		26 mai 1969 a
Kazakhstan.....		1 nov 2007 a	Tchad.....		2 mars 1967 a
Lesotho.....		28 mai 1969 a	Turquie.....		25 mars 1969 a
Luxembourg.....	28 déc 1965		Ukraine.....	31 déc 1965	21 juil 1972
Malawi.....		12 déc 1966 a	Zambie.....	23 déc 1965	2 déc 1966
Mali.....		11 oct 1967 a			
Mongolie.....		26 juil 1966 a			
Monténégro ³		23 oct 2006 d			
Népal.....	9 juil 1965	22 août 1966			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

BÉLARUS

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 18, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

BELGIQUE

Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou

les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'Etat.

La réserve envisagée lors de la signature n'a pas été faite lors de la ratification :

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement bolivien] tient à réaffirmer la position qui est celle [du] pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un Etat qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et [la Bolivie] signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

CHILI

Reserve à l'article 16 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Au cas où un différend surgirait avec un pays américain à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les Etats et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout Etat. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'est habilité à empêcher un autre Etat d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

HONGRIE⁵

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'Etats le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout Etat doit avoir le droit d'y devenir partie.

ITALIE

Lors de la signature :

"... Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

MONGOLIE⁶

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressant tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

SOUDAN

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention,

s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6(1) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

UKRAINE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 juillet 1965 et 10 mai 1967, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1965 et 8 août 1967, respectivement, avec des

réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 597, p. 111. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 605, p. 399.

⁶ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 597, p. 137.

4. ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

Manille, 4 décembre 1965

ENTREE EN VIGUEUR: 22 août 1966, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT: 22 août 1966, No 8303.
ÉTAT: Signataires: 30. Parties: 46.^{1,2}
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123 (y compris le procès-verbal de rectification établi le 2 novembre 1967), et vol. 608, p. 381 (procès-verbal de rectification).

Note: L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI)³ de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Participation en vertu des paragraphe 2 et 3 de l'article 3(P)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Participation en vertu des paragraphe 2 et 3 de l'article 3(P)</i>
Afghanistan	4 déc 1965	22 août 1966	Myanmar ⁵		26 avr 1973 P
Allemagne ⁴	4 déc 1965	30 août 1966	Népal	4 déc 1965	21 juin 1966 A
Australie	4 déc 1965	19 déc 1966	Norvège	28 janv 1966	14 juil 1966
Autriche	31 janv 1966	29 sept 1966	Nouvelle-Zélande ⁷	4 déc 1965	29 sept 1966
Bangladesh ⁵		14 mars 1973 P	Ouzbékistan		31 août 1995 P
Belgique	31 janv 1966	16 août 1966	Pakistan	4 déc 1965	12 mai 1966
Bhoutan ⁵		15 avr 1982 P	Papouasie-Nouvelle-Guinée ¹		8 avr 1971 P
Cambodge	4 déc 1965	30 sept 1966	Pays-Bas ⁸	4 déc 1965	29 août 1966
Canada	4 déc 1965	22 août 1966	Philippines	4 déc 1965	5 juil 1966
Chine ^{5,6}		10 mars 1986 P	République de Corée	4 déc 1965	16 août 1966
Danemark	28 janv 1966	16 août 1966	République démocratique populaire lao	4 déc 1965	30 août 1966
Espagne ⁵		14 févr 1986 P	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	4 déc 1965	26 sept 1966
États-Unis d'Amérique ..	4 déc 1965	16 août 1966 A	Samoa	4 déc 1965	23 juin 1966
Fidji ¹		2 avr 1970 P	Singapour	28 janv 1966	21 sept 1966
Finlande	28 janv 1966	22 août 1966	Sri Lanka	4 déc 1965	29 sept 1966
France ⁵		27 juil 1970 P	Suède	31 janv 1966	29 sept 1966
Îles Cook ¹		20 avr 1976 P	Suisse ⁵		31 déc 1967 P
Îles Salomon ¹		30 avr 1973 P	Thaïlande	4 déc 1965	16 août 1966
Inde	4 déc 1965	20 juil 1966	Tonga ⁵		29 mars 1972 P
Indonésie ⁵		24 nov 1966 P	Vanuatu		15 avr 1982 P
Iran (République islamique d')	4 déc 1965		Viet Nam ⁹	28 janv 1966	22 sept 1966
Italie	31 janv 1966	30 sept 1966			
Japon	4 déc 1965	16 août 1966			
Kiribati ¹		28 mai 1974 P			
Malaisie	4 déc 1965	16 août 1966			
Maldives ⁵		14 févr 1978 P			

ALLEMAGNE⁴

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de

l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des

ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le Land de Berlin;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au Land de Berlin à compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

AUSTRALIE¹⁰

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

[Le Gouvernement australien a ultérieurement précisé à l'égard de la déclaration ci-dessus que si le paragraphe 2 de l'article 56, vise non pas les résidents mais les "ressortissants ou citoyens", le terme "résident" dans ladite déclaration doit s'entendre comme comprenant les personnes qui, lors de leur recrutement, vivaient déjà en Australie comme citoyens australiens en puissance, ce qui, en vertu de la législation australienne leur impose des obligations d'une nature semblables à celles des citoyens.]

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre-et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

CANADA

Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans

les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres.

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

FRANCE

Lors de la signature :

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

Il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

JAPON

Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

NORVEGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres . . .

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

NOUVELLE-ZELANDE¹¹

PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

REPUBLIQUE DE COREE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'annexe 3 de la Convention internationale des

télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

. . . Il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) Qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule;

b) Qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

SINGAPOUR

Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

SUEDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement

suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il

ne soit pas incompatible avec ce principe.

Notes:

¹ Comme suite à la procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, divers territoires non autonomes étaient devenus membres de la Banque, comme indiqué ci-après :

Territoire :	Participant	Date de la	Date à laquelle
	qui a présenté	la résolution du	la résolution a
	la demande	Conseil des	pris effet :
	d'admission :	gouverneurs :	

Hong-kong	Royaume-Uni	26 mars 1969	27 mars 1969
Fidji*	Royaume-Uni	24 mars 1970	2 avril 1970
Papua et Nouvelle- Guinée*	Australie	12 mars 1971	8 avril 1971
Protectorat britanniqued es îles			
Salomon*	Royaume-Uni	12 avril 1973	30 avril 1973
Iles Gilbert*			
et Ellice**	Royaume-Uni	27 avril 1974	28 mai 1974
	Nouvelle- Zélande		
Iles Cook		8 avril 1976	20 avril 1976

* Ces territoires sont depuis devenus indépendants et ont informé la Banque qu' "...ils assumaient la totale responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qu'ils s'engageaient à assumer toutes les obligations qui leur incombent du fait qu'ils sont admis à la qualité de membre de la Banque".

** Le 1er octobre 1975, les îles Ellice (devenues ultérieurement l'Etat de "Tuvalu") se sont séparées des îles Gilbert qui sont alors demeurées seules, membre de la Banque, et sont ultérieurement, le 12 juillet 1979, devenues l'Etat indépendant de "Kiribati".

² La République de Chine a signé et ratifié l'Accord le 4 décembre 1965 et le 22 septembre 1966, respectivement. A la suite de l'admission de la République populaire de Chine le 10 mars 1986, la République de Chine, a continué d'être membre de la Banque, mais sous la dénomination "Taïpei, Chine".

³ Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 39e session, Supplément no 2 (E/4005-E/CN.11/705), p. 191.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord stipule que les

pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 mais qui n'ont pas pu satisfaire aux dispositions de l'article 64 de l'Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Les conditions comprennent l'acceptation de l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès de la Banque. La date de participation correspond à l'accomplissement de toutes les conditions requises.

⁶ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature

historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ Les formalités ont été accomplies par la République du Sud Viet-Nam. Le Gouvernement du Viet-Nam a assumé les responsabilités de la République du Sud Viet-Nam à l'égard de la Banque lors de l'unification de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet Nam.

¹⁰ Dans une notification reçue le 12 mai 1976, le Gouvernement australien a informé le Secrétaire général du retrait de la déclaration qu'il avait formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 2 ii), de l'article 24 de l'Accord. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 572, p. 369.

¹¹ Le 22 avril 2002, le Gouvernement néo-zélandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait l'intention de retirer la déclaration faite lors de la ratification. La déclaration se lisait comme suit :

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

**5. PROTOCOLE D'ASSOCIATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Accra, 4 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 mai 1967, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
ENREGISTREMENT: 4 mai 1967, No 8623.
ÉTAT: Parties: 12.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 287.

Note: Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

Le Protocole d'Association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en date à Accra du 4 mai 1967, a été conclu "en attendant l'établissement formel de la Communauté" (préambule). Par la suite, deux autres accords ont été conclus : 1) le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) conclu à Abidjan le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (entré en vigueur le 1 janvier 1974 et déposé auprès du Gouvernement de la Haute-Volta; et 2) le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975 entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (entré en vigueur le 20 juin 1975 et déposé auprès du Gouvernement nigérian).

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive(s)</i>
Bénin.....	4 mai 1967 s	Mauritanie.....	4 mai 1967 s
Burkina Faso.....	4 mai 1967 s	Niger.....	4 mai 1967 s
Gambie.....	21 nov 1967 s	Nigéria.....	4 mai 1967 s
Ghana.....	4 mai 1967 s	Sénégal.....	4 mai 1967 s
Libéria.....	4 mai 1967 s	Sierra Leone.....	4 mai 1967 s
Mali.....	4 mai 1967 s	Togo.....	4 mai 1967 s

6. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES

Kingston, 18 octobre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 janvier 1970, conformément à l'article 64.
ENREGISTREMENT: 26 janvier 1970, No 10232.
ÉTAT: Signataires: 18. Parties: 27.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 712, p. 217; vol. 1021 (additif à l'annexe A), p. 437 [amendement à l'article 29, paragraphe 1) a)]; et vol. 1401, p. 265 (amendement aux articles 25, 33, 34, 35 et 57).

Note: L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une Banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général *par intérim* du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté l'Acte final, approuvé le memorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la Banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain, et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce memorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Par résolution n 9/76 adoptée le 20 août 1976, le Conseil des Gouverneurs de la banque a amendé le paragraphe 1) a) de l'article 29 de l'Accord (nombre des Gouverneurs) avec effet au 2 septembre 1976.

Par la suite, par résolution n 3/85 du 15 mai 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté des amendements aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord avec

<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i> ^{1,2}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ^{3,4,5}		25 mai 1989 a	Îles Vierges britanniques	18 oct 1969	30 janv 1970
Anguilla ⁶		4 mai 1982 a	Italie ⁴		26 oct 1988 a
Antigua-et-Barbuda	18 oct 1969	30 janv 1970	Jamaïque	18 oct 1969	9 janv 1970
Bahamas	18 oct 1969	28 janv 1970	Mexique		7 mai 1982 a
Barbade	18 oct 1969	16 janv 1970	Montserrat	18 oct 1969	28 janv 1970
Belize	18 oct 1969	26 janv 1970	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 oct 1969	23 janv 1970
Canada	18 oct 1969	22 janv 1970	Sainte-Lucie	18 oct 1969	26 janv 1970
Chine		3 oct 1997 a	Saint-Kitts-et-Nevis ⁶	18 oct 1969	26 janv 1970
Colombie		22 nov 1974 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines	18 oct 1969	26 janv 1970
Dominique	18 oct 1969	26 janv 1970	Trinité-et-Tobago	18 oct 1969	20 janv 1970
France		11 mai 1984 a	Venezuela (République bolivarienne du)		25 avr 1973 a
Grenade	18 oct 1969	26 janv 1970			
Guyana	18 oct 1969	22 janv 1970			
Haïti		1 avr 2005 a			
Îles Caïmanes	18 oct 1969	27 janv 1970			
Îles Turques et Caïques	18 oct 1969	5 janv 1970			

Déclarations et Réserves⁷

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE³

1. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque de développement des Caraïbes, conformément à l'article 57 de l'Accord, lèvera l'immunité de juridiction ou d'exécution en cas d'action civile engagée à la suite de dommages consécutifs à un accident provoqué par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte ou conduit par un gouverneur, administrateur, suppléant, fonctionnaire ou employé de la Banque, ou par un expert en mission pour elle;

2. Les privilèges prévus à l'article 54 b) en ce qui concerne les facilités en matière de voyages seront accordés au même titre qu'ils le sont aux fonctionnaires de la Banque mondiale en République fédérale d'Allemagne;

3. La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, pour elle-même et ses entités territoriales, de taxer les traitements et autres émoluments que la Banque de développement des Caraïbes verse à des personnes qui sont allemandes aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et qui sont domiciliées ou résidant dans la zone où s'applique la Loi fondamentale;

4. Les dispositions de l'article 55 (2) concernant l'exonération d'impôts qui ne sont que la simple rémunération de services d'utilité publique seront étendues à toutes les rémunérations de services perçues par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne;

5. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque ne revendiquera pas l'exonération des droits et taxes conformément à l'article 55 3).

FRANCE⁸

Déclaration :

"En adhérant à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, la République française rappelle que les Départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région des Caraïbes."

GRENADE

Le instrument de ratification contient tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

ÎLES TURQUES ET CAÏQUES

Le instrument de ratification contient tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

ITALIE

Réserve :

"Conformément à l'article 55, par. 5 de l'Accord, le Gouvernement italien se réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'exclure de l'exemption fiscale sur les rémunérations, les employés qui sont ressortissants italiens et les étrangers résidant en Italie en permanence".

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que les immunités prévues par l'Accord sont assujetties à la sauvegarde des exigences d'ordre public et de sécurité nationale".

(En ce qui concerne la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien les précisions suivantes dont la Banque a dûment pris acte) :

La présente déclaration ne restreint en rien les immunités prévues dans l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Elle a pour seul objet de servir d'instrument de sauvegarde à l'endroit des représentants de la Banque, en reconnaissant au Gouvernement italien la faculté de prendre des mesures exceptionnelles en cas de circonstances extraordinaires touchant l'ordre public et la sécurité nationale. En pareilles circonstances, le Gouvernement italien accordera aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable de tout autre pays membre de la Banque, comme le prévoient les alinéas b) et c) de l'article 54 de l'Accord portant création de la Banque. La présente déclaration ne constitue donc pas une réserve. Il est fort improbable qu'elle soit jamais appliquée en pratique : elle ne s'appliquerait en effet que si des événements extraordinaires se produisaient pendant le séjour en Italie de représentants de la Banque qui ne sont pas des citoyens ou des nationaux italiens.

MONTSERRAT

Le instrument de ratification contient tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{9,10}

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a) de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

d) ... 8, 9

SAINTE-LUCIE

Le instrument de ratification contient tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Le instrument de ratification contient tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

Notes:

¹ L'instrument de ratification du Gouvernement du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet Accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard.

Le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

² Voir articles 3 et 62 de l'Accord dans l'Annexe à la présente publication (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), page X-15.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Ces participants ont déposé leur instrument d'adhésion avant la date fixée par le Conseil des Gouverneurs pour leur admission comme membre de la Banque, laquelle admission est intervenue comme indiquée ci-après à la date ainsi fixée, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'admission :</i>
	2 November 1988
Italie	
Allemagne	27 October 1989

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Anguilla a cessé d'appliquer ledit accord en tant que partie de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à la date du 19 décembre 1980 et est devenue membre de la Banque de son propre chef le 4 mai 1982.

⁷ **Antigua, Bahamas, îles Caïmanes, Dominique, Grenade, Honduras britannique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, îles Turques et Caïques et îles Vierges britanniques**

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

⁸ Le 16 mai 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la note interprétative suivante concernant ladite réserve :

"La déclaration assortissant l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord du 18 octobre 1969 portant création de la Banque de développement des Caraïbes ne saurait être interprétée comme une réserve aux conditions fixées par les résolutions 5-82 et 5-83 du Conseil des Gouverneurs pour l'acquisition par la France de la qualité d'Etat membre de la Banque".

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le

8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe d) de sa déclaration, la législation nécessaire ayant été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et étant entrée en vigueur le 5 février 1972. Pour le texte de la déclaration voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 712, p. 327.

¹⁰ Le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués

par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe d) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

**7. CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES**

New York, 14 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 1988, conformément à l'article 44 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification."

ENREGISTREMENT: 1 août 1988, No 26119.

ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 28.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 3; et notification dépositaire C.N.260.1975.TREATIES-6 en date du 30 septembre 1975 (procès-verbal de rectification du texte authentique français). C.N.754.2008.TREATIES-2 du 14 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original du Protocole (textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et des exemplaires certifiés conformes) et C.N.8.2009.TREATIES-1 du 12 janvier 2009 (Corrections).

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVIII)¹ de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1973. La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (date de clôture à la signature : 31 décembre 1975).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980(P), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980(P), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Argentine		9 oct 1981 a	Nicaragua	13 mai 1975	
Bélarus.....	14 juin 1974	23 janv 1997 P	Norvège.....	11 déc 1975	20 mars 1980
Belgique		1 août 2008 a	Ouganda		12 févr 1992 a
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Paraguay.....		18 août 2003 P
Brésil	14 juin 1974		Pologne.....	14 juin 1974	19 mai 1995
Bulgarie	24 févr 1975		République de Moldova.....		28 août 1997 P
Burundi.....		4 sept 1998 a	République dominicaine		23 déc 1977 a
Costa Rica	30 août 1974		République tchèque ⁵		30 sept 1993 d
Cuba		2 nov 1994 P	Roumanie		23 avr 1992 a
Égypte.....		6 déc 1982 P	Serbie ³		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique ..		5 mai 1994 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	14 juin 1974		Slovénie.....		2 août 1995 P
Ghana	5 déc 1974	7 oct 1975	Ukraine.....	14 juin 1974	13 sept 1993
Guinée		23 janv 1991 a	Uruguay.....		1 avr 1997 a
Hongrie.....	14 juin 1974	16 juin 1983	Zambie.....		6 juin 1986 P
Libéria		16 sept 2005 a			
Mexique.....		21 janv 1988 a			
Mongolie	14 juin 1974				
Monténégro ⁴		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la participation.)

NORVÈGE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément à l'article 34, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que les contrats de vente

conclus entre des vendeurs et des acheteurs dont les établissements respectifs sont situés sur le territoire des Etats nordiques, à savoir la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ne seront pas régis par la Convention.

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément no 30 (A/9030), p. 153.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 14 juin 1974 et 31 août 1989, respectivement. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 27 novembre 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 26 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de
vente internationale de marchandises**

Vienne, 11 avril 1980

ENTREE EN VIGUEUR:

1 août 1988, conformément à l'article IX qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt du deuxième instrument d'adhésion, à condition : a) que la Convention de 1974 sur la prescription soit elle-même en vigueur à cette date, et b) que la Convention de 1980 sur la vente soit également en vigueur à cette date. Si ces Conventions ne sont pas toutes les deux en vigueur à cette date, le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où toutes deux seront en vigueur. 2) Pour chacun des États qui adhéreront au présent Protocole après que le deuxième instrument d'adhésion aura été déposé, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion, si à cette date le Protocole est lui-même en vigueur, il entrera en vigueur à l'égard de cet État à la date de son entrée en vigueur."

ENREGISTREMENT:

1 août 1988, No 26120.

ÉTAT:

Parties: 16.

TEXTE:

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 77.

Note: Le Protocole a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93¹ du 16 décembre 1978 adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978). C.N.754.2008.TREATIES-2 du 14 octobre 2008 (Proposition de corrections du texte original du Protocole (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Le Protocole est, à tout moment, ouvert à l'adhésion de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant²</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d)</i>
Argentine	19 juil 1983 a	Ouganda.....	12 févr 1992 a
Belgique.....	1 août 2008 a	Pologne.....	19 mai 1995 a
Égypte.....	6 déc 1982 a	République tchèque ³	30 sept 1993 d
États-Unis d'Amérique.....	5 mai 1994 a	Roumanie.....	23 avr 1992 a
Guinée.....	23 janv 1991 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Hongrie.....	16 juin 1983 a	Slovénie.....	2 août 1995 a
Libéria.....	16 sept 2005 a	Uruguay.....	1 avr 1997 a
Mexique.....	21 janv 1988 a	Zambie.....	6 juin 1986 a

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de l'adhésion ou de la succession.)*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

En vertu de l'article XII, les États-Unis ne seront pas
liés par l'article I du Protocole.

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément no 45 (A/3345), p. 223.

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 31 août 1989. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 5 mars 1990 avec la réserve suivante :

En vertu de l'article XII [du Protocole], la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par son article I.

Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique”, qui figure

dans les pages préliminaires du présent volume.

7. b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980

New York, 14 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44 de la Convention et au paragraphe premier de l'article IX du Protocole [voir "Entrée en vigueur" aux chapitres X.7 et X.7.a)].

ENREGISTREMENT: 1 août 1988, No 26121.

ETAT: Parties: 20.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, p. 99; C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992 (rectification des textes authentiques anglais, espagnol, français et russe); C.N.161.1992.TREATIES-4 du 1 juillet 1992 (procès-verbal de rectification du texte espagnol établi par le Secrétaire général); et C.N.470.1992.TREATIES-5 du 2 avril 1993 (procès-verbal adoptant le texte authentique arabe de la Convention, tel qu'amendé).

Note: Le texte de la Convention telle que modifiée a été établi par le Secrétaire général comme prévu à l'article XIV du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980(P)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980(P)</i>
Argentine	19 juil 1983 a	Moldova.....	28 août 1997 a
Bélarus	23 janv 1997 a	Ouganda.....	12 févr 1992 P
Belgique.....	1 août 2008 P	Paraguay	18 août 2003 a
Cuba.....	2 nov 1994 a	Pologne.....	19 mai 1995 P
Égypte.....	6 déc 1982 a	République tchèque ²	30 sept 1993 d
États-Unis d'Amérique.....	5 mai 1994 P	Roumanie.....	23 avr 1992 P
Guinée.....	23 janv 1991 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d
Hongrie	16 juin 1983 a	Slovénie.....	2 août 1995 P
Libéria.....	16 sept 2005 P	Uruguay	1 avr 1997 P
Mexique.....	21 janv 1988 a	Zambie.....	6 juin 1986 a

Notes:

¹ La République démocratique allemande a participé à la Convention en vertu de son adhésion, le 31 août 1989, au Protocole du 11 avril 1980. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La Tchécoslovaquie a participé à la Convention et au Protocole en vertu de son adhésion le 5 mars 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ACCORD PORTANT CREATION DU FONDS INTERNATIONAL DE
DEVELOPPEMENT AGRICOLE**

Rome, 13 juin 1976

ENTREE EN VIGUEUR: 30 novembre 1977, conformément à l'article 13, section 3, a).
ENREGISTREMENT: 30 novembre 1977, No 16041.
ÉTAT: Signataires: 77. Parties: 165.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); vol. 1457, p. 372 (amendement à la section 8 a) de l'article 6); et notifications dépositaires C.N.873.1998.TREATIES-2 du 12 mars 1999 (amendements aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 (A) et 13.3 et annexes I, II et III effectués par la Résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 26 janvier 1995; et C.N.874.1998.TREATIES-3 du 12 mars 1999 (amendement à l'article 4, section 1 de l'Accord effectué par la Résolution 100/XX adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 21 février 1997.

Note: L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des États concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. À sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8 (a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Afghanistan.....		13 déc 1978 a	Brésil.....	13 avr 1977	2 nov 1978
Afrique du Sud.....		14 févr 1997 a	Burkina Faso.....		14 déc 1977 a
Albanie.....		3 nov 1992 a	Burundi.....		13 déc 1978 a
Algérie.....	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Cambodge.....		25 août 1992 a
Allemagne ^{3,4}	29 mars 1977	14 oct 1977	Cameroun.....		20 juin 1977 a
Angola.....		24 avr 1985 a	Canada.....	10 févr 1977	28 nov 1977
Antigua-et-Barbuda.....		21 janv 1986 a	Cap-Vert.....		12 oct 1977 a
Arabie saoudite.....	5 juil 1977	15 juil 1977	Chili.....	19 janv 1977	2 juin 1978
Argentine.....	14 avr 1977	11 sept 1978	Chine.....		15 janv 1980 a
Arménie.....		23 mars 1993 a	Chypre.....		20 déc 1977 a
Australie ¹	[30 mars 1977]	[21 oct 1977]	Colombie.....		16 juil 1979 a
Autriche.....	1 avr 1977	12 déc 1977	Comores.....		13 déc 1977 a
Azerbaïdjan.....		11 avr 1994 a	Congo.....	30 juin 1977	27 juil 1978
Bahamas.....		28 févr 2008 a	Costa Rica.....	20 déc 1977	16 nov 1978
Bangladesh.....	17 mars 1977	9 mai 1977	Côte d'Ivoire.....		19 janv 1982 a
Barbade.....		13 déc 1978 a	Croatie.....		24 mars 1997 a
Belgique.....	16 mars 1977	9 déc 1977	Cuba.....	23 sept 1977	15 nov 1977
Belize.....		15 déc 1982 a	Danemark.....	11 janv 1977	28 juin 1977
Bénin.....		28 déc 1977 a	Djibouti.....		14 déc 1977 a
Bhoutan.....		13 déc 1978 a	Dominique.....		29 janv 1980 a
Bolivie.....	27 juil 1977	30 déc 1977	Egypte.....	18 févr 1977	11 oct 1977
Bosnie-Herzégovine.....		18 mars 1994 a	El Salvador.....	21 mars 1977	31 oct 1977
Botswana.....		21 juil 1977 a	Émirats arabes unis.....	5 oct 1977	28 déc 1977 A

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Équateur.....	1 avr 1977	19 juil 1977	Kiribati.....		23 févr 2005 a
Érythrée.....		31 mars 1994 a	Koweït.....	4 mars 1977	29 juil 1977
Espagne.....	22 juin 1977	27 nov 1978	Lesotho.....		13 déc 1977 a
États-Unis d'Amérique..	22 déc 1976	4 oct 1977	Liban.....		20 juin 1978 a
Éthiopie.....	20 juil 1977	7 sept 1977	Libéria.....		11 avr 1978 a
Ex-République yougoslave de Macédoine.....		26 janv 1994 a	Luxembourg ⁷	18 févr 1977	9 déc 1977
Fidji.....		28 mars 1978 a	Madagascar.....		12 janv 1979 a
Finlande.....	24 févr 1977	30 nov 1977	Malaisie.....		23 janv 1990 a
France.....	21 janv 1977	12 déc 1977 AA	Malawi.....		13 déc 1977 a
Gabon.....		5 juin 1978 a	Maldives.....		15 janv 1980 a
Gambie.....		13 déc 1977 a	Mali.....	30 juin 1977	30 sept 1977
Géorgie.....		1 févr 1995 a	Malte.....	24 févr 1977	23 sept 1977
Ghana.....	19 oct 1977	5 déc 1977	Maroc.....	22 déc 1976	16 déc 1977
Grèce ⁵	1 juil 1977	30 nov 1978	Maurice.....		29 janv 1979 a
Grenade.....		25 juil 1980 a	Mauritanie.....		26 juin 1979 a
Guatemala.....		30 nov 1978 a	Mexique.....	2 août 1977	31 oct 1977
Guinée ⁶	3 mai 1977	12 juil 1977	Mongolie.....		9 févr 1994 a
Guinée-Bissau.....		25 janv 1978 a	Mozambique.....		16 oct 1978 a
Guinée équatoriale.....		29 juil 1981 a	Myanmar.....		23 janv 1990 a
Guyana.....		13 déc 1977 a	Namibie.....		16 oct 1992 a
Haiti.....		19 déc 1977 a	Népal.....		5 mai 1978 a
Honduras.....	5 juil 1977	13 déc 1977	Nicaragua.....	18 mai 1977	28 oct 1977
Îles Cook.....		25 mars 1993 a	Niger.....		13 déc 1977 a
Îles Marshall.....		18 févr 2009 a	Nigéria.....	6 mai 1977	25 oct 1977
Îles Salomon.....		13 mars 1981 a	Nioué.....		20 juil 2006 a
Inde.....	21 janv 1977	28 mars 1977	Norvège.....	20 janv 1977	8 juil 1977
Indonésie.....	18 févr 1977	27 sept 1977	Nouvelle-Zélande ⁸	10 oct 1977	10 oct 1977
Iran (République islamique d').....	27 avr 1977	12 déc 1977	Oman.....		19 avr 1983 a
Iraq.....	23 nov 1977	13 déc 1977	Ouganda.....	6 juil 1977	31 août 1977
Irlande.....	28 avr 1977	14 oct 1977	Pakistan ⁹	28 janv 1977	9 mars 1977
Islande.....		8 août 2001 a	Panama.....	8 mars 1977	13 avr 1977
Israël.....	28 avr 1977	10 janv 1978	Papouasie-Nouvelle- Guinée.....	4 janv 1978	11 mai 1978
Italie.....	26 janv 1977	10 déc 1977	Paraguay.....		23 mars 1979 a
Jamahiriya arabe libyenne.....		15 avr 1977 a	Pays-Bas ¹⁰	4 févr 1977	29 juil 1977 A
Jamaïque.....	24 mars 1977	13 avr 1977	Pérou.....	20 sept 1977	6 déc 1977
Japon.....	11 févr 1977	25 oct 1977 A	Philippines.....	5 janv 1977	4 avr 1977
Jordanie.....		15 févr 1979 a	Portugal ⁵	30 sept 1977	30 nov 1978
Kazakhstan.....		25 sept 1998 a	Qatar.....		13 déc 1977 a
Kenya.....	30 mars 1977	10 nov 1977	République arabe syrienne.....	8 sept 1977	29 nov 1978
Kirghizistan.....		10 sept 1993 a	République centrafricaine.....		11 déc 1978 a
			République de Corée.....	2 mars 1977	26 janv 1978

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
République démocratique du Congo	23 mai 1977	12 oct 1977	Sierra Leone.....	15 févr 1977	14 oct 1977
République démocratique populaire lao.....		13 déc 1978 a	Somalie	26 janv 1977	8 sept 1977
République de Moldova		17 janv 1996 a	Soudan	21 mars 1977	12 déc 1977
République dominicaine.....		29 déc 1977 a	Sri Lanka.....	15 févr 1977	23 mars 1977
République populaire démocratique de Corée		23 févr 1987 a	Suède.....	12 janv 1977	17 juin 1977
République-Unie de Tanzanie	18 juil 1977	25 nov 1977	Suisse	24 janv 1977	21 oct 1977
Roumanie	22 mars 1977	25 nov 1977	Suriname		15 févr 1983 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 janv 1977	9 sept 1977	Swaziland.....	18 nov 1977	18 nov 1977
Rwanda	10 mai 1977	29 nov 1977	Tadjikistan		26 janv 1994 a
Sainte-Lucie		9 oct 1980 a	Tchad	13 oct 1977	3 nov 1977
Saint-Kitts-et-Nevis		21 janv 1986 a	Thaïlande	19 avr 1977	30 nov 1977
Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		8 mars 1990 a	Timor-Leste		4 mars 2003 a
Samoa.....		13 déc 1977 a	Togo.....		26 avr 1979 a
Sao Tomé-et-Principe ...		22 avr 1978 a	Tonga		12 avr 1982 a
Sénégal.....	19 juil 1977	13 déc 1977	Trinité-et-Tobago ¹¹		24 mars 1988 a
Seychelles		13 déc 1978 a	Tunisie	27 janv 1977	23 août 1977
			Turquie.....	17 nov 1977	14 déc 1977
			Uruguay	5 avr 1977	16 déc 1977
			Venezuela (République bolivarienne du)	4 janv 1977	13 oct 1977
			Viet Nam.....		13 déc 1977 a
			Yémen.....		13 déc 1977 a
			Zambie		16 déc 1977 a
			Zimbabwe		22 janv 1981 a

Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)¹²

<i>Participant</i>	<i>Unité monétaire :</i>	<i>Montant :</i>	
Afrique du Sud	Dollar E.-U.	500 000	(III)
Algérie.....	Dollar E.-U.	10 000 000	(II)
Allemagne	Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Arabie saoudite.....	Dollar E.-U.	105 500 000	(II)
[Australie ¹]	[Dollar australien]	[8 000 000]	[(I)]
Autriche.....	Dollar E.-U.	4 800 000	(I)
Barbade	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Belgique	Franc belge	500 000 000	(I)
Belgique	Dollar E.-U.	1 000 000	
Burkina Faso	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Canada.....	Dollar canadien	33 000 000	(I)
Chypre.....	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Comores	Franc CFA	10 000 000	(III)

<i>Participant</i>	<i>Unité monétaire :</i>	<i>Montant :</i>	
Danemark	Dollar E.-U.	7 500 000	(I)
El Salvador	Colón	100 000	(III)
Émirats arabes unis.....	Dollar E.-U.	16 500 000	(II)
Espagne	Dollar E.-U.	2 000 000	(I)
États-Unis d'Amérique	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Fidji	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande.....	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon	Dollar E.-U	500 000	(II)
Géorgie.....	Dollar E.-U	10 000	(III)
Ghana	Dollar E.-U	100 000	(III)
Grèce	Dollar E.-U	150 000	(I)
Guinée	Sily	25 000 000	(III)
Indonésie	Dollar E.-U	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d')	Dollar E.-U	124 750 000	(II)
Iraq	Dollar E.-U	20 000 000	(II)
Irlande	Livre sterling	570 000	(I)
Italie.....	Dollar E.-U	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne	Dollar E.-U	20 000 000	(II)
Japon	Equivalent au Dollar E.-U	55 000 000	(I)
Koweït.....	Dollar E.-U	36 000 000	(II)
Luxembourg	Franc belge		(I)
Malawi.....	Dollar E.-U	5 000	(III)
Mozambique.....	Escudo	1 200 000	(III)
Niger.....	Franc CFA	15 000 000	(III)
Nigéria.....	Dollar E.-U	26 000 000	(II)
Norvège	Couronne norvégienne	130 000 000	(I)
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	2 000 000	(I)
Pakistan	Dollar E.-U	1 000 000	(III)
Papouasie-Nouvelle-Guinée....	Dollar E.-U	20 000	(III)
Pays-Bas	Florin	100 000 000	(I)
Pérou	Dollar E.-U	3 000 000	(III)
Philippines.....	Dollar E.-U	250 000	(III)
Qatar	Dollar E.-U	9 000 000	(II)
République centrafricaine.....	Franc CFA	1 000 000	(III)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord.....	Livre sterling	18 000 000	(I)
Saint-Kitts-et-Nevis.....	Dollar E.-U	1 000	(III)
Samoa	Dollar E.-U	10 000	(III)
Seychelles.....	Dollar E.-U	5 000	(III)
Suède	Couronne suédoise	115 000 000	(I)
Suisse.....	Franc suisse	22 000 000	(I)
Togo	Franc CFA	3 000 000	(III)
Venezuela (République bolivarienne du).....	Dollar E.-U	66 000 000	(II)

Participant	Unité monétaire :	Montant :	
Viet Nam	Dong	500 000	(III)
Yémen	Dollar E.-U	50 000	(III)
Zambie.....	Kwacha	50 000	(III)

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les États, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les États, ou entre les États et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

EGYPTE¹³

FRANCE

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

GUATEMALA

6 avril 1983

Déclaration :

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

IRAQ

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification par l'État du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'État du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹⁴

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnaît Israël.

ROUMANIE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

Lors de la ratification :

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un État qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1. Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé

à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fond. "a)

"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications favorables que celui qu'il accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions,

sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;

"c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

"2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni. "b) Les

dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

Notes:

¹ Le 1er septembre 2004, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de dénoncer l'Accord. L'action prendra effet pour l'Australie le 31 juillet 2007, conformément aux dispositions de son article 9, Section 1 b).

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord le 10 février 1977 et 12 décembre 1977, respectivement [le montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4 2), a et b ayant été de 300 000 dollars US payable en dinars (catégorie III)] Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses douzième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26

janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

⁶ Le montant payable en trois tranches.

⁷ Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Le montant payable en moitié en roupies pakistanaises et en moitié en monnaie convertible.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe et à compter du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le 27 mars 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié au Secrétaire général qu'il se retirait de l'Accord. Le retrait aurait dû prendre effet le 27 septembre 1997. .

Le 26 septembre 1997, le Gouvernement trinidadien a notifié sa décision de suspendre ledit retrait de l'Accord

¹² Les catégories d'États qui n'ont pas versé une contribution initiale en vertu de l'article 4,2), a et b étaient :

Catégorie I : Portugal.

Catégorie III : Afghanistan, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Cook, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Panama, Paraguay, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République

populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, et Zimbabwe.

¹³ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1059, p. 319.

¹⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."

8. a) Amendements effectués par la résolution 86/XVIII adoptée par le Conseil des gouverneurs le 26 janvier 1995 aux articles 3.3, 3.4, 4.2, 4.5, 5.1, 6.2, 6.3, 6.5, 6.6, 12 a) et 13.3 et annexes I, II et III de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole

Rome, 26 janvier 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 février 1997, conformément à l'article 12.

8. b) Amendement effectué par la résolution 100/XX adoptée par le Conseil des gouverneurs le 21 février 1997 à l'article 4, section 1, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole

Rome, 21 février 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 février 1997, conformément à l'article 12.

**9. ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Vienne, 8 avril 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 juin 1985, conformément au paragraphe 2b de l'article 25.
ENREGISTREMENT: 21 juin 1985, No 23432.
ETAT: Signataires: 133. Parties: 173.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.

Note: L'Acte constitutif a été adopté à Vienne le 8 avril 1979 à la septième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, lors de sa deuxième session tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979.

Conformément au paragraphe 1 de son article 24, l'Acte constitutif était ouvert à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche à Vienne du 8 avril 1979 jusqu'au 7 octobre 1979, pour tous les États visés à l'alinéa a de l'article 3 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 25, l'Acte constitutif est entré en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont notifié au Secrétaire général qu'ils s'étaient mis d'accord, après s'être consultés, pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Pour ces États, l'Acte constitutif est entré en vigueur à cette date (21 juin 1985).

Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant cette date, mais n'ayant pas procédé à ladite notification, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date ultérieure à laquelle ils ont avisé le Secrétaire général qu'ils entendaient que l'Acte constitutif entre en vigueur à leur égard. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après son entrée en vigueur, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date dudit dépôt.

<i>Participant^{1,2,3}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Afghanistan.....	13 févr 1980	9 sept 1981	10 juin 1985
Afrique du Sud.....		24 oct 2000 a	
Albanie.....		19 avr 1988 a	
Algérie.....	22 oct 1979	6 nov 1980	10 juin 1985
Allemagne ^{4,5}	5 oct 1979	13 juil 1983	10 juin 1985
Angola.....	3 sept 1982	9 août 1985	
Antigua-et-Barbuda.....	8 sept 1982		
Arabie saoudite.....		21 juin 1985 a	
Argentine.....	8 avr 1979	6 mars 1981	10 juin 1985
Arménie.....		12 mai 1992 a	
Australie ¹	[3 mars 1980]	[1 janv 1992 a]	
Autriche.....	3 oct 1979	14 mai 1981	10 juin 1985
Azerbaïdjan.....		23 nov 1993 a	
Bahamas.....		13 nov 1986 a	
Bahreïn.....		4 avr 1986 a	
Bangladesh.....	2 janv 1980	5 nov 1980	28 juin 1985
Barbade.....	30 mai 1980	30 mai 1980	10 juin 1985
Bélarus.....	10 déc 1980	17 juin 1985	17 juin 1985
Belgique.....	5 oct 1979	18 nov 1981	10 juin 1985
Belize.....		27 févr 1986 a	

<i>Participant</i> ^{1,2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Bénin.....	4 déc 1979	3 mars 1983	8 août 1985
Bhoutan.....	15 sept 1983	25 oct 1983	23 août 1985
Bolivie.....	25 janv 1980	9 janv 1981	10 juin 1985
Bosnie-Herzégovine.....		1 oct 1992 a	
Botswana.....		21 juin 1985 a	
Brésil.....	8 avr 1979	10 déc 1980	10 juin 1985
Bulgarie.....	6 janv 1981	5 juin 1985	5 juin 1985
Burkina Faso.....	16 nov 1979	9 juil 1982	16 juil 1985
Burundi.....	25 janv 1980	9 août 1982	9 août 1985
Cambodge.....		18 sept 1995 a	
Cameroun.....	8 juil 1980	18 août 1981	20 juin 1985
Canada ¹	[31 août 1982]	[20 sept 1983]	[10 juin 1985]
Cap-Vert.....	28 janv 1983	27 nov 1984	10 juin 1985
Chili.....	8 avr 1979	12 nov 1981	7 juin 1985
Chine.....	6 sept 1979	14 févr 1980 AA	17 juin 1985
Chypre.....	17 mars 1981	28 avr 1983	10 juin 1985
Colombie.....	8 avr 1979	25 nov 1981	30 juil 1985
Comores.....	18 mai 1981	10 mai 1985	9 janv 1986
Congo.....	18 déc 1979	16 mai 1983	12 juil 1985
Costa Rica.....	5 janv 1984	26 oct 1987	
Côte d'Ivoire.....	21 févr 1980	4 nov 1981	21 juin 1985
Croatie.....		2 juin 1992 a	
Cuba.....	2 oct 1979	16 mars 1981	10 juin 1985
Danemark.....	5 oct 1979	27 mai 1981	10 juin 1985
Djibouti.....	29 oct 1981	20 août 1991	
Dominique.....	8 juin 1982	8 juin 1982	27 nov 1985
Égypte.....	8 avr 1979	9 janv 1981	10 juin 1985
El Salvador.....	8 avr 1979	29 janv 1988	
Émirats arabes unis.....	4 déc 1981	4 déc 1981	1 août 1985
Équateur.....	8 avr 1979	15 avr 1982	10 juin 1985
Érythrée.....		20 juin 1995 a	
Espagne.....	21 janv 1980	21 sept 1981	10 juin 1985
États-Unis d'Amérique ¹	[17 janv 1980]	[2 sept 1983]	[10 juin 1985]
Éthiopie.....	18 févr 1981	23 févr 1981	21 juin 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine..		27 mai 1993 a	
Fédération de Russie.....	8 déc 1980	22 mai 1985	22 mai 1985
Fidji.....	21 déc 1981	21 déc 1981	30 déc 1985
Finlande.....	28 sept 1979	5 juin 1981	10 juin 1985
France.....	5 oct 1979	30 mars 1982	10 juin 1985
Gabon.....	8 janv 1980	1 févr 1982	6 août 1985
Gambie.....		12 juin 1986 a	
Géorgie.....		30 oct 1992 a	
Ghana.....	8 avr 1979	8 févr 1982	30 juil 1985

<i>Participant</i> ^{1,2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Grèce.....	5 oct 1979	10 juin 1983	10 juin 1985
Grenade.....		16 janv 1986 a	
Guatemala.....	13 mai 1981	8 juil 1983	14 juin 1985
Guinée.....	29 nov 1979	23 juin 1980	11 juin 1985
Guinée-Bissau.....	1 mai 1980	17 mars 1983	14 juin 1985
Guinée équatoriale.....	3 oct 1983	4 mai 1984	20 janv 1986
Guyana.....	17 juil 1984	17 juil 1984	19 juil 1985
Haïti.....	28 janv 1981	9 juil 1982	5 août 1985
Honduras.....	5 févr 1980	3 mars 1983	13 juin 1985
Hongrie.....	26 janv 1981	15 août 1983	2 juil 1985
Inde.....	16 nov 1979	21 janv 1980	17 juin 1985
Indonésie.....	28 sept 1979	10 nov 1980	10 juin 1985
Iran (République islamique d').....	12 nov 1980	9 août 1985	
Iraq.....	26 févr 1980	23 janv 1981	27 juin 1985
Irlande.....	5 oct 1979	17 juil 1984	10 juin 1985
Israël.....	1 nov 1982	25 nov 1983	24 avr 1985
Italie.....	5 oct 1979	25 mars 1985	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne.....	8 avr 1979	29 janv 1981	8 août 1985
Jamaïque.....	1 nov 1982	10 déc 1982	21 juin 1985
Japon.....	18 janv 1980	3 juin 1980 A	10 juin 1985
Jordanie.....	29 juin 1981	30 août 1982	28 oct 1985
Kazakhstan.....		3 juin 1997 a	
Kenya.....	28 oct 1981	13 nov 1981	10 juin 1985
Kirghizistan.....		8 avr 1993 a	
Koweït.....	7 janv 1981	7 avr 1982	30 juil 1985
Lesotho.....	18 juin 1981	18 juin 1981	10 juin 1985
Liban.....	8 avr 1979	2 août 1983	6 août 1985
Libéria.....	30 janv 1980	10 mai 1990	
Lituanie.....		17 oct 1991 a	
Luxembourg.....	5 oct 1979	9 sept 1983	10 juin 1985
Madagascar.....	13 déc 1979	18 janv 1980	10 juin 1985
Malaisie.....	10 avr 1980	28 juil 1980	10 juin 1985
Malawi.....	12 févr 1980	30 mai 1980	19 juil 1985
Maldives.....		10 mai 1988 a	
Mali.....	23 mai 1980	24 juil 1981	17 juil 1985
Malte.....	2 oct 1981	4 nov 1982	10 juin 1985
Maroc.....	25 juil 1980	30 juil 1985	
Maurice.....	16 sept 1981	9 déc 1981	10 juin 1985
Mauritanie.....	4 mars 1981	29 juin 1981	9 août 1985
Mexique.....	12 nov 1979	21 janv 1980	10 juin 1985
Monaco.....		23 janv 2003 a	
Mongolie.....	22 déc 1980	3 juin 1985 A	10 juin 1985
Monténégro ⁶		22 nov 2006 a	

<i>Participant</i> ^{1,2,3}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Mozambique	10 nov 1982	14 déc 1983	13 nov 1985
Myanmar		12 avr 1990 a	
Namibie ⁷		21 févr 1986 a	
Népal.....	11 août 1983	6 déc 1983	8 août 1985
Nicaragua.....	16 janv 1980	28 mars 1980	1 juil 1985
Niger	9 avr 1979	22 août 1980	20 mai 1985
Nigéria	8 avr 1979	19 déc 1980	10 juin 1985
Norvège.....	28 sept 1979	13 févr 1981	10 juin 1985
Nouvelle-Zélande ⁸	30 mai 1985	19 juil 1985	
Oman.....	6 juil 1981	6 juil 1981	10 juin 1985
Ouganda	8 avr 1979	23 mars 1983	5 déc 1985
Ouzbékistan		26 avr 1994 a	
Pakistan.....	8 avr 1979	29 oct 1979	10 juin 1985
Panama.....	17 août 1979	23 juil 1980	19 juin 1985
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	29 mars 1985	10 sept 1986	
Paraguay.....	7 oct 1980	2 déc 1981	18 juil 1985
Pays-Bas ⁹	5 oct 1979	10 oct 1980 A	10 juin 1985
Pérou	8 avr 1979	13 sept 1982	10 juin 1985
Philippines	12 oct 1979	7 janv 1980	10 juin 1985
Pologne	22 janv 1981	5 mars 1985	14 juin 1985
Portugal.....	10 sept 1979	21 mai 1984	10 juin 1985
Qatar		9 déc 1985 a	
République arabe syrienne.....	1 févr 1980	6 déc 1982	12 juin 1985
République centrafricaine	8 janv 1982	8 janv 1982	9 janv 1986
République de Corée.....	7 oct 1980	30 déc 1980	14 juin 1985
République démocratique du Congo.....	21 janv 1980	9 juil 1982	8 juil 1985
République démocratique populaire lao.....	5 mars 1980	3 juin 1980	3 sept 1985
République de Moldova.....		1 juin 1993 a	
République dominicaine	8 mai 1981	29 mars 1983	20 juin 1985
République populaire démocratique de Corée	10 août 1981	14 sept 1981 AA	24 juin 1985
République tchèque ²		22 janv 1993 a	
République-Unie de Tanzanie.....	12 mai 1980	3 oct 1980	10 juin 1985
Roumanie.....	8 avr 1979	28 nov 1980	10 juin 1985
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 oct 1979	7 juil 1983	10 juin 1985
Rwanda	28 août 1979	18 janv 1983	10 juin 1985
Sainte-Lucie	8 mai 1980	11 août 1982	19 nov 1985
Saint-Kitts-et-Nevis		11 déc 1985 a	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		30 mars 1987 a	
Samoa		11 déc 2008 a	
Sao Tomé-et-Principe	29 nov 1983	22 févr 1985	14 avr 1986
Sénégal.....	8 avr 1979	24 oct 1983	13 juin 1985

<i>Participant</i> ^{1,2,3}	<i>Signature</i>		<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Serbie			6 déc 2000 a	
Seychelles	21 avr	1982	21 avr 1982	19 août 1985
Sierra Leone	29 août	1979	7 mars 1983	15 août 1985
Slovaquie			20 janv 1993 a	
Slovénie			11 juin 1992 a	
Somalie	21 mars	1980	20 nov 1981	15 nov 1985
Soudan	27 juin	1979	30 sept 1981	28 juin 1985
Sri Lanka.....	31 oct	1979	25 sept 1981	10 juin 1985
Suède.....	28 sept	1979	28 juil 1980	10 juin 1985
Suisse.....	19 sept	1979	10 févr 1981	10 juin 1985
Suriname.....	19 sept	1980	8 oct 1981	24 déc 1985
Swaziland.....	14 janv	1980	19 août 1981	3 avr 1986
Tadjikistan			9 juin 1993 a	
Tchad	14 avr	1982	22 août 1991	
Thaïlande	8 avr	1979	29 janv 1981	10 juin 1985
Timor-Leste			31 juil 2003 a	
Togo.....	20 déc	1979	18 sept 1981	25 juin 1985
Tonga.....			13 août 1986 a	
Trinité-et-Tobago.....	14 avr	1980	2 mai 1980	15 juil 1985
Tunisie	8 avr	1979	2 févr 1981	13 juin 1985
Turkménistan			16 févr 1995 a	
Turquie.....	8 avr	1979	5 mai 1982	10 juin 1985
Ukraine.....	12 déc	1980	10 juin 1985	10 juin 1985
Uruguay	5 mai	1980	24 déc 1980	10 juin 1985
Vanuatu.....			17 août 1987 a	
Venezuela (République bolivarienne du)....	5 oct	1979	28 janv 1983	10 juin 1985
Viet Nam.....	16 juin	1981	6 mai 1983 AA	19 juil 1985
Yémen ¹⁰	8 avr	1979	29 janv 1982	29 juil 1985
Zambie.....	5 oct	1979	15 mai 1981	10 juin 1985
Zimbabwe.....			21 juin 1985 a	

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUSTRALIE¹

12 avril 1982

Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées;

Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les

privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

BÉLARUS¹¹

Déclaration :

En prenant cette mesure, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur

la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les Etats parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

A [l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie], les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de ceur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néocolonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie cot de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI

en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

BULGARIE¹¹

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie ratifie l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d'un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d'avis qu'en s'en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l'ONUDI eu égard au principe de l'universalité.

Les activités de l'ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leula paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des Etats souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des pays en développement. A cette fin, il importe particulièrement que l'ONUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources du budget ordinaire de l'ONUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

[Le Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie] saisit cette occasion pour réaffirmer la position de [son] Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclarations :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) Désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) Reflète le but permanent que se sont fixé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces États;

C) N'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

En relation avec la notification, [concernant entre autres des déclarations de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] les États-Unis souhaitent attirer l'attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l'ONUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur "lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que [...] l'Acte constitutif entre en vigueur". Les missions permanentes tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu'elles ont effectuées en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif ou dans d'autres documents leur vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l'Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l'application que les États intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les États-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUDI elle-même. Les États-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUDI.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹¹

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socioéconomiques.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes. Elle doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences vêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition

de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'Union soviétique déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

ISRAËL

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (U.N.I.D.O.) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources".

KOWEÏT¹²

Déclaration interprétative :

Il est entendu que la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 7 janvier 1982 par l'État du Koweït, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

Déclaration :

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu que cela lui permettra de contribuer davantage au développement industriel, d'aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en oeuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie, à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États, d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelé à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

L'instrument de ratification expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne l'Acte constitutif; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Constitution soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que l'Acte constitutif soit étendu à Nioué.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

"... la République Démocratique Populaire Lao est d'avis que les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se

fonder sur les dispositions et principes progressistes de la charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des déclarations de Lima et de New-Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

La République Démocratique Lao estime que sans la transformation radicale des relations économiques internationales actuelles qui sont inévitables, sans la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, sans le renforcement du secteur public dans l'économie et sans la conception unifiée de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques, ces objectifs ne pourraient jamais être réalisés.

L'ONUDI doit non seulement combattre l'agression économique, de diktat, de chantage et l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de la part des forces impérialistes, mais aussi s'opposer à la politique des Etats qui s'efforcent de perpétuer et de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

Il importe donc que l'ONUDI contribue activement à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, pour les relations économiques internationales et pour le développement en général.

Dans l'acte constitutif de l'ONUDI, les états parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

UKRAINE¹¹

Déclarations :

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

A cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la politique des Etats et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer le pillage néo-

colonialiste des pays en développement. À cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en oeuvre les dispositions de l'Acte constitutif détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économique, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des "services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistancetime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en oeuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

Notes:

¹ Le 24 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien un instrument de dénonciation de la Constitution. La dénonciation a pris effet au 31 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution.

Il est rappelé que le Gouvernement australien a signé et ratifié la Constitution le 3 mars 1980 et 12 juillet 1982, respectivement.

Eu égard à la date de dépôt de l'instrument de ratification, il est rappelé que l'instrument de ratification était parvenu auprès du Secrétaire général le 20 novembre 1981. Par une note verbale en date du 12 juillet 1982, reçue le même jour, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la portée des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement australien considère que l'Australie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et confirme l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle les déclarations du Gouvernement australien [formulées en relation avec la ratification par l'Australie de l'Acte constitutif] ne visent pas à apporter des réserves à une disposition quelconque de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Avec cette assurance, et eu égard aux dispositions de l'article 22 de l'Acte constitutif, le Secrétaire général a conclu que les déclarations formulées par l'Australie en relation avec l'instrument reçu le 20 novembre 1981 avaient valeur interprétative, et c'est dans ces conditions qu'il s'est estimé en mesure de procéder au dépôt de l'instrument le 12 juillet 1982. S'agissant de la position du Gouvernement australien à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il convient de rappeler que, conformément à la pratique décrite dans le rapport du Secrétaire général in pu alors être accepté en dépôt. Il est aussi rappelé que le Gouvernement australien avait également déposé une notification en vertu de l'article 25 le 10 juin 1985.

Par la suite, le 1^{er} janvier 1992, le Gouvernement australien a adhéré à la Constitution.

Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des instruments de dénonciation dudit Acte constitutif, aux dates indiquées ci-après :

<i>Participants :</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Canada	3 déc 1992	31 déc 1993
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	31 déc 1996
Australie	23 déc 1996	31 déc 1997

² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Constitution, les 26 novembre 1980 et 29 mai 1985, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 149. Voir aussi note 11 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Constitution, et déposé sa notification en vertu de son article 25 les 8 avril 1979, 8 février 1980 et 10 juin 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La République démocratique allemande avait signé l'Acte constitutif le 28 mai 1981, et déposé l'instrument de ratification et la notification en vertu de l'article 25, le 24 mai 1985, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 152. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume et note 11 de ce chapitre.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Namibie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La ratification s'applique également aux îles Cook et Nioué.

⁹ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La République arabe du Yémen avait signé, ratifié et notifié en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif les 19 juillet 1979, 20 octobre 1983 et 14 août 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Yémen" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le Secrétaire général a reçu le 28 avril 1986, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante eu égard auxdites déclarations :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'ONUDI il n'est pas permis de formuler des réserves au sujet dudit Acte. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à confirmer que [ces déclarations] n'affectent en rien les droits et obligations des Parties à l'Acte constitutif, non plus que les dispositions dudit Acte qui régissent le fonctionnement de l'Organisation.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France (le 1^{er} mai 1986), de l'Italie (le 12 mai 1986), de la République fédérale d'Allemagne (le 29 mai 1986) et de l'Espagne (le 3 octobre 1986), des déclarations identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle formulée par le Royaume-Uni. (*Voir également la déclaration des États-Unis d'Amérique.*)

¹² Le Secrétaire général a reçu le 28 juin 1982 du Gouvernement israélien, l'objection suivante concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement koweïtien contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est

déplacée dans le contexte de cet Acte constitutif. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Koweït aux termes du droit international général ou de conventions particulières. Pour ce qui est du fond

de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

**10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

Vienne, 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1988, conformément au paragraphe 1 de l'article 99.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1988, No 25567.
ÉTAT: Signataires: 18. Parties: 73.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3; notification dépositaire C.N.862.1998.TREATIES-5 du 19 février 1999 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe); C.N.233.2000.TREATIES-2 du 27 avril 2000 (rectification du texte authentique russe); et C.N.1075.2000.TREATIES-5 du 1^{er} décembre 2000 [rectification du texte authentique de la Convention (texte arabe)]¹.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93² du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4,5}	26 mai 1981	21 déc 1989	Macédoine ⁶		
Argentine		19 juil 1983 a	Fédération de Russie		16 août 1990 a
Arménie		2 déc 2008 a	Finlande	26 mai 1981	15 déc 1987
Australie		17 mars 1988 a	France	27 août 1981	6 août 1982 AA
Autriche	11 avr 1980	29 déc 1987	Gabon		15 déc 2004 a
Bélarus		9 oct 1989 a	Géorgie		16 août 1994 a
Belgique		31 oct 1996 a	Ghana	11 avr 1980	
Bosnie-Herzégovine ⁶		12 janv 1994 d	Grèce		12 janv 1998 a
Bulgarie		9 juil 1990 a	Guinée		23 janv 1991 a
Burundi		4 sept 1998 a	Honduras		10 oct 2002 a
Canada		23 avr 1991 a	Hongrie	11 avr 1980	16 juin 1983
Chili	11 avr 1980	7 févr 1990	Iraq		5 mars 1990 a
Chine	30 sept 1981	11 déc 1986 AA	Islande		10 mai 2001 a
Chypre		7 mars 2005 a	Israël		22 janv 2002 a
Colombie		10 juil 2001 a	Italie	30 sept 1981	11 déc 1986
Croatie ⁶		8 juin 1998 d	Japon		1 juil 2008 a
Cuba		2 nov 1994 a	Kirghizistan		11 mai 1999 a
Danemark	26 mai 1981	14 févr 1989	Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981
Egypte		6 déc 1982 a	Lettonie		31 juil 1997 a
El Salvador		27 nov 2006 a	Liban		21 nov 2008 a
Équateur		27 janv 1992 a	Libéria		16 sept 2005 a
Espagne		24 juil 1990 a	Lituanie		18 janv 1995 a
Estonie		20 sept 1993 a	Luxembourg		30 janv 1997 a
États-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986	Mauritanie		20 août 1999 a
Ex-République yougoslave de		22 nov 2006 d	Mexique		29 déc 1987 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Mongolie		31 déc 1997 a	République tchèque ¹⁰ ...		30 sept 1993 d
Monténégro ⁷		23 oct 2006 d	Roumanie		22 mai 1991 a
Norvège	26 mai 1981	20 juil 1988	Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 sept 2000 a
Nouvelle-Zélande ⁸		22 sept 1994 a	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Ouganda		12 févr 1992 a	Singapour	11 avr 1980	16 févr 1995
Ouzbékistan		27 nov 1996 a	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Paraguay		13 janv 2006 a	Slovénie ⁶		7 janv 1994 d
Pays-Bas ^{4,9}	29 mai 1981	13 déc 1990 A	Suède	26 mai 1981	15 déc 1987
Pérou		25 mars 1999 a	Suisse		21 févr 1990 a
Pologne	28 sept 1981	19 mai 1995	Ukraine		3 janv 1990 a
République arabe syrienne		19 oct 1982 a	Uruguay		25 janv 1999 a
République de Corée		17 févr 2004 a	Venezuela (République bolivarienne du)	28 sept 1981	
République de Moldova		13 oct 1994 a	Zambie		6 juin 1986 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁵

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme tant des États contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition – et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer – lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

ARGENTINE

Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

ARMÉNIE

Lors de l'adhésion

Déclarations :

1. Conformément à l'article 95 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle n'appliquera pas l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux parties qui déclarent n'être pas liées par ledit alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

2. Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, la République d'Arménie déclare que les dispositions de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention qui autorisent toute autre forme que la forme écrite soit pour la conclusion ou pour la modification ou la résiliation amiable d'un accord, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquent pas dès lors qu'une des parties a son établissement en République d'Arménie.

BÉLARUS

Déclaration :

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

CANADA¹¹

CHILI

Déclaration :

L'État chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les

contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

CHINE

Déclaration :

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

DANEMARK

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

Déclarations faites lors de la ratification :

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits Etats,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

ESTONIE

Déclaration :

Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention ... , toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

9 mars 2004 Conformément au paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la République d'Estonie déclare retirer la déclaration accompagnant l'instrument de ratification de ladite convention où il est dit que conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, aucune disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification et la résolution amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, affectation ou autre manifestation d'intention ne s'applique dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie. En conséquence, aucune disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification et la résolution amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Conformément à l'article 95, les États-Unis ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

[*Même déclaration* , mutatis mutandis, que celle formulée par le Bélarus.]

FINLANDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Suède, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

HONGRIE

Déclaration :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

ISLANDE

12 mars 2003

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leurs établissements au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège ou en Suède.

LETTONIE

Déclaration :

Conformément à l'article 96 de [ladite Convention], la République de Lettonie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors de l'une des parties a son établissement à la République de Lettonie.

LITUANIE

Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que toute

disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement à la République de Lituanie.

NORVÈGE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces États.

PARAGUAY

Déclaration :

La République du Paraguay déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, [ou] pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en Paraguay.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Déclaration :

Le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines déclare que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

SINGAPOUR

Déclaration :

Conformément à l'article 95 de ladite Convention, Le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et appliquera celle-ci sur les contrats de vente de marchandises seulement entre les Parties ayant leur établissement dans les États différents lorsque ces États sont des États contractants.

SLOVAQUIE¹⁰

SUÈDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[*Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée par la Finlande.*]

Lors de la ratification :

[*Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée par la Finlande.*]

UKRAINE

Déclaration :

[*Même déclaration, mutatis mutandis, que celle formulée par le Bélarus.*]

***Déclarations en vertu de l'article 93 de la Convention
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est
celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)***

AUSTRALIE

Déclaration :

La Convention s'appliquera à tous les États et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

CANADA

Déclarations :

"Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l'article 93, que la Convention, s'étend à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest."

9 avril 1992

"La Convention ... s'applique également au Québec et à la Saskatchewan."

29 juin 1992

"La Convention ... s'applique également au Territoire du Yukon."

18 juin 2003

"Le gouvernement du Canada déclare, en vertu de l'article 93 de la Convention, qui s'applique aux provinces de l'Alberta, de la Colombie-britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, ainsi qu'aux Territoires du Nord-Ouest et au Territoire du Yukon, s'applique également au territoire du Nunavut.

Le gouvernement du Canada déclare également que la déclaration déposée lors de son adhésion à la Convention le 23 avril 1991, celle déposée le 9 avril 1992, celle déposée le 29 juin 1992 ainsi que celle déposée le 31 juillet 1992, demeurent en vigueur."

Notes:

¹ Pour le texte anglais de la Convention voir le document publié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique intitulé

Federal Register en date du lundi, 2 mars 1987, volume 52, n°

40, pages 6262 à 6280 incorporant plusieurs commentaires et informations du Département d'État.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45)*, p. 223.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1er janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1er janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1er juillet 1964 sur la formation des contrats de vente international des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1er janvier 1991] [pour les Pays-Bas le 1er janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

⁵ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 août 1981 et 23 février 1989, respectivement. Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 11 avril 1980 et 27 mars 1985, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de

nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Avec une déclaration de non-application aux îles Cook, à Nioué et à Tokélaou.

⁹ Pour le Royaume en Europe et Aruba.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 1^{er} septembre 1981 et 5 mars 1990, respectivement, avec la réserve suivante :

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le 31 juillet 1992, le Gouvernement canadien, en vertu du paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, a notifié au Secrétaire général le retrait de la déclaration faite lors de l'adhésion en vertu de l'article 95, qui se lit ainsi :

"En regard de la Colombie-Britannique, [le Canada] ne sera pas lié par l'article 1.1 b) de la Convention."

11. STATUTS DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Bangkok, 1er avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1983, No 22028.
ÉTAT: Signataires: 3. Parties: 17.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 203.

Note: Les Statuts ont été adoptés le 1^{er} avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, étaient ouverts à la signature par les Membres et Membres associés de la Commission au Siège de la Commission à Bangkok du 1 septembre 1982 au 30 avril 1983, et demeurent ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Australie	11 oct	1983 s	Népal	25 avr	1983 s
Bangladesh	9 sept	1982 s	Nouvelle-Zélande ⁴	9 sept	1982
Brunéi Darussalam	14 févr	1985 s	Pakistan	9 sept	1982 s
Chine ^{1,3}	18 févr	1983 s	Philippines	15 déc	1982 s
Fidji	4 sept	1986 a	République de Corée	9 sept	1982 s
Îles Cook	29 mars	1983 s	République démocratique populaire lao	9 sept	1982
Inde	25 avr	1983 s	Sri Lanka	9 sept	1982
Indonésie	7 janv	1983 s	Thaïlande	27 juin	1983 s
Japon	9 sept	1982 s	Viet Nam	9 sept	1982 s
Malaisie	9 sept	1982 s			
Maldives	25 avr	1983 s			

Notes:

¹ De plus, Macao est membre associé. L'instrument d'adhésion, déposé le 3 juin 1993, était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article XVII des Statuts selon laquelle :

"... le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts." En outre, la déclaration précise que "conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Par la suite, le 3 juin 1993, et en relation avec le dépôt dudit instrument d'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernems le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

² Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément no 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).

³ Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements et britannique et chinois des communications eu égard au statut de

Hong Kong (voir note 2 sous "Chine" et note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature

historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

11. a) Amendements aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique

Kuala Lumpur, 16 juillet 1998

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article XIX des Statuts qui se lit comme suit : "1. Toute Partie aux présents Statuts peut proposer un amendement à ces derniers. 2. Tout projet d'amendements est examiné par le Conseil général et, s'il est approuvé à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général, entre en vigueur pour toutes les Parties aux présents Statuts le trentième jour après le dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des instruments d'acceptation de l'amendement par les deux tiers des Parties aux présents Statuts."

ÉTAT:

Parties: 5.

TEXTE:

Doc. Rapport de la douzième session du Conseil général.

Note: Conformément à l'article XIX des Statuts, le Conseil général à sa douzième session tenue à Kuala Lumpur du 15 au 16 juillet 1998, a approuvé certains amendements au Statuts.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A)</i>
Brunéi Darussalam.....	17 août 2000 A	République de Corée	25 janv 2000 A
Chine.....	14 sept 2001 A	Viet Nam	9 juil 2001 A
Malaisie	14 mai 2001 A		

**12. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE
INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX**

New York, 9 décembre 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 89 qui se lit comme suit : "La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ÉTAT: Signataires: 3. Parties: 5.
TEXTE: Doc. A/RES/43/165.

Note: Le projet de la Convention a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Convention a été adoptée par résolution 43/165¹ du 9 décembre 1988 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, a été ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 juin 1990, conformément au paragraphe premier de l'article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Canada.....	7 déc	1989	Guinée		23 janv 1991 a
États-Unis d'Amérique ..	29 juin	1990	Honduras		8 août 2001 a
Fédération de Russie.....	30 juin	1990	Libéria		16 sept 2005 a
Gabon		15 déc 2004 a	Mexique.....		11 sept 1992 a

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément no 49 (A/4349), p. 293.

**13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ DES
EXPLOITANTS DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL**

Vienne, 17 avril 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 22 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout Etat qui deviendra Etat contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit Etat. 3. Chaque Etat partie appliquera les dispositions de la présente Convention aux services relatifs au transport concernant des marchandises prises en garde par l'exploitant à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard."

ÉTAT: Signataires: 5. Parties: 4.
TEXTE: Doc. A/CONF-152/13.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, le 19 avril 1991 à Vienne. Conformément au paragraphe 1 de son article 18, elle a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Égypte.....		6 avr 1999 a	Mexique.....	19 avr 1991	
Espagne	19 avr 1991		Paraguay		19 juil 2005 a
États-Unis d'Amérique ..	30 avr 1992		Philippines.....	19 avr 1991	
France	15 oct 1991				
Gabon		15 déc 2004 a			
Géorgie		21 mars 1996 a			

14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

Genève, 1er septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 juillet 1995, conformément au paragraphe 1 de l'article XV.
ENREGISTREMENT: 30 juillet 1995, No 32076.
ÉTAT: Signataires: 38. Parties: 35.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1885, p. 63.

Note: L'Accord a été ouvert, au Centre Sud à Genève du 1 au 27 septembre 1994, à la signature de tous les pays en voie de développement membres du Groupe des soixante-dix-sept et la Chine, conformément à l'article XIII. Après cette date, l'Accord est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 septembre au 15 décembre 1994.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Signature définitive(s)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Signature définitive(s)</i>
Afrique du Sud	3 oct 1994	25 août 1998	Malawi.....	30 sept 1994	11 mars 1996
Algérie.....	30 sept 1994	4 janv 1996	Mali	30 sept 1994	19 avr 2001
Angola	30 sept 1994		Maroc	19 oct 1994	28 janv 2000
Barbade.....		20 juil 2004 a	Maurice		23 juin 2005 a
Bénin	30 sept 1994	2 juin 1998	Micronésie (États fédérés de)	30 sept 1994	
Bolivie	30 sept 1994		Mozambique.....	30 sept 1994	
Brésil	15 déc 1994		Namibie.....	30 sept 1994	
Burundi.....	30 sept 1994		Nigéria.....	30 sept 1994	22 févr 2001
Cambodge.....	30 sept 1994		Ouganda	30 sept 1994	12 mai 1995
Cap-Vert.....	30 sept 1994		Pakistan		12 mai 1995 a
Chine		4 mai 1995 a	Panama	30 sept 1994	4 avr 1996
Colombie ²	[30 sept 1994]	[24 juin 1997]	Philippines.....	13 oct 1994	14 juin 1996
Côte d'Ivoire	25 nov 1994		République dominicaine		7 juil 2008 a
Cuba	30 sept 1994	17 nov 1995	République populaire démocratique de Corée	6 déc 1994	31 mai 1995 AA
Égypte.....	30 sept 1994	27 mars 1996	République-Unie de Tanzanie	30 sept 1994	27 sept 1995
Gabon		15 déc 2004 a	Seychelles.....		30 sept 1994 s
Ghana	17 oct 1994		Sierra Leone	4 oct 1994	
Guyana		16 sept 1994 s	Soudan.....	30 sept 1994	
Honduras	30 sept 1994		Sri Lanka	30 sept 1994	16 mars 1995
Inde.....	30 sept 1994	13 déc 1994	Suriname	30 sept 1994	
Indonésie	30 sept 1994	17 févr 1995	Venezuela (République bolivarienne du).....		25 juil 2006 a
Iran (République islamique d').....	30 sept 1994	11 sept 1997	Viet Nam	25 nov 1994	2 juin 1995 A
Iraq		24 juil 1997 a	Zimbabwe.....		30 sept 1994 s
Jamahiriya arabe libyenne	30 sept 1994	22 juil 1996			
Jamaïque.....	23 nov 1994	8 juil 1998			
Jordanie	30 sept 1994	29 déc 1995			
Libéria		16 sept 2005 a			
Malaisie	1 déc 1994	15 juin 1995			

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 30 juin 1950. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Le 9 novembre 2007, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement colombien une notification de dénonciation. Conformément aux provisions de l'article XVIII (2) de l'Accord, la dénonciation prendra effet soixante jours après la date de réception de ladite notification.

**15. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET
LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY**

New York, 11 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 28.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 2002, No 38030.
ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 8.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, p. 163; notification dépositaire C.N.317.1997.TREATIES-3 du 18 août 1997 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

Note: Le Projet de Convention a été élaboré par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et soumis à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission a décidé à sa vingthuitième session (2-28 mai 1995) de soumettre le projet de convention pour examen à l'Assemblée générale. Par la suite, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par résolution no 48¹ à sa cinquantième session. La Convention est ouverte à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, jusqu'au 11 décembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Bélarus.....	3 déc 1996	23 janv 2002	Libéria		16 sept 2005 a
El Salvador	5 sept 1997	31 juil 1998	Panama	9 juil 1997	21 mai 1998
Équateur		18 juin 1997 a	Tunisie.....		8 déc 1998 a
États-Unis d'Amérique ..	11 déc 1997				
Gabon		15 déc 2004 a			
Koweït		28 oct 1998 a			

Notes:

¹ Doc. A/RES/50/48.

**16. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE POUR LA COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT AU MOYEN-ORIENT ET EN AFRIQUE DU
NORD**

Le Caire, 28 août 1996

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 53 qui se lit comme suit : "a) Le présent Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York par tout membre éventuel dont le nom figure à l'annexe A du présent Accord ou par quiconque agit pour lui ou en son lieu et place et est sujet à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires selon leurs procédures respectives. b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Accord et de ses amendements sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le "Dépositaire") qui en est le dépositaire. Le Dépositaire doit transmettre des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et doit notifier les signataires du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de la date de ce dépôt et de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. c) Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les instruments dont les souscriptions initiales ne représentent pas moins de 65% du total des souscriptions fixées à l'annexe A du présent Accord. d) Pour chaque membre éventuel qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur du présent Accord, ledit Accord entre en vigueur à compter de la date de dépôt de cet instrument. e) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le dépositaire réunit une conférence des parties concernées pour décider des mesures à prendre."

ÉTAT:
TEXTE:

Signataires: 9. Parties: 3.
Notification dépositaire C.N.293.1996.TREATIES-1 du 30 octobre 1996.

Note: L'Accord est l'aboutissement de négociations menées en exécution d'un mandat défini par le Sommet économique pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord tenu à Casablanca du 30 octobre au 1 novembre 1994. Suite à une réunion des signataires éventuels du 13 au 14 février 1996, l'Accord a été transmis au Secrétaire général pour dépôt le 28 août 1996. Conformément à son article 53, l'Accord est ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature par, pour ou au nom de tous les membres éventuels figurant au tableau A de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Autriche.....	7 mai 1997		Italie.....	8 nov 1996	1 juin 1999
Chypre.....	8 nov 1996		Japon.....	30 mai 1997	30 mai 1997 A
États-Unis d'Amérique ..	22 nov 1996		Jordanie.....	24 oct 1996	
Fédération de Russie.....	22 nov 1996		Pays-Bas ¹	18 févr 1997	10 déc 1997 A
Grèce.....	22 mai 1997				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ITALIE

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 39 de l'Accord, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de soumettre à l'impôt non seulement ses ressortissants ou ses nationaux mais aussi les ressortissants étrangers dont la résidence permanente est en Italie.

JAPON

Déclaration :

Se référant aux dispositions du paragraphe b) de l'article 39 [dudit Accord], le Japon déclare qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires, indemnités de représentation et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants.

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

**17. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA CESSIION DE CRÉANCES DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL**

New York, 12 décembre 2001

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 45 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État. 3. La présente Convention s'applique uniquement aux cessions qui sont l'objet d'un contrat de cession conclu à la date ou après la date de son entrée en vigueur à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, étant entendu qu'elles de ses dispositions qui traitent des droits et obligations du débiteur s'appliquent uniquement aux cessions de créances découlant de contrats initiaux conclus à la date ou après la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de l'État contractant visé au paragraphe 3 de l'article premier. 4. Si une créance est cédée en vertu d'un contrat de cession conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État contractant visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier, le droit du cessionnaire a priorité sur le droit d'un réclamant concurrent sur la créance de la même façon qu'il aurait la priorité en vertu de la loi qui déterminerait cette priorité en l'absence de la présente Convention."

ÉTAT: Signataires: 3. Parties: 1.
TEXTE: Doc. A/RES/56/81.

Note: La Convention a été adoptée par la résolution A/RES/56/81 du 12 décembre 2001 à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Conformément au premier paragraphe de son article 34, la Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
États-Unis d'Amérique ..	30 déc 2003		Madagascar	24 sept 2003	
Libéria		16 sept 2005 a			
Luxembourg	12 juin 2002				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.)

LUXEMBOURG

Déclaration :

"Conformément à l'article 39 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne souhaite pas être lié par le chapitre V qui contient des règles de conflit supplémentaires tendant à réserver une trop large application à des lois autres que celles du cédant et au

surplus difficilement conciliables avec la Convention de Rome.

Le Grand-Duché de Luxembourg, opte au titre de l'article 42, paragraphe 1 c) de la Convention, pour les règles de priorité énoncée à la section III de l'annexe, c'est-à-dire celles fondées sur la date du contrat de cession."

**18. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'UTILISATION DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX**

New York, 23 novembre 2005

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément à l'article 23 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 18.
Doc. A/60/515.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 23 novembre 2005 au cours de la 53^{ième} réunion plénière de l'Assemblée générale par la résolution A/60/21. Conformément à l'article 16, cette Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Adhésion(a), Approbation(AA)</i>
Arabie saoudite.....	12 nov	2007	Paraguay.....	26 mars	2007
Chine.....	6 juil	2006	Philippines.....	25 sept	2007
Colombie.....	27 sept	2007	République centrafricaine.....	27 févr	2006
Fédération de Russie.....	25 avr	2007	République de Corée.....	15 janv	2008
Honduras.....	16 janv	2008	Sénégal.....	7 avr	2006
Iran (République islamique d').....	26 sept	2007	Sierra Leone.....	21 sept	2006
Liban.....	22 mai	2006	Singapour.....	6 juil	2006
Madagascar.....	19 sept	2006	Sri Lanka.....	6 juil	2006
Monténégro.....	27 sept	2007			
Panama.....	25 sept	2007			

CHAPITRE XI
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douaniers

(les Accords caducs ou abrogés, ainsi que ceux qui ont été remplacés par des Accords ultérieurs sont indiqués par un astérisque)

**1. ACCORD RELATIF A L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE
CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIERES SUR LE TOURISME, SUR LES
VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE***

Genève, 16 juin 1949

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
TEXTE:
EXTINCTION:

1 janvier 1950, conformément à l'article III.

1 janvier 1950, No 696.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 149.

L'Accord, le Protocole additionnel du 16 juin 1949 (voir au chapitre XI.A-2) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A-4) ont pris fin, conformément aux articles III et IV de l'Accord, comme indiqué ci-après : le 1er janvier 1965 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par route et le 1er janvier 1966 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. (Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 [voir au chapitre XI.A-3] avait été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952, conformément à l'article V de ce dernier Protocole.) Pour la liste des participants, voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).

**2. PROTOCOL ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION
PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES
SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE
TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE***

Genève, 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1950.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1950, No 696.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 45, p. 158.
EXTINCTION: Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1. Pour la liste des participants, voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).

**3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION
PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES
SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE
TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE CONCERNANT
LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES AU MOYEN DE CONTAINERS
SOUS LE RÉGIME DU CARNET TIR***

Genève, 11 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 mars 1950.
ENREGISTREMENT: 7 juin 1950, No 696.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 65, p. 319.
EXTINCTION: Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1. Pour la liste des participants, voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, Etat au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).

**4. PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISoire DES
PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME,
SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT
INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE***

Genève, 28 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 1955, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT: 7 juillet 1955, No 696.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p. 296.
EXTINCTION: Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1. Pour la liste des participants, voir "Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 2000" (ST/LEG/SER.E/19).

**5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES
ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE**

Genève, 7 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT: 20 novembre 1955, No 3010.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 66.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.

Note: La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII)² du 7 mars 1951.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Allemagne ^{5,6}	12 juin 1953	2 sept 1955	Libéria		16 sept 2005 a
Australie		6 janv 1956 a	Luxembourg		9 sept 1957 a
Autriche		8 juin 1956 a	Malaisie		21 août 1958 d
Belgique	30 juin 1953	28 août 1957	Malte		27 juin 1968 d
Bosnie-Herzégovine ⁷		12 janv 1994 d	Maurice		18 juil 1969 d
Canada		12 juin 1974 a	Mexique.....		7 nov 2000 a
Chypre		16 mai 1963 d	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Croatie ⁷		31 août 1994 d	Nigéria.....		26 juin 1961 d
Cuba		26 avr 1976 a	Norvège		2 nov 1954 a
Danemark		5 oct 1955 a	Nouvelle-Zélande ⁹		19 avr 1967 a
Égypte.....		29 sept 1955 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Espagne		9 sept 1954 a	Pakistan		12 oct 1953 a
États-Unis d'Amérique	28 mai 1953	17 sept 1957	Pays-Bas ¹⁰		3 mai 1955 a
Fidji		31 oct 1972 d	Pologne.....		18 févr 1960 a
Finlande		27 mai 1954 a	Portugal		24 sept 1956 a
France		7 févr 1964 a	République de Corée		12 juin 1978 a
Ghana		7 avr 1958 d	République démocratique du		
Grèce	12 juin 1953	10 févr 1955	Congo		31 mai 1962 d
Guinée		8 mai 1962 a	République tchèque ¹¹		2 juin 1993 d
Haïti		12 févr 1958 a	République-Unie de		
Hongrie.....		3 juin 1957 a	Tanzanie		28 nov 1962 a
Inde.....		3 août 1954 a	Roumanie		15 nov 1968 a
Indonésie		21 avr 1954 a	Royaume-Uni de		
Iran (République islamique d').....		11 juin 1970 a	Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	30 juin 1953	21 oct 1955
Irlande.....		23 avr 1959 a	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Islande		28 avr 1977 a	Serbie ⁷		12 mars 2001 d
Israël.....		8 oct 1957 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Italie.....		20 févr 1958 a	Singapour		7 juin 1966 d
Jamaïque.....		11 nov 1963 d	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d
Japon.....		2 août 1955 a	Slovénie ⁷		3 nov 1992 d
Kenya		3 sept 1965 a	Sri Lanka		28 oct 1959 a

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Suède.....	30 juin 1953	23 févr 1955	Tonga.....		11 nov 1977 d
Suisse ¹		4 déc 1954 a	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Thaïlande.....		30 nov 1994 a	Turquie.....		8 déc 1956 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)

ALLEMAGNE⁵

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

ESPAGNE¹²

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

MEXIQUE

Réserve :

Le Gouvernement mexicain déclare, conformément à l'article XIV de la Convention, qu'il n'accepte pas l'importation en franchise temporaire, prévue à l'article III, d'échantillons représentatifs de véhicules ni de matériels et de machines industriels et agricoles.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les États et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SRI LANKA¹³

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
--------------------	---	-------------------

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Pays-Bas ¹⁰	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande ⁹	19 avr 1967	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	21 oct 1955	Île de Man
	5 févr 1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar
États-Unis d'Amérique	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake

Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Kenya

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Malte

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des

règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

Ouganda

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

République-Unie de Tanzanie

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Trinité-et-Tobago

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément no 1 (E/1987), p. 7.

³ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait

adhéré, le 30 avril 1956, à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 1 sous "Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et

note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1956. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 12 janvier 1956. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 221, p. 282.

¹³ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 349, p. 335.

6. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR: 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT: 11 septembre 1957, No 3992.
ÉTAT: Signataires: 32. Parties: 78.^{1,2}
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)³.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)⁴ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i> ^{5,6,7}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{5,6,7}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie.....		31 oct 1963 a	Honduras.....	15 juin 1954	
Allemagne ^{8,9}	4 juin 1954	16 sept 1957	Hongrie.....		29 oct 1963 a
Argentine.....	4 juin 1954	19 déc 1986	Îles Salomon.....		3 sept 1981 d
Australie.....		6 janv 1967 a	Inde.....	30 déc 1954	5 mai 1958
Autriche.....	4 juin 1954	30 mars 1956	Iran (République islamique d').....		3 avr 1968 a
Barbade.....		5 mars 1971 d	Irlande.....		14 août 1967 a
Belgique.....	4 juin 1954	21 févr 1955	Israël.....		1 août 1957 a
Bosnie-Herzégovine ¹⁰		1 sept 1993 d	Italie.....	4 juin 1954	12 févr 1958
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	Jamaïque.....		11 nov 1963 d
Cambodge.....	4 juin 1954	29 nov 1955	Japon.....	2 déc 1954	7 sept 1955
Canada.....		1 juin 1955 a	Jordanie.....		18 déc 1957 a
Chili.....		15 août 1974 a	Liban.....		16 mars 1971 a
Chypre.....		16 mai 1963 d	Libéria.....		16 sept 2005 a
Costa Rica.....	20 juil 1954	4 sept 1963	Lituanie.....		1 déc 2005 a
Croatie ¹⁰		31 août 1994 d	Luxembourg.....	6 déc 1954	21 nov 1956
Cuba.....	4 juin 1954	23 oct 1963	Malaisie.....		7 mai 1958 d
Danemark.....		13 oct 1955 a	Mali.....		1 août 1973 a
Égypte.....	4 juin 1954	4 avr 1957	Malte.....		3 janv 1966 d
El Salvador.....		18 juin 1958 a	Maroc.....		25 sept 1957 a
Équateur.....	4 juin 1954	30 août 1962	Maurice.....		18 juil 1969 d
Espagne.....	4 juin 1954	18 août 1958	Mexique.....	4 juin 1954	13 juin 1957
États-Unis d'Amérique..	4 juin 1954	25 juil 1956	Monaco.....	4 juin 1954	
Fédération de Russie.....		17 août 1959 a	Monténégro ¹²		23 oct 2006 d
Fidji.....		31 oct 1972 d	Népal.....		21 sept 1960 a
Finlande.....		21 juin 1962 a	Nigéria.....		26 juin 1961 d
France.....	4 juin 1954	24 avr 1959	Norvège.....		10 oct 1961 a
Ghana.....		16 juin 1958 a	Nouvelle-Zélande ¹³		17 août 1962 a
Grèce ¹¹		15 janv 1974 a	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Guatemala.....	4 juin 1954		Panama.....	4 juin 1954	
Haïti.....	4 juin 1954	12 févr 1958			

<i>Participant</i> ^{5,6,7}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{5,6,7}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pays-Bas ¹⁴	4 juin 1954	7 mars 1958	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Pérou.....		16 janv 1959 a	Saint-Siège	4 juin 1954	
Philippines.....	4 juin 1954	9 févr 1960	Sénégal		19 avr 1972 a
Pologne.....		16 mars 1960 a	Serbie ¹⁰		12 mars 2001 d
Portugal ⁵	4 juin 1954	18 sept 1958	Sierra Leone		13 mars 1962 d
République arabe syrienne ¹⁵		26 mars 1959	Singapour ¹		[22 nov 1966 d]
République centrafricaine		15 oct 1962 a	Slovénie ¹⁰		6 juil 1992 d
République dominicaine	4 juin 1954		Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
République-Unie de Tanzanie.....		22 juin 1964 a	Suède.....	4 juin 1954	11 juin 1957
Roumanie		26 janv 1961 a	Suisse ²	4 juin 1954	23 mai 1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	4 juin 1954	27 févr 1956	Tonga.....		11 nov 1977 d
			Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
			Tunisie.....		20 juin 1974 a
			Turquie.....		26 avr 1983 a
			Uruguay.....	4 juin 1954	8 sept 1967

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE¹⁶

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

DANEMARK

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

ÉGYPTE

"La délégation égyptienne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non."

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁷

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

GHANA

1) L'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) L'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique), avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, ne s'appliquera pas au Ghana.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;
- 2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.

HAÏTI

"La délégation d'Haïti réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée."

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

OUGANDA

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois : toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

POLOGNE^{18,19}

"1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux

touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE²⁰

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

ROUMANIE²¹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes les parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SÉNÉGAL

"1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires :

"b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat."

SINGAPOUR¹

SUÈDE

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différends."

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoire
Belgique ²²	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves
Pays-Bas ¹⁴	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Portugal ⁵	18 sept 1958	Provinces d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{6,23,24}	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserve
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-Kong
	9 janv 1961	Saint Christophe-Nièves-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
États-Unis d'Amérique	5 févr 1962	Guyane Britannique
	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto Rico et Îles Vierges Américaines

Notes:

¹ Le 3 novembre 1999, le Gouvernement singapourien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de dénoncer la Convention (avec effet au 3 février 2001, conformément au paragraphe 2 de son article 17). Il est rappelé que le Gouvernement singapourien avait, le 12 juillet 1999, notifié au Secrétaire général, la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République de Singapour désire faire une réserve à l'article 3 de la [Convention].

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des objections à la réserve des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Finlande (22 octobre 1999) :

... [Le Gouvernement finlandais] note [...] qu'en vertu de la règle consacrée par le droit international des traités, un État ne peut formuler de réserve à un traité qu'au moment de le signer, de le ratifier, de l'accepter, de l'approuver ou d'y adhérer. Par conséquent, conformément au droit international, une fois lié par un traité, un État ne peut plus formuler de réserves à ce traité.

Le Gouvernement finlandais s'oppose donc à la réserve à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme que le Gouvernement singapourien a formulée.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (22 octobre 1999) :

... Étant donné que, conformément à la pratique consacrée par le droit international, une partie ne peut formuler de réserve à un traité par lequel elle est déjà liée à moins que le traité n'en dispose autrement, le Royaume-Uni considère que cette réserve est irrecevable pour dépôt.

Par conséquent, la réserve en question n'a pas été acceptée, les Gouvernements de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y ayant fait objection.

² Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots "un appareil récepteur de radio portatif" les mots "un appareil de télévision portatif". Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les États contractants le 6 septembre 1966. Aucun État contractant n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement a été réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est entré en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.

⁵ Les 29 septembre 1999 et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié

au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁶ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁷ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

¹² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹³ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁶ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclarait qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 3 et 2 de l'article 21. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 358.

¹⁷ Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire. Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne faisait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

¹⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 21 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 13 de ce chapitre.

¹⁹ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves.

²⁰ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

²¹ Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

²² La Convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);

2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);

3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4)

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1^{er} décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le

Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

²³ La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif".

Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

²⁴ Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux

instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches; ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir sous "Déclarations et Réserves".

**7. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LES FACILITÉS
DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF À L'IMPORTATION DE
DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE**

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 juin 1956, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT: 11 septembre 1957, No 3992.
ÉTAT: Signataires: 25. Parties: 73.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)² adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie.....		31 oct 1963 a	Iran (République islamique d').....		3 avr 1968 a
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	Irlande.....		14 août 1967 a
Argentine.....	4 juin 1954	19 déc 1986	Israël.....		1 août 1957 a
Australie.....		6 janv 1967 a	Italie.....	4 juin 1954	12 févr 1958
Autriche.....	4 juin 1954	30 mars 1956	Jamaïque.....		11 nov 1963 d
Barbade.....		5 mars 1971 d	Japon.....	2 déc 1954	7 sept 1955
Belgique.....	4 juin 1954	21 févr 1955	Jordanie.....		18 déc 1957 a
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	Liban.....		16 mars 1971 a
Cambodge.....	4 juin 1954		Libéria.....		16 sept 2005 a
Chili.....		15 août 1974 a	Lituanie.....		1 déc 2005 a
Chypre.....		16 mai 1963 d	Luxembourg.....	6 déc 1954	21 nov 1956
Costa Rica.....	20 juil 1954	4 sept 1963	Malaisie.....		7 mai 1958 d
Cuba.....	4 juin 1954	29 juin 1964	Mali.....		11 juin 1974 a
Danemark.....		13 oct 1955 a	Malte.....		29 juil 1968 d
Égypte.....	4 juin 1954	4 avr 1957	Maroc.....		25 sept 1957 a
El Salvador.....		18 juin 1958 a	Maurice.....		18 juil 1969 d
Équateur.....	4 juin 1954	30 août 1962	Mexique.....	4 juin 1954	13 juin 1957
Espagne.....		5 sept 1958 a	Monaco.....	4 juin 1954	
Fédération de Russie.....		17 août 1959 a	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Fidji.....		31 oct 1972 a	Népal.....		21 sept 1960 a
Finlande.....		21 juin 1962 a	Nigéria.....		26 juin 1961 d
France.....	4 juin 1954	24 avr 1959	Norvège.....		10 oct 1961 a
Ghana.....		16 juin 1958 a	Nouvelle-Zélande ⁹		17 août 1962 a
Grèce ⁷		15 janv 1974 a	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Haïti.....	4 juin 1954	12 févr 1958	Panama.....	4 juin 1954	
Honduras.....	15 juin 1954		Pays-Bas ¹⁰	4 juin 1954	7 mars 1958
Hongrie.....		29 oct 1963 a	Pérou.....		16 janv 1959 a
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Philippines.....	4 juin 1954	19 févr 1960
Inde.....		15 févr 1957 a			

<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{3,4}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Pologne.....		16 mars 1960 a	Sénégal.....		19 avr 1972 a
Portugal.....		18 sept 1958 a	Serbie ¹⁴		12 mars 2001 d
République arabe syrienne ¹¹		26 mars 1959	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
République centrafricaine.....		15 oct 1962 a	Singapour.....		22 nov 1966 d
République tchèque ¹²		2 juin 1993 d	Slovaquie ¹²		28 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie.....		22 juin 1964 a	Suède.....	4 juin 1954	11 juin 1957
Roumanie.....		26 janv 1961 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{3,13}	4 juin 1954	27 févr 1956	Tonga.....		11 nov 1977 d
Rwanda.....		1 déc 1964 d	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Saint-Siège.....	4 juin 1954		Tunisie.....		20 juin 1974 a
			Turquie.....		26 avr 1983 a
			Uruguay.....	4 juin 1954	

Déclarations et Réserves¹⁵

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier."

BULGARIE^{16,17}

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enregistrements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalant au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

OUGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

POLOGNE^{17,18}

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹²

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹⁹

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

ROUMANIE¹⁷

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les

personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SLOVAQUIE¹²

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Belgique	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Pays-Bas ¹⁰	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande ⁹	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Portugal ⁴	18 sept 1958	Province d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{3,13,20}	7 août 1957	Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Bornéo du Nord, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Protectorat de la Somalie, Tonga et Zanzibar
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-Kong
	9 janv 1961	Saint Christophe-Nièves-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane Britannique

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.*

³ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire

général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Les 29 septembre 1999 et 19 octobre 1999, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements portugais et chinois des communications eu égard au statut de Macao (voir aussi note 3 sous "Chine" et note 1 sous "Portugal" concernant Macao dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Macao, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Macao.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 8 mars 1967 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 544. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume..

¹³ Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que le Royaume-Uni donnait plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1er janvier 1959. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 205.

¹⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole additionnel le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁵ Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réservait le droit de ne pas étendre aux États qui formulaient des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portaient lesdites réserves.

¹⁶ Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 358. Voir aussi note 12 de ce chapitre.

¹⁷ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve.

¹⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 334. Voir aussi la note 12 de ce chapitre.

¹⁹ Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

²⁰ Avec la réserve suivante :

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

**8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VEHICULES ROUTIERS PRIVÉS**

New York, 4 juin 1954

ENTREE EN VIGUEUR: 15 décembre 1957 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 35.
ENREGISTREMENT: 15 décembre 1957, No 4101.
ETAT: Signataires: 32. Parties: 80.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires C.N.162.1984.TREATIES-1 du 23 juillet 1984 (amendements au chapitre VII); C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 C.N.288.1992.TREATIES-2 du 20 novembre 1992 (amendements aux textes authentiques anglais, français et espagnol); C.N.801.1998.TREATIES-1 du 5 février 1999 (proposition d'amendement) et C.N.913.1999.TREATIES-1 du 8 octobre 1999 (acceptation de l'amendement)⁷.

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)³ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		5 sept 2003 a	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁸		20 déc 1999 d
Algérie		31 oct 1963 a	Fédération de Russie		17 août 1959 a
Allemagne ^{6,7}	4 juin 1954	16 sept 1957	Fidji		31 oct 1972 d
Arabie saoudite		23 janv 2003 a	Finlande		21 juin 1962 a
Argentine	4 juin 1954		France	4 juin 1954	24 avr 1959
Australie		6 janv 1967 a	Ghana		16 juin 1958 a
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Guatemala	4 juin 1954	
Barbade		5 mars 1971 d	Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Honduras	15 juin 1954	
Bosnie-Herzégovine ⁸		1 sept 1993 d	Hongrie		4 mai 1983 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Îles Salomon		3 sept 1981 d
Cambodge	4 juin 1954		Inde	4 juin 1954	5 mai 1958
Canada		1 juin 1955 a	Iran (République islamique d')		3 avr 1968 a
Chili		15 août 1974 a	Irlande		14 août 1967 a
Chypre		16 mai 1963 d	Israël		1 août 1957 a
Communauté européenne ⁹		1 févr 1996 a	Italie	4 juin 1954	12 févr 1958
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Jamaïque		11 nov 1963 d
Croatie ⁸		31 août 1994 d	Japon	2 déc 1954	8 juin 1964
Cuba	4 juin 1954	20 nov 1963	Jordanie		18 déc 1957 a
Danemark		13 oct 1955 a	Libéria		16 sept 2005 a
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Lituanie		3 janv 2003 a
El Salvador		18 juin 1958 a	Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956
Émirats arabes unis		10 janv 2007 a	Malaisie		7 mai 1958 d
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	Mali		12 juin 1974 a
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958			
États-Unis d'Amérique ..	4 juin 1954	25 juil 1956			

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Malte.....		3 janv 1966 d	République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a
Maroc		25 sept 1957 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Maurice.....		18 juil 1969 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	4 juin 1954	27 févr 1956
Mexique.....	4 juin 1954	13 juin 1957	Rwanda.....		1 déc 1964 d
Monaco.....	4 juin 1954		Saint-Siège	4 juin 1954	
Monténégro ¹⁰		23 oct 2006 d	Sénégal		19 avr 1972 a
Népal		21 sept 1960 a	Serbie ⁸		12 mars 2001 d
Nigéria		26 juin 1961 d	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Norvège		10 oct 1961 a	Singapour		15 août 1966 d
Nouvelle-Zélande ¹¹		17 août 1962 a	Slovénie ⁸		6 juil 1992 d
Ouganda		15 avr 1965 a	Soudan.....		16 oct 2003 a
Panama	4 juin 1954		Sri Lanka.....	4 juin 1954	28 nov 1955
Pays-Bas ¹²	4 juin 1954	7 mars 1958	Suède.....	4 juin 1954	11 juin 1957
Pérou.....		16 janv 1959 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960	Tonga.....		11 nov 1977 d
Pologne.....		16 mars 1960 a	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958	Tunisie.....		20 juin 1974 a
République arabe syrienne ¹³		26 mars 1959	Turquie		26 avr 1983 a
République centrafricaine		15 oct 1962 a	Uruguay.....	4 juin 1954	
République dominicaine	4 juin 1954				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGERIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

BULGARIE^{14,15}

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des Etats parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner

lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

FEDERATION DE RUSSIE¹⁴

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat.

HONGRIE¹⁶

Déclaration :

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

INDE

<title>En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier </title>:

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

<title>En ce qui concerne l'article 2 </title>:

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAËL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu

va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permettrait de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE^{17,18}

ROUMANIE¹⁹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage."

SENEGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre Etat."

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Belgique ²⁰	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
Pays-Bas ¹²	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,21}	7 août 1957	Malte
	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-Kong
	9 janv 1961	Saint Christophe-Nièves-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane Britannique
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto Rico et Îles Vierges Américaines

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 bis nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 bis) a été diffusée par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant

été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres États contractants.

Par la suite, le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé, le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français, on est prié de noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusés par le Secrétaire général, sont bien entrés en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toute fois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la diffusion, comme suit :

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le Gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du quatrième paragraphe à l'article 13.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.*

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie

"Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage privé.

¹⁰ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹¹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

¹⁵ Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 60. Voir note 11 de ce chapitre.

¹⁶ Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mai 1983), aucun des États intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

¹⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 40 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 346.

¹⁸ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹⁹ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

²⁰ "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

²¹ La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTAINERS

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 août 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 13[Note: Le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (voir chapitre xi.A-15) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1972 est entrée en vigueur le 6 décembre 1975.]

ENREGISTREMENT: 4 août 1959, No 4834.

ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 44.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie.....		31 oct 1963 a	Italie.....	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Jamaïque.....		11 nov 1963 d
Antigua-et-Barbuda.....		25 oct 1988 d	Japon.....		14 mai 1971 a
Australie.....		6 janv 1967 a	Luxembourg.....	18 mai 1956	25 oct 1960
Autriche.....	18 mai 1956	13 nov 1957	Malawi.....		24 mai 1969 a
Belgique.....	18 mai 1956	27 mai 1960	Maurice.....		18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Bulgarie.....		18 janv 1960 a	Norvège.....		22 nov 1961 a
Cambodge.....		4 août 1959 a	Pays-Bas ⁶	18 mai 1956	27 juil 1960
Cameroun.....		24 sept 1963 a	Pologne.....	18 mai 1956	6 mai 1959
Canada.....		8 sept 1972 a	Portugal.....		1 mai 1964 a
Croatie ⁴		31 août 1994 d	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Cuba.....		4 août 1965 a	Roumanie.....		1 nov 1967 a
Danemark.....		3 sept 1965 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸	18 mai 1956	23 mai 1958
Espagne.....		21 janv 1959 a	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
États-Unis d'Amérique..		3 déc 1968 a	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Finlande.....		15 juin 1961 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovénie ⁴		3 nov 1992 d
Grèce.....		12 sept 1961 a	Suède.....	18 mai 1956	11 août 1959
Hongrie.....	18 mai 1956	23 juil 1957	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Îles Salomon.....		3 sept 1981 d	Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Irlande.....		7 juil 1967 a			
Israël.....		14 nov 1967 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire."

BULGARIE⁹

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

DANEMARK¹⁰

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

"La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 16 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE⁷

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	3 janv 1968	Territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁶	27 juil 1960	Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸	23 mai 1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	19 oct 1959	Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, État de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar
	12 déc 1974	Hong-Kong

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 9 mars 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 299. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 375.

¹⁰ Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : "Au sujet de l'adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève, du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu'il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d'y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d'après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu'à son avis le cas était couvert par les principes de l'article 16 de la Convention."

**10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 avril 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT: 8 avril 1959, No 4721.
ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 41.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 1314, p. 277 (amendement); et notification dépositaire C.N.316.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)².

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan		19 déc 1977 a	Irlande		26 juil 1967 a
Algérie		31 oct 1963 a	Italie.....	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne ^{4,5}	18 mai 1956	23 oct 1961	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Arabie saoudite.....		23 janv 2003 a	Lituanie		3 janv 2003 a
Autriche.....	18 mai 1956	13 nov 1957	Luxembourg	18 mai 1956	28 janv 1964
Azerbaïdjan		8 mai 2000 a	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Norvège		11 juil 1966 a
Bosnie-Herzégovine ⁶		12 janv 1994 d	Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Pays-Bas ⁹	18 mai 1956	27 juil 1960
Cambodge.....		8 avr 1959 a	Pologne.....	18 mai 1956	6 mai 1959
Chypre		2 févr 1983 d	Portugal		8 mai 1967 a
Communauté européenne ⁷		1 févr 1996 a	Roumanie		7 janv 1966 a
Croatie ⁶		31 août 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	18 mai 1956	30 juil 1959
Cuba		16 sept 1965 a	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Danemark		8 janv 1959 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Espagne		17 nov 1958 a	Singapour		15 août 1966 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶		20 déc 1999 d	Slovénie ⁶		3 nov 1992 d
Finlande.....		23 mai 1967 a	Suède.....	18 mai 1956	16 janv 1958
France.....	18 mai 1956	20 mai 1959	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Grèce		12 sept 1961 a	Turquie		10 mai 2005 a
Hongrie.....	18 mai 1956	23 juil 1957			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice."

BULGARIE¹⁰

POLOGNE¹¹

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application

de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige".

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	30 juil 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	6 nov 1959	Brunéi, Gibraltar, Bornéo du Nord, Seychelles, Singapour et Somalie
	29 avr 1960	Chypre et Gambie
	12 sept 1960	Sierra Leone
	21 sept 1960	Hong-Kong
	19 juil 1962	Kenya et Ouganda

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Secrétaire général a diffusé, le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25^{bis} nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25^{bis}) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date (30 janvier 1992) de la notification dépositaire susmentionnée, l'amendement en question, conformément au troisième paragraphe de l'article 42 de la Convention, est réputé accepté et est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 30 octobre 1992.

³ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de

nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 12 juin 1961. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage commercial.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 342, p. 362.

¹¹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu

égard à l'article 38 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 328, p. 344.

**11. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR
USAGE PRIVÉ DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AÉRONEFS**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1959 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1959, No 4630.
ÉTAT: Signataires: 11. Parties: 26.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie ³		31 oct 1963 a	Malte		3 mai 1966 d
Allemagne ^{4,5}	18 mai 1956	23 oct 1961	Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Pays-Bas ⁹	18 mai 1956	27 juil 1960
Croatie ⁶		31 août 1994 d	Portugal		16 févr 1965 a
Danemark		8 janv 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{2,10}	18 mai 1956	3 oct 1958
Espagne ⁷		2 oct 1958 a	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Finlande		30 sept 1965 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovénie ⁶		3 nov 1992 d
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse ¹	18 mai 1956	7 juil 1960
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d			
Luxembourg	18 mai 1956	13 oct 1964			

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
France	14 déc 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{2,10}	23 déc 1959 3 oct 1958	Condominium des Nouvelles-Hébrides Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	13 mai 1959	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Monserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre
	15 sept 1959	Jamaïque
	19 oct 1959	Malte et Sierra Leone
	28 déc 1959	Condominium des Nouvelles-Hébrides
	12 mai 1960	Îles Falkland (Malvinas) et Hong-Kong

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
	12 janv 1961	Honduras britannique
	10 févr 1961	Maurice
	8 mai 1961	Trinité-et-Tobago

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

⁴ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 janvier 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine",

"Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Avec la note ci-après :

Il faudra modifier la Customs and Tariff Law, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

**12. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES
POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP**

Genève, 15 janvier 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1961 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1961, No 5503.
ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 9.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 229.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ^{2,3}	10 févr 1958	21 oct 1960	Luxembourg	12 févr 1958	19 févr 1969
Autriche	20 févr 1958	3 mars 1959	Pays-Bas ⁵	7 févr 1958	7 mai 1959
Belgique	5 févr 1958	10 sept 1959	Suisse ¹	20 févr 1958	7 juil 1960
Danemark ⁴		5 févr 1958 s			
France	7 févr 1958	19 août 1959			
Italie	5 févr 1958	8 mars 1960			

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communication parvenue le 16 mai 1958, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

**13. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 15 janvier 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 janvier 1960 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 40 [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 de la Convention TIR de 1975 (voir chapitre IX.A.16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.].

ENREGISTREMENT: 7 janvier 1960, No 4996.

ÉTAT: Signataires: 9. Parties: 37.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1), et vol. 566, p. 356 (amendement 2).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan		11 oct 1971 a	Japon		14 mai 1971 a
Albanie		1 oct 1969 a	Jordanie		8 nov 1973 a
Allemagne ^{3,4}	13 avr 1959	23 oct 1961	Koweït		26 mai 1977 a
Autriche	15 févr 1959	3 févr 1960	Luxembourg	14 avr 1959	3 juil 1962
Belgique	4 mars 1959	14 mars 1962	Malte		31 janv 1978 a
Bulgarie		15 avr 1959 s	Maroc		10 oct 1975 a
Canada		26 nov 1974 a	Norvège		2 mars 1960 a
Chypre		3 juin 1977 a	Pays-Bas	9 avr 1959	27 juil 1960
Danemark		15 avr 1959 s	Pologne		3 oct 1961 a
Espagne		12 mai 1961 a	Portugal		6 juin 1966 a
États-Unis d'Amérique ..		3 déc 1968 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Fédération de Russie		20 févr 1974 a	Roumanie		9 avr 1964 a
Finlande		14 juin 1960 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	13 avr 1959	9 oct 1959
France	14 avr 1959	3 juil 1959	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Grèce		2 mai 1961 a	Suède		14 avr 1959 s
Hongrie		6 déc 1961 a	Suisse ¹	12 mars 1959	7 juil 1960
Iran (République islamique d')		25 mai 1971 a	Turquie		23 févr 1966 a
Irlande		7 juil 1967 a			
Israël		31 oct 1969 a			
Italie	15 avr 1959	11 janv 1963			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est

nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

BULGARIE⁷

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-

Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains États d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les États de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

GRÈCE⁸

HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas eux mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

SLOVAQUIE⁵

TURQUIE⁹

Notes:

¹ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 23 août 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 août 1961 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 406, p.

334. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 44.

⁸ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 395, p. 276.

⁹ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 557, p. 278.

**14. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES
UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Genève, 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 juin 1962, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
ENREGISTREMENT: 12 juin 1962, No 6200.
ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 30.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie		14 oct 2008 a	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Allemagne ^{3,4}	20 déc 1960	29 sept 1964	Norvège		27 oct 1964 a
Australie		1 oct 1969 a	Pays-Bas ⁷	13 mars 1961	22 oct 1962
Autriche		7 oct 1963 a	Pologne		4 sept 1969 a
Belgique	21 févr 1961	14 mars 1962	Portugal		15 janv 1968 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Bulgarie		28 févr 1961 s	Roumanie		15 mai 1964 a
Croatie ⁵		31 août 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ²	7 févr 1961	1 oct 1962
Cuba		26 sept 1963 a	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Danemark		14 mars 1961 s	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Espagne		2 févr 1973 a	Slovénie ⁵		3 nov 1992 d
Finlande		19 août 1966 a	Suède		1 mars 1961 s
France	8 mars 1961	12 mars 1962	Suisse ¹	6 mars 1961	24 avr 1963
Hongrie		26 juil 1963 a	Turquie		10 oct 1974 a
Italie	15 mars 1961	5 janv 1967			
Luxembourg	6 févr 1961	31 juil 1962			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

BULGARIE⁹

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE¹⁰

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

SLOVAQUIE⁸

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le

Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit

étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 19 juin 1964. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie",

"Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 213. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 226.

¹⁰ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 11, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 364.

15. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Genève, 2 décembre 1972

ENTREE EN VIGUEUR: 6 décembre 1975, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT: 6 décembre 1975, No 14449.
ÉTAT: Signataires: 15. Parties: 38.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981. TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); vol. 1490, p. 531 (amendements à l'annexe 6); vol. 1488, p. 346 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988. TREATIES-1 du 1^{er} décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); C.N.36.1994.TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6); C.N.492.2007.TREATIES-1 du 20 avril 2007 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 4); C.N.327.2008.TREATIES-1 du 22 avril 2008 (amendements aux annexes 1 et 4).

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,³ et conformément aux résolutions 1568 (L)⁴ et 1725 (LIII)⁵ du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1 février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant⁶</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Algérie		14 déc 1978 a	Kazakhstan.....		25 janv 2005 a
Arabie saoudite		23 déc 2008 a	Kirghizistan.....		22 oct 2007 a
Arménie.....		9 juin 2006 a	Libéria.....		16 sept 2005 a
Australie.....		10 nov 1975 a	Lituanie		27 mars 2002 a
Autriche.....	22 mai 1973	17 juin 1977	Maroc		14 août 1990 a
Azerbaïdjan		17 janv 2005 a	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Bélarus	22 oct 1973	1 sept 1976	Nouvelle-Zélande ⁹		20 déc 1974 a
Bulgarie.....	12 janv 1973	22 févr 1977	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Burundi		4 sept 1998 a	Pologne	20 déc 1972	29 avr 1982
Canada	5 déc 1972	10 déc 1975	République de Corée.....	15 janv 1973	19 oct 1984
Chine ⁷		22 janv 1986 a	République tchèque ¹⁰		2 juin 1993 d
Cuba		23 nov 1984 a	Roumanie	11 déc 1973	6 mars 1975
Espagne.....		16 avr 1975 a	Serbie		6 sept 2001 a
États-Unis d'Amérique..	5 déc 1972	12 nov 1984	Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	18 oct 1973	23 août 1976	Suisse ¹	5 déc 1972	12 oct 1976
Finlande.....	26 déc 1973	22 févr 1983. A	Trinité-et-Tobago.....		23 mars 1990 a
Géorgie.....		2 juin 1999 a	Tunisie		11 mars 2009 a
Grèce.....	11 janv 1973		Turquie.....	15 déc 1972	13 juil 1994
Hongrie	10 janv 1973	12 déc 1973	Ukraine	22 oct 1973	1 sept 1976
Indonésie.....		11 oct 1989 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

AZERBAÏDJAN

Réserve :

La République d'Azerbaïdjan n'autorise à entrer sur son territoire ni les conteneurs vides ou chargés en provenance ou à destination de la République d'Arménie ni les conteneurs appartenant à des personnes physiques ou morales immatriculées en République d'Arménie ou contrôlés et exploités par de telles personnes.

BELARUS

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

CUBA¹¹

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

ESPAGNE

Réserve à l'égard de l'article 9 :

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne ... ne sera pas autorisée en Espagne.

FEDERATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à

propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

REPUBLIQUE TCHEQUE¹⁰

ROUMANIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE¹⁰

SUISSE¹

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;

"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

TURQUIE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

Notes:

¹ Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

² Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion:	Date d'entrée en vigueur :
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 déc 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 sept 1985
Annexe 6	Conseil de coopération douanière	8 nov 1985	1 janv 1988*
Article 1 par. c, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 déc 1988	1 mars 1990
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	10 mars 1994**	10 juin 1995
Annexes 1 et 4	Conseil de coopération douanière	20 avr 2007	

*Pour toutes les Parties contractantes, sauf les États-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

** Des amendements ont été proposés par le Conseil de coopération douanière à la Convention et à l'annexe 7 de celle-ci à cette même date. Une objection ayant été faite au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et reçu par le Secrétaire général le 9 mars 1995, à savoir avant l'expiration du délai de 12 mois prévu par l'article 21, paragraphe 4, ladite proposition a été considéré comme n'ayant pas été acceptée.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A (E/4832/Add.1), p. 17.*

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 3.*

⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 1 (E/5209), p. 5.*

⁶ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Chine" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 27 décembre 1973 et 4 septembre 1974, respectivement, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 250. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.

**16. CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)**

Genève, 14 novembre 1975

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

20 mars 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.

20 mars 1978, No 16510.

Signataires: 16. Parties: 68.¹

Nation Unies, Recueil des Traités, vol. 1079, p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; vol. 1252, p. 333; vol. 1291, p. 279 (amendements proposés par la France à l'annexe 6); vol. 1365, p. 348 (amendements proposés par la Tchécoslovaquie à l'annexe 6); vol. 1365, p. 348, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989; (amendements aux annexes 2 et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6); C.N.465.1992.TREATIES-4 du 24 mars 1993 (amendements à l'article 16 et aux annexes 6 et 8); C.N.47.1994.TREATIES-1 du 27 avril 1994 (amendements aux annexes 1, 2, 6 et 7); C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 (amendements aux annexes 1, 4 et 6); C.N.433.1997.TREATIES-1 of 17 novembre 1997 (amendements à la Convention et aux annexes 6 et 8); C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999 (d'amendements); C.N.36.2001.TREATIES-1 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à la Convention et aux annexes 1 et 6); C.N.37.2001.TREATIES-2 du 12 février 2001 (proposition d'amendements à l'article 3 et aux annexes 2 and 7) et C.N.123.2002.TREATIES-3 du 13 février 2002 (entrée en.N.503.2001.TREATIES-4 du 23 mai 2001 (Entrée en vigueur des amendements aux annexes 2 et 7), C.N.142.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 (Entrée en vigueur de la proposition d'amendements à l'article 3); C.N.688.2001.TREATIES-4 du 24 juillet 2001 (proposition de corrections aux amendements relatifs aux annexes 2 et 7) et C.N.1106.2001.TREATIES-5 du 23 octobre 2001 (acceptation des propositions de corrections des amendements relatifs aux annexes 2 et 7); C.N.14.2002.TREATIES-1 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention) et C.N.328.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs à l'annexe 2 et à l'article 3 de la Convention); C.N.17.2002.TREATIES-2 du 9 janvier 2002 (proposition de corrections au texte français des amendements aux articles 11, 26 et 40 de la Convention) et C.N.329.2002.TREATIES-3 du 9 avril 2002 (acceptation des corrections proposées au texte français des amendements relatifs aux articles 11, 26 et 40 de la Convention); C.N.623.2003.TREATIES-1 du 19 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC/2.63 (proposition d'amendements au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention) et C.N.648.2004.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (Entrée en vigueur); C.N.630.2003.TREATIES-2 and doc. TRANS/WP.30/AC.2/67 (proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention) et C.N.807.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.645.2003.TREATIES-3 du 23 juin 2003 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/69 et Corr.1 [proposition d'amendements à l'annexe 6 relative au paragraphe 1, alinéa b de l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention]; et C.N.809.2003.TREATIES-5 du 7 août 2003 (Entrée en vigueur); C.N.216.2005.TREATIES-1 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/ac.2/71, Annexe 2 [proposition d'amendements d'article 1 (b) de la Convention] et C.N.519.2005.TREATIES-5 du 6 juillet 2005 C.N.218.2005.TREATIES-2 du 24 mars 2005 et doc. TRANS/WP.30/AC.2/75, Annexe 2, correction 1 (anglais seulement) et correction 2 (russe seulement) (proposition d'amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7 de la Convention) [voir aussi C.N.218.2005.TREATIES-2 (Rediffusée) du 30 septembre 2005] et C.N.520.2005.TREATIES-6 du 6 juillet 2005 (entrée en vigueur); C.N.367.2005.TREATIES-3 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 9 de la Convention) et C.N.1350.2005.TREATIES-6 du 5 janvier 2006 (Entrée en vigueur); C.N.370.2005.TREATIES-4 du 12 mai 2005 (proposition d'amendements concernant l'introduction d'un nouveau article 42 ter et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10) et C.N.383.2006.TREATIES-2 du 12 mai 2006 (Entrée en vigueur); C.N.99.2006.TREATIES-1 du 30 janvier 2006 [Proposition d'amendements concernant l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'Article 6.2.bis et à l'Article 10 b) de l'Annexe 8] et C.N.397.2006.TREATIES-3 du 17 mai 2006 (Entrée en vigueur); C.N.364.2008.TREATIES-1 (Rediffusée) du 6 août 2008 (Propositions

d'amendements des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 avec les propositions d'introduction de nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13.2 de l'annexe 6 de la Convention) et C.N.734.2008.TREATIES-2 du 2 octobre 2008 (Entrée en vigueur); C.N.736.2008.TREATIES-3 du 2 octobre 2008 (Correction du texte français des amendements aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe 8 avec les propositions d'introduction de nouvelles notes explicatives 8.13.1-3 et 8.13.2 de l'annexe 6 de la Convention); .N.48.2009.TREATIES-1 du 23 janvier 2009 (Propositions d'introduction d'une nouvelle note explicative 0.3 A) III) de l'Annexe 6 de la Convention).²

Note: La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1 janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afghanistan		23 sept 1982 a	Iran (République islamique d')		16 août 1984 a
Albanie		4 janv 1985 a	Irlande	30 déc 1976	20 déc 1982
Algérie		28 févr 1989 a	Israël		14 févr 1984 a
Allemagne ^{3,4}	30 déc 1976	20 déc 1982	Italie	28 déc 1976	20 déc 1982
Arménie		8 déc 1993 a	Jordanie		24 déc 1985 a
Autriche	27 avr 1976	13 mai 1977	Kazakhstan		17 juil 1995 a
Azerbaïdjan		12 juin 1996 a	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Koweït		23 nov 1983 a
Belgique	22 déc 1976	20 déc 1982	Lettonie		19 avr 1993 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		1 sept 1993 d	Liban		25 nov 1997 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Libéria		16 sept 2005 a
Canada		21 oct 1980 a	Lituanie		26 févr 1993 a
Chili		6 oct 1982 a	Luxembourg	23 déc 1976	20 déc 1982
Chypre		7 août 1981 a	Malte		18 févr 1977 a
Communauté européenne	30 déc 1976	20 déc 1982 AA	Maroc	15 oct 1976	31 mars 1983
Croatie ⁵		3 août 1992 d	Mongolie		1 oct 2002 a
Danemark ⁶	21 déc 1976	20 déc 1982	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Émirats arabes unis		20 avr 2007 a	Norvège		11 janv 1980 a
Espagne		11 août 1982 a	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Estonie		21 sept 1992 a	Pays-Bas ⁹	28 déc 1976	20 déc 1982 A
États-Unis d'Amérique ..		18 sept 1981 a	Pologne		23 déc 1980 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{5,7}		2 déc 1993 d	Portugal		13 févr 1979 a
Fédération de Russie		8 juin 1982 a	République arabe syrienne		11 janv 1999 a
Finlande	28 déc 1976	27 févr 1978	République de Corée		29 janv 1982 a
France		30 déc 1976 s	République de Moldova		26 mai 1993 a
Géorgie		24 mars 1994 a	République tchèque ¹⁰		2 juin 1993 d
Grèce	30 déc 1976	15 mai 1980	Roumanie		14 févr 1980 a
Hongrie	23 nov 1976	9 mars 1978	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	22 déc 1976	8 oct 1982
Indonésie		11 oct 1989 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a), Succession(d)</i>
d'Irlande du Nord			Tunisie.....	11 juin 1976	13 oct 1977
Serbie ⁵		12 mars 2001 d	Turkménistan.....		18 sept 1996 a
Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 d	Turquie		12 nov 1984 a
Slovénie ⁵		6 juil 1992 d	Ukraine ¹¹		11 oct 1994 d
Suède		17 déc 1976 s	Uruguay.....		24 déc 1980 a
Suisse ¹	4 août 1976	3 févr 1978			
Tadjikistan.....		11 sept 1996 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

ALBANIE

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

ALGERIE

Réserves :

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

BULGARIE¹²

Déclarations :

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'États, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

FEDERATION DE RUSSIE

a) Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 52 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Convention à certains États, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États;

b) Déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 52 :

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

c) Réserve relative aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige la demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des États veut qu'il soit donné à tous les États, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

KOWEÏT¹³

Réserve :

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

Déclaration interprétative :

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

POLOGNE¹⁴

Déclaration :

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention et sa ratification de celle-ci ne signifient en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne déboucheront sur l'établissement d'aucune relation conventionnelle entre la République arabe syrienne et Israël.

Réserve :

La République arabe syrienne se considère liée à [ladite Convention], mais émet une réserve concernant les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de [ladite Convention].

REPUBLIQUE TCHEQUE⁵

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

Déclaration :

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

SLOVAQUIE⁵

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

BELGIQUE

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

COMMUNAUTE EUROPEENNE

À l'égard de la déclaration formulée par la Bulgarie :

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

À l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté]

économique européenne à l'égard de la déclaration formulée par la Bulgarie.]

DANEMARK

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

FRANCE

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

IRLANDE

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

ITALIE

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

LUXEMBOURG

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

PAYS-BAS

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Voir objection sous "Communauté européenne"]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Baillage de Jersey, Gibraltar et Île de Man

Notes:

¹ Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 2 et 6	République fédérale d'Allemagne	22 déc 1978	1 août 1979	Annexe 2	Allemagne, République fédérale d', et Suède	23 févr 1988	1 août 1988
Annexes 1 et 6	République fédérale d'Allemagne	7 janv 1980	1 oct 1980	Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	23 févr 1988	23 mai 1989**
Annexe 6	France	8 déc 1980	1 oct 1981	Article 18 et annexe 1	Autriche	23 févr 1988	23 mai 1989**
Annexe 6	France	15 mars 1982	1 oct 1982	Annexes 2 et 7	Parties divers	30 mars 1989	1 août 1989
Annexe 6	Tchécoslovaquie*	19 déc 1983	1 août 1984	Annexes 2, 6 et 7	Parties divers	26 mars 1990	1 août 1990
Annexe 6	Royaume-Uni	21 nov 1984	1 août 1985	Annexe 6	Suède	15 févr 1991	1 août 1991
Annexe 1	Communauté économique européenne	3 févr 1986	1 août 1986	Annexes 2 et 7	Suède	21 janv 1992	1 août 1992
Annexe 2	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986	Annexe 6	Suède	24 mars 1993	1 août 1993
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 févr 1986	1 août 1986	Article 16	Suède	24 mars 1993	24 juin 1994
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne,	31 mars 1987	1 août 1987	Annexe 8	Pays-Bas	24 mars 1993	24 juin 1994
				Annexes 1 et 6	Pays-Bas	27 avr 1994	1 oct 1994
				Annexe 7	Allemagne	27 avr 1994	1 oct 1994
				Annexes 2, 6 et 7	Suède	27 avr 1994	1 oct 1994
				Annexes 1, 4 et 6***	Allemagne, Suède et Communauté européenne	5 avr 1995	1 août 1995
				Convention et annexes 6 et 8	Comité administrative	17 nov 1997	17 févr 1999
				Convention et annexes 1 et 6	Comité administrative	12 févr 2001	12 mai 2002
				Article 3 et annexes 2 et 7	Comité administrative	12 févr 2001	12 juin 2001****
				Annexe 6 relative au paragraphe 1 de l'article 38	Comité administrative	20 juin 2003	7 nov 2003
				Annexe 6, relative	Comistrative	29 juin 2003	19 sept 2004

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :
au paragraphe 1 (b) de l'article 2 de l'annexe 2			
Amendements d'article 1 (b)	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Amendements aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 de l'annexe 3 et aux paragraphes 9 et 10 de l'article 4 de la partie I de l'annexe 7	Comité administrative	24 mars 2005	1 oct 2005
Annexes 1 et 9	Comité administrative	12 mai 2005	1 avr 2006
Introduction d'un nouveau article 42 ter et d'amendements de l'article 60 de la Convention, ensemble avec l'introduction d'une nouvelle annexe 10	Comité administrative	12 mai 2005	12 mai 2006
Amendements concernant l'ajout de deux nouvelles notes explicatives à l'Article 6.2. bis et à l'Article 10 b) de l'Annexe 8]	Comité administrative	30 janv 2006	12 mai 2006

***En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.

***Le Secrétaire général a reçu des objections du Gouvernement de la République tchèque, le 1^{er} mai 1995 et de la Roumanie, le 28 avril 1995 à l'égard de la proposition d'amendement à l'Annexe 6. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1^{er} mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elle rejetait des amendements à l'annexe 6, au 1^{er} mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, ss 2 et 7 seulement. Au 12 février 2002, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général à la proposition d'amendement à l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 3 d de la Convention entrèrent en vigueur le 12 mai 2002 pour toutes les parties contractantes.

**** Annexes 2 et 7 seulement. Au 12 février 2002, aucune des parties contractantes à la Convention susmentionnée n'ayant communiqué d'objection au Secrétaire général à la proposition

d'amendement à l'article 3, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements à l'Article 3 de la Convention entrèrent en vigueur le 12 mai 2002 pour toutes les parties contractantes.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 28 avril 1976 et 20 septembre 1977, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

⁷ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets (TIR) (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 25 février 1981 avec une réserve et une déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1216, p. 327. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général que bien que l'Ukraine, membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création du fait de son appartenance à l'URSS, est partie à plus de 170 traités internationaux multilatéraux, certains cas régis par la Convention relevaient à l'époque de la compétence exclusive du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement ukrainien a précisé qu'il ne fait aucun doute qu'au moment où l'Union des Républiques socialistes soviétiques est devenue partie à la Convention TIR,

les dispositions de cet instrument s'appliquaient également au territoire ukrainien; en effet, d'une part, l'Ukraine faisait partie intégrante de l'Union soviétique, et, d'autre part, comme elle avait des frontières communes avec d'autres États, l'administration douanière soviétique était présente sur son territoire. Conformément à la loi du 12 septembre 1991 sur la succession de l'Ukraine et à la loi du 15 juillet 1994 sur la participation de l'Ukraine à la Convention TIR, l'Ukraine a confirmé qu'elle était partie à ladite Convention depuis le 12 septembre 1991.

¹² Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1079, p. 296.

¹³ Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

¹⁴ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1208, p. 549.

**17. PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ANNEXE 8 DE LA CONVENTION
INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES
AUX FRONTIÈRES**

Genève, 25 mars 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 mars 2008.
ENREGISTREMENT: 25 mars 2008, No 23583.

**18. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS
EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

Genève, 21 janvier 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 janvier 1998, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.
ENREGISTREMENT: 17 janvier 1998, No 34301.
ÉTAT: Signataires: 7. Parties: 14.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 289.

Note: La Convention a été adoptée le 21 janvier 1994 à Genève par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Elle est restée ouverte à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 avril 1994 jusqu'au 14 avril 1995 inclus, à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle reste ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Autriche.....		17 juil 1997 a	Ouzbékistan.....		27 nov 1996 a
Communauté européenne.....	11 avr 1995	11 avr 1995	Pologne.....		4 août 2000 a
Cuba		12 juin 1996 a	République tchèque.....		21 juin 2000 a
Danemark	11 avr 1995		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹	13 avr 1995	6 mai 2003
Italie.....	11 avr 1995	6 janv 1998	Slovaquie.....		23 avr 1999 a
Libéria		16 sept 2005 a	Slovénie.....		27 oct 2000 a
Lituanie.....		3 janv 2003 a	Suède.....	13 avr 1995	29 mars 1996
Malte.....		12 juil 1995 a	Suisse.....	15 févr 1995	
Ouganda	7 nov 1994				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Réserve :

[*Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.*]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Réserve :

En application des articles 6 et 7 de la Convention, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les pièces détachées pour réparation ainsi que pour les accessoires et les équipements de conteneurs. Ces circonstances sont:

- le cas d'un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation et
- le cas où le paiement de la dette douanière susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.

CUBA

Réserve :

Conformément aux dispositions de l'article 13 de [ladite] Convention, l'autorité douanière cubaine exigera la production de documents douaniers et la constitution d'une garantie chaque fois qu'elle jugera que ces mécanismes contribuent à la bonne application de ladite Convention.

ITALIE

Réserve :

[*Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.*]

LITUANIE

Déclaration :

... comme prévu à l'article 15 de la Convention, la République de Lituanie déclare que, dans le cadre de l'application du paragraphe 2 des articles 6 et 7 de la Convention, elle se réserve le droit d'exiger la présentation de documents douaniers et d'une garantie pour l'importation et la réexportation de pièces détachées aux fins de la réparation des conteneurs ou d'accessoires et d'équipements de conteneurs. Cette exigence s'applique dans les circonstances suivantes :

- 1) Risque important de manquement à l'obligation de réexporter les pièces détachées ou les accessoires et équipements de conteneurs;
- 2) Incertitude quant à l'acquittement des droits de douane qui pourraient être exigés.

MALTE

Réserve :

En vertu de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement maltais souhaite formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 des articles 6 et 7.

POLOGNE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République de Pologne formule une réserve que conformément au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, la législation de la République de Pologne exige, dans certaines circonstances, la production de documents douaniers et la constitution d'une garantie concernant les pièces détachées utilisées pour la réparation, ainsi que les accessoires et équipements de conteneurs. Ces circonstances sont constituées par : Les cas où existe un risque grave qu'une partie contractante ne se conforme pas à l'obligation de réexporter; Les cas où le paiement de la dette douanière probable n'est pas certain.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Réserve :

La République tchèque formule la réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 concernant l'admission temporaire en franchise des droits et taxes accordée aux pièces détachées, aux accessoires et aux équipements importés aux fins de la réparation ou de l'ajustage des conteneurs du pool sans qu'il soit exigé de document douanier et sans constitution de garantie.

SLOVAQUIE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 15 de la Convention, la République slovaque déclare que dans les cas prévus par la législation de la République slovaque en application du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, elle exigera la présentation d'une déclaration en douane et la garantie du paiement de la dette douanière éventuelle pour l'importation, l'admission temporaire en franchise de droits et taxes et la réexportation de pièces détachées, accessoires et équipements importés aux fins de la réparation ou de la modification des conteneurs utilisés en commun dans un pool de conteneurs.

SLOVÉNIE

Réserves :

Conformément aux articles 6 et 7 de la Convention, la législation slovène exige dans certaines circonstances des documents douaniers et la constitution d'une garantie en ce qui concerne les pièces détachées pour réparation ainsi que les accessoires et les équipements de conteneurs.

Tel est le cas :

- S'il y a danger qu'il soit impossible de remplir les obligations à la suite de la réexportation;

- S'il n'est pas sûr que les sommes éventuellement dues aux autorités douanières seront acquittées.

SUÈDE

Réserve :

[Même réserve identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite sous la Communauté européenne.]

Notes:

¹ Avec une application territoriale à l'égard du Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey et l'île de Man.

B. Circulation routière

1. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Genève, 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 mars 1952, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT: 26 mars 1952, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 19. Parties: 93.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 31.¹

Note: La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août au 19 septembre 1949. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII)² adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 3.

<i>Participant</i> ^{3,4,5,6}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4,5,6}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952 a	France	19 sept 1949	15 sept 1950
Albanie		1 oct 1969 a	Géorgie		23 juil 1993 a
Algérie		16 mai 1963 a	Ghana		6 janv 1959 a
Argentine		25 nov 1960 a	Grèce		1 juil 1952 a
Australie		7 déc 1954 a	Guatemala		10 janv 1962 a
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Haiti		12 févr 1958 a
Bangladesh		6 déc 1978 a	Hongrie		30 juil 1962 a
Barbade		5 mars 1971 d	Inde	19 sept 1949	9 mars 1962
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Irlande		31 mai 1962 a
Bénin		5 déc 1961 d	Islande		22 juil 1983 a
Botswana		3 janv 1967 a	Israël	19 sept 1949	6 janv 1955
Bulgarie		13 févr 1963 a	Italie	19 sept 1949	15 déc 1952
Cambodge		14 mars 1956 a	Jamaïque		9 août 1963 d
Canada		23 déc 1965 a	Japon		7 août 1964 a
Chili		10 août 1960 a	Jordanie		14 janv 1960 a
Chypre		6 juil 1962 d	Kirghizistan		22 mars 1994 a
Congo		15 mai 1962 a	Lesotho		27 sept 1973 a
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Liban	19 sept 1949	2 août 1963
Cuba		1 oct 1952 a	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Danemark	19 sept 1949	3 févr 1956	Madagascar		27 juin 1962 d
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Malaisie		10 sept 1958 a
Émirats arabes unis		10 janv 2007 a	Malawi		17 févr 1965 d
Équateur		26 sept 1962 a	Mali		19 nov 1962 d
Espagne		13 févr 1958 a	Malte		3 janv 1966 d
États-Unis d'Amérique ..	19 sept 1949	30 août 1950	Maroc		7 nov 1956 d
Fédération de Russie		17 août 1959 a	Monaco		3 août 1951 a
Fidji		31 oct 1972 d	Monténégro ⁷		23 oct 2006 d
Finlande		24 sept 1958 a	Namibie		13 oct 1993 d

<i>Participant</i> ^{3,4,5,6}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ^{3,4,5,6}	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Niger.....		25 août 1961 d	Roumanie		26 janv 1961 a
Norvège.....	19 sept 1949	11 avr 1957	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	19 sept 1949	8 juil 1957
Nouvelle-Zélande ⁸		12 févr 1958 a	Rwanda.....		5 août 1964 d
Ouganda		15 avr 1965 a	Saint-Marin		19 mars 1962 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée.....		12 févr 1981 a	Saint-Siège		5 oct 1953 a
Paraguay		18 oct 1965 a	Sénégal		13 juil 1962 d
Pays-Bas ⁹	19 sept 1949	19 sept 1952	Serbie ¹²		12 mars 2001 d
Pérou.....		9 juil 1957 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Philippines.....	19 sept 1949	15 sept 1952	Singapour		29 nov 1972 d
Pologne.....		29 oct 1958 a	Slovaquie ¹¹		1 févr 1993 d
Portugal		28 déc 1955 a	Sri Lanka		26 juil 1957 a
République arabe syrienne.....		11 déc 1953 a	Suède.....	19 sept 1949	25 févr 1952
République centrafricaine		4 sept 1962 d	Suisse.....	19 sept 1949	
République de Corée ¹⁰ ..		14 juin 1971 d	Thaïlande.....		15 août 1962 a
République démocratique du Congo.....		6 mars 1961 d	Togo		27 févr 1962 d
République démocratique populaire lao		6 mars 1959 a	Trinité-et-Tobago		8 juil 1964 a
République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957	Tunisie.....		8 nov 1957 a
République tchèque ¹¹		2 juin 1993 d	Turquie.....		17 janv 1956 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....		11 mai 1962 a
			Zimbabwe.....		1 déc 1998 d

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'application de la Convention.

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

AUSTRALIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

AUTRICHE

15 octobre 1971
L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

BARBADE¹³

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification.

BOTSWANA

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

BULGARIE^{14,15}

Avec réserves aux dispositions suivantes :

"a)

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1 de l'application de la Convention.

CHYPRE

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{14,16}

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FIDJI¹³

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji.

FINLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa b, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Réserves :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptré dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la constitution de la République.

26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémaltèque :

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention;

2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

HONGRIE^{14,17}

INDE

Sous réserve d'une déclaration, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

ISLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

ISRAËL

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MALAISIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

MALAWI

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MONACO

Se référant à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVÈGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

1) À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

2) En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à

titre temporaire seulement, en Papouasie-Nouvelle-Guinée si :

i) Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si :

ii) Le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur. Il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que les véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

PAYS-BAS

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2 de l'application de la Convention.

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

"[La République dominicaine déclare] exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et [renouvelle] la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE^{14,18}

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déféré, sur la demande de l'un des États intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁹

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contr

SAINT-MARIN

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

SÉNÉGAL

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, de l'annexe 1.

SIERRA LEONE

Reserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour,

pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SINGAPOUR

Le Gouvernement singapourien ne désire pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

SLOVAQUIE¹¹

SUÈDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)^{14,20}

Article 31 :

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 :

La République sera tenue par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	23 avr 1954	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	29 oct 1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française
	19 janv 1953	Principauté d'Andorre
Japon ²¹	7 août 1964	Okinawa
Pays-Bas ⁹	19 janv 1955	Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Nouvelle-Zélande ⁸	29 nov 1961	Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental
Portugal ⁴	19 janv 1956	Toutes les provinces d'outre-mer-à l'exception de Macao
Afrique du Sud	9 juil 1952	Sud-Ouest africain
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{5,22,23,24}	22 janv 1958	Île de Man
	28 mai 1958	Guernesey et Bailliage de Jersey
	27 août 1958	Guyane Britannique, Honduras britannique, Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Seychelles et Ouganda
	25 mars 1959	Gambie
	13 mai 1959	Singapour
	13 mai 1959	Maurice
	20 nov 1959	Rhodésie du Nord, Nyassaland et Rhodésie du Sud
	23 nov 1959	Malte
	8 févr 1960	Zanzibar
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	22 avr 1960	Sierra Leone
	22 avr 1960	Bornéo du Nord
	22 avr 1960	Saint-Vincent
	27 sept 1960	Barbade
	12 janv 1961	Hong-Kong
	3 août 1961	Bahamas
	14 juil 1965	Grenade et Swaziland
	16 déc 1965	Fidji
États-Unis d'Amérique	30 août 1950	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application territoriale.)

NOUVELLE-ZÉLANDE

Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
À l'exclusion des annexes 1 et 2.

PAYS-BAS⁹

Antilles néerlandaises
À l'exclusion des annexes 1 et 2.
Nouvelle-Guinée néerlandaise
À l'exclusion des annexes 1 et 2.

PORTUGAL⁴

Provinces portugaises d'outre-mer (à l'exception de Macao)
Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{5,22,23,24}

Île de Man

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

Bailliage de Guernesey

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Sercq dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se

réserver le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

Etats de Jersey

Les déclarations faites par les États de Jersey sont celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Chypre²⁵

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir ci-dessus.]

Gibraltar

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Honduras britannique

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Ouganda

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Jamaïque

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Sainte-Lucie et Trinité²²

Les déclarations faites par les Gouvernements de Saint-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Ile Maurice

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île

Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

Réserves :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Singapour²²

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Malte²²

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland²¹

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Bornéo du Nord

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le no 2).]

Barbade

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

Hong Kong

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-Kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Sierra Leone

Déclarations et réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Saint-Vincent

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les nos 2) et 3).]

Bahamas

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahamas exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Grenade et Souaziland

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni.

Iles Fidji

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale (Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)

Participant

Aden	ADN
Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Algérie	DZ
Andorre.....	AND
Antilles néerlandaises ⁹	NA
Argentine	RA
Aurigny.....	GBA
Australie	AUS
Autriche.....	A
Bahamas	BS
Bailliage de Jersey.....	GBJ
Bangladesh	BD
Barbade ²⁵	BDS
Belgique.....	B
Bénin	DY
Botswana ²⁶	BW
Brésil	BR
Brunéi	BRU
Bulgarie	BG
Cambodge.....	K
Canada.....	CDN
Chili	RCH
Chine ⁶	RC
Chypre	CY
Congo	RCB
Costa Rica.....	CR
Côte d'Ivoire	CI
Danemark	DK
Égypte.....	ET
Équateur.....	EC
Espagne ²⁷	E
États-Unis d'Amérique.....	USA
Fédération de Russie.....	SU
Fidji	FJI
Finlande	SF
France ²⁸	F
Gambie ²⁵	WAG
Géorgie	GE
Ghana.....	GH
Gibraltar.....	GBZ
Grèce	GR

Participant

Grenade	WG
Guatemala.....	GCA
Guernesey.....	GBG
Haïti.....	RH
Honduras britannique	BH
Hong-Kong ⁵	HK
Hongrie.....	H
Île de Man.....	GBM
Îles Féroé ²⁹	FO
Inde.....	IND
Indonésie	RI
Iran (République islamique d')	IR
Irlande.....	IRL
Islande	IS
Israël.....	IL
Italie.....	I
Jamaïque.....	JA
Japon.....	J
Jordanie	HKJ
Kenya ²⁵	EAK
Kirghizistan	KS
Lesotho ²⁵	LS
Liban.....	RL
Luxembourg	L
Madagascar.....	RM
Malaisie	MAL
Malawi.....	MW
Mali	RMM
Malte.....	M
Maroc.....	MA
Maurice ²⁵	MS
Mexique.....	MEX
Monaco.....	MC
Myanmar	BUR
Namibie	NAM
Nicaragua.....	NIC
Niger.....	NIG
Nigéria ²⁵	WAN
Norvège	N
Nouvelle-Zélande	NZ
Ouganda.....	EAU
Pakistan	PAK
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
Paraguay	PY
Pays-Bas	NL
Pérou.....	PE

Participant

Philippines	PI
Pologne	PL
Portugal	P
République arabe syrienne.....	SYR
République centrafricaine.....	RCA
République de Corée	ROK
République démocratique du Congo	CGO
République démocratique populaire	LAO
lao	
République dominicaine	DOM
Rhodésie du Sud	RSR
Roumanie.....	R
Royaume-Uni de Grande-Bretagne	GB
et d'Irlande du Nord	
Rwanda	RWA
Sainte-Lucie.....	WL
Saint-Marin.....	RSM
Saint-Siège.....	V
Saint-Vincent.....	WV
Samoa ²⁵	WS
Sénégal	SN
Seychelles.....	SY
Sierra Leone	WAL
Singapour.....	SGP
Slovaquie ¹¹	SK
Sri Lanka	CL
Suède	S
Suisse.....	CH
Suriname.....	SME
Swaziland	SD
Tanganyika ²⁵	EAT
Thaïlande	T
Togo	TG
Trinité-et-Tobago	TT
Tunisie	TN
Turquie	TR
Uruguay	U
Venezuela (République bolivarienne	YV
du).....	
Zambie ²⁵	RNR
Zanzibar.....	EAZ
Zimbabwe.....	ZW

Notes:

¹ La Convention a fait l'objet de propositions d'amendements des Gouvernements autrichien (communiquées par lettre du 8 octobre 1962) et français (communiquées par lettre circulaire du 11 mars 1964). Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet, les conditions prévues par l'article 31 de la Convention n'ayant pas été réalisées.

² *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.*

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 2 novembre 1953 en choisissant comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale le "VN". Voir aussi note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le 24 septembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Macao.

Dans une communication reçue le 1^{er} novembre 1999, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que ... conformément à la partie IV b) de l'annexe 6 de la Convention, une seule remorque pourra être attelée à un véhicule tracteur et les véhicules articulés ne pourront tracter aucune remorque ni être utilisés pour le transport de voyageurs.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :

Portugal (9 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Macao, signée le 13 avril 1987, la République portugaise conservera la responsabilité internationale à l'égard de Macao jusqu'au 19 décembre 1999, date à laquelle la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de la souveraineté sur Macao, avec effet au 20 décembre 1999.

À compter du 20 décembre 1999, la République portugaise cessera d'être responsable des obligations et des droits internationaux découlant de l'application de la Convention de Macao.

Chine (15 décembre 1999) :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao signée le 13 avril 1987 (ci-après dénommée la Déclaration conjointe), le Gouvernement de la République populaire de Chine reprendra l'exercice de sa souveraineté sur Macao à compter du 20 décembre 1999. Macao deviendra à cette date une région administrative spéciale de la République populaire de Chine. Macao jouira d'une large autonomie, sauf en ce qui concerne les affaires étrangères et la défense qui seront la responsabilité du Gouvernement populaire VIII de l'annexe I à la Déclaration commune, intitulée "Elaboration par le Gouvernement de la République populaire de Chine de ses politiques fondamentales concernant Macao", ainsi qu'à l'article 138 de la Loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao,

adoptée le 31 mars 1993 par le Congrès national populaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée la Loi fondamentale), que les accords internationaux auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie mais qui s'appliquent à Macao pourront continuer à s'appliquer dans la région administrative spéciale de Macao.

Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, [le Gouvernement de la République populaire de Chine informe le Secrétaire général de ce qui suit :]

La Convention sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949 (ci-après dénommée la Convention), qui s'applique à l'heure actuelle à Macao, continuera à être en vigueur dans la région administrative spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999. Le Gouvernement de la République populaire de Chine désire à cet égard faire la déclaration suivante :

Conformément à la section IV b) de l'annexe 6 de la Convention, les véhicules circulant dans la région administrative spéciale de Macao ne pourront avoir qu'une seule remorque. Les véhicules articulés ne pourront pas avoir de remorque ni transporter de passagers.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République populaire de Chine assumera la responsabilité des droits et obligations de caractère international découlant pour les parties des dispositions de la Convention.

⁵ Les 6 et 10 juin 1997, respectivement, les Gouvernements chinois et britannique ont notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Chine :

[*Même notification que celle faite sous la note 6 au chapitre V.3.*]

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

[*Même notification que celle faite sous la note 7 au chapitre IV.1.*]

De plus, la notification formulée par le Gouvernement chinois contenait la déclaration suivante :

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, les annexes 1 et 2 à la Convention ne s'appliquent pas à la Région administrative spéciale de Hong-kong.

2. Conformément à l'alinéa b) de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, les véhicules articulés ne sont pas autorisés à tracter des remorques, ni à servir au transport de personnes.

3. Concernant l'alinéa c) de l'article 26 de la Convention, les cycles circulant internationalement autorisés à pénétrer dans la Région administrative spéciale de Hong-kong doivent être pourvus d'un feu blanc à l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptré rouges à l'arrière, qui doivent être utilisés dès la tombée du jour et durant la nuit ou lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

4. Concernant la section II de l'annexe 6, dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, tout véhicule automobile autre qu'un motocycle, avec ou sans side-car, doit être muni de l'un des types d'indicateur de direction répertoriés à l'alinéa 1) de la section II.

5. Le Gouvernement de la République populaire de Chine émet une réserve concernant l'article 33 de la Convention.

6. L'adhésion des autorités taiwanaises à la Convention le 27 juin 1957 en usurpant le nom de "Chine" est illégale, nulle et non avenue.

⁶ Adhésion au nom de la République de Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume).

Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissent pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents des missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement, en choisissant comme signe distinctif "CS" et avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 53. Voir aussi note 1 sous

"République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Il convient de noter que, lors de la succession, le Gouvernement slovaque avait notifié que les lettres distinctives qu'il avait choisit en application du paragraphe 3 de l'annexe 4, étaient les lettres "SQ". Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ces lettres par les lettres distinctives "SK".

¹² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 19 septembre 1949 et 8 octobre 1956, respectivement, en adoptant les lettres "YU" comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ Voir sous "Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale" dans ce chapitre.

¹⁴ Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter [la réserve à l'article 33 de la Convention], car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les États qui se proposent d'adhérer à la Convention.

¹⁵ Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 33. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 354.

¹⁶ Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

¹⁷ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 33 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 289.

¹⁸ Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie et déclare par les présentes qu'il compte le faire. Voir aussi note 15.

¹⁹ Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transport automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention formulée par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant

permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

²⁰ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention. Voir aussi 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²¹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration des États-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

Ensuite, dans une communication reçue le 21 août 1978, le Gouvernement japonais a informé le Secrétaire général que ledit

changement était chose accomplie depuis le 30 juillet 1978 et que l'uniformité d'Okinawa à cet égard avec le reste du Japon est dorénavant assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention.

²² Voir note 1 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

²³ Pour les déclarations et les réserves formulées par ces territoires lors de l'adhésion ou de la notification de succession après être devenus des États indépendants, voir sous "Déclarations et réserves" dans ce chapitre.

²⁴ Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette Convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

... La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

²⁵ Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général antérieurement par le Gouvernement responsable des relations internationales de ce pays.

²⁶ À partir du 15 mai 2003. Précédemment : "RB".

²⁷ Including African localities and provinces.

²⁸ Compris Territoires d'outre-mer.

²⁹ Du 1er juillet 1976 jusqu'au 1er janvier 1996 : "FR".

2. PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS OU TERRITOIRES PRÉSENTEMENT OCCUPÉS

Genève, 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 mars 1952, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT: 26 mars 1952, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 17. Parties: 19.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.

Note: Cette convention a été préparée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles qui s'est tenue du 23 août à 19 septembre 1949. Elle a été convenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 147 (B) (VII) du Conseil économique et social de l'ONU du 28 août 1948. La Conférence a aussi préparé et adopté le Protocole concernant les pays et territoires couramment occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière et a pris autres décisions qui font partie de l'Acte final de la Conférence. Pour obtenir le text dudit Act final, voir Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p.3

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Norvège	19 sept 1949	
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Ouganda		15 avr 1965 a
Botswana		3 janv 1967 a	Pays-Bas	19 sept 1949	
Cambodge.....		14 mars 1956 a	Philippines.....	19 sept 1949	
Chili.....		10 août 1960 a	Portugal		28 déc 1955 a
Cuba		1 oct 1952 a	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
Danemark	19 sept 1949		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	19 sept 1949	8 juil 1957
Égypte.....	19 sept 1949	28 mai 1957	Suède	19 sept 1949	
États-Unis d'Amérique ..	19 sept 1949	30 août 1950	Suisse.....	19 sept 1949	
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Tunisie.....		8 nov 1957 a
Guatemala.....		10 janv 1962 a	Turquie		17 janv 1956 a
Haïti.....		12 févr 1958 a			
Inde.....	19 sept 1949				
Italie.....	19 sept 1949	15 déc 1952			
Liban.....	19 sept 1949				
Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952			

3. PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.
ENREGISTREMENT: 20 décembre 1953, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 14. Parties: 38.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole¹).

Note: Cette convention a été préparée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles qui s'est tenue du 23 août à 19 septembre 1949. Elle a été convenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 147 (B) (VII)² du Conseil économique et social de l'ONU du 28 août 1948. La Conférence a aussi préparé et adopté le Protocole concernat les pays et territoires couramment occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière et a pris autres décisions qui font partie de l'Acte final de la Conférence. Pour obtenir le text dudit Act final, voir Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p.3

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche.....	19 sept 1949	2 nov 1955	Niger.....		5 mars 1968 a
Belgique.....	19 sept 1949	23 avr 1954	Norvège.....	19 sept 1949	
Bulgarie.....		13 févr 1963 a	Ouganda.....		15 avr 1965 a
Cambodge.....		14 mars 1956 a	Pays-Bas ⁴	19 sept 1949	19 sept 1952
Cuba.....		1 oct 1952 a	Pologne.....		29 oct 1958 a
Danemark.....	19 sept 1949	1 juil 1959	Portugal.....		15 févr 1957 a
Égypte.....	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine.....		15 août 1957 a
Équateur.....		26 sept 1962 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Espagne.....		13 févr 1958 a	Roumanie.....		26 janv 1961 a
Fédération de Russie.....		17 août 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		16 mai 1969 a
Finlande.....		24 sept 1958 a	Rwanda.....		5 août 1964 d
France.....	19 sept 1949	18 août 1954	Saint-Marin.....		19 mars 1962 a
Grèce.....		1 juil 1952 a	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Haïti.....		12 févr 1958 a	Sénégal.....		13 juil 1962 a
Hongrie.....		30 juil 1962 a	Serbie ⁶		12 mars 2001 d
Inde.....	29 déc 1949		Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Israël.....	19 sept 1949		Suède.....	19 sept 1949	25 févr 1952
Italie.....	19 sept 1949	15 déc 1952	Suisse.....	19 sept 1949	
Kirghizistan.....		22 mars 1994 a	Thaïlande.....		15 août 1962 a
Liban.....	19 sept 1949		Tunisie.....		8 nov 1957 a
Luxembourg.....	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco.....		25 sept 1951 a			
Monténégro ³		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE⁷

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte

final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

BULGARIE⁸

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE¹⁰

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau

avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

NORVÈGE¹¹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (c) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUÈDE¹¹

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Pays-Bas ⁴	14 janv 1955 9 mai 1957	Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname Antilles néerlandaises
Portugal	15 févr 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines

Notes:

¹ Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

² *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.*

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié le Protocole les 19 septembre 1949 et 8 octobre 1956, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Ladite réserve se lit comme suit : “Les signaux d’identification particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d’un rectangle ou d’un cercle.”

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l’adhésion eu égard à l’article 62. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 356.

⁹ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu’il ne se considère pas comme lié, à l’égard de l’Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

¹⁰ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu’il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l’adhésion à l’égard de l’article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 291.

¹¹ Ladite réserve se lit comme suit : L’usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

**4. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1949**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT: 20 décembre 1953, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 14.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484 (abrogation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche ¹	28 juin 1951	2 nov 1955	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Belgique.....	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas ⁴	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Espagne.....		9 juin 1960 a	Pologne.....		29 oct 1958 a
France.....		16 sept 1950 s	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		16 mai 1966 a
Grèce.....		1 juil 1952 a	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Hongrie ²		30 juil 1962 a	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Italie.....		30 mars 1957 a			
Luxembourg.....	16 sept 1950	17 oct 1952			

Notes:

¹ Par une communication reçue le 15 octobre 1971, le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

² Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé définitivement l'Accord le 16 septembre 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 7
DE LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES
DIMENSIONS ET POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES
ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 avril 1954, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT: 23 avril 1954, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 2.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 367.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Succession(d)</i>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954
France ¹		[16 sept 1950 s]
Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952

Notes:

¹ Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

**6. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES
DIMENSIONS ET POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES
ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1952, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1952, No 1671.
ÉTAT: Signataires: 3. Parties: 8.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 369; vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe) et vol. 1137, p. 484 (abrogation).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie		14 oct 2008 a	Monténégro ²		23 oct 2006 d
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952 s
France ¹		[16 sept 1950 s]	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Grèce		1 juil 1952 a			
Italie		30 mars 1957 a			
Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952			

Notes:

¹ Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la

réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé définitivement l'Accord le 16 septembre 1950. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**7. DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC
INTERNATIONAL**

Genève, 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1951, No 1264.
ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 27.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ²		13 nov 1957 a	Monténégro ⁴		23 oct 2006 d
Autriche		1 oct 1951 a	Norvège		15 déc 1953 a
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas ⁵	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Pologne		26 sept 1960 a
Bulgarie		8 mai 1962 a	Portugal		1 avr 1954 a
Danemark		8 juin 1966 a	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Espagne		25 mars 1960 a	Roumanie		7 avr 1965 a
Finlande		9 sept 1965 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		16 sept 1950 s
France		16 sept 1950 s	Serbie ³		12 mars 2001 d
Grèce		1 juil 1952 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Hongrie		5 déc 1962 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Irlande		20 mai 1968 a	Suède		31 mars 1952 a
Italie		30 mars 1957 a	Turquie		10 juin 1954 a
Luxembourg		16 sept 1950 s			

Notes:

¹ On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 92, p. 123; vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764, p. 337 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Déclaration le 18 novembre 1960. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la déclaration le 6 mars 1973. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. ACCORD GÉNÉRAL PORTANT RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES
TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX A) PROTOCOLE ADDITIONNEL B)
PROTOCOLE DE SIGNATURE**

Genève, 17 mars 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR: (À l'exception du Protocole additionnel (le paragraphe 3 du Protocole additionnel prévoit qu'il entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord)], voir l'article 10 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays. 3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq".¹
Signataires: 11. Parties: 4.
Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

**ÉTAT:
TEXTE:**

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>
Belgique	17 mars 1954		Pays-Bas.....	17 mars 1954	
Danemark	17 mars 1954		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 mars 1954	
France.....		17 mars 1954 s	Serbie ³	12 mars 2001 d	
Grèce	17 mars 1954	11 déc 1956	Suède.....	17 mars 1954	
Italie.....	17 mars 1954	18 oct 1957	Suisse.....	17 mars 1954	
Luxembourg	17 mars 1954				
Monténégro ²	23 oct 2006 d				
Norvège		17 janv 1956 a			

Notes:

¹ Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord le 17 mars 1954. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**8. c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges
annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports
routiers internationaux**

Genève, 1er juillet 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 2 du Protocol de signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, qui se lit comme suit : "Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord général, l'annexe C.1 sera ouverte le premier juillet 1954 à la signature des pays qui, à ce moment auront signé l'Accord général ou y auront adhéré. Elle fera partie intégrante de l'Accord général à l'égard des pays qui l'auront acceptée soit en la signant à la date indiquée ci-dessus, soit en y adhérant ultérieurement, soit encore par une adhésion sans réserve à l'Accord général à une date postérieure au premier juillet 1954."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 3. Parties: 1.
Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s)</i>
Belgique	1 juil 1954		Luxembourg	1 juil 1954	
France		1 juil 1954 s	Pays-Bas	1 juil 1954	

**9. ACCORD RELATIF À LA SIGNALISATION DES CHANTIERS PORTANT
MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 16 SEPTEMBRE 1950 COMPLÉTANT
LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE DE
1949 RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE¹**

Genève, 16 décembre 1955

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 2 qui se lit comme suit : "Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 5. Parties: 13.
Doc. E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche.....	16 déc 1955		Pays-Bas ³	16 déc 1955	31 janv 1958
Belgique.....	16 déc 1955	28 mai 1956	Pologne.....		29 oct 1958 a
Espagne.....		9 juin 1960 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		16 mai 1966 a
France.....		16 déc 1955 s	Saint-Siège.....		1 oct 1956 a
Grèce.....	16 déc 1955		Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Hongrie.....		30 juil 1962 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Italie.....		12 févr 1958 a			
Luxembourg.....	16 déc 1955	3 juin 1957			
Monténégro ²		23 oct 2006 d			

Notes:

¹ Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir au chapitre XI.B-4.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié l'Accord les 16 décembre 1955 et 19 mars 1957, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**10. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À
USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE**

Genève, 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 août 1959, conformément au paragraphe 2 de l'article 6.
ENREGISTREMENT: 18 août 1959, No 4844.
ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 24.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie		14 oct 2008 a	Norvège		9 juil 1965 a
Allemagne ^{1,2}		7 juil 1961 a	Pays-Bas ⁵	18 mai 1956	20 avr 1959
Australie		3 mai 1961 a	Pologne ⁶	18 mai 1956	4 sept 1969
Autriche	18 mai 1956	12 nov 1958	République de Moldova.....		26 mai 1993 a
Belgique	18 mai 1956		République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Roumanie		10 juil 1967 a
Cambodge.....		22 sept 1959 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	18 mai 1956	15 janv 1963
Danemark		9 févr 1968 a	Serbie ³		12 mars 2001 d
Finlande		18 mai 1956 s	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Suède.....	18 mai 1956	16 janv 1958
Ghana		18 août 1959 a			
Irlande.....		31 mai 1962 a			
Luxembourg	18 mai 1956	28 mai 1965			
Malte.....		22 nov 1966 a			
Monténégro ⁴		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

POLOGNE⁶

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance

de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE³

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁵	20 avr 1959	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janv 1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man
	6 juin 1963	Îles Falkland (Malvinas) et Gibraltar
	18 juil 1963	Îles Vierges britanniques et Seychelles
	26 juil 1963	Montserrat et Sainte-Lucie
	8 nov 1963	Guyane Britannique, Brunéi, Saint-Vincent et Zanzibar
	6 mai 1964	Maurice

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1956 et 8 avril 1960, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 362.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 431, p. 316. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**11. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE
MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)**

Genève, 19 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT: 2 juillet 1961, No 5742.
ETAT: Signataires: 9. Parties: 55.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		20 juil 2006 a	Lituanie		17 mars 1993 a
Allemagne ^{1,2}	19 mai 1956	7 nov 1961	Luxembourg	19 mai 1956	20 avr 1964
Arménie		9 juin 2006 a	Malte		21 déc 2007 a
Autriche	19 mai 1956	18 juil 1960	Maroc		23 févr 1995 a
Azerbaïdjan		18 sept 2006 a	Mongolie		18 sept 2003 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Monténégro ⁴		23 oct 2006 d
Belgique	19 mai 1956	18 sept 1962	Norvège		1 juil 1969 a
Bosnie-Herzégovine ³		1 sept 1993 d	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Pays-Bas ⁵	19 mai 1956	27 sept 1960
Chypre		2 juil 2003 a	Pologne	19 mai 1956	13 juin 1962
Croatie ³		3 août 1992 d	Portugal		22 août 1989 a
Danemark		28 juin 1965 a	République arabe syrienne		10 sept 2008 a
Espagne		12 févr 1974 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Estonie		3 mai 1993 a	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ³		20 juin 1997 d	Roumanie		23 janv 1973 a
Fédération de Russie		2 sept 1983 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		21 juil 1967 a
Finlande		27 juin 1973 a	Serbie ³		12 mars 2001 d
France	19 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Géorgie		4 août 1999 a	Slovénie ³		6 juil 1992 d
Grèce		24 mai 1977 a	Suède	19 mai 1956	2 avr 1969
Hongrie		29 avr 1970 a	Suisse	19 mai 1956	27 févr 1970
Iran (République islamique d')		17 sept 1998 a	Tadjikistan		11 sept 1996 a
Irlande		31 janv 1991 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Italie		3 avr 1961 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Jordanie		13 nov 2008 a	Turquie		2 août 1995 a
Kazakhstan		17 juil 1995 a	Ukraine		16 févr 2007 a
Kirghizistan		2 avr 1998 a			
Lettonie		14 janv 1994 a			
Liban		22 mars 2006 a			

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

BULGARIE⁷

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960].

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

HONGRIE⁸

Déclaration :

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

IRLANDE

Déclaration :

Cette adhésion n'implique pas l'acceptation du terme "République de" utilisé dans le premier paragraphe [du Protocole de signature].

MAROC

Réserve :

"Conformément à l'article 48 de ladite Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 47 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend".

POLOGNE⁹

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

Déclaration :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, [paragraphe 1 et 2,] de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE⁶

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des

Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 48 de la Convention, l'Ukraine ne se considère pas liée par les provisions de l'Article 47 de la Convention.

UKRAINE

Réserve :

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁰	31 oct 1968	Gibraltar
	12 nov 1969	Île de Man
	3 mars 1972	Bailliage de Guernesey

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 78. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 19 mai 1956 et 22 octobre 1958, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1974 avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 47 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 948, p. 525. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 47. Pour

le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1057, p. 328.

⁸ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 725, p. 375.

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 47 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 430, p. 501.

¹⁰ Le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni notifiant l'extension de la Convention, attendu qu'elle n'appliquerait pas celle-ci à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup du paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

11. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR)

Genève, 5 juillet 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT: 28 décembre 1980, No 19487.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 40.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.

Note: Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie		12 janv 2007 a	Kirghizistan		2 avr 1998 a
Allemagne ^{1,2}	1 nov 1978	29 sept 1980	Lettonie		14 janv 1994 a
Arménie		9 juin 2006 a	Liban		22 mars 2006 a
Autriche		19 févr 1981 a	Lituanie		17 mars 1993 a
Bélarus		29 juil 2008 a	Luxembourg	30 mars 1979	1 août 1980
Belgique		6 juin 1983 a	Malte		21 déc 2007 a
Chypre		2 juil 2003 a	Norvège		31 août 1984 a
Danemark	23 août 1979	20 mai 1980	Ouzbékistan		27 nov 1996 a
Espagne		11 oct 1982 a	Pays-Bas ³		28 janv 1986 a
Estonie		17 déc 1993 a	Portugal		22 août 1979 a
Ex-République yougoslave de Macédoine		20 juin 1997 a	République de Moldova		31 mai 2007 a
Finlande	17 août 1979	15 mai 1980	République tchèque		29 juin 2006 a
France		14 avr 1982 a	Roumanie	28 août 1979	4 mai 1981
Géorgie		4 août 1999 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	25 sept 1978	5 oct 1979
Grèce		16 mai 1985 a	Slovaquie		20 févr 2008 a
Hongrie		18 juin 1990 a	Suède		30 avr 1985 a
Iran (République islamique d')		17 sept 1998 a	Suisse		10 oct 1983 a
Irlande		31 janv 1991 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Italie		17 sept 1982 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Jordanie		13 nov 2008 a	Turquie		2 août 1995 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice."

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon

lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas."

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et

de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel."

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de Règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avr 1982	Île de Man
	9 oct 1986	Bailliage de Guernesey

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ A l'égard du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar.

11. b) Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) concernant la lettre de voiture électronique

Genève, 20 février 2008

ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>		
Belgique	27 mai	2008	Norvège.....	27 mai	2008		
Finlande.....	27 mai	2008	Pays-Bas	28 mai	2008	7 janv	2009
Lettonie	27 mai	2008	Suède.....	27 mai	2008		
Lituanie	27 mai	2008	Suisse	27 mai	2008	26 janv	2009

**12. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES**

Genève, 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 août 1962, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT: 29 août 1962, No 6292.
ÉTAT: Signataires: 5. Parties: 20.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Autriche.....	14 déc 1956	7 avr 1960	Norvège.....		17 mai 1957 s
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	Ouzbékistan.....		22 oct 1998 a
Cuba.....		14 févr 1966 a	Pays-Bas ³	15 mai 1957	1 août 1986
Danemark.....		9 févr 1968 a	Pologne.....	14 déc 1956	4 sept 1969
Finlande.....		11 janv 1967 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Ghana.....		29 août 1962 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		6 août 1969 a
Irlande.....		31 mai 1962 a	Serbie ¹		12 mars 2001 d
Lettonie.....		14 mai 1997 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Luxembourg.....	20 févr 1957	28 mai 1965	Suède.....	14 déc 1956	16 janv 1958
Maroc.....		29 août 1962 a			
Monténégro ²		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

MAROC

Les véhicules effectuant des transports dont les points de départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. (Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.)

POLOGNE⁵

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	de 24 févr 1970	Île de Man

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 117. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

**13. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS**

Genève, 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 août 1962, conformément au paragraphe 2 de l'article 5.
ENREGISTREMENT: 29 août 1962, No 6293.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 20.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 131.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie		14 oct 2008 a	Norvège		17 mai 1957 s
Autriche.....	14 déc 1956	7 avr 1960	Pays-Bas ³	15 mai 1957	1 août 1986
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	Pologne.....	14 déc 1956	4 sept 1969
Cuba		16 sept 1965 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Danemark		9 févr 1968 a	Roumanie		19 févr 1968 a
Finlande		11 janv 1967 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 mai 1957	15 janv 1963
Ghana		29 août 1962 a	Serbie ¹		12 mars 2001 d
Irlande.....		31 mai 1962 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Lettonie.....		14 mai 1997 a	Suède.....	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965			
Monténégro ²		23 oct 2006 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

POLOGNE⁵

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2

et 3 de l'article 9 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

Déclaration:

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE⁴

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janv 1963	Île de Man et Bailliage de Jersey
	6 juin 1963	Gibraltar

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 133. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 689, p. 365.

**14. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Genève, 30 septembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR: 29 janvier 1968, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT: 29 janvier 1968, No 8940.
ÉTAT: Signataires: 9. Parties: 45.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; vol. 641, p. 3 (français seulement); vol. 731, p. 3 (anglais seulement). Pour les amendements aux annexes A et B voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259, p. 412; vol. 1279, p. 310; vol. 1297, p. 410; vol. 1344, p. 231 et notification dépositaire C.N.324.1984. TREATIES-2 du 20 février 1985; C.N.39.1987. TREATIES-1 du 4 mai 1987; C.N.280.1987. TREATIES-3 du 10 décembre 1987; C.N.86.1989. TREATIES-1 du 22 mai 1989; C.N.86.1982. TREATIES-2 du 5 avril 1982 et C.N.160.1982. TREATIES-3 du 9 juillet 1982 (rectificatifs des textes anglais et français des annexes A et B); C.N.111.1991. TREATIES-1 du 29 juillet 1991 (amendement concernant l'appendice B.6 de l'annexe B remaniée); C.N.209.1992. TREATIES-1 du 30 juin 1992 (amendements aux annexes A et B, tels que modifiés); vol. 1846, p.5 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.223.1996. TREATIES-2 du 1 juillet 1996 (amendements aux annexes A et B, remaniées); C.N.399.1996. TREATIES-5 du 30 décembre 1996 (corrections des amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.439.1996. TREATIES-6 du 30 décembre 1996 (d'amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.308.1997. TREATIES-6 du 15 juin 1997 (amendements proposés par le Secrétaire général aux annexes A et B remaniées); C.N.310.1998. TREATIES-1 du 1^{er} juillet 1998 (amendements aux annexes A et B remaniées); C.N.1078.2000. TREATIES-3 du 1 janvier 2001 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées et C.N.282.2001. TREATIES-1 (Rediffusée) du 17 avril 2001 (acceptation des amendements); C.N.870.2001. TREATIES-4 du 18 septembre 2001 (proposition de corrections des amendements) et C.N.1454. TREATIES-5 du 18 décembre 2001 (acceptation); C.N.316.2002. TREATIES-1 du 5 avril 2002 (proposition de corrections des amendements aux annexes A et B, comme remaniées) et C.N.675.2002. TREATIES-2 du 5 juillet 2002 (acceptation); C.N.666.2002. TREATIES-1 du 1 juillet 2002 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B telles qu'amendées) et C.N.1064.2002. TREATIES-2 du 2 octobre 2002 (acceptation); C.N.1025.2002. TREATIES-1 du 20 septembre 2002 (proposition de corrections des amendements aux annexes A et B telles qu'amendées) et C.N.1333.2002. TREATIES-2 du 20 décembre 2002 (acceptation); C.N.1345.2002. TREATIES-2 du 27 décembre 2002 (proposition d'amendement par la France à l'Annexe A, telle qu'amendée) et C.N.389.2003. TREATIES-1 du 15 mai 2003 (acceptation); C.N.597.2004. TREATIES-2 du 1 juillet 2004 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées) et C.N.1051.2004. TREATIES-3 du 4 octobre 2004 (acceptation); C.N.482.2006. TREATIES-1 du 1 juillet 2006 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées), C.N.804.2006. TREATIES-2 du 22 janvier 2007 (Suisse : Objection) et C.N.805.2006. TREATIES-3 du 22 janvier 2007 (Acceptation); C.N.198.2007. TREATIES-1 du 12 février 2007 (Propositions de corrections de l'annexe A, telle que modifiée); C.N.581.2007. TREATIES-3 du 16 mai 2007 (Corrections de l'annexe A, telle que modifiée); C.N.461.2008. TREATIES-1 du 1er juillet 2008 (proposition d'amendements par le Portugal aux annexes A et B, telles qu'amendées) et C.N.749.2008. TREATIES-3 du 13 octobre 2008 (acceptation); C.N.871.2008. TREATIES-1 du 2 décembre 2008 (proposition de corrections de l'annexe A, telle que modifiée) et C.N.128.2009. TREATIES-2 du 3 mars 2009 (acceptation); C.N.1.2009. TREATIES-1 du 1er janvier 2009 (proposition d'amendements par le Portugal à l'annexe A, telle qu'amendée).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....		26 janv 2005 a	Bélarus		5 avr 1993 a
Allemagne ^{2,3}	13 déc 1957	1 déc 1969	Belgique.....	18 oct 1957	25 août 1960
Andorre		9 mars 2009 a	Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d
Autriche.....	13 déc 1957	20 sept 1973	Bulgarie.....		12 mai 1995 a
Azerbaïdjan		28 sept 2000 a	Chypre.....		19 avr 2004 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Croatie ⁴		23 nov 1992 d	Maroc		11 mai 2001 a
Danemark		1 juil 1981 a	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Espagne		22 nov 1972 a	Norvège		5 févr 1976 a
Estonie		25 juin 1996 a	Pays-Bas ⁶	13 déc 1957	1 nov 1963
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		18 avr 1997 d	Pologne		6 mai 1975 a
Fédération de Russie		28 avr 1994 a	Portugal		29 déc 1967 a
Finlande		28 févr 1979 a	République de Moldova		14 juil 1998 a
France	13 déc 1957	2 févr 1960	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Grèce		27 mai 1988 a	Roumanie		8 juin 1994 a
Hongrie		19 juil 1979 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ...	1 oct 1957	29 juin 1968
Irlande		12 oct 2006 a	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Italie	13 déc 1957	3 juin 1963	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Kazakhstan		26 juil 2001 a	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Lettonie		11 avr 1996 a	Suède		1 mars 1974 a
Liechtenstein		12 déc 1994 a	Suisse	6 nov 1957	20 juin 1972
Lituanie		7 déc 1995 a	Tunisie		3 sept 2008 a
Luxembourg	13 déc 1957	21 juil 1970	Ukraine		1 mai 2000 a
Malte		8 mai 2007 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

HONGRIE

Réserve : La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 de l'Accord relatives à l'arbitrage obligatoire.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

Notes:

¹ Le 27 septembre 2006, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général de son opposition aux amendements susmentionnés comme indiqué dans la notification dépositaire circulée le 22 janvier 2007. L'objection se lit comme suit :

La Fédération suisse rejette l'amendement proposé car la sécurité routière sur le territoire souverain suisse pourrait s'en trouver amoindrie. À l'inverse de la législation suisse en vigueur, les nouvelles réglementations internationales proposées pour les tunnels ne s'appliqueront pas aux marchandises dangereuses bénéficiant d'une dérogation, ce qui pose des problèmes en particulier surtout pour les marchandises bénéficiant d'une exemption si elles sont transportées en quantité limitée, puisque les nouvelles réglementations permettront d'en transporter d'importantes quantités. En outre, si on compare la législation suisse en vigueur et les nouvelles réglementations relatives au transport international des marchandises dangereuses dans les tunnels, on constate que les normes de sécurité actuelles suisses

ne pourraient être maintenues qu'avec l'introduction de vastes mesures d'accompagnement, ce qui entraînerait un surcroît considérable.

Nous nous demandons également si juridiquement, l'introduction de "réglementations ayant force obligatoire" se rapportant aux tunnels, au niveau international, est compatible avec les dispositions de l'Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

Au 1er octobre 2006, c'est-à-dire à l'expiration du délai de trois mois aucune autre opposition n'a été notifiée au Secrétaire général. En conséquence, les amendements sont réputés acceptés conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord et entreront en vigueur trois mois après la date de l'acceptation, soit le 1er janvier 2007.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest)

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 86. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 28 mai 1971. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 17 juillet 1986 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République socialiste tchécoslovaque déclare, en référence au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

Déclaration :

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960; la République socialiste tchécoslovaque considère donc ces dispositions comme annulées.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

14. a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

New York, 21 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
ENREGISTREMENT: 19 avril 1985, No 8940.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1394, p. 534.

Note: Le texte du Protocole a été élaboré par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à sa session spéciale du 20 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation(A), Succession(d)</i>
Allemagne ^{1,2}	4 mars 1980 A	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Autriche	10 août 1976 A	Norvège	8 févr 1977 A
Belgique.....	8 juin 1977 A	Pays-Bas	8 sept 1977 A
Bosnie-Herzégovine ³	1 sept 1993 d	Pologne.....	14 juin 1977 A
Danemark.....	19 mars 1985 A	Portugal	20 avr 1979 A
Espagne.....	5 déc 1975 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 févr 1976 A
Finlande	31 août 1979 A	Serbie ³	12 mars 2001 d
France	20 déc 1977 A	Slovénie ³	6 juil 1992 d
Hongrie	26 janv 1984 A	Suède	23 févr 1976 A
Italie.....	23 déc 1981 A	Suisse.....	19 févr 1976 A
Luxembourg.....	23 févr 1977 A		
Malte.....	8 mai 2007 A		

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 10 août 1976. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait accepté le Protocole le 1^{er} octobre 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de

nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**14. b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de
l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des
marchandises dangereuses par route (ADR)**

Genève, 28 octobre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 6 qui se lit comme suit : "Le présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle toutes les Parties contractantes à l'Accord l'auront signé sans réserve de ratification, acceptation ou approbation ou auront déposé leurs instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion, selon le cas."

ÉTAT: Signataires: 9. Parties: 33.
TEXTE: Doc.TRANS/WP.15/CD/6 du 1^{er} décembre 1993.

Note: Le Protocole a été adopté le 28 octobre 1993 à Genève par la conférence des Parties contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Conformément au paragraphe 2 de son article 4, il est resté ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Albanie.....		9 mars 2006 a	Liechtenstein.....		12 déc 1994 a
Allemagne.....	19 janv 1994	14 oct 2008	Lituanie.....		28 janv 2002 a
Andorre.....		9 mars 2009 a	Luxembourg.....	28 oct 1993	3 oct 1995
Autriche.....		8 août 1995 a	Norvège.....	28 oct 1993	5 déc 1995
Belgique.....	25 janv 1994	5 sept 2002	Pays-Bas.....	28 oct 1993	21 nov 1994 A
Bulgarie.....		12 mai 1995 a	Pologne.....	31 janv 1994	6 déc 1996
Chypre.....		31 août 2005 a	Portugal.....		10 janv 1994 s
Danemark.....	28 oct 1993	16 nov 1995 A	République de Moldova.....		5 déc 2007 a
Espagne.....		21 déc 1994 a	République tchèque.....		4 nov 1994 a
Estonie.....		25 juin 1996 a	Roumanie.....		22 avr 1999 a
Fédération de Russie.....		27 avr 1995 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord....		17 juin 1994 a
Finlande.....		26 janv 1994 s	Slovaquie.....		26 janv 1994 s
France.....		28 oct 1993 s	Slovénie.....		21 mai 1997 a
Grèce.....	28 oct 1993	21 nov 2007 A	Suède.....		27 sept 1995 a
Hongrie.....		26 janv 1994 s	Suisse.....		17 oct 1996 a
Irlande.....		12 oct 2006 a			
Italie.....	17 déc 1993	11 avr 1997			
Lettonie.....		6 janv 1997 a			

15. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIÈRES

Genève, 13 décembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 août 1960, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT: 10 août 1960, No 5296.
ÉTAT: Signataires: 9. Parties: 18.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 159.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		4 juin 2004 a	Monténégro ⁴		23 oct 2006 d
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	3 janv 1963	Pays-Bas ⁵	13 déc 1957	
Belgique	14 janv 1958	28 août 1958	Portugal	13 déc 1957	26 mars 1959
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Bulgarie		14 mars 1963 a	Roumanie		20 déc 1963 a
Chypre		30 juil 1973 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	25 févr 1958	
Espagne		3 janv 1961 a	Serbie ³		12 mars 2001 d
France		4 févr 1958 s	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Ghana		10 août 1960 a	Suisse.....	17 févr 1958	
Hongrie.....		30 juil 1962 a	Turquie	28 févr 1958	25 mai 1961
Italie.....	13 févr 1958				
Luxembourg	13 déc 1957	28 juin 1961			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

BULGARIE⁷

HONGRIE⁸

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

"La République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 alinéas 2 et 3, de cet Accord".

SLOVAQUIE⁶

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 29 mai 1959. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-

République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 372, p. 161. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la

réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 501.

⁸ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de l'Accord. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 348

**16. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX
PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS**

Genève, 20 mars 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 juin 1959, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT: 20 juin 1959, No 4789.
ÉTAT: Signataires: 4. Parties: 45.
TEXTE: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); vol. 609, p. 291 (amendement au paragraphe 1 de l'article 1), et notification dépositaire C.N.387.1977.TREATIES-33 en date du 2 février 1978 (procès-verbal de rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12, établi par le Secrétaire général le 29 novembre 1977); vol. 1891, p. 383 et doc. TRANS/WP.29/409 (amendements*).

Note: *Comme résultat de l'entrée en vigueur (le 16 octobre 1995) des amendements adoptés par le Comité de transport intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cent-troisième session le 18 août 1994, le titre " Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958" a été modifié en conséquence.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Afrique du Sud		18 avr 2001 a	Lettonie		19 nov 1998 a
Allemagne ^{1,2}	19 juin 1958	29 nov 1965	Lituanie		28 janv 2002 a
Australie		25 févr 2000 a	Luxembourg		13 oct 1971 a
Autriche		12 mars 1971 a	Malaisie		3 févr 2006 a
Azerbaïdjan		15 avr 2002 a	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Bélarus		3 mai 1995 a	Norvège		3 févr 1975 a
Belgique		7 juil 1959 a	Nouvelle-Zélande ⁷		27 nov 2001 a
Bosnie-Herzégovine ³		12 janv 1994 d	Pays-Bas	30 mars 1958	30 juin 1960
Bulgarie		22 nov 1999 a	Pologne		12 janv 1979 a
Communauté européenne ⁴		23 janv 1998 a	Portugal		29 janv 1980 a
Croatie ³		17 mars 1994 d	République de Corée		1 nov 2004 a
Danemark ⁵		21 oct 1976 a	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Espagne		11 août 1961 a	Roumanie		23 déc 1976 a
Estonie		2 mars 1995 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		15 janv 1963 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ³		1 avr 1998 d	Serbie ³		30 juin 2006 d
Fédération de Russie		19 déc 1986 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Finlande		19 juil 1976 a	Slovénie ³		3 nov 1992 d
France		26 juin 1958 s	Suède ⁹		21 avr 1959 a
Grèce		6 oct 1992 a	Suisse		29 juin 1973 a
Hongrie	30 juin 1958	3 mai 1960	Thaïlande		2 mars 2006 a
Italie	28 mars 1958	25 févr 1963	Tunisie		2 nov 2007 a
Japon		25 sept 1998 a	Turquie		29 déc 1995 a
			Ukraine		1 mai 2000 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour l'État à jour des Règlements annexés à l'accord, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Déclaration :

"Le Gouvernement de la République sud-africaine déclare en vertu du paragraphe 5 de l'article premier dudit Accord, qu'il ne sera pas lié par les Règlements suivants : Nos 2, 4, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 24, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108 et 109."

AUSTRALIE

Déclarations :

[Le Gouvernement australien a déclaré qu'] il ne sera tenu par aucun des Règlements annexés à l'Accord, tel qu'amendé, jusqu'à avis contraire.

[Le Gouvernement australien a également déclaré que] l'Accord tel qu'amendé, s'appliquera à tous les territoires pour lesquels l'Australie assume la responsabilité des relations internationales, à l'exception de l'île de Norfolk.

AUTRICHE

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord.

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord;

"b) Conformément à l'article 11, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

BULGARIE

Déclaration :

... Le Gouvernement bulgare a notifié son application des Règlements suivants annexés à l'Accord : 6, 13, 13H, 24, 27, 28, 30, 39, 43, 48, 49, 51, 54, 55, 58, 73, 83, 84, 89, 93 and 105.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclarations :

"La Communauté européenne déclare qu'elle n'est pas liée par l'article 10 et que les articles 2, 4 et 5 de l'Accord révisé seront, dans tous les cas, appliqués par les Etats membres individuellement. La Communauté déclare que le Règlement CEE/NU 22 ne s'applique pas aux Royaume-Uni."

1. À la date de son adhésion [audit Accord], la Communauté européenne entend limiter son adhésion à la reconnaissance et aux homologations des Règlements de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU (CEE) [comme indiqué], avec les séries d'amendements indiqués, en vigueur à la date de l'adhésion.

Règlements Nos. 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 34, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 66, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 89, 90, 91, 93, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103.

Les spécifications techniques requises par les Règlements de la CEE énumérés ci-dessus deviennent des spécifications subsidiaires des annexes techniques aux directives distinctes correspondantes de la Communauté européenne lorsque ces dernières ont la même portée et qu'il existe effectivement des directives distinctes de la Communauté se rapportant aux Règlements énumérés.

Les prescriptions supplémentaires des directives, comme celles concernant les spécifications relatives aux dispositifs montés sur les véhicules ou la procédure d'homologation, restent toutefois en vigueur.

Lorsque les Règlements de la CEE présentent des divergences manifestes avec les directives correspondantes, la Communauté européenne peut décider de se soustraire en l'espèce à son obligations de reconnaissance réciproque en dénonçant le Règlement de la CEE visé, conformément au paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord révisé.

2. Les Règlements énumérés de la CEE auxquels, à la date de l'adhésion européenne, deviennent des Règlements subsidiaires au sens du paragraphe 1 à partir du moment où de telles directives distinctes de la Communauté européenne devienne applicables.

3. Conformément aux dispositions du Traité, le Règlement 22 de la CEE ne s'applique pas au Royaume-Uni avant le 1er juillet 2000 ou, s'il s'y applique plus tôt, pas avant que la Communauté ait adhéré à un Règlement modifié de la CEE relatif aux casques de protection et aux écrans soumettant ces derniers à des normes identiques ou supérieures à celles qui étaient applicables au Royaume-Uni le 27 novembre 1997.

ESPAGNE

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

ESTONIE

Réserve :

[Le Gouvernement estonien] ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958 et déclare que la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord exige dans chaque cas l'assentiment de tous les pays en litige et que seules peuvent être arbitres les personnes désignées d'un commun accord par les parties en litige.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques tient à déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord

concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958, qui prévoient la possibilité que les Parties contractantes étendent son application aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord . . . sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

ITALIE

"L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare qu'il ne sera pas lié par les Règlements annexés à l'Accord à l'exception des suivants :

Règlement No. 3 (Révision 2),
Règlement No. 7 (Révision 2),
Règlement No. 19 (Révision 3),
Règlement No. 28, et
Règlement No. 13H.

LETTONIE

Déclaration :

La République de Lettonie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les Règlements nos 2, 9, 15, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 40, 41, 42, 47, 52, 55, 61, 63, 65, 68, 69, 71, 76, 84, 86, 88, 92, 94, 95, 96 et 106 de l'Accord.

MALAISIE

Réserve :

(1) Conformément à l'article 11 de l'Accord, le Gouvernement malaisien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 10 de l'Accord; et

(2) Le Gouvernement malaisien se réserve plus précisément le droit d'accepter, dans une affaire particulière, de suivre la procédure d'arbitrage énoncée dans l'article 10 de l'Accord ou toute autre procédure d'arbitrage.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

La Nouvelle Zélande accepte et appliquera les Règlements suivants tel que promulguer en vertu de l'Accord :

Règlements Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 25, 26, 30, 31, 36, 37, 43, 46, 52, 54, 64, 66, 75, 87, 94, 98, 108, et 109.

POLOGNE¹⁰

Déclaration

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, [La République populaire de Pologne] déclare par les présentes qu' [elle]

ne se considère liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord susmentionné.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

Déclaration :

"La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, faite à Genève, le 20 mars 1958, ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptées à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE⁸

THAÏLANDE

Réserve :

Conformément au premier paragraphe de l'article 11 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne se considère pas lié par l'article 10 de l'Accord.

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne sera tenu par aucun des règlements annexés à l'Accord, tel qu'amendé, jusqu'à avis contraire.

TURQUIE

Réserve :

La Turquie ne se considère pas liée par les Règlements annexés à cet Accord.

UKRAINE

Déclaration :

L'Ukraine se réserve le droit de soumettre la liste des Règlements qui seront appliqués sur son territoire dès

qu'ils auront été adoptés au niveau national.

Notes:

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 362.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Avec déclaration que l'Accord ne s'appliquerait pas aux îles Féroé.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le 27 novembre 2001, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général du suivant :

Le Gouvernement néo-zélandais ... déclare que, conformément au statut constitutionnel du Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais en faveur de la mise en place d'un gouvernement autonome pour le Tokélaou grâce à un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne couvrira pas le Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas saisi le dépositaire d'une déclaration à cet effet à la suite de consultations appropriées avec ce territoire.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 358, p. 366. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume. note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le 29 mars 1990, le Secrétaire général a été informé par le Gouvernement suédois qu'à partir du 1er janvier 1991, l'Administration suédoise nationale de la sécurité sera autorisée à proposer de nouveaux Règlements ainsi qu'à approuver de nouveaux Règlements et des amendements à ces Règlements lorsqu'ils concernent exclusivement des Règlements qui sont de la compétence de ladite administration.

¹⁰ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 10 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1122, p. 356.

16. 1) Règlement No 1. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2 et/ou HS1

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
8 août 1960, No 4789.
Parties: 36.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 371; vol. 462, p. 355 (amendements proposés par la France); vol. 552, p. 371 (texte refondu des Règlements nos 1 et 2, tenant compte de toutes les modifications, y compris des amendements proposés par les Pays-Bas); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.1/Amend.1 et vol. 1106, p. 348 (série 02 d'amendements, Règlement no 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.1/Rev.1/ Amend.2 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement no 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement et la série 03 d'amendements, Règlement no 2 seulement) et vol. 1421, p. 279 (série 03 d'amendements, Règlement no 2 seulement); notification dépositaire C.N.27.1988.TREATIES-10 du 18 mars 1988 (procès-verbal concernant des modifications aux Règlements no 1 et 2 tel que révisé); C.N.1565, p. 436 et doc. TRANS/SC1/WP29/237 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/305 et 306 (complément 2 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1696, p. 268 et doc. TRANS/SC1/WP29/332 (complément 3 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); C.N.264.TREATIES-27 du 14 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/366 (complément 4 à la série 01 d'amendements, Règlement no 1 seulement); vol. 1832, p. 254 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.350.1994.TREATIES-49 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/410 (complément 5 à la série 01 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.211.1995.TREATIES-40 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications - Règlement no 1 d'amendements seulement); C.N.182.1996.TREATIES-31 du 26 juin 1996 et doc TRANS/WP.29/489 (complément 6 à la série 01 d'amendements - Règlement no 1 seulement); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/535o 1 seulement); C.N.105.2001.TREATIES-2 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/763 (série 02 d'amendements - Règlement no 1 seulement) et C.N.741.2001.TREATIES-5 du 17 septembre 2001 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 1²

Participant	Application du règlement, Succession(d)	Participant	Application du règlement, Succession(d)
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Grèce	4 oct 1995
Allemagne ³	2 mars 1966	Hongrie.....	10 mars 1965
Autriche	1 mars 1972	Italie.....	26 juil 1963
Bélarus.....	3 mai 1995	Lettonie.....	19 nov 1998
Belgique ⁴	8 août 1960	Lituanie.....	28 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Luxembourg	5 août 1987
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Norvège	23 déc 1987
Danemark.....	21 oct 1976	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Espagne.....	11 août 1961	Pays-Bas ⁹	8 janv 1962
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Pologne.....	2 juin 1983
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	République démocratique du Congo.....	19 juin 2001
Finlande	19 juil 1976	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
France ⁴	8 août 1960	Roumanie.....	23 déc 1976
		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	30 juin 1963

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
d'Irlande du Nord		Suède ⁴	8 août 1960
Serbie	12 mars 2001 d	Suisse	4 déc 1995
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d	Turquie	16 janv 2001
Slovénie ⁵	3 nov 1992 d	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 1 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 1, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 1 à compter du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 1 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 2) Règlement No 2. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

8 août 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 8 août 1960, No 4789.
ETAT: Parties: 29.
TEXTE: Voir sous "TEXTE :'" au Règlement No 1¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 2²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	2 mars 1966	Luxembourg	5 août 1987
Autriche	1 mars 1972	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique ⁴	8 août 1960	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pays-Bas ⁸	8 janv 1962
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Pologne	2 juin 1983
Danemark	21 oct 1976	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Espagne	11 août 1961	Roumanie	23 déc 1976
Fédération de Russie	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30 juin 1963
Finlande	19 juil 1976	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
France ⁴	8 août 1960	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Grèce	4 oct 1995	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Hongrie	8 août 1960	Suède ⁴	8 août 1960
Italie	26 juil 1963	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 2 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 2, lequel continuera de s'appliquer]... .

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 2 à compter

du 14 février 1962. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 2 à compter du 8 mai 1961. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 3) Règlement No 3. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

1er novembre 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
 1 novembre 1963, No 4789.
 Parties: 37.
 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1401, p. 258 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.2/Rev.1/ Amend.1 (la série 02 d'amendements); vol. 1607, p. 412 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire vol. 1764, p. 280 et doc. TRANS/SC1/WP29/367 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.245.1995.TREATIES-64 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/446 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/536 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.441.1997.TREATIES-110 du 5 décembre 1997 et doc. TRANS/WP.29/584 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.127.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/744 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.105.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/817 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.905.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.11.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/886 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.581.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.103.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/955 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.817.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.153.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/954 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.454.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/993 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.1157.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.596.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/49 (complément 10 à la série 02 d'amendements) et C.N.66.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 3²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Italie.....	22 avr 1964
Allemagne ³	29 nov 1965	Japon ⁷	25 sept 1998
Autriche.....	1 mars 1972	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	22 juil 1969	Luxembourg.....	5 août 1987
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Norvège.....	23 déc 1987
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Nouvelle-Zélande ⁹	18 janv 2002
Danemark.....	21 oct 1976	Pays-Bas ¹⁰	10 janv 1966
Espagne.....	28 déc 1965	Pologne.....	2 juin 1983
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ¹¹	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Roumanie.....	23 déc 1976
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 nov 1963
Finlande.....	19 juil 1976	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
France ⁶	1 nov 1963	Slovaquie ¹¹	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Hongrie.....	10 mars 1965	Suède.....	1 juil 1966

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suisse.....	4 déc 1995	Ukraine.....	9 août 2002
Turquie.....	8 mai 2000		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 3 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 3, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 3 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il est lié par le Règlement n° 3 (Révision 2).

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe.

¹¹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 3 à compter du 16 février 1964. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 4) Règlement No 4. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules
à moteur et de leurs remorques**

15 avril 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 avril 1964, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 avril 1964, No 4789.
ETAT: Parties: 35.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.493, p. 309, et vol. 932, p. 132 (complément 1 à la version originale); vol. 1525, p. 287 et doc. TRANS/SC1/WP29/207 (complément 2 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/277 (complément 3 à la version originale); notification dépositaire C.N.42.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/ WP29/290 (complément 4 à la version originale); vol. 1911, p. 344 et doc. TRANS/WP.29/447 (complément 5 à la version originale); vol. 1962, p. 415 et doc. TRANS/WP.29/490 (complément 6 à la version originale); vol. 2000, p. 496 et doc. TRANS/WP.29/537 (complément 7 à la version originale); C.N.532.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/664 (complément 8 à la version originale); C.N.168.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/818 (complément 9 à la version originale) et C.N.889.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.859.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/927 (complément 10 à la version originale) et C.N.212.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.180.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/956 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1293.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/59 (complément 11 à la version originale) et C.N.517.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.597.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/50 (complément 12 à la version originale) et C.N.181.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1144.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/56 (modifications); C.N.1171.2007.TREATIES-2 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/57 (complément 13 à la version originale) et C.N.477.2008.TREATIES-4 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.274.2008.TREATIES-3 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/9 (complément 14 à la version originale) et C.N.780.2008.TREATIES-5 du 27 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 4²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	29 nov 1965	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche	1 mars 1972	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg	5 août 1987
Belgique ⁴	15 avr 1964	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Norvège	23 déc 1987
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Pays-Bas	11 nov 1970
Danemark.....	21 oct 1976	Pologne	2 juin 1983
Espagne.....	28 déc 1965	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 juil 1967
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Finlande	15 mars 1977	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
France	7 mai 1964	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède	7 mai 1971
Hongrie	10 mars 1965	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁴	15 avr 1964	Turquie	8 mai 2000

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 4 à compter du 3 janvier 1964.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 4, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 4 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 4 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 5) Règlement No 5. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux

30 septembre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

30 septembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

30 septembre 1967, No 4789.

Parties: 33.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 325; doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.4/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1495, p. 409 et doc. TRANS/SC1/WP29/139 (série 02 d'amendements); vol. 1559, p. 348 et doc. TRANS/SC1/WP29/236 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 309 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.208.1995.TREATIES-37 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1962, p. 416 et doc. TRANS/WP.29/491 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 519 and doc. TRANS/WP.29/567 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.1295.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/60 (complément 5 à la série 02 d'amendements) et C.N.518.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.598.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/51+Amend.1 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.67.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.275.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/10 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.782.2008.TREATIES-2 du 27 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 5²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	30 sept 1967	Luxembourg.....	5 août 1987
Autriche.....	1 mars 1972	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Belgique.....	19 janv 1972	Norvège.....	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 déc 1998 d	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas ⁸	30 sept 1967
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark.....	21 oct 1976	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Espagne.....	21 août 1969	Roumanie.....	23 déc 1976
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹⁰	30 sept 1967
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Finlande.....	19 juil 1976	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède ¹⁰	30 sept 1967
Hongrie.....	19 août 1976	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	10 déc 1968	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 5 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Pour le Royaume en Europe.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 5 à compter du 15 avril 1968. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 6) Règlement No 6. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux indicateurs de direction pour véhicules à moteur et leurs remorques**

15 octobre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
15 octobre 1967, No 4789.
Parties: 38.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 283; vol. 1465, p. 289 (série 01 d'amendements) et p. 306 (procès-verbal relatif à des modifications) et doc. E/ECE/324/E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 (texte définitif incorporant la série 01 d'amendements et modifications); vol. 1526, p. 381 et doc. TRANS/SC1/WP29/219 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1559, p. 377 et doc. TRANS/SC1/WP29/239 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.38.1990. TREATIES-3 du 10 avril 1990 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/271 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.115.1992. TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1696, p. 308 et doc. TRANS/SC1/WP29/291 (complément 4 à la série 01 d'amendements); vol. 1702, p. 278 et doc. TRANS/SC1/WP29/315 (complément 5 à la série 01 d'amendements); vol. 1911, p. 344 et doc. TRANS/WP.29/448 (complément 6 à la série 01 d'amendements); vol. 1989, p. 532 et doc. TRANS/WP.29/518 (complément 7 à la série 01 d'amendements); C.N.1194.1999.TREATIES-3 du 24 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/692 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.476.2000.TREATIES-3 du 24 juillet 2000 (adoption); C.N.416.2000.TREATIES-2 du 26 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/706 (complément 9 à la série 01 d'amendements); C.N.167.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/819 (complément 10 à la série 01 d'amendements) et C.N.890.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.860.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/928 (complément 11 à la série 01 d'amendements) et C.N.211.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.155.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/957 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.157.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/958 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N. à la série 01 d'amendements) et C.N.1124.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005; C.N.343.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/8 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1347.2005.TREATIES-1 et 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/61 (complément 13 to à la série 01 d'amendements) et C.N.519.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.599.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/52 (complément 14 à la série 01 d'amendements) et C.N.69.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1159.2006.TREATIES-2 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/78 + Corr.1 (F seulement) + Amend. 1 (complément 15 à la série 01 d'amendements) et C.N.677.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.1176.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/58 (complément 16 à la série 01 d'amendements) et C.N.479.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.280.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/1 (complément 17 à la série 01 d'amendements) et C.N.783.2008.TREATIES-4 du 27 octobre 2008 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 6²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Danemark	19 sept 1979
Allemagne ³	15 oct 1967	Espagne	22 déc 1970
Autriche	1 mars 1972	Estonie	26 mai 1999
Bélarus	3 mai 1995	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d
Belgique ⁴	15 oct 1967	Fédération de Russie.....	19 déc 1986
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Finlande	15 mars 1977
Bulgarie	22 nov 1999	France	15 oct 1967
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Grèce	4 oct 1995
Croatie ⁵	17 mars 1994 d		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Hongrie	19 août 1976	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
Italie	12 févr 1968	Roumanie.....	23 déc 1976
Japon.....	31 janv 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 oct 1967
Lettonie.....	19 nov 1998	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Lituanie.....	28 janv 2002	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Luxembourg.....	5 août 1987	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Monténégro ⁷	23 oct 2006 d	Suède	7 mai 1971
Norvège	23 déc 1987	Suisse.....	4 déc 1995
Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002	Turquie	8 mai 2000
Pays-Bas ⁹	15 oct 1967	Ukraine	9 août 2002
Pologne	2 juin 1983		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 6 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 6, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 6 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 6 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 7) Règlement No 7. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position (latéraux) avant et arrière, des feux-stop et des feux d'encombrement pour véhicules à moteur et de leurs remorques

15 octobre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
 15 octobre 1967, No 4789.
 Parties: 37.
 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 309, et vol. 754, p. 345 (procès-verbal de rectification du texte authentique), doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.6/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1466, p. 420 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/ Add.6/Rev.1/Amend.1 (complément 1 à la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.181.1988. TREATIES-41 du 7 novembre 1988 (procès-verbal portant des modifications au texte authentique); vol. 1541, p. 407 et doc. TRANS/SCI/WP29/204 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SCI/WP29/273 (série 02 d'amendements); vol. 1689, p. 365 et doc. TRANS/SCI/WP29/292 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications) et C.N.219.1992.TREATIES-29 du 4 septembre 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1763, p. 292 et doc. TRANS/SCI/WP29/ 368 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.206.1995.TREATIES-35 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/449 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1989, p.532 et doc. TRANS/WP.29/519 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.421.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc.TRANS/WP.29/707 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.165.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/820 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.892.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.13.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/887 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.667.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.861.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc.TRANS/WP.29/929 (complément 8 à la série 02 d'amendements) et C.N.213.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.159.2004.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/9 et Corr.1 (complément 9 à la série 02 d'amendements) et C.N.1125.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1297.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc.TRANS/WP.29/2005/62 (complément 10 à la série 02 d'amendements) et C.N.521.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.600.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/53+Amend.1 (complément 11 à la série 02 d'amendements) et C.N.70.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1160.2006.TREATIES-2 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/79 + Corr.1 (F seulement) + Amend.1 (complément 12 à la série 02 d'amendements) et C.N.678.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.769.2007.TREATIES-1 du 2 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/49 (modifications); C.N.1177.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/59 (complément 13 à la série 02 d'amendements) et C.N.480.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.282.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/12 (complément 14 à la série 02 d'amendements) et C.N.785.2008.TREATIES-3 du 27 octobre 2008 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 7²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Croatie ⁵	17 mars 1994 d
Allemagne ³	15 oct 1967	Danemark.....	21 oct 1976
Autriche.....	1 mars 1972	Espagne.....	22 déc 1970
Bélarus.....	3 mai 1995	Estonie.....	26 mai 1999
Belgique ⁴	15 oct 1967	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Fédération de Russie.....	19 déc 1986
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Finlande	15 mars 1977
France	15 oct 1967
Grèce.....	4 oct 1995
Hongrie.....	19 août 1976
Italie.....	12 févr 1968
Japon ⁷	25 sept 1998
Lettonie.....	19 nov 1998
Lituanie.....	28 janv 2002
Luxembourg.....	5 août 1987
Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Norvège.....	23 déc 1987
Nouvelle-Zélande ⁹	18 janv 2002
Pays-Bas ¹⁰	15 oct 1967

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Pologne.....	2 juin 1983
République tchèque ¹¹	2 juin 1993 d
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 oct 1967
Serbie.....	12 mars 2001 d
Slovaquie ¹¹	28 mai 1993 d
Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Suède.....	7 mai 1971
Suisse.....	4 déc 1995
Turquie.....	8 mai 2000
Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 7 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 7, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 7 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il était lié par le Règlement n° 7 (Révision 2).

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe.

¹¹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 7 à

compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 8) Règlement No 8. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes (H1, H2, H3, HB3, HB4, H7, H8, H9, HIR1, HIR2 et/ou H11)

15 novembre 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 novembre 1967, No 4789.
ÉTAT: Parties: 34.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 293; vol. 764, p. 389 (série 01 d'amendements); vol. 932, p. 132 (série 02 d'amendements); vol. 1078, p. 369 (série 03 d'amendements); vol. 1429, p. 360 et doc. TRANS/SC1/ WP29/125/Rev.1 (série 04 d'amendements); vol. 1541, p. 418 et doc. TRANS/SC1/WP29/205 (complément 1 à la série 04 d'amendements); vol. 1584, p. 431 et doc. TRANS/SC1/WP29/255 (complément 2 à la série 04 d'amendements); vol. 1693, p. 175 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 307 (complément 3 à la série 04 d'amendements); vol. 1702, p. 304 et doc. TRANS/SC1/WP29/333 (complément 4 à la série 04 d'amendements); vol. 1764, p. 271 et doc. TRANS/SC1/WP29/374 (complément 5 à la série 04 d'amendements); vol. 1832, p. 256 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); notification dépositaire C.N.210.1995.TREATIES-39 du 4 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1962, p. 416 et doc. TRANS/WP.29/492 (complément 6 à la série 04 d'amendement); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/520 (complément 7 à la série 04 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/538 (complément 8 à la série 04 d'amendements); vol. 2016, p. 20 et doc. TRANS/WP.29/585 (complément 9 à la série 04 d'amendements); C.N.256.1998.TREATIES-61 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/623 (complément 10 à la série 04 d'amendements); C.N.106.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/764 (série 05 d'amendements) et C.N.742.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.358.2003.TREATIES-1 du 6 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/910 (modification)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 8²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	15 nov 1967	Luxembourg.....	2 août 1985
Autriche.....	1 mars 1972	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bélarus.....	3 juil 2003	Norvège.....	23 déc 1987
Belgique ⁴	15 nov 1967	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pays-Bas ⁹	15 nov 1967
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
Danemark.....	21 oct 1976	Roumanie.....	23 déc 1976
Espagne ⁴	15 nov 1967	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	29 janv 1969
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Finlande.....	19 juil 1976	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
France.....	15 nov 1967	Suède.....	15 nov 1967
Hongrie.....	19 août 1976	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	26 janv 1976	Turquie.....	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 8 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 8, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 8 à compter du 26 mai 1969. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 8 à compter du 17 juin 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 9) Règlement No 9. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit**

1er mars 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mars 1969, No 4789.
ÉTAT: Parties: 21.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 659, p. 343; vol. 917, p. 306 (série 01 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.8/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Amend.1 vol. 1181, p. 345 (série 02 d'amendements); Amend.2 (série 03 d'amendements), et Amend.3 et vol. 1363, p. 259 (série 04 d'amendements); vol. 1763, p. 295 et doc. TRANS/SC1/WP29/355 (série 05 d'amendements); C.N.370.1998.TREATIES-90 du 8 septembre 1998 et TRANS/WP.29/611 (série 06 d'amendements) et C.N.152.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.706.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.289.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/2 (complément 1 à la série 06 d'amendements) et C.N.862.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 9²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	2 août 1983
Belgique.....	12 août 1976	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998 d	Pologne.....	2 juin 1983
Croatie ³	17 mars 1994 d	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Espagne.....	22 déc 1970	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ³	1 avr 1998 d	Serbie ³	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Finlande.....	15 déc 1977	Slovénie ³	3 nov 1992 d
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	8 mai 2000
Italie.....	1 mars 1969	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 9 à compter du 1^{er} mars 1969 et était Partie contractante ayant proposé le Règlement conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-

Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 9 à compter du 1^{er} mars 1969 et était Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 10) Règlement No 10. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique**

1er avril 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 avril 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 avril 1969, No 4789.

Parties: 32.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 667, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.9/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/521 (série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.257.1998.TREATIES-62 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/613 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.264.1998.TREATIES-59 du 17 juillet 1998 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.1232. 1999.TREATIES-1 du 21 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/693 (modifications); C.N.104.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/960 (complément 2 à la série 02 d'amendements) et C.N.819.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1178.2007.TREATIES-1 du 1 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/60 + les amendements référés au paragraphe 44 du rapport de la session (série 03 d'amendements) et C.N.481.2008.TREATIES-01 du 14 juillet 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 10²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	25 mars 1970	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	7 janv 1976	Luxembourg	2 août 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Norvège	23 déc 1987
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pays-Bas	23 nov 1973
Danemark.....	23 janv 1978	Pologne	14 sept 1992
Espagne.....	22 déc 1970	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 avr 1969
Fédération de Russie	19 déc 1986	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande	20 juin 1977	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
France ⁶	1 avr 1969	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède	7 juil 1971
Hongrie	19 août 1976	Turquie	16 janv 2001
Italie.....	28 oct 1975	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 10 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 10, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 10 à compter du 22 février 1973. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 10 à compter du 15 juillet 1969. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 11) Règlement No 11. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes

1er juin 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 juin 1969, No 4789.
Parties: 35.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 355; vol. 932, p. 132 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 362 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.10/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1276, p. 498 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1423, p. 358 et doc. TRANS/SCI/WP29/133 (complément 1 à la série 02 d'amendements)¹; C.N.1161.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/110 + Corr.1 + Amend.1 (série 03 d'amendements) et C.N.679.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.22.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/101 (complément 1 à la série 03 d'amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 11²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	25 mars 1970	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	12 févr 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	2 mars 1984
Belgique ⁴	1 juin 1969	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998	Norvège.....	23 déc 1987
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Croatie ⁵	17 mars 1994	Pays-Bas ⁹	1 juin 1969
Danemark.....	21 oct 1976	Pologne.....	14 sept 1992
Espagne.....	29 oct 1975	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 juin 1969
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁵	12 mars 2001
Finlande.....	15 déc 1977	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993
France ⁴	1 juin 1969	Slovénie ⁵	3 nov 1992
Grèce.....	4 oct 1995	Suède.....	7 mai 1971
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	9 déc 1999
Italie.....	19 juil 1975	Ukraine.....	9 août 2002
Japon.....	3 juil 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 11 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 11, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 11 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont Etats Membres de la

Communauté européenne en tant qu'Etats Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 Etats Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant Etat Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les Etats Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 11 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 12) Règlement No 12. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le
dispositif de conduite en cas de choc**

1er juillet 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1969, No 4789.
ÉTAT: Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 680, p. 339, vol. 951, p. 406 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1438, p. 425 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.37.1988. TREATIES-14 du 28 avril 1988 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1731, p. 303 et doc. TRANS/SC1/WP29/344 (série 03 d'amendements); C.N.212.1995.TREATIES-41 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/469 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/563 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.70.1998.TREATIES-29 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.835.1999.TREATIES-2 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/642 (complément 3 à la série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 12²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	18 juil 1972	Luxembourg	2 août 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	19 janv 1972	Nouvelle-Zélande ⁶	18 janv 2002
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas ⁷	1 juil 1969
Croatie	2 févr 2001	Pologne	23 mai 2000
Danemark	21 oct 1976	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Espagne	14 mars 1991	Roumanie	23 déc 1976
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 juil 1969
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Finlande	15 déc 1977	Slovénie	2 août 1994
France ⁵	1 juil 1969	Suède	27 oct 1969
Grèce	4 oct 1995	Suisse	4 déc 1995
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	16 janv 2001
Italie	19 juil 1975	Ukraine	9 août 2002
Japon	2 août 2004		
Lettonie	19 nov 1998		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 12 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 12, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 12 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 13) Règlement No 13. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

1er juin 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 juin 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 juin 1970, No 4789.

Parties: 36.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 730, p. 343; vol. 887, p. 60 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 943, p. 382 (texte révisé incorporant les séries 01 à 04 d'amendements); vol. 1380, p. 352 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.2 et Corr.1 (série 05 d'amendements); vol. 1392, p. 557 (additif); vol. 1458, p. 326 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.3 (complément 1 à la série 05 d'amendements); vol. 1483, p. 315 et doc. TRANS/SCI/WP29/172 (complément 2 à la série 05 d'amendements); vol. 1510, p. 474 et doc. TRANS/SCI/WP29/197 (complément 3 à la série 05 d'amendements); vol. 1583, p. 290 et notification dépositaire C.N.213.1990.TREATIES-31 du 24 septembre 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/264 et Corr.1 (amendements série 06 et rectificatif); vol. 1695, p. 348 et doc. TRANS/SCI/WP29/R.563 (complément 1 à la série 06 d'amendements); vol. 1731, p. 342 et doc. TRANS/SCI/WP29/345 (complément 2 à la série 06 d'amendements); vol. 1822, p. 176 et doc. TRANS/SCI/WP29/378 et Corr.1 (amendements série 07); vol. 1861, p. 451 et doc. TRANS/SCI/WP.29/397 (amendements série 08); vol. 1933, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/470 (amendements série 09); vol. 1933, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/430 (complément 1 à la série 08 d'amendements); vol. 1962, p. 417 et doc. TRANS/WP.29/493 (complément 1 à la série 09 d'amendements); vol. 1964, p. 403 et doc. TRANS/WP.29/505 (complément 2 à la série 09 d'amendements); C.N.223.1997.TREATIES-40 du 23 juin 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.224.1997.TREATIES-41 du 20 juin 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.419.1997.TREATIES-89 du 27 octobre 1997 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.420.1997.TREATIES-90 du 27 octobre 1997 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2013, p. 519 et doc. TRANS/WP.29/574 (complément 3 à la série 09 d'amen 4 à la série 09 d'amendements); C.N.267.1999.TREATIES-1 du 9 avril 1999 (modifications); C.N.708.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.420.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/708 (complément 5 à la série 09 d'amendements); C.N.787.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/793 (complément 6 à la série 09 d'amendements) et C.N.188.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.810.2001.TREATIES-2 du 22 août 2001 (modifications); C.N.598.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/842 (modifications); C.N.599.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/843 (modifications); C.N.767.2002.TREATIES-1 du 30 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/862 (complément 7 à la série 09 d'amendements) et C.N.210.2003.TREATIES-1 du 7 mars 2003 (adoption); C.N.788.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/863 (modification); C.N.359.2003.TREATIES-1 du 6 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/911 (modification); C.N.862.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/930 (complément 8 à la série 09 d'amendements) et C.N.214.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.163.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/961 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.441.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/995 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.442.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/996 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.455.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/994 (complément 9 à la série 09 d'amendements) et C.N.1158.2004.TREATIES-4 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1062.2004.TREATIES-2 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1017 (complément 10 à la série 09 d'amendements) et C.N.252.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1063.2004.TREATIES-3 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1018 (série 10 d'amendements) et C.N.253.2005.TREATIES-2 du 8 avril 2005 (adoption); 005/38 et Corr.1 (complément 11 à la série 09 d'amendements) et C.N.1127.2005.TREATIES-4 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.330.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/2 (complément 1 à la série 10 d'amendements et C.N.1129.2005.TREATIES-4 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.550.2005.TREATIES-3 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/40 (modifications); C.N.559.2005.TREATIES-3 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/39 (complément 12 à la série 09 d'amendements); C.N.40.TREATIES-1 of 19 January 2006 (adoption); C.N.40.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.1274.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/79 (modifications); C.N.281.2006.TREATIES-1 du 7 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/9 (modifications); C.N.282.2006.TREATIES-1 du 7 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/10 (modifications); C.N.601.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/43 (complément 2 à la série 10 d'amendements) et C.N.71.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1162.2006.TREATIES-2 du 11 décembre 2006 et doc.

ECE/TRANS/WP.29/2006/44 + Amend. 1 (complément 3 à la série 10 d'amendements) et C.N.680.2007.TREATIES-2 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.562.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/2 + Corr.1 (complément 4 à la série 10 d'amendements) et C.N.1076.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.775.2007.TREATIES-2 du 2 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/34 (modifications); C.N.1210.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/100 + Add.1 + les amendements référés au paragraphe 45 du rapport de la session (série 11 d'amendements) et C.N.482.2008.TREATIES-01 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.283.2008-TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/2 (complément 5 à la série 10 d'amendements) et C.N.786.2008.TREATIES-1 du 27 octobre 2008 (adoption); C.N.23.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/63 + Add.1 (complément 1 à la série 11 d'amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 13²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lettonie.....	19 nov 1998
Allemagne ³	30 sept 1980	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	2 août 1983
Belgique.....	12 août 1976	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège.....	25 mars 1993
Bulgarie.....	22 nov 1999	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas ⁶	1 juin 1970
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	14 sept 1992
Danemark.....	1 févr 1994	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Espagne.....	8 déc 1988	Roumanie.....	6 avr 1981
Estonie.....	29 oct 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 oct 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Finlande.....	18 févr 1994	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
France.....	22 mai 1980	Suède.....	3 juin 1997
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	8 mai 2000
Italie ⁶	1 juin 1970	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 13 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 13, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 13 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 13 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 13H) Règlement No 13-H. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage**

11 mai 1998

ENTREE EN VIGUEUR: 11 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 11 mai 1998, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 2016, p. 15; C.N.419.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/709 (complément 1 à la version originale); C.N.897.2000.TREATIES-1 du 27 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/736 (modifications); C.N.788.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/795 (complément 2 à la version originale) et C.N.207.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption); C.N.784.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/864 (modification); C.N.364.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/912 (modification); C.N.440.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/997 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1064.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1019 (complément 3 à la version originale) et C.N.254.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1163.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/141 (complément 4 à la version originale) et C.N.681.2007.TREATIES-2 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.563.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/3 + Corr. 1 (complément 5 à la version originale) et C.N.1078.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.284.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/3 + l'amendement référé au para. 33 du rapport de la session (complément 6 à la version originale) et C.N.787.2008.TREATIES-2 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.32.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/81 + Corr. 1 (complément 7 à la version originale).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 13H

<i>Participant'</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant'</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Japon.....	25 sept 1998
Allemagne.....	11 mai 1998	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	11 mai 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	11 mai 1998
Bélarus.....	11 mai 1998	Malaisie.....	3 févr 2006
Belgique.....	11 mai 1998	Monténégro ³	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine.....	11 mai 1998	Norvège.....	11 mai 1998
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas.....	11 mai 1998
Communauté européenne ¹	15 mai 2001	Pologne.....	11 mai 1998
Croatie.....	11 mai 1998	Portugal.....	11 mai 1998
Danemark.....	11 mai 1998	République tchèque.....	11 mai 1998
Espagne.....	11 mai 1998	Roumanie.....	11 mai 1998
Estonie.....	11 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	11 mai 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	11 mai 1998	Serbie.....	11 mai 1998
Fédération de Russie.....	11 mai 1998	Slovaquie.....	11 mai 1998
Finlande.....	11 mai 1998	Slovénie.....	11 mai 1998
France.....	11 mai 1998	Suède.....	11 mai 1998
Grèce.....	11 mai 1998	Suisse.....	11 mai 1998
Hongrie.....	11 mai 1998	Turquie.....	11 mai 1998
Italie.....	11 mai 1998	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties contractantes ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 13H, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 13H, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Australie**	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Nouvelle-Zélande****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application de la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 13H. Alors, le Règlement 13H n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

**Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 14) Règlement No 14. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX

1er avril 1970 et Genève

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 avril 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 avril 1970, No 4789.
Parties: 37.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 723, p. 303; vol. 778, p. 373 (amendement proposé par la France); vol. 1006, p. 427 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.1, Corr.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Corr.2 et 3 et vol. 1143, p. 302 (rectifications); vol. 1380, p. 339 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/ Rev.1/Amend.1/Corr.1 (série 02 d'amendements); notification depositaire C.N.78.1985. TREATIES-10 du 12 avril 1985 (additif à la série 02 d'amendements); vol. 1664, p. 434 et doc. TRANS/SC1/WP29/281 et Add.1 (série 03 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications aux séries 02 et 03 d'amendements); C.N.383.1993.TREATIES-35 du 19 novembre 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 2000, p. 494 et doc. TRANS/WP.29/555 (série 04 d'amendements); C.N.71.1998.TREATIES-30 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.259.1998.TREATIES-64 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/615 (série 05 d'amendements); C.N.418.2000.TREATIES-1 du 26 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/710 (complément 1 à la série 05 d'amendements); C.N.107.2001.TREATIES-1 du 8 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/745 (complément 2 à la série 05 d'amendements) et C.N.743.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption); C.N.811.2001.TREATIES-1 du 22 août 2001 (modifications); C.N.770.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc.TRANS/WP.29/865 (complément 3 à la série 05 d'amendements) et C.N.211.2003.TREATIES-2 du 7 mars 2003 (adoption); C.N.790.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc.TRANS/WP.29/866 (modification); C.N.14.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/888 (complément 4 à la série 05 d'amendements) et C.N.668.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.863.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/931 (série 06 d'amendements) et C.N.241.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.106.2004.TREATIES-1t 5 à la série 05 d'amendements) et C.N.820.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1277.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/60 (modifications); C.N.1278.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/72 (modifications); C.N.1282.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/59 (complément 1 à la série 06 d'amendements) et C.N.476.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption); C.N.551.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/33 (modifications); C.N.560.2005.TREATIES-1 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/32 (complément 2 à la série 06 d'amendements) et C.N.41.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.1267.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/83 (modifications); C.N.1268.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/84 (modifications); C.N.1164.2006.TREATIES-2 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/112 + Amend. 1 (complément 3 à la série 06 d'amendements) et C.N.682.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.1143.TREATIES-2 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/111 (modifications); C.N.602.2008.TREATIES-1 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/58 (complément 4 à la série 06 d'amendements) et C.N.56.2009.TREATIES-3 du 27 février 2009 (adoption); C.N.24.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/103 + l'amendement référé au para. 52 du rapport (series 07 d'amendements); C.N.25.2009.TREATIES-2 of 22 January 2009 and doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/102 (complément 5 à la série 06 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 14²

Participant	Application du règlement,		Participant	Application du règlement,	
	Succession(d)			Succession(d)	
Afrique du Sud.....	18 avr	2001	Bélarus.....	3 mai	1995
Allemagne³	26 janv	1973	Belgique.....	12 oct	1970
Autriche	12 févr	1998	Bosnie-Herzégovine⁴	28 sept	1998 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998
Croatie ⁴	17 mars 1994 d
Danemark	21 oct 1976
Espagne	21 mai 1973
Estonie	29 oct 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d
Fédération de Russie	19 déc 1986
Finlande	19 juil 1976
France ⁶	1 avr 1970
Grèce	4 oct 1995
Hongrie	19 août 1976
Italie	16 avr 1976
Japon	2 août 2006
Lettonie	19 nov 1998
Lituanie	28 janv 2002
Luxembourg	2 mars 1983

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Norvège	23 déc 1987
Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Pays-Bas ⁶	1 avr 1970
Pologne	4 avr 1990
République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Roumanie	2 juil 1979
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 sept 1977
Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Suède	10 janv 1978
Suisse	3 mai 1982
Turquie	16 janv 2001
Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 14 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 14, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 14 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-

Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélau dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 14 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 15) Règlement No 15. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur - méthode de mesure de la puissance des moteurs à allumage commandé - méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules

1er août 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 août 1970, No 4789.
ÉTAT: Parties: 3¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 365; vol. 955, p. 454 (série 01 d'amendements); vol. 1037, p. 410 (série 02 d'amendements)² et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.14/Rev.3, et vol. 1078, p. 362 (texte révisé incorporant la série 01 à 04 d'amendements) et Corr. 1 (anglais seulement); vol. 1358, p. 314 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/Rev.1/Add.14/ Rev.3/Amend.1 (complément à la série 04 d'amendements); vol. 1515, p. 311 (procès-verbal concernant des modifications: C.N.1276.2005.TRÉATIÉS-3 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/90 (modifications))³.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 15⁴

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{1,5}	[18 juil 1972]	Italie ¹	[13 févr 1973]
Autriche ¹	[11 oct 1979]	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique ¹	[12 oct 1970]	Luxembourg ¹	[2 août 1983]
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Norvège ¹	[3 févr 1975]
Croatie ⁶	[17 mars 1994 d]	Pays-Bas ¹	[30 mars 1971]
Danemark ¹	[9 déc 1983]	Roumanie ⁸	[23 déc 1976]
Espagne ^{1,7}	[1 août 1970]	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ¹	[18 mai 1972]
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	1 avr 1998	Serbie ⁶	[12 mars 2001 d]
Fédération de Russie ¹	[19 déc 1986]	Slovénie ^{1,6}	[3 nov 1992 d]
Finlande ¹	[20 juin 1977]	Suisse ¹	[29 juin 1973]
France ^{1,7}	[1 août 1970]		
Hongrie ¹	[19 août 1976]		

Notes:

¹ Les Etats suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 15, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiqués ci-après :

<i>Participant :</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
Allemagne*	30 sept 1989
Autriche	24 mai 1985
Belgique	1 oct 1989
Croatie	2 févr 2002
Danemark	1 oct 1989

<i>Participant :</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
Espagne	15 févr 1991
Fédération de Russie	24 août 2001
Finlande	1 janv 1990
France	1 oct 1989
Hongrie	21 mai 1992
Italie	1 oct 1989
Luxembourg	1 juil 1990
Norvège	1 janv 1989
Pays-Bas	20 juin 1989
Roumanie	7 juillet 1999
Royaume-Uni	1 oct 1990

Participant :	Date de prise d'effet de la cessation d'application
Serbie	14 mai 2005
Slovénie	2 août 1995
Suisse**	1 oct 1982
Tchécoslovaquie***	31 déc 1991

* La notification était accompagnée de la déclaration suivante : Dans les pays membres des Communautés européennes les prescriptions de la Directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, modifiée par la Directive 83/351/CEE, étaient conformes aux prescriptions du Règlement 15/04 de la CEE/ONU. Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 88/7/CEE, des prescriptions plus strictes que celles faisant l'objet du Règlement 15/04 de la CEE/ONU sont pourtant applicables en ce qui concerne le comportement d'échappement et d'autres exigences à remplir par les carburants.

Pour des raisons de politique de l'environnement, la République fédérale d'Allemagne ne peut plus homologuer des véhicules à moteur qui, quant au comportement d'échappement, ne répondent qu'aux exigences moins strictes prévues par le Règlement 15/04 de la CEE/ONU.

La République fédérale d'Allemagne envisage des Nations Unies, un projet d'un nouveau Règlement de la CEE/ONU qui, d'une part, constituera un lien au Règlement 15/04 et, d'autre part, contiendra les prescriptions plus strictes de la Directive 88/76/CEE. Cela devra permettre une transition graduelle.

** La notification inclut la déclaration suivante : "Le Conseil fédéral [suisse] exprime l'espoir que les progrès réalisés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe en matière de réglementation des émissions de gaz polluants permettront, dans un proche avenir, d'appliquer à nouveau ledit Règlement n° 15".

*** La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 15 à partir du 14 avril 1972.

² Les amendements (série 02) au Règlement n° 15 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1977 (au lieu du 15 mars 1977), conformément à une proposition du Royaume Uni reçu le 22 octobre 1976 et circulée par le Secrétaire général le 8 novembre 1976.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et

modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 15 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement no 15, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne ...[Il est rappelé que la République fédérale d'Allemagne avait notifiée au Secrétaire général, le 18 juillet 1972, qu'il avait l'intention d'appliquer le Règlement no 15. Pour sa notification de cessation d'application ultérieure, voir note 1.]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 15 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 15 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Roumanie	1 mai 1977

16. 16) Règlement No 16. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix pour les occupants des véhicules à moteur II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants isofix

1er décembre 1970

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 décembre 1970, No 4789.

Parties: 36.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 233 ; vol. 820, p. 421 (série 01 d'amendements); vol. 893, p. 340 (série 02 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 et 02 d'amendements); vol. 1153, p. 436 et doc. E/ECE/324- E/ECE/TRANS/505/Rev.1/ Add.15/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements), et Corr.1 (rectification aux paragraphes 7.7.1.1 des textes anglais et français); vol. 1413, p. 375 et doc. TRANS/SC1/WP/132, Corr.1 et Corr 2 (séries 04 d'amendements); vol. 1506, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/198 (complément 1 à la série 04 d'amendements); notification dépositaire C.N.43.1988.TREATIES-15 du 8 avril 1988 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1527, p. 289 et doc. TRANS/SC1/WP29/221 (complément 2 à la série 04 d'amendements); vol. 1548, p. 591 et doc. TRANS/SC1/WP29/240 (complément 3 à la série 04 d'amendements); C.N.221.1990.TREATIES-33 du 9 novembre 1990 (modifications); vol. 1691, p. 419 et doc. TRANS/SC1/WP29/285 (complément 4 à la série 04 d'amendements); vol. 1730, p. 387 et doc. TRANS/SC1/WP29/348 (complément 5 à la série 04 d'amendements); C.N.196.1993.TREATIES-15 du 26 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.215.1993.TREATIES-10 du 29 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1891, p. 384 et doc. TRANS/SC1/WP.29/429 (complément 6 à la série 04 d'amendements); C.N.217.1996.TREATIES-40 du 22 juillet 1996 (modifications); vol. 2000, p. 497 et doc. TRANS/WP.29/556 (complément 7 à la série 04 d'amendements); C.N.260.1998.TREATIES-65 du 4 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/616 (complément 8 à la série 04 d'amendements); C.N.836.1999.TREATIES-1 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/644 (complément 9 à la série 04 d'amendements); C.N.422.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/711 (complément 10 à la série 04 d'amendements) and C.N.773.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 15 octobre 2001 (adoption) C.N.789.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/797 (complément 12 à la série 04 d'amendements) et C.N.47.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.771.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/867 (complément 13 à la série 04 d'amendements) et C.N.74.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.15.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/889 (complément 14 à la série 04 d'amendements) et C.N.669.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.864.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/932 (complément 15 à la série 04 d'amendements) et C.N.245.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.107.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/964 (complément 16 à la série 04 d'amendements) et C.N.821.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.164.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/963 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1034.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP/1020 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1279.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/61 (modifications); C.N.553.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/35 (modifications); C.N.561.2005.TREATIES-1 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/34 (complément 17 à la série 04 d'amendements) et C.N.42.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.1269.2005.TREATIES-2 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/85 (modifications); C.N.1277.2005.TREATIES-15 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/80 et Rectificatif no 1(modifications); C.N.579.2006.TREATIES-1 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/32 (modifications); C.N.580.2006.TREATIES-2 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/33 (modifications); C.N.1165.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/113 (complément 18 à la série 04 d'amendements); C.N.780.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/24 + Amend.1 (complément 19 à la série 04 d'amendements) et C.N.137.2008.TREATIES-5 du 26 février 2008 (adoption); C.N.781.2007.TREATIES-2 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/25 (série 05 d'amendements) et C.N.136.2008.TREATIES-4 du 26 février 2008 (adoption); C.N.1148.2007.TREATIES-3 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/86 (modifications); C.N.244.2008.TREATIES-6 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/49 + Corr.1 (modifications); C.N.557.2008.TREATIES-6 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/59 (modifications); C.N.5.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc.

ECE/TRANS/WP.29/2008/104 (modifications); C.N.604.2008.TREATIES-7 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/60 (complément 1 à la série 05 d'amendements) et C.N.57.2009.TREATIES-4 du 27 février 2009 (adoption); C.N.26.2009.TREATIES-2 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/105 + l'amendement référé au para. 53 du rapport (complément 2 à la série 05 d'amendements); C.N.27.2009.TREATIES-3 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/106 + Amend.1 + l'amendement référé au para. 54 du rapport (series 06 d'amendements).¹²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 16³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ⁴	15 mars 1973	Lettonie	19 nov 1998
Autriche	24 sept 1980	Lituanie	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	2 mars 1984
Belgique ⁵	1 déc 1970	Monténégro ⁹	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Norvège	23 déc 1987
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande ¹⁰	18 janv 2002
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	Pays-Bas ⁷	1 déc 1970
Danemark	21 oct 1976	Pologne	7 avr 1992
Espagne	7 mars 1973	République tchèque ¹¹	2 juin 1993 d
Estonie	24 oct 1997	Roumanie	2 juil 1979
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 févr 1980
Fédération de Russie	19 déc 1986	Serbie ⁶	12 mars 2001 d
Finlande	19 juil 1976	Slovaquie ¹¹	28 mai 1993 d
France ⁸	1 déc 1970	Slovénie ⁶	3 nov 1992 d
Grèce	4 oct 1995	Suède	13 août 1980
Hongrie	15 sept 1988	Suisse	3 mai 1982
Italie	16 avr 1976	Turquie	24 déc 1998
Japon	16 août 2008	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Les propositions d'amendement des Gouvernements belge, français et néerlandais visant le Règlement no 16 ont été communiquées par le Secrétaire général aux Parties contractantes à l'Accord le 18 février 1972. Les propositions d'amendement ayant été ainsi présentées conjointement par tous les gouvernements appliquant le Règlement no 16, il n'y a pas eu lieu de faire jouer le délai de trois mois prévu par l'article 12 de l'Accord pour la formule éventuelle d'objections, et les amendements sont entrés en vigueur, en conséquence, le 18 avril 1972, soit à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de leur diffusion, conformément aux autres dispositions de l'article 12 de l'Accord.

² Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 16 à partir du 8 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de

la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 8 novembre 2001.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 16 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 16, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 16 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Belgique	1 déc 1970

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 16 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 16 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

**16. 17) Règlement No 17. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête**

1er décembre 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 décembre 1970, No 4789.

Parties: 36.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1/Amend.1 (série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1425, p. 403 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); notification dépositaire C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1557, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (série 04 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 [procès-verbal concernant des modifications (français seulement)]; vol. 1763, p. 297 et doc. TRANS/SC1/WP29/357 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.179.1996.TREATIES-30 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/502 (série 05 d'amendements); C.N.297.1997.TREATIES-65 du 18 juillet 1997 et doc. TRANS/WP.29/557 (série 06 d'amendements); vol. 2030, p. 27 et doc. TRANS/WP.29/601 (série 07 d'amendements); C.N.367.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/645 (complément 1 à la série 07 d'amendements); C.N.631.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/665 (complément 2 à la série 07 d'amendements); C.N.655.1999.TREATIES-1 du 19 juillet 1999 (modifications); C.N.425.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.814.2001.TREATIES-1 du 23 août 2001 (modifications); C.N.165.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/965 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1035.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1021 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1166.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/114 (complément 3 à la série 07 d'amendements series.) et C.N.684.2007.TREATIES-1 du 5 juillet 2007 (adoption); C.N.30.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/107 (série 08 d'amendements).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 17²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Japon.....	3 juil 2002
Allemagne ³	26 janv 1973	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	23 janv 1976	Luxembourg.....	2 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Norvège.....	23 déc 1987
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Danemark.....	21 oct 1976	Pays-Bas ⁶	1 déc 1970
Espagne.....	8 avr 1977	Pologne.....	4 avr 1990
Estonie.....	29 oct 1998	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Roumanie.....	2 juil 1979
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 déc 1971
Finlande.....	15 déc 1977	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
France ⁶	1 déc 1970	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Hongrie.....	20 janv 1993	Suède.....	7 mai 1971
Italie.....	19 juil 1975	Suisse.....	4 déc 1995

Turquie..... 16 janv 2001

Ukraine 9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 17 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 17, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 17 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 17 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 18) Règlement No 18. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules automobiles en ce qui concerne leur protection contre une
utilisation non autorisée**

1er mars 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mars 1971, No 4789.
ÉTAT: Parties: 32.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 301, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.17/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.40.1986.TREATIES-10 du 2 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1989, p. 533 et doc. TRANS/WP.29/522 (série 02 d'amendements); C.N.1283.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2000/18 et son Addendum 1 et Corrigendum 1 (anglais seulement) (série 03 d' amendements) et C.N.477.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption); C.N.564.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/9 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.1079.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.285.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/40 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.788.2008.TREATIES-2 du 28 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 18²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 janv 1973	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique ⁴	1 mars 1971	Luxembourg	2 août 1983
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Norvège	23 déc 1987
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Pays-Bas ⁸	1 mars 1971
Danemark.....	21 oct 1976	Pologne.....	2 oct 2001
Espagne.....	28 mai 1971	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 févr 1972
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Finlande	15 déc 1977	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
France ⁴	1 mars 1971	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède	17 juin 1974
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie	8 mai 2000
Italie.....	19 juil 1975	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 18 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 18, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 18 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la

Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 18 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Pays-Bas	1 mars 1971

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 18 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 19) Règlement No 19. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux de brouillard avant pour véhicules à moteur**

1er mars 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 mars 1971, No 4789.

Parties: 36.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 315, et vol. 926, p. 101 (séries 01 d'amendements)¹; vol. 1504, p. 401 et doc. TRANS/SC1/WP29/187 (série 02 d'amendements); vol. 1525, p. 293 et doc. TRANS/SC1/WP29/187/Corr.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.224.1989.TREATIES-35 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/235 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1584, p. 435 et doc. TRANS/SC1/WP29/256 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/304 et 306 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.349.1994.TREATIES-48 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/411 (complément 5 à la série 02 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.209.1995.TREATIES-38 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1962, p. 417 et doc. TRANS/WP.29/494 (complément 6 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/568 (complément 7 à la série 02 d'amendements); C.N.261.1998.TREATIES-66 du 6 août 1998 et doc. TRANS/WP.29 (complément 8 à la série 02 d'amendements); C.N.837.1999.TREATIES-2 du 23 septembre 1999 et doc. TRANS/WP.29/646 (complément 9 à la série 02 d'amendements); C.N.1300.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/63 (complément 10 à la série 02 d'amendements) et C.N.522.2006.TREATIES-2 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.290.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/11+ Amend.1 (complément 11 à la série 2 d'amendements) et C.N.863.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.1167.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/80 (complément 12 à la série 02 d'amendements) et C.N.685.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption); C.N.776.2007.TREATIES-1 du 2 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/50 (modifications); C.N.1211.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/61 (complément 13 à la série 02 d'amendements) et C.N.484.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.1212.2007.TREATIES-2 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/62 (série 03 d'amendements) et C.N.485.2008.TREATIES-4 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.246.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/13. (modifications); C.N.286.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/50 (complément 14 à la série 02 d'amendements) et C.N.789.2008.TREATIES-5 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.287.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/14 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.790.2008.TREATIES-6 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.6.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/83 + amendement référé au para. 55 du rapport (modifications).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 19³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ⁴	26 janv 1973	Macédoine ⁶	
Autriche	1 mars 1972	Fédération de Russie.....	19 déc 1986
Bélarus.....	3 mai 1995	Finlande	19 juil 1976
Belgique ⁵	1 mars 1971	France	15 juil 1971
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Grèce	4 oct 1995
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Hongrie.....	19 août 1976
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	Italie.....	5 mai 1971
Danemark.....	21 oct 1976	Japon ⁸	25 sept 1998
Espagne.....	1 nov 1973	Lettonie.....	19 nov 1998
Estonie	26 mai 1999	Lituanie.....	28 janv 2002
Ex-République yougoslave de	1 avr 1998 d	Luxembourg	2 août 1985

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	
Monténégro ⁹	23 oct	2006 d
Norvège	3 févr	1975
Nouvelle-Zélande ¹⁰	18 janv	2002
Pays-Bas ⁵	1 mars	1971
Pologne	7 avr	1992
République tchèque ¹¹	2 juin	1993 d
Roumanie	23 déc	1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 oct	1971

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	
Serbie ⁶	12 mars	2001 d
Slovaquie ¹¹	28 mai	1993 d
Slovénie ⁶	3 nov	1992 d
Suède ¹²	29 mars	1972
Suisse	4 déc	1995
Turquie	8 mai	2000
Ukraine	9 août	2002

Notes:

¹ Le Secrétaire général a communiqué le 7 novembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au Règlement n° 19 proposés par le Gouvernement espagnol, et à l'acceptation desquels ce dernier subordonnait l'acceptation dudit Règlement n° 19.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 19 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 19, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 19 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de

Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement japonais a déclaré, entre autre, qu'il était lié par le Règlement no 19 (Révision 3).

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 19 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Participant :
Suède

Date d'entrée en vigueur :
28 mai 1972

¹² Date d'entrée en vigueur du Règlement no 19 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

16. 20) Règlement No 20. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)

1er mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 mai 1971, No 4789.
Parties: 35.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 774, p. 175; vol. 1019, p. 384, vol. 1429, p. 350 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements), et Amend.1 (série 02 d'amendements); et vol. 1559, p. 386 et doc. TRANS/SC1/WP29/234 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/306 et 308 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1696, p. 355 et doc. TRANS/SC1/WP29/334 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 1770, p. 485 et doc. TRANS/SC1/WP29/ 370 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1840, p. 356 et doc. TRANS/SC1/WP29/391 (complément 5 à la série 02 d'amendements); vol. 1832, p. 257 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.207.1995.TREATIES-36 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/541 (complément 6 à la série 02 d'amendements); C.N.109.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/765 (série 03 d'amendements) et C.N.774.2001.TREATIES-2 du 17 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 20²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	18 juil 1972	Luxembourg.....	2 août 1985
Autriche.....	1 mars 1972	Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Bélarus.....	3 juil 2003	Norvège.....	23 déc 1987
Belgique ⁴	1 mai 1971	Nouvelle-Zélande ⁹	18 janv 2002
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pays-Bas ⁴	1 mai 1971
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne.....	7 avr 1992
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
Danemark.....	21 oct 1976	Roumanie.....	23 déc 1976
Espagne.....	20 sept 1973	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 oct 1971
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Finlande.....	19 juil 1976	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
France ⁷	15 juil 1971	Suède ⁷	7 juil 1971
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	1 juil 1998
Italie.....	5 mai 1971	Ukraine.....	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et

modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 20 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 20, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 20 à compter du 28 juin 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 20 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
France	1 mai 1971
Suède	1 mai 1971

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 20 à compter du 14 avril 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 21) Règlement No 21. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

1er décembre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 décembre 1971, No 4789.
ÉTAT: Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 395 et vol. 1199, p. 618 et doc. E/ECE/324-E/ ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1425, p. 398 et doc. TRANS/SCI/WP29/113 (série 02 d'amendements); notification dépositaire C.N.142.1986.TREATIES-27 du 2 septembre 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 497 et doc. TRANS/WP.29/558 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.423.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.772.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc.TRANS/WP.29/868 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.75.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption) ¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 21²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 sept 1973	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique ⁴	1 déc 1971	Luxembourg	2 mars 1983
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Norvège	23 déc 1987
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Danemark.....	21 oct 1976	Pays-Bas	17 avr 1981
Espagne.....	14 juil 1978	Pologne	2 oct 2001
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Roumanie.....	23 déc 1976
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Finlande	15 déc 1977	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
France	1 déc 1971	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède ¹⁰	4 avr 1972
Hongrie.....	20 janv 1993	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	19 juil 1975	Turquie	16 janv 2001
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 21 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 21, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 21 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante

seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 21 à compter du 30 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 21 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Suède	1 déc 1971

16. 22) Règlement No 22. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

1er juin 1972

ENTREE EN VIGUEUR: 1 juin 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juin 1972, No 4789.
ETAT: Parties: 33.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 826, p. 301; vol. 960, p. 263 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.21/Rev.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements); vol. 1324, p. 366 et vol. 1434, p. 254 (rectifications des textes authentiques anglais et français); notification dépositaire C.N.212.1985.TREATIES-22 du 9 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.143.1986. TREATIES-28 du 20 août 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1509, p. 404 et doc. TRANS/SC1/WP29/190 et Add.1 (série 03 d'amendements); vol. 1607, p. 420 et doc. TRANS/SC1/WP29/257 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1861, p. 449 et doc. TRANS/SC1/WP29/398 (série 04 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.215.1995.TREATIES-44 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/559 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.40.1998.TREATIES-24 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.632.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/667 (complément 2 à la série 04 d'amendements); C.N.1188.1999.TREATIES-4 du 30 décembre 1999 (série 05 d'amendements) et doc. TRANS/WP.29/694 (adoption); C.N.427.2000.TREATIES-1 du 27 juin 2000 (modifications); C.N.133.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/747 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.790.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/800 (complément 1 à la série 05 d'amendements) et C.N.51.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.815.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications)⁹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 22¹

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ²	8 mars 1984	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche	29 mai 1987	Luxembourg	2 mars 1983
Bélarus.....	3 juil 2003	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Belgique ³	1 juin 1972	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Communauté européenne ^{5,6}	23 janv 1998	Pays-Bas ³	1 juin 1972
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne	14 sept 1992
Danemark.....	21 oct 1976	République tchèque	27 mars 1995
Espagne.....	4 oct 1976	Roumanie.....	7 mars 1996
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 mai 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
France	17 mars 1995	Suède	16 avr 1973
Hongrie	24 sept 1979	Suisse.....	3 mai 1982
Italie	4 avr 1977	Turquie	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

² La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 22 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 22, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 22 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir sous "Déclarations et Réserves" pour la déclaration formulée par la Communauté européenne eu égard à l'application du Règlement n° 22 au Royaume-Uni.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

**16. 23) Règlement No 23. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques**

1er décembre 1971

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 décembre 1971, No 4789.
Parties: 37.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 433; vol. 1038, p. 315 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Amend.1 (série 01 d'amendements); vol. 1525, p. 294 et doc. TRANS/SC1/WP29/208 (complément 2 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/278 (complément 3 à la version originale); vol. 1689, p. 391 et doc. TRANS/SC1/WP29/293 (complément 4 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/450 (complément 5 à la version originale); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/542 (complément 6 à la version originale); C.N.431.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/715 (complément 7 à la version originale); C.N.559.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications); C.N.164.2002.TREATIES-1 du 26 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/821 (complément 8 à la version originale) et C.N.893.2002.TREATIES-2 du 28 août 2002 (adoption); C.N.16.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/890 (complément 9 à la version originale) et C.N.670.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.865.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/933 (complément 10 à la version originale) et C.N.246.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.166.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/966 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.331.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/10 (complément 11 à la version originale) et C.N.1130.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1348.2005.TREATIES-1 et 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/7/64 (complément 12 à la version originale) et C.N.523.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.602.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/54 (complément 13 à la version originale) et C.N.72.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1213.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/63 (complément 14 à la version originale) et C.N.486.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.288.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/15 (complément 15 à la version originale) et C.N.791.2008.TREATIES-3 du 28 octobre 2008 (adoption).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 23³

Participant	Application du règlement, Succession(d)	Participant	Application du règlement, Succession(d)
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	France	29 août 1972
Allemagne ⁴	14 sept 1973	Grèce	4 oct 1995
Autriche	24 mai 1990	Hongrie.....	19 août 1976
Bélarus.....	3 mai 1995	Italie.....	6 mars 1972
Belgique ⁵	1 déc 1971	Japon.....	31 janv 2000
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Lettonie.....	19 nov 1998
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	Luxembourg	5 août 1987
Danemark.....	21 oct 1976	Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Espagne.....	1 déc 1971	Norvège	23 déc 1987
Estonie	26 mai 1999	Nouvelle-Zélande ⁹	18 janv 2002
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	1 avr 1998 d	Pays-Bas	22 nov 1972
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Pologne.....	4 janv 1988
Finlande	15 mars 1977	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Roumanie.....	23 déc 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Serbie ⁶	12 mars 2001 d
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovénie ⁶	3 nov 1992 d
Suède ¹¹	4 avr 1972
Suisse.....	4 déc 1995
Turquie	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ À cet égard, le Secrétaire général avait communiqué le 28 mars aux Parties contractantes à l'Accord, les amendements au Règlement n° 23 proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y ayant fait objection par notification reçue le 26 juin 1975. Après avoir été informé par une notification reçue le 7 juin 1976 du retrait de ladite objection, le Secrétaire général a de nouveau le 22 octobre 1976, communiqué aux Parties contractantes le texte des amendements proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Les amendements ont alors été acceptés et sont entrés en vigueur le 22 mars 1977.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 23 à compter du 3 janvier 1976.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 23, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Il ressort des indications données par le Gouvernement de l'ex-yougoslave que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement

n° 23 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général était que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 23 à compter du 30 juillet 1972. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 23 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :
Roumanie
Suède

Date d'entrée en vigueur :
1 mai 1977
1 déc 1971

16. 24) Règlement No 24. Prescriptions uniformes relatives : I. à l'homologation des moteurs à allumages par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC

15 septembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR:

ENREGISTREMENT:

ÉTAT:

TEXTE:

15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

15 septembre 1972, No 4789.

Parties: 32.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 227; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1157, p. 421 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/-Rev.1/Add.23/Rev.1 (texte révisé incorporant les série 01 et 02 d'amendements) et Amend. 1 et vol. 1349, p. 339 (supplément à la série 02 d'amendements), et Rev.2 et vol. 1423, p. 359 (série 03 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.900.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/737 (complément 1 à la série 03 d'amendements) and C.N.86.2001.TREATIES-1 du 27 mars 2001 (adoption of amendments); C.N.1284.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/65 (complément 2 à la série 03 d'amendements) et C.N.478.2005.TREATIES-1 du 21 juin 2005 (adoption); C.N.603.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/36 (complément 3 à la série 03 d'amendements) et C.N.73.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 24²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 sept 1973	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	12 août 1976	Luxembourg	2 août 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bulgarie	22 nov 1999	Norvège	6 janv 1999
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas	21 mars 1975
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	14 sept 1992
Espagne ⁶	15 sept 1972	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Estonie	29 oct 1998	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 oct 1975
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande	15 déc 1977	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
France ⁶	15 sept 1972	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie	16 janv 2001
Italie.....	5 févr 1974	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et

modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 24 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 24, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 24 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 24 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 25) Règlement No 25. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

1er mars 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mars 1972, No 4789.
ÉTAT: Parties: 36.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 814, p. 417, et doc. E/ECE/324-ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1425, p. 400 et doc. TRANS/SCI/WP29/112 et Corr.1 (série 02 d'amendements); vol. 1462, p. 373 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.3 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1548, p. 661 et doc. TRANS/SCI/WP29/233 (série 03 d'amendements); notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1763, p. 301 et doc. TRANS/SCI/WP29/358 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 1962, p. 418 et doc. TRANS/WP.29/495 (série 04 d'amendements); C.N.12.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/108 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 25²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lettonie.....	19 nov 1998
Allemagne ³	14 sept 1973	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	2 mars 1984
Belgique.....	30 avr 1979	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège.....	23 déc 1987
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pays-Bas.....	1 mars 1972
Danemark.....	21 oct 1976	Pologne.....	2 oct 2001
Espagne.....	19 avr 1984	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	23 déc 1976
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 déc 1972
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande.....	15 déc 1977	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
France ⁶	1 mars 1972	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède.....	3 juin 1997
Hongrie.....	20 janv 1993	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	24 juil 1978	Turquie.....	8 mai 2000
Japon.....	3 juil 2002	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 25 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 25, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'États en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 25 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 25 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 26) Règlement No 26. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures**

1er juillet 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 juillet 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 juillet 1972, No 4789.

Parties: 34.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 829, p. 349; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.92.1986.TREATIES-21 du 23 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1952, p. 390 et doc. TRANS/WP.29/458 et Corr.1 (série 01 d'amendements); C.N.1193.1999.TREATIES-3 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/695 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.477.2000.TREATIES-1 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.1285.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/56 (série 03 d'amendements) et C.N.483.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1168.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/96 (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.686.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 26²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 août 1975	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique ⁴	1 juil 1972	Luxembourg	2 août 1983
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Norvège	6 janv 1999
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	Nouvelle-Zélande ⁸	18 janv 2002
Danemark.....	21 oct 1976	Pays-Bas	17 avr 1981
Espagne.....	1 août 1983	Pologne.....	2 oct 2001
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Roumanie.....	23 déc 1976
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 déc 1972
Finlande	15 déc 1977	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
France	1 juil 1972	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie.....	2 août 1994
Hongrie.....	19 août 1976	Suède	1 juil 1972
Italie.....	19 juil 1975	Turquie	8 mai 2000
Japon.....	1 mai 2001	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 26 à compter du 26 septembre 1977.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 26, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 26 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 26 à compter du 9 décembre 1975. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 27) Règlement No 27. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des triangles de présignalisation**

15 septembre 1972

ENTREE EN VIGUEUR: 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 septembre 1972, No 4789.
ÉTAT: Parties: 36.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 263; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.3 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); et notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2000, p. 498 et doc. TRANS/WP.29/543 (complément 1 à la série 03 d'amendements)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 27²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Abou Dhabi.....	nulldate	Italie.....	5 févr 1974
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Japon.....	31 janv 2000
Allemagne³.....	4 déc 1987	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	20 sept 1978	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	29 juin 1990
Belgique.....	9 mai 1973	Norvège.....	23 déc 1987
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas⁵.....	15 sept 1972
Communauté européenne⁴.....	23 janv 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie.....	2 févr 2001	République tchèque.....	27 mars 1995
Danemark.....	21 oct 1976	Roumanie⁶.....	23 déc 1976
Espagne.....	22 août 1974	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	14 nov 1973
Estonie.....	24 oct 1997	Serbie.....	19 mars 2008
ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Slovaquie.....	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovénie.....	2 août 1994
Finlande.....	19 juil 1976	Suède.....	15 sept 1972
France⁵.....	15 sept 1972	Suisse.....	4 déc 1995
Grèce.....	18 févr 1999	Turquie.....	8 mai 2000
Hongrie.....	19 août 1976	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 27 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 27, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord.

L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 27 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :	Date d'entrée en vigueur :
Roumanie	1 mai 1977

**16. 28) Règlement No 28. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur
signalisation sonore**

15 janvier 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

15 janvier 1973, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

15 janvier 1973, No 4789.

Parties: 36.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 854, p. 203, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.27/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1590, p. 528 et doc. TRANS/SC1/WP29/266 et Corr.1 (complément 2 à la version originale - anglais seulement); et notification dépositaire C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.434.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/716 (complément 3 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 28²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 août 1975	Japon.....	25 sept 1998
Autriche.....	31 mars 1981	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	12 août 1976	Luxembourg.....	2 mars 1984
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bulgarie.....	22 nov 1999	Norvège.....	23 déc 1987
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas.....	22 avr 1985
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	14 sept 1992
Danemark.....	21 oct 1976	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Espagne ⁶	15 janv 1973	Roumanie.....	23 déc 1976
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	2 avr 1975
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Finlande.....	6 mai 1988	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
France ⁶	15 janv 1973	Suède.....	9 avr 1973
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	19 août 1976	Turquie.....	13 mai 1999
Italie.....	27 juin 1973	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 28 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 28, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 28 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 28 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 29) Règlement No 29. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire

15 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juin 1974, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juin 1974, No 4789.
ÉTAT: Parties: 21.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 940, p. 359, et vol. 1050, p. 365 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28/Amend.1 (texte révisé incorporant amendements série 01); et notification dépositaire C.N.368.1998.TREATIES-89 du 27 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/618 (série 02 d'amendements); C.N.1169.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/115 (complément I à la série 02 d'amendements) et C.N.687.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 29²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	5 mai 1998	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique ³	15 juin 1974	Pays-Bas ³	15 juin 1974
Danemark.....	21 oct 1976	Pologne.....	4 avr 1990
Estonie.....	29 oct 1998	République tchèque.....	11 févr 1997
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Roumanie.....	26 juil 1994
Finlande.....	15 déc 1977	Slovaquie.....	15 nov 1996
France.....	23 août 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	15 sept 1988	Turquie.....	8 mai 2000
Italie.....	7 févr 1997	Ukraine.....	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlcments annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 30) Règlement No 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques**

1er avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 avril 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 avril 1975, No 4789.

Parties: 39.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 963, p. 432 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 376 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29, et Amend.2 (texte révisé incorporant série 02 d'amendements); vol. 1483, p. 317 et doc. TRANS/SC1/WP.29/R.329/R.394 et TRANS/SC1/WP.29/329/394/Corr.1 (français seulement - complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1585, p. 446 et doc. TRANS/SC1/WP.29/247 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1689, p. 406 et doc. TRANS/SC1/WP.29/298 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.180.1993.TREATIES-10 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1769, p. 394 et doc. TRANS/SC1/WP.29/359 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1849, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP.29/399 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.176.1996.TREATIES-27 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/496 (complément 6 à la série 02 d'amendements); vol. 1966, p. 332 et doc. TRANS/WP.29/506 (complément 7 à la série 02 d'amendements); vol. 2016, p. 21 et doc. TRANS/WP.29/575 (complément 8 à la série 02 d'amendements); C.N.262.1998.TREATIES-67 du 6 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/619 (complément 9 à la série 02 d'amendements); C.N.634.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/668 (complément 10 à la série 02 d'amendements); C.N.435.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/717 (complément 11 à la série 02 d'amendements); C.N.791.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/801 (complément 12 à la série 02 d'amendements) et C.N.189.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.791.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/869 (modification); C.N.866.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/934 (complément 13 à la série 02 d'amendements) et C.N.247.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.443.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/998 (procès-verbal relatif doc. TRANS/WP.29/2005/41 et Corr.2 (complément 14 à la série 02 d'amendements) et C.N.43.2006.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.567.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/4 (complément 15 à la série 02 d'amendements) et C.N.1080.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 30²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	France.....	23 mars 1977
Allemagne ³	4 avr 1977	Grèce.....	4 oct 1995
Autriche.....	26 oct 1979	Hongrie.....	26 janv 1984
Bélarus.....	3 mai 1995	Italie.....	4 févr 1977
Belgique.....	17 août 1982	Japon.....	1 mai 2003
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Lettonie.....	19 nov 1998
Bulgarie.....	22 nov 1999	Lituanie.....	28 janv 2002
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Luxembourg.....	1 avr 1975
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Danemark.....	23 janv 1981	Norvège.....	1 févr 1978
Espagne.....	5 juil 1983	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Estonie.....	26 mai 1999	Pays-Bas.....	1 avr 1975
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Pologne.....	4 janv 1988
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Portugal.....	29 janv 1980
Finlande.....	25 sept 1977	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
		Roumanie.....	23 déc 1976

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁹	1 avr 1975
Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Suède ⁹	1 avr 1975

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suisse	2 août 1983
Turquie	23 sept 1998
Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 30 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement no 30, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 30 à compter du 18 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 30 à compter du 26 septembre 1977. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 31) Règlement No 31. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route

1er mai 1975

ENTREE EN VIGUEUR: 1 mai 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mai 1975, No 4789.
ETAT: Parties: 23.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 966, p. 356 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.30; notification dépositaire C.N.200.1982.TREATIES-25 du 7 septembre 1982 et vol. 1300, p. 370 (série 01 d'amendements); C.N.229.1987.TREATIES-43 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/142 (série 02 d'amendements); vol. 1559, p. 398 et doc. TRANS/SC1/WP29/238 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 310 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1871, p. 472 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1963, p. 421 et doc. TRANS/WP.29/297 (complément 3 à la série 02 d'amendements); vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/569 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.1332.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/65 (complément 5 à la série 02 d'amendements) et C.N.524.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.604.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/55+Amend.1 (complément 6 à la série 02 d'amendements) et C.N.74.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.289.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/16 (complément 7 à la série 02 d'amendements) et C.N.792.2008.TREATIES-2 du 28 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 31²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Abou Dhabi.....	nulldate	Norvège	25 mars 1993
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Nouvelle-Zélande ⁴	18 janv 2002
Bélarus	3 juil 2003	Pays-Bas	7 mai 1975
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Croatie	2 févr 2001	Roumanie.....	23 déc 1976
Danemark.....	21 oct 1976	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 mai 1975
Estonie	26 mai 1999	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Suède ⁵	1 mai 1975
Finlande	19 juil 1976	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie	24 sept 1979	Turquie	14 juil 2003
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	24 mars 1997		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la

Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 32) Règlement No 32. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière

1er juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 8 juillet 1975, No 4789.
ÉTAT: Parties: 19.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 285, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.31 et Corr.1 (anglais et russe seulement) et Corr.2 (français seulement); C.N.1170.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/116 (complément 1 à la version originale) et C.N.688.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 32²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas.....	22 avr 1985
Belgique.....	17 août 1982	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark.....	19 sept 1979	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Fédération de Russie.....	[19 déc 1986]	Roumanie.....	6 avr 1981
Finlande.....	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 juil 1975
France.....	12 juil 1978	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède ⁵	1 juil 1975
Italie.....	2 sept 1976	Suisse.....	4 déc 1995
Lituanie.....	28 janv 2002	Turquie.....	8 mai 2000
Luxembourg.....	2 août 1985		
Norvège.....	23 déc 1987		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 32 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 32, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 32 à compter du 17 septembre 1976. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 33) Règlement No 33. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale

1er juillet 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1975, No 4789.
ÉTAT: Parties: 19.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 298 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/-505/ Rev.1/Add.32 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement) et Corr. 3 (russe seulement); et notification dépositaire C.N.368.1999.TREATIES-1 du 17 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/647 (complément 1 à la version originale); C.N.1171.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/117 (complément 2 à la version originale) et C.N.689.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 33²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas.....	22 avr 1985
Belgique.....	17 août 1982	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark.....	19 sept 1979	République tchèque ⁴	2 juin 1993
Fédération de Russie.....	[19 déc 1986]	Roumanie.....	6 avr 1981
Finlande.....	15 déc 1977	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 juil 1975
France.....	12 juil 1978	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède ⁵	1 juil 1975
Italie.....	2 sept 1976	Suisse.....	4 déc 1995
Lituanie.....	28 janv 2002	Turquie.....	8 mai 2000
Luxembourg.....	2 août 1985		
Norvège.....	23 déc 1987		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 33 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 33, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 33 à compter du 17 septembre 1976. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date

d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément

aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 34) Règlement No 34. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie**

1er juillet 1975

ENTREE EN VIGUEUR: 1 juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1975, No 4789.
ETAT: Parties: 26.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 311 et vol. 1122, p. 361. (série 01 d'amendements); C.N.17.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/891 (série 02 d'amendements) et C.N.671.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.108.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/967 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.823.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1172.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/97 (complément 2 à la série 02 d'amendements) et C.N.690.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 34²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 avr 1983	Luxembourg	2 août 1983
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique.....	17 août 1982	Pays-Bas	22 avr 1985
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne.....	23-mai 2000
Croatie	2 févr 2001	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Danemark.....	19 sept 1979	Roumanie.....	6 avr 1981
Estonie	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 juil 1975
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovénie	16 mai 1996
Finlande	15 déc 1977	Suède ⁶	1 juil 1975
France	12 juil 1978	Turquie	27 févr 2003
Hongrie	9 juil 1997	Ukraine	9 août 2002
Italie.....	2 sept 1976		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 34 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 34, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante

seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 34 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 35) Règlement No 35. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande**

10 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 novembre 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 10 novembre 1975, No 4789.
ÉTAT: Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 986, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.34; C.N.293.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/21 (complément 1 à la version originale) et C.N.864.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 35²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Belgique ⁴	10 nov 1975	Norvège	23 déc 1987
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pays-Bas	3 mars 1988
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Danemark	23 janv 1981	Roumanie	6 avr 1981
Espagne	19 avr 1984	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	10 nov 1975
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Fédération de Russie	19 déc 1986	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Finlande	15 déc 1977	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
France	12 juil 1978	Turquie	8 mai 2000
Hongrie	15 sept 1988	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 35 à compter du 23 juin 1979.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 35 et celui-ci sera appliqué] par la République

fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier. Voir aussi note 3.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 35 à compter du 18 octobre 1983. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de

Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 35 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 36) Règlement No 36. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules de transport en commun de grandes dimensions en ce qui
concerne leurs caractéristiques générales de construction**

1er mars 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 mars 1976, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 mars 1976, No 4789.
Parties: 25.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, p. 457 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.35; notification dépositaire C.N.228.1981.TREATIES-32 du 8 septembre 1981 et doc. TRANS/SC1/WP29/49/Rev.1 (série 01 d'amendements); vol. 1436, p. 247 et doc. TRANS/SC1/WP29/138 and Add.1 (série 02 d'amendements); vol. 1698, p. 466 et doc. TRANS/SC1/WP29/289 (série 03 d'amendements); vol. 1884, p. 455 (rectifications); C.N.205.1995.TREATIES-34 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2016, p. 22 et doc. TRANS/WP.29/576 (complément 1 à la série 03 d'amendements); vol. 2030, p. 28 et doc. TRANS/WP.29/603 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.270.1999.TREATIES-1 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.656.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.1192.1999.TREATIES-1 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/696 (complément 3 à la série 03 d'amendements) et C.N.478.2000.TREATIES-4 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.437.2000.TREATIES-3 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/718 (complément 4 à la série 03 d'amendements); C.N.795.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/810 (complément 5 à la série 03 d'amendements) et C.N.191.2002.TREATIES-2 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.816.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications); C.N.156.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/822 (complément 6 à la série 03 d'amendements) et C.N.906.2002.TREATIES-4 du 29 août 2002 (adoption); C.N.611.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/844 (complément 7 à la série 03 d'amendements) et C.N.1153.2002.TREATIES-4 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.31.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/892 (modifications); C.N.325.2003.TREATIES-4 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/913 (complément 8 à la série 03 d'amendements) et C.N.960.2003.TREATIES-5 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.109.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/844 (adoption); C.N.456.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/999 (complément 10 à la série 03 d'amendements) et C.N.1159.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.332.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/16 (complément 11 à la série 03 d'amendements) et C.N.1131.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.568.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/98 + Amend.1 (complément 12 à la série 03 d'amendements) et C.N.1081.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 36²

Participant	Application du règlement, Succession(d)	Participant	Application du règlement, Succession(d)
Allemagne.....	27 févr 2003	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg	22 nov 1993
Belgique.....	23 juin 2000	Nouvelle-Zélande ⁴	18 janv 2002
Croatie	2 févr 2001	Pays-Bas	31 mars 2000
Espagne.....	17 août 1977	Pologne.....	29 janv 2003
Estonie	29 oct 1998	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	23 déc 1976
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{3,6}	1 mars 1976
Finlande	30 oct 1995	Serbie.....	19 mars 2008
France ³	1 mars 1976	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Hongrie	24 sept 1979	Slovénie.....	2 déc 1996
Lettonie.....	5 juil 2002	Turquie	27 févr 2003

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 36 à compter du 10 février 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 4 mars 1976, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication où il est dit notamment ce qui suit:

... Les véhicules de transport en commun homologués conformément au Règlement no 36 qui pénètrent sur le territoire britannique devront continuer à respecter certaines dispositions figurant dans le Règlement du Royaume-Uni de 1972 relatif aux conditions de conformités, aux équipements et à l'utilisation des véhicules de transport en commun qui régissent des questions dont ne traite le Règlement no 36.

**16. 37) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les
feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques**

Genève, 7 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 1998.

**16. 37a) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées
dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques**

Genève, 7 juillet 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juillet 1998.

**16. 37b) Amendements au Règlement No 37. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées
dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques**

17 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 17 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 37c) Amendements au Règlement N° 37. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées
dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques**

13 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 janvier 2000.
ENREGISTREMENT: 13 janvier 2000, No 4789.
ÉTAT:

**16. 38) Règlement No 38. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques**

1er août 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 août 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 août 1978, No 4789.
Parties: 36.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, p. 301 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Rev.1/Add.37; vol. 1523, p. 360 et doc. TRANS/SC1/WP29/209 (complément 1 à la version originale); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/279 (complément 2 à la version originale); vol. 1689, p. 434 et doc. TRANS/SC1/WP29/294 (complément 3 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/451 (complément 4 à la version originale); vol. 1989, p. 534 et doc. TRANS/WP.29/524 (complément 5 à la version originale); C.N.439.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/720 (complément 6 à la version originale); C.N.155.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/823 (complément 7 à la version originale) et C.N.912.2002.TREATIES-2 du 29 août 2002 (adoption); C.N.18.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/894 (complément 8 à la version originale) et C.N.672.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.868.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/936 (complément 9 à la version originale) et C.N.249.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.169.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/969 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.333.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/11 (complément 10 à la version originale) et C.N.1132.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1334.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/67 (complément 11 à la version originale) et C.N.526.2006.TREATIES-1 du 10 juillet 2006 (adoption); C.N.1174.2006.TREATIES-1 du 11 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/83 + Corr. 1 (F seulement) + Amend.1 (complément 12 à la version originale) et C.N.692.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption); C.N.1215.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/65 (complément 13 à la version originale) et C.N.489.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.292.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/18 (complément 14 à la version originale) et C.N.796.2008.TREATIES-3 du 28 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 38²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Grèce	4 oct 1995
Allemagne ³	1 nov 1978	Hongrie.....	24 sept 1979
Autriche	22 juil 1980	Italie.....	16 nov 1978
Bélarus.....	3 mai 1995	Japon.....	31 janv 2000
Belgique.....	30 avr 1979	Lettonie.....	19 nov 1998
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Lituanie.....	28 janv 2002
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Luxembourg	5 août 1987
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Danemark.....	1 août 1978	Norvège	23 déc 1987
Espagne ³	1 août 1978	Pays-Bas	1 août 1978
Estonie	26 mai 1999	Pologne.....	4 janv 1988
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Roumanie.....	6 avr 1981
Finlande	11 juin 1982	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 févr 1979
France ⁶	1 août 1978	Serbie ⁴	12 mars 2001 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d	Suisse.....	4 déc 1995
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d	Turquie	8 mai 2000
Suède	3 sept 1980	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 38 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 38, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Il ressort des indications données par l'ex-yougoslavie que celui-ci appliquait *de facto* le Règlement n° 38 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 38 à compter du 20 juillet 1981. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 39) Règlement No 39. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation

20 novembre 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20 novembre 1978, conformément au paragraphe 55 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 20 novembre 1978, No 4789.
ÉTAT: Parties: 33.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1111, p. 437 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.38; vol. 1509, p. 402 et doc. TRANS/SC1/WP29/183 (complément 1 à la version originale); et vol. 1999, p. 463 et doc. TRANS/WP.29/544 (complément 2 à la version originale); C.N.538.2001.TREATIES-1 du 4 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/779 (complément 3 à la version originale) et C.N.1418.2001.TREATIES-2 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.154.2002.TREATIES-1 du 20 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/824 (complément 4 à la version originale) et C.N.913.2002.TREATIES-3 du 29 août 2002 (adoption); C.N.614.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/846 (complément 5 à la version originale) et C.N.1155.2002.TREATIES-3 du 9 décembre 2002 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 39²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 avr 1983	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	30 avr 1979	Luxembourg	2 mars 1984
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bulgarie	22 nov 1999	Norvège	23 déc 1987
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas	22 avr 1985
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark.....	19 sept 1979	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	2 juil 1979
Ex-République yougoslave de		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	
Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	d'Irlande du Nord	20 nov 1978
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
France ⁶	20 nov 1978	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède	21 nov 1978
Hongrie	24 sept 1979	Turquie	16 janv 2001
Italie.....	27 mars 1979	Ukraine	9 août 2002
Japon.....	1 mai 2001		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 39 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 39, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 39 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la

Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 39 à compter du 29 décembre 1981. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 40) Règlement No 40. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

1er septembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 septembre 1979, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 septembre 1979, No 4789.
ÉTAT: Parties: 26.^{1,2}
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 338, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.39 et Corr.1, Corr.2 et Corr.2/Rev.1; vol. 1505, p. 296 et doc. TRANS/SC1/WP29/196 et Add.1 (série 01 d'amendements); et vol. 1527, p. 296 (procès-verbal concernant des modifications); vol.1931, p.387 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.1178.2006.TREATIES-1 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/122 (complément 1 à la série 01 d'amendements series 01) et C.N.693.2007.TREATIES-1 du 6 juillet 2007 (adoption)³.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 40⁴

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ⁵	14 avr 1983	Luxembourg	2 mars 1984
Autriche ²	[3 juil 1985]	Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	17 août 1982	Pays-Bas	22 avr 1985
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Pologne	14 sept 1992
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Espagne	4 déc 1996	Roumanie	5 déc 1983
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Fédération de Russie	19 déc 1986	Serbie ⁶	12 mars 2001 d
Finlande ⁷	11 févr 1991	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
France ⁷	1 sept 1979	Slovénie ⁶	3 nov 1992 d
Hongrie	26 janv 1984	Suisse ¹	[9 févr 1983]
Italie ⁷	1 sept 1979	Turquie	27 févr 2003
Lituanie	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer le Règlement n° 40 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 40 à partir de 30 septembre 1987.

² Le 30 juillet 1987, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 40 à partir du 30 juillet 1988.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 40 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n ° 40, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 40 à compter du 4 décembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie"

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 40 à compter du 18 septembre 1982 . Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 41) Règlement No 41. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

1er juin 1980

ENTREE EN VIGUEUR: 1 juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juin 1980, No 4789.
ETAT: Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Amend.1 et vol. 1364, p. 373 (série 01 d'amendements); vol. 1774, p. 556 et doc. TRANS/SC1/WP29/380 (série 02 d'amendements); et notification dépositaire C.N.701.1999.TREATIES-1 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/683 (série 03 d'amendements); C.N.297.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/3 (complément à la série 03 d'amendements) et C.N.868.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.558.2008.TREATIES-1 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/67 (modifications) .

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 41¹

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ²	14 janv 1991	Luxembourg	2 mars 1984
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique	17 août 1982	Norvège	25 mars 1993
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998 d	Pays-Bas	2 mars 2004
Croatie ³	17 mars 1994 d	Pologne	14 sept 1992
Espagne ⁴	1 juin 1980	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ³	1 avr 1998 d	Roumanie	26 juil 1994
Fédération de Russie	19 déc 1986	Serbie ³	12 mars 2001 d
Finlande	6 mai 1988	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Grèce	21 août 1996	Slovénie ³	3 nov 1992 d
Hongrie	26 janv 1984	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁴	1 juin 1980	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

² La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 41 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 41 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de

l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 41 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie".

dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 41 à compter du 1^{er} août 1980. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

**16. 42) Règlement No 42 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs,
etc.) à l'avant et à l'arrière**

1er juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juin 1980, No 4789.
ÉTAT: Parties: 19.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 336 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.41 et Corr.1; C.N.1179.2006.TREATIES-1 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/118 (complément 1 à la version original) et C.N.696.2007.TREATIES-1 du 9 juillet 2007 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 42²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	26 avr 1983	Luxembourg	2 mars 1984
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique	17 août 1982	Pays-Bas	3 mars 1988
Danemark	23 janv 1981	Pologne	14 sept 1992
Espagne ⁴	1 juin 1980	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Fédération de Russie	19 déc 1986	Roumanie	5 déc 1983
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Hongrie	20 janv 1993	Suède	29 août 1980
Italie ⁴	1 juin 1980	Turquie	27 févr 2003
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 42 à compter du 28 juin 1981.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 42, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 42 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 43) Modifications au Règlement No 43. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage**

Genève, 23 juin 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 juin 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 2.4.
ENREGISTREMENT: 23 juin 2000, No 4789.
ETAT:

**16. 43a) Amendements au Règlement No 43. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage**

13 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 janvier 2000.
ENREGISTREMENT: 13 janvier 2000, No 4789.
ÉTAT:

**16. 43b) Modifications au Règlement No 43. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage**

Genève, 23 juin 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 juin 2000, conformément au paragraphe 1 de l'article 2,4.
ENREGISTREMENT: 23 juin 2000, No 4789.
ETAT:

**16. 43c) Amendements au Règlement No 43. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrage**

6 juillet 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 juillet 2000.
ENREGISTREMENT: 6 juillet 2000, No 4789.
ÉTAT:

**16. 44) Règlement No 44. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur
("dispositifs de retenue pour enfants")**

1er février 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 février 1981, No 4789.
Parties: 28.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1213, p. 255 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43; et Amend.1 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.398.1983.TREATIES-61 du 26 janvier 1984 (procès-verbal de rectification); vol. 1423, p. 340 et doc. TRANS/SCI/ WP29/134 (série 02 d'amendement); vol. 1485, p. 363 et doc. TRANS/SCI/WP29/177 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1525, p. 299 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1585, p. 501 et doc. TRANS/SCI/WP29/259 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol.1763, p. 299 et doc. TRANS/SCI/WP29/360 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol.1887, p.398 et doc. TRANS/WP.29/401 (série 03 d'amendements); C.N.204.1995.TREATIES-33 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.227.1997.TREATIES-44 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 499 et doc. TRANS/WP.29/561 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.44.TREATIES-25 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.377.1999.TREATIES-1 du 18 mai 1999 et doc.TRANS/WP.29/650 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.440.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/722 (complément 3 à la série 03 d'amendements); C.N.134.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/750 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.793.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/802 (complément 4 à la série 03 d'amendements) et C.N.193.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.869.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/937 (complément 5 à la série 03 d'amendements) et C.N.250.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.112.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/973 (complément 6 à la série 03 d'amendements) et C.N.832.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (a)(procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.171.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/972 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1280.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/64 et sa Corr.1 (modifications); C.N.1298.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/62 (complément 7 à la série 03 d'amendements) et C.N.485.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1299.2004.TREATIES-2 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/63 et ses Corrigendums 1 et 2 (série 04 d' amendements) et C.N.486.2005.TREATIES-2 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1335.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/86 et Amend.1 (complément 1 à la série 04 d'amendements) et C.N.529.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.581.2006.TREATIES-1 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/34 (modifications); C.N.605.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/35 (complément 2 à la série 04 d'amendements) et C.N.75.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1181.2006.TREATIES-3 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/119 (complément 3 à la série 04 d'amendements) et C.N.697.2007.TREATIES-2 du 9 juillet 2007 (adoption); C.N.570.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/21 (complément 4 à la série 04 d'amendements) and C.N.1084.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.1159.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc.ECE/TRANS/WP.29/2007/87 (modifications); C.N.16.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/109 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 44²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	23 janv 1984	Danemark	25 mars 1981
Autriche	29 mai 1987	Espagne	2 févr 1996
Belgique.....	17 août 1982	Estonie	24 oct 1997
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Ex-République yougoslave de	20 juin 2002

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Macédoine.....		Pays-Bas ⁵	1 févr 1981
Fédération de Russie.....	12 mars 2002	Pologne.....	23 mai 2000
Finlande.....	11 févr 1991	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
France.....	3 nov 1991	Roumanie.....	5 déc 1983
Hongrie.....	15 sept 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 févr 1981
Italie.....	30 nov 1988	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Japon.....	2 août 2006	Slovénie.....	16 mai 1996
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède.....	14 avr 1981
Lituanie.....	28 janv 2002	Suisse.....	4 déc 1995
Luxembourg.....	2 mars 1984	Turquie.....	27 févr 2003
Norvège.....	23 déc 1987		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 44 à compter du 8 novembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 45) Règlement No 45. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les
nettoie-projecteurs**

1er juillet 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1981, No 4789.
ETAT: Parties: 24.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1237, p. 431 et Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44; notification dépositaire C.N.213.1985. TREATIES-23 du 10 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.189.1987.TREATIES-34 du 9 septembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/182 (série 01 d'amendements); vol.1589, p.427 et doc. TRANS/SC1/WP29/260 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol.1607, p.444 et doc. TRANS/SC1/WP29/275 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol.1605, p.424 (procès-verbal concernant des modifications); vol.1893, p.382 (procès-verbal concernant des modifications); vol.2000, p.493 et doc. TRANS/WP.29/545 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.441.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/723 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.135.2001.TREATIES-1 du 13 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/751 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.558.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications); C.N.1182.2006.TREATIES-1 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/29 + Corr. 1 (F seulement) (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.698.2007.TREATIES-1 du 9 juillet 2007 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 45²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	19 août 1985	Japon.....	1 mai 2001
Belgique.....	17 août 1982	Lettonie.....	19 nov 1998
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Croatie.....	2 févr 2001	Luxembourg.....	2 août 1985
Espagne.....	1 août 1983	Norvège.....	23 déc 1987
Estonie.....	26 mai 1999	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 déc 1985
Finlande ⁵	1 juil 1981	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
France.....	7 sept 1983	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	20 janv 1993	Suède ⁵	1 juil 1981
Italie.....	17 mars 1982	Turquie.....	8 mai 2000

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 45 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 45, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 45 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 46) Règlement No 46. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des systèmes de vision indirecte, et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes

1er septembre 1981

ENTREE EN VIGUEUR: 1 septembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 septembre 1981, No 4789.
ÉTAT: Parties: 32.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1248, p. 403 et vol. 1374, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45, et Amend.1 (supplément 1); vol. 1483, p. 318 et doc. TRANS/SC1/WP29/163 et Amend.1 et 2 (série 01 d'amendements); vol. 1505, p. 295 et doc. TRANS/SC1/WP29/188 (complément 1 à la série 01 d'amendements); notification dépositaires C.N.132.1988.TREATIES-33 du 18 juillet 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1823, p. 345 et doc. TRANS/SC1/WP29/386 (complément 3 à la série 01)19; vol. 1933, p. 385 et doc. TRANS/WP.29/300 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/546 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.1300.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/57 (série 02 d' amendements) et C.N.487.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1145.TREATIES-1 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/100 (R seulement) (modifications); C.N.571.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/101 + Amend.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.1085.2007.TREATIES-3 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.572.2007.TREATIES-2 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/11 + Amend.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.1086.2007.TREATIES-4 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.1217.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/82 + les amendements référés au paragraphe 48 du rapport de la session (complément 2 à la série 02) et C.N.490.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.293.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/41 (complément 3 à la série 02 d' amendements) et C.N.797.2008.TREATIES-4 du 28 octobre 2008 (adoption); C.N.17.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/95 (modifications); C.N.34.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/96 + les amendements référés au para. 57 du rapport (complément 4 à la série 02 d'amendements)."

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 46²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Italie.....	1 sept 1981
Allemagne ³	19 févr 1986	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	24 mai 1990	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	2 août 1983
Belgique.....	17 août 1982	Norvège.....	25 mars 1993
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002
Croatie.....	2 févr 2001	Pays-Bas.....	5 oct 1987
Espagne.....	23 janv 1989	Pologne.....	4 avr 1990
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	5 déc 1983
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Finlande.....	11 juin 1982	Serbie.....	19 mars 2008
France ⁶	1 sept 1981	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie.....	2 août 1994
Hongrie.....	26 janv 1984	Suède.....	26 juil 1982

Turquie..... 8 mai 2000
Ukraine 9 août 2002

Notes:

¹ Au moment de la publication, le complément 2 à la série I d'amendement au Règlement no 46 était encore en cours d'examen.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 46 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 46, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 46 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
- Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 46 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

16. 47) Règlement No 47. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

1er novembre 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 novembre 1981, No 4789.
ÉTAT: Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1255, p. 188; C.N.1183.2006.TREATIES-1 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/123 (complément à la version originale) et C.N.700.2007.TREATIES-1 du 9 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 47²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4}	1 nov 1981	Norvège	23 déc 1987
Belgique.....	17 août 1982	Pays-Bas ⁴	1 nov 1981
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Espagne.....	8 avr 1998	Roumanie.....	5 déc 1983
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
France	16 avr 1982	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
Hongrie	26 janv 1984	Suisse ⁸	[9 févr 1983]
Italie.....	17 mars 1982	Turquie	27 févr 2003
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg.....	5 août 1987		
Monténégro ⁶	23 oct 2006 d		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 47 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 47, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 47 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date

d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 47 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 47 à compter du 18 septembre 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer le Règlement n° 47 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 47 à partir du 30 septembre 1988.

**16. 48) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse**

27 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 février 1999.
ENREGISTREMENT: 27 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 48a) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**

27 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 février 1999.
ENREGISTREMENT: 27 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 48b) Amendements au Règlement No 48. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**

18 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 18 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

16. 49) Règlement No 49. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) et des moteurs fonctionnant au gaz naturel (GN), ainsi que des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des véhicules équipés de moteurs APC, de moteurs fonctionnant au gaz naturel et de moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur

15 avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

15 avril 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
15 avril 1982, No 4789.
Parties: 32.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1273, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48; notification dépositaire C.N.27.1983.TREATIES-3 du 2 mars 1983 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français); vol. 1565, p. 470 et doc. TRANS/SC1/WP29/242 (séries 01 d'amendements); C.N.203.1992.TREATIES-22 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/340 (série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1893, p. 383 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1921, p. 350 et doc. TRANS/WP.29/473 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1933, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/483 (complément 2 à la série 2) ; C.N.426.1997.TREATIES-96 du 21 novembre 1997 (modifications); C.N.271.1999.TREATIES-1 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.272.1999.TREATIES-2 du 12 avril 1999 (modifications); C.N.630.2001.TREATIES-1 du 28 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/752 (amendements série 03) et C.N.1458.2001.TREATIES-2 du 28 décembre 2001 (acceptation); C.N.774.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/871 (série 04 d'amendements) et C.N.79.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.607.2006.TREATIES-1 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/37 (complément 1 à la série 04 d'amendements) et C.N.49.2007.TREATIES-1 du 5 février 2007 (adoption); C.N.1186.2006.TREATIES-2 du 12 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/124 + Amend. 1; ECE/TRANS/WP.29/2006/125 (complément 2 à la série 04 d'amendements) et C.N.708.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.784.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/26 + Corr.1 + Amend.1 (série 05 d' amendements) et C.N.134.2008.TREATIES-1 du 26 février 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 49²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	16 oct 1985	Hongrie.....	26 janv 1984
Bélarus.....	3 mai 1995	Italie.....	21 janv 1985
Belgique.....	17 août 1982	Lettonie.....	19 nov 1998
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Lituanie.....	28 janv 2002
Bulgarie	22 nov 1999	Luxembourg	2 mars 1984
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Norvège	6 janv 1999
Espagne.....	4 déc 1996	Pays-Bas	29 août 1983
Estonie	29 oct 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	République tchèque ^{6,8}	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	Roumanie.....	5 déc 1983
Finlande	23 mars 1989	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987
France ⁶	14 janv 1982	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovaquie ^{6,8}	28 mai 1993 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Suisse.....	4 déc 1995
Turquie.....	14 juil 2003

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 49 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 49, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 49 à compter du 6 novembre 1984. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 49 à compter du 15 avril 1982. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 50) Règlement No 50. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour véhicules de la catégorie L

1er juin 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 juin 1982, conformément au paragraphe 5 de 1.
1 juin 1982, No 4789.
Parties: 32.
Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49; notification dépositaire C.N.158.1985.TREATIES-18 du 22 juillet 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/269 (complément 1 à la version originale); vol. 1689, p. 438 et doc. TRANS/SC1/WP29/295 (complément 2 à la version originale); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.442.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/724 (complément 3 à la version originale); C.N.539.2001.TREATIES-1 du 4 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/781 (complément 4 à la version originale) et C.N.1419.2001.TREATIES-2 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.140.2002.TREATIES-1 du 19 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/827 (complément 5 à la version originale) et C.N.917.2002.TREATIES-2 du 30 août 2002 (adoption); C.N.21.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/897 (complément 6 à la version originale) et C.N.697.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.871.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/939 (complément 7 à la version originale) et C.N.253.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.172.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/975 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.173.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/976 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.335.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/14 (complément 8 à la version originale) et C.N.1134.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.345.2005.TREATIES-2 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/15 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1337.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/69 (complément 9 à l'originale) et C.N.531.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.608.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/57 (complément 10 à la version originale) et C.N.91.2007.TREATIES-1 du 6 février 2007 (adoption); C.N.1220.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/69 (complément 11 à la version originale) et C.N.493.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.295.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/20 (complément 12 à la version originale) et C.N.799.2008.TREATIES-3 du 29 octobre 2008 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 50²

Participant	Application du règlement, Succession(d)	Participant	Application du règlement, Succession(d)
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	France	19 déc 1986
Allemagne ³	6 août 1986	Hongrie.....	15 sept 1988
Bélarus	3 mai 1995	Italie ⁶	1 juin 1982
Belgique.....	6 mai 1983	Lettonie.....	19 nov 1998
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Lituanie.....	28 janv 2002
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Luxembourg	29 juin 1990
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Espagne.....	10 avr 1992	Norvège	6 janv 1999
Estonie	26 mai 1999	Pays-Bas ⁶	1 juin 1982
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Pologne.....	23 mai 2000
Fédération de Russie.....	19 déc 1986	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Finlande	14 juil 1988	Roumanie.....	5 déc 1983
		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	17 déc 1982

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
d'Irlande du Nord	
Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Slovénie ⁴	3 nov 1992 d

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suède	26 juil 1982
Suisse	4 déc 1995
Turquie	8 mai 2000
Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 50 à compter du 6 mai 1984.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 50, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 50 à compter du 6 mars 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 50 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 51) Amendements au Règlement No 51. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui
concerne le bruit**

17 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 17 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 51a) Amendements au Règlement No 51. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce
qui concerne le bruit**

17 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 17 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

16. 52) Règlement No 52. Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules M2 et M3 de faible capacité

1er novembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 novembre 1982, No 4789.
ÉTAT: Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1293, p. 264 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add. 51; vol. 1887, p. 3999 et doc. TRANS/SC1/WP29/335 (série 01 d'amendements); vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS WP.29/548 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.443.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et TRANS/WP.29/725 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.797.2001.TREATIES-2 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/810 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.194.2002.TREATIES-2 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.133.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/828 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.918.2002.TREATIES-3 du 30 août 2002 (adoption); C.N.615.2002.TREATIES-2 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/849 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.1156.2002.TREATIES-3 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.35.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/898 (modifications); C.N.114.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/977 (complément 6 à la série 01 d'amendements) et C.N.834.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.460.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1003 (complément 7 à la série 01 d'amendements) et C.N.1162.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.337.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/17 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.1135.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.574.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/102 + Amend.1 (complément 9 à la série 01 d'amendements) et C.N.1087.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 52²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4}	1 nov 1982	Luxembourg	22 nov 1993
Bélarus	3 mai 1995	Nouvelle-Zélande ⁶	18 janv 2002
Belgique	6 mai 1983	Pays-Bas	31 mars 2000
Espagne	22 nov 1993	Pologne	29 janv 2003
Estonie	29 oct 1998	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Roumanie	5 déc 1983
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 oct 1997
Finlande	30 oct 1995	Serbie	19 mars 2008
France ⁴	1 nov 1982	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Hongrie	20 janv 1993	Slovénie	2 déc 1996
Italie	5 juin 2001	Turquie	8 mai 2000
Lettonie	5 juil 2002	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Le Règlement no 52 avait été proposé par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 52 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :
Fédération de Russie

Date d'entrée en vigueur :
1 janv 1988

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 52 à compter du 10 février 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 53) Règlement No 53. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

1er février 1983

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 février 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
 1 février 1983, No 4789.

Parties: 27.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1299, p. 328 et doc. E/ECE/324/TRANS/505/Rev.1/Add.52; vol. 1580, p. 517 et doc. TRANS/SCI/WP29/262 (complément 1 à la version originale); et notification dépositaires C.N.339.1994.TREATIES-44 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/414 (complément 2 à la version originale); C.N.324.1998.TREATIES-75 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/627 (amendements série 01); C.N.379.1999.TREATIES-3 du 18 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/655 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.112.2001.TREATIES-1 du 9 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/766 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.778.2001.TREATIES-3 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption); C.N.136.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/753 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.540.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/783 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.1420.2001.TREATIES-3 du 10 décembre 2001 (adoption); C.N.872.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/940 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.255.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1302.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/52 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.489.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1338.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/70 (complément 6 à la série 01 d'amendements 01) et C.N.532.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.610.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/58 (complément 7 à la série 01 d'amendements) et C.N.93.2007.TREATIES-1 du 6 février 2007 (adoption); C.N.1221.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/70 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.494.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.296.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/21 (complément 9 à la série 01 d'amendements) et C.N.801.2008.TREATIES-3 du 29 octobre 2008 (adoption).⁴

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 53³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{4,5}	6 août 1986	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁹	23 oct 2006 d
Belgique	6 mai 1983	Norvège	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Pologne	14 sept 1992
Croatie ⁶	17 mars 1994 d	République tchèque ¹⁰	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶	1 avr 1998 d	Roumanie	7 mars 1996
Fédération de Russie ⁸	6 janv 1988	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 juil 1995
Finlande	14 juil 1988	Serbie ⁶	12 mars 2001 d
France	9 juin 1994	Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 d
Hongrie	26 janv 1984	Slovénie ⁶	3 nov 1992 d
Italie ⁵	1 févr 1983	Suède	29 oct 1983
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	8 mai 2000
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 53 à partir du 9 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 9 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 53 à compter du 1^{er} février 1983.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 53, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 53 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 53 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-

Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 53 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 53 à compter du 30 juillet 1984. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 54) Amendements au Règlement No 54. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs
remorques**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ETAT:

**16. 54a) Amendements au Règlement No 54. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs
remorques**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 55) Règlement No 55. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules**

1er mars 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mars 1983, No 4789.
ÉTAT: Parties: 28.
TEXTE: Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54; et vol. 1753, p. 306 et doc. TRANS/SC1/WP29/317 (complément 1 à la version originale); C.N.176.2001.TREATIES-1 du 16 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29.739 (série 01 d'amendements) et C.N.933.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption); C.N.602.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/845 (proposition d'amendements); C.N.602.2002.TREATIES-1 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/850 (modifications)¹².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 55³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	6 mai 1983	Luxembourg.....	27 sept 1996
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas ⁶	1 mars 1983
Communauté européenne.....	21 déc 2006	Pologne.....	7 avr 1992
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	5 déc 1983
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Grèce.....	21 août 1996	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Hongrie.....	15 sept 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁶	1 mars 1983	Turquie.....	8 mai 2000
Lettonie.....	5 juil 2002	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N ° 55 à partir du 16 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 16 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 55 à compter du 29 novembre 1989. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 55 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant *Date d'entrée en vigueur*

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 55 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 56) Règlement No 56. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés**

15 juin 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juin 1983, No 4789.
ETAT: Parties: 30.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.55; vol. 1483, p. 310 et doc. TRANS/SC1/WP29/161 (complément 1 à la version originale); vol. 1527, p. 296 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1860, p. 422 et doc. TRANS/SC1/WP29/403 (complément 2 à la version originale); C.N.113.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/767 (série 01 d'amendements) et C.N.779.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 56²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	6 août 1986	Luxembourg.....	29 juin 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Belgique.....	8 juin 1990	Norvège.....	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Pays-Bas ⁶	15 juin 1983
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Roumanie.....	7 mars 1996
Espagne.....	9 mars 1993	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Finlande.....	14 juil 1988	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
France.....	20 août 1986	Suède.....	8 août 1983
Hongrie.....	15 sept 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁶	15 juin 1983	Turquie.....	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 56 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 56 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 57) Règlement No 57. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés**

15 juin 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juin 1983, No 4789.
ETAT: Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 and doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.56; vol. 1525, p. 303 et doc. TRANS/SC1/WP29/199 (série 01 d'amendements); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 311 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1869, p. 423 et doc. TRANS/SC1/WP29/404 et Corr.1 (complément 2 à la série 01 d'amendements); vol. 1880, p. 632 (procès-verbal concernant des modifications) et vol. 2013, p. 520 et doc. TRANS/WP.29/570 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.116.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/768 (série 02 d'amendements) et C.N.780.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 57²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	6 août 1986	Luxembourg.....	29 juin 1990
Autriche.....	12 févr 1998	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	6 janv 1999
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas ⁶	15 juin 1983
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Roumanie.....	7 mars 1996
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Espagne.....	4 déc 1996	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Finlande.....	14 juil 1988	Suède.....	29 oct 1983
France.....	20 août 1986	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	15 sept 1988	Turquie.....	8 mai 2000
Italie ⁶	15 juin 1983	Ukraine.....	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire général.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 57 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement n° 57, lequel continuera de s'appliquer] ...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 57 à compter du 31 janvier 1985. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 57 à compter du 18 décembre 1983. Voir aussi note 27 au chapitre 1.2.

**16. 58) Règlement No 58. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
: I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement; II. des véhicules
en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-
encastrement d'un type homologué; III. des véhicules en ce qui concerne leur
protection contre l'encastrement à l'arrière**

1er juillet 1983

ENTREE EN VIGUEUR: 1 juillet 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1983, No 4789.
ETAT: Parties: 33.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 421 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57; vol. 1526, p. 382 et doc. TRANS/SC1/WP29/228 (série 01 d'amendements). C.N.1222.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/83 (série 02 d'amendements) et C.N.495.2008.TREATIES-1 du 14 juillet 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 58²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus	3 mai 1995	Luxembourg	22 nov 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège	25 mars 1993
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pologne.....	7 avr 1992
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	4 févr 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Fédération de Russie ⁶	6 janv 1988	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
France ⁷	1 juil 1983	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Grèce.....	4 oct 1995	Suède	29 oct 1983
Hongrie.....	15 sept 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁷	1 juil 1983	Turquie	9 déc 1999
Japon.....	3 juil 2002	Ukraine	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 58 à compter du 9 novembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 58 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de

l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord.

L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 58 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁷ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 58 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 59) Règlement No 59. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement**

1er octobre 1983

ENTREE EN VIGUEUR: 1 octobre 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 octobre 1983, No 4789.
ETAT: Parties: 30.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 322; vol. 1557, p. 415 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.489 (complément 1 à la version originale); vol. 1844, p. 298 et doc. TRANS/SC1/WP29/390 (complément 2 à la version originale); C.N.300.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/6 (complément 3 à la version originale) et C.N.872.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 59²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	2 juil 1997	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	12 févr 1998	Luxembourg.....	2 août 1985
Bélarus.....	3 mai 1995	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique ³	1 oct 1983	Norvège.....	25 mars 1993
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas.....	22 avr 1985
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	14 sept 1992
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	7 mars 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	17 juin 1993
Finlande.....	6 mai 1988	Serbie ⁷	18 mai 1993 d
France ³	1 oct 1983	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	15 sept 1988	Suède.....	3 juin 1997
Italie.....	6 févr 1984	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante

seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 59 à

compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Yougoslavie appliquait le Règlement n° 59 à compter du 18 mai 1993 avant de succéder à l'Accord. En outre, par une notification reçue le 31 juillet 2002, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'en vertu de sa succession à l'Accord susmentionné le 12 mars 2001, avec effet à partir du 27 avril 1992, date de la succession d'État, elle confirme son application du Règlement no 59 à partir du 18 mai 1993. Voir aussi note 1 sous "ex-Yougoslavie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 60) Règlement No 60. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs

1er juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1984, No 4789.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.59; et notification dépositaire C.N.347.1994.TREATIES-47 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/SC1/WP29/301 (complément 1 à la version originale); C.N.116.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/978 (complément 2 à version originale) et C.N.835.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.301.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/22 (complément 3 à la version originale) et C.N.873.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 60²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège	6 janv 1999
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque ^{5,6}	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	7 mars 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ^{5,6}	28 mai 1993 d
France	9 juin 1994	Suède	2 juil 1984
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie	27 févr 2003
Italie ⁵	1 juil 1984	Ukraine	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 60 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 60 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante

seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 60 à compter du 1er juillet 1984. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 61) Règlement No 61. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant
de la cloison postérieure de la cabine**

15 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juillet 1984, No 4789.
ÉTAT: Parties: 20.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 256 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.60; C.N.302.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/23 (complément à la version originale) et C.N.874.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 61²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Pologne	2 oct 2001
Bélarus	3 mai 1995	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	4 févr 1985
Fédération de Russie	19 déc 1986	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	11 févr 1991	Serbie	19 mars 2008
France ⁴	15 juil 1984	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Hongrie	7 juin 1995	Suède	30 oct 1984
Italie ⁴	15 juil 1984	Turquie	8 mai 2000
Lituanie	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg	27 sept 1996		
Pays-Bas	22 avr 1985		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 61 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 61 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de

l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 61 à compter du 3 novembre 1985. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 62) Règlement No 62. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

1er septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 septembre 1984, No 4789.
ETAT: Parties: 24.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1367, p. 251 et doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987.TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale); C.N.459.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications); C.N.303.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/24 (complément 2 à la version originale) et C.N.875.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 62²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	23 déc 1987
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne.....	2 oct 2001
Estonie	26 mai 1999	République tchèque ⁶	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Roumanie.....	7 juil 1998
Finlande	11 févr 1991	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
France ⁵	1 sept 1984	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède	30 oct 1984
Italie ⁵	1 sept 1984	Turquie	8 mai 2000
Japon.....	31 janv 2000	Ukraine	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 62 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 62 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la

Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 62 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 63) Règlement No 63. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit**

15 août 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 août 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 août 1985, No 4789.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.62; notification dépositaire C.N.366.1998.TREATIES-91 du 8 septembre 1998 et doc.TRANS/WP.29/629 (série 01 d'amendements) et C.N.150.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.709.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.556.2001.TREATIES-1 du 5 juin 2001 (modifications); C.N.304.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/7 (complément à la série 01 d'amendements) et C.N.876.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 63²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg.....	29 juin 1990
Belgique.....	8 juin 1990	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège.....	25 mars 1993
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	14 sept 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	République tchèque ^{6,8}	2 juin 1993 d
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Roumanie.....	26 juil 1994
Finlande.....	6 mai 1988	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
France.....	20 août 1986	Slovaquie ^{6,8}	28 mai 1993 d
Hongrie.....	15 sept 1988	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Italie ⁶	15 août 1985	Turquie.....	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 63 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 63, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 63 à compter du 16 novembre 1987. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 63 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 63 à compter du 15 août 1985. Voir note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 64) Règlement No 64 . Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire**

1er octobre 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 octobre 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 octobre 1985, No 4789.

Parties: 24.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1408, p. 282 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.63; et vol. 1545, p. 310 et doc. TRANS/SC1/WP29/231 (complément 1 à la version originale); C.N.329.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/917 (complément 2 la version originale) et C.N.956.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.787.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/31 + Amend.1 (série 01 d'amendements) et C.N.130.2008.TREATIES-3 du 25 février 2008 (adoption); C.N.1161.2007.TREATIES-2 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/107 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 64²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	8 juin 1990	Luxembourg	22 nov 1993
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Norvège	6 janv 1999
Espagne.....	30 mars 1992	Nouvelle-Zélande ⁵	18 janv 2002
Estonie	26 mai 1999	Pays-Bas ⁶	1 oct 1985
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Roumanie.....	26 juil 1994
Finlande	13 mai 1987	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 oct 1985
France	3 janv 1995	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie	2 déc 1996
Hongrie	9 juil 1997	Suède	30 déc 1985
Italie.....	30 janv 1986		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 64 à compter du 19 décembre 1986.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 64 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne... .

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 64 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 65) Règlement No 65. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques

15 juin 1986

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

15 juin 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
15 juin 1986, No 4789.
Parties: 26.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1428, p. 343 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Amend.1, and Amend.1/Corr.1; vol. 1731, p. 343 et doc. TRANS/SC1/WP29/352 (complément 1 à la version originale); vol. 1963, p. 421 et doc. TRANS/WP.29/500 (complément 2 à la version originale); C.N.132.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/829 (complément 3 à la version originale) et C.N.919.2002.TREATIES-2 (Rediffusée) du 4 septembre 2002 (adoption); C.N.175.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/979 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.462.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1005 (complément 4 à la version originale) et C.N.1164.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1037.2004.TREATIES-2 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1030 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.611.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/59 (complément 5 à la version originale) et C.N.94.2007.TREATIES-1 du 6 février 2007 (adoption); C.N.561.2008.TREATIES-3 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/79 (modifications); C.N.297.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/22 (complément 6 à la version originale) et C.N.802.2008.TREATIES-3 du 29 octobre 2008 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 65²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	4 mai 1994	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus	3 juil 2003	Norvège	23 déc 1987
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas ⁴	15 juin 1986
Croatie	2 févr 2001	Pologne.....	29 janv 2003
Espagne.....	30 mars 1992	République tchèque.....	27 mars 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	26 juil 1994
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	14 juil 1988	Serbie.....	19 mars 2008
France ⁴	15 juin 1986	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	15 sept 1988	Slovénie	2 déc 1996
Italie	19 juil 1991	Suède	12 sept 1988
Lettonie.....	5 juil 2002	Suisse.....	4 déc 1995
Lituanie.....	28 janv 2002	Turquie	8 mai 2000

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 65 à compter du 3 avril 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 64, lequel ne sera pas appliqué] par la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République

fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 66) Règlement No 66. Prescriptions techniques uniformes relatives à
l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de
personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure**

1er décembre 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 décembre 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 décembre 1986, No 4789.
ÉTAT: Parties: 27.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1443, p. 329 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.65; vol. 1989, p. 535 et doc. TRANS/WP.29/527 (complément 1 à la version originale); C.N.338.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/18 (série 01 d'amendements) et C.N.1136.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.1151.TREATIES-1 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/103 (modifications); C.N.553.2007.TREATIES-1 du 9 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/12 (modifications); C.N.298.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/42 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.804.2008.TREATIES-3 du 29 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 66²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	17 mai 1988	Pays-Bas	3 mars 1988
Belgique.....	8 juin 1990	Pologne.....	2 oct 2001
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque	27 mars 1995
Croatie	2 févr 2001	Roumanie.....	26 juil 1994
Espagne.....	7 avr 1992	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 déc 1986
Estonie	26 mai 1999	Serbie.....	19 mars 2008
Fédération de Russie ⁵	6 janv 1988	Slovaquie.....	15 nov 1996
Finlande	30 oct 1995	Slovénie.....	2 déc 1996
France	18 oct 1994	Suède	23 juil 1990
Hongrie ⁶	1 déc 1986	Suisse.....	4 déc 1995
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie	16 janv 2001
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg.....	22 nov 1993		
Norvège	25 mars 1993		
Nouvelle-Zélande ⁷	18 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 66 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Fédération de Russie	1 janv 1988

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 67) Amendements au Règlement No 67. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz
de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion**

Genève, 13 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 13 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 67a) Amendements au Règlement No 67. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant
les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion**

Genève, 13 novembre 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 novembre 1999.
ENREGISTREMENT: 13 novembre 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 68) Règlement No 68. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs, en ce qui
concerne la mesure de la vitesse maximale**

1er mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mai 1987, No 4789.
ÉTAT: Parties: 20.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1462, p. 364 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67: vol. 1949, p. 354 et doc. TRANS/WP.29/475 (complément 1 à la version originale)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 68²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	18 avr 1989	Luxembourg	29 juin 1990
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Belgique	8 juin 1990	Pays-Bas	3 mars 1988
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Pologne	23 mai 2000
Croatie	2 févr 2001	Roumanie	7 mars 1996
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Finlande	11 févr 1991	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
France ⁵	1 mai 1987	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	7 nov 1990	Turquie	14 juil 2003
Italie ⁵	1 mai 1987		
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 68 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 68 pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 69) Amendements au Règlement No 69. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 69a) Amendements au Règlement No 69. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules
lents (par construction) et leurs remorques**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 70) Règlement No 70. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs**

15 mai 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
15 mai 1987, No 4789.
Parties: 33.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 276 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.69; notification dépositaire C.N.94.1997.TREATIES-29 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/529 (série 01 d'amendements); C.N.225.1997.TREATIES-42 du 20 juin 1997 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 2000, p. 494 et doc. TRANS/WP.29/549 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.70.1998.TREATIES-29 du 9 mars 1998 (modifications); C.N.327.1998.TREATIES-78 du 7 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/631 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.117.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/755 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.783.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 16 octobre 2001 (adoption); C.N.1281.2004.TREATIES-1 du 17 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/53 (modifications); C.N.554.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/57 (modifications); C.N.305.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/16 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.877.2006.TREATIES-3 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.613.2006.TREATIES-2 du 2 août mai 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/60 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.97.2007.TREATIES-1 du 6 février 2007 (adoption); C.N.1152.TREATIES-3 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/91 (F seulement) (modifications); C.N.1153.TREATIES-3 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/137 (F seulement) (modifications); C.N.1154.TREATIES-3 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/138 (F seulement) (modifications); C.N.300.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/24 (complément 6 à la série 01 d'amendements) et C.N.806.2008.TREATIES-2 du 30 octobre 2008 (adoption).^{1,2}

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 70³

Participant	Application du règlement, Succession(d)	Participant	Application du règlement, Succession(d)
Allemagne.....	28 juil 1993	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche	18 juin 1996	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus	3 juil 2003	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Belgique ⁴	15 mai 1987	Norvège	6 janv 1999
Bosnie-Herzégovine ⁵	28 sept 1998 d	Pays-Bas ⁴	15 mai 1987
Communauté européenne ⁶	23 janv 1998	Pologne.....	23 mai 2000
Croatie ⁵	17 mars 1994 d	République tchèque	10 avr 1996
Danemark.....	7 juin 1990	Roumanie.....	7 mars 1996
Estonie	24 oct 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 janv 1990
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵	1 avr 1998 d	Serbie ⁵	12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande	18 févr 1994	Slovénie ⁵	3 nov 1992 d
France	29 avr 1996	Suède	12 sept 1988
Hongrie.....	9 juil 1997	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	22 juin 1988	Turquie	29 oct 1998
Japon.....	1 févr 2007	Ukraine	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N ° 70 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 70 à compter du 19 juin 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 71) Règlement No 71. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur

1er août 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 août 1987, No 4789.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1477, p. 253 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.70¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 71²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	21 juin 1996	Luxembourg	27 sept 1996
Bélarus.....	3 mai 1995	Norvège.....	25 mars 1993
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas.....	3 mars 1988
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne.....	7 avr 1992
Fédération de Russie.....	5 nov 1991	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Finlande.....	11 févr 1991	Roumanie.....	7 mars 1996
France ⁴	1 août 1987	Serbie.....	19 mars 2008
Hongrie.....	9 juil 1997	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Italie ⁴	1 août 1987	Suède.....	3 juin 1997
Lettonie.....	5 juil 2002	Turquie.....	16 janv 2001
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 71 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 72) Règlement No 72. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS1)

15 février 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

15 février 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

15 février 1988, No 4789.

Parties: 23.

Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/add.71; et vol. 1527, p. 296 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1693, p. 275 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 312 (complément 1 à la version originale); vol. 1872, p. 503 (procès-verbal relatif à des modifications); notification dépositaire C.N.425.1997.TREATIES-95 du 28 janvier 1998 et doc. TRANS/WP.29/571 (complément 2 à la version originale); C.N.118.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/769 (série 01 d'amendements) et C.N.785.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 18 octobre 2001 (adoption)^{1,2}.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 72³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Luxembourg	29 juin 1990
Allemagne.....	18 févr 1994	Norvège	6 janv 1999
Belgique.....	8 juin 1990	Pays-Bas ⁵	15 févr 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Roumanie.....	7 mars 1996
Croatie	2 févr 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovénie	2 déc 1996
Finlande	14 juil 1988	Suède	3 juin 1997
Hongrie.....	9 juil 1997	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁵	15 févr 1988	Turquie	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement No 72 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour l'Afrique du Sud. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la

Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 73) Règlement No 73. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui
concerne leur protection latérale**

1er janvier 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 janvier 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 janvier 1988, No 4789.
ÉTAT: Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p.182 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72; C.N.575.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/13 (complément 1 à la version originale) et C.N.1088.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 73²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	22 déc 1989	Luxembourg	22 nov 1993
Bélarus	3 mai 1995	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique	8 juin 1990	Norvège	25 mars 1993
Bulgarie	22 nov 1999	Pays-Bas ⁶	1 janv 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	23 mai 2000
Croatie	2 févr 2001	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁶	1 janv 1988
Fédération de Russie	8 févr 1996	Serbie ⁶	18 mai 1993 d
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
France	24 mai 1988	Slovénie	16 mai 1996
Grèce	4 oct 1995	Suède	3 juin 1997
Hongrie	20 janv 1993	Suisse	4 déc 1995
Italie	4 mai 1989	Turquie	16 janv 2001
Lettonie	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord.

L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ La Yougoslavie, lors du dépôt de sa notification de succession à l'Accord le 12 mars 2001, a confirmé qu'il appliquerait le Règlement no 73. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 73 à compter du 9 juin 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 74) Règlement No 74. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse**

15 juin 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juin 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juin 1988, No 4789.
ÉTAT: Parties: 23.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, p. 300 et doc. TRANS/SC1/WP29/87; vol. 1696, p. 265 et doc. TRANS/SC1/WP29/270 et Corr.1 (complément 1 à la version originale); notification dépositaire C.N.340.1994.TREATIES-45 du 9 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/416 (complément 2 à la version originale); C.N.367.1998.TREATIES-92 du 8 septembre 1998 et TRANS/WP.29/632 et Corr.1 (série 01 d'amendements) et C.n.151.1999.TREATIES-1 du 4 mars 1999 (adoption); C.N.375.1999.TREATIES-3 du 18 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/657 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.120.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/770 (complément 2 à la série 01 d'amendements), C.N.786.2001.TREATIES-3 du 21 septembre 2001 (adoption) et C.N.881.2003.TREATIES-3 du 2 septembre 2003 et doc. TRANS/WP.29/941 (corrigendum au complément 2 de la série 01 d'amendements); C.N.542.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/786 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.1423.2001.TREATIES-3 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.617.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/61 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.98.2007.TREATIES-1 du 6 février 2007 (adoption); C.N.301.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/25 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.807.2008.TREATIES-2 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.36.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/88 (complément 6 à la série 05 d'amendements series 01).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 74²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bélarus	3 mai 1995	Norvège	6 janv 1999
Belgique.....	4 sept 1997	Pays-Bas	5 mai 1992
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne.....	23 mai 2000
Croatie	2 févr 2001	République tchèque ^{5,6}	2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	7 mars 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Serbie.....	17 janv 2003
Finlande	15 juin 1988	Slovaquie ^{5,6}	28 mai 1993 d
Hongrie	7 nov 1990	Slovénie	16 mai 1996
Lettonie.....	19 nov 1998	Suède	3 juin 1997
Lituanie.....	28 janv 2002	Turquie	8 mai 2000
Luxembourg.....	27 sept 1996	Ukraine	9 août 2002
Monténégro ⁴	23 oct 2006 d		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 74 à compter du 15 juin 1988. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 75) Amendements au Règlement No 75. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ETAT:

**16. 75a) Amendements au Règlement No 75. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles et cyclomoteurs**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 76) Règlement No 76. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un
faisceau-route**

1er juillet 1988

ENTREE EN VIGUEUR: 1 juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 juillet 1988, No 4789.
ETAT: Parties: 18.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités* vol. 1509, p. 391 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75; et notifications dépositaires C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.121.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/771 (série 01 d'amendements) et C.N.900.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76^{1,2}

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{3,4}	14 janv 1991	Roumanie.....	7 mars 1996
Belgique.....	8 juin 1990	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 févr 1990
Croatie	2 févr 2001	Slovaquie	15 nov 1996
ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Slovénie.....	16 mai 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Suède ⁴	1 juil 1988
Finlande	14 juil 1988	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie	7 nov 1990	Turquie	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg.....	24 mars 1997		
Pays-Bas	5 mai 1992		

Notes:

¹ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 76 à compter du 1^{er} juillet 1988.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 76 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de

l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement n° 76 avait été proposé] par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 77) Règlement No 77. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux de stationnement pour les véhicules à moteur**

30 septembre 1988

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

30 septembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

30 septembre 1988, No 4789.

Parties: 27.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1514, p. 338 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.202 et Amend.1: vol. 1607, p. 445 et doc. TRANS/SC1/WP29/272 (complément 1 à la version originale); vol. 1689, p. 443 et doc. TRANS/SC1/WP29/296 (complément 2 à la version originale); notification dépositaire C.N.115.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/452 (complément 3 à la version originale); C.N.95.1997.TREATIES-30 du 27 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/530 (complément 4 à la version originale); C.N.447.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/728 (complément 5 à la version originale); C.N.131.2002.TREATIES-1 du 15 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/830 (complément 6 à la version originale) et C.N.920.2002.TREATIES-2 (Reissued) du 4 septembre 2002 (adoption); C.N.26.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/901 (complément 7 à la version originale) et C.N.703.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.882.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/942 (complément 8 à la version originale) et C.N.256.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.176.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/980 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1340.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/71 (complément 9 à la version originale) et C.N.533.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.618.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/62 (complément 10 à la version originale) et C.N.99.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1223.2007.TREATIES-1 of 11 January 2008 and doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/71 (complément 11 à la version originale) et C.N.496.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.302.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/26 (complément 12 à la version originale) et C.N.808.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 77²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Japon.....	1 mai 2001
Allemagne.....	21 juin 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	20 oct 1989	Luxembourg.....	22 nov 1993
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Norvège.....	6 janv 1999
Croatie.....	2 févr 2001	Pays-Bas ⁴	30 sept 1988
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26 févr 1990
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie.....	15 nov 1996
Finlande.....	11 févr 1991	Slovénie.....	16 mai 1996
France ⁴	30 sept 1988	Suède.....	3 juin 1997
Grèce.....	4 oct 1995	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	7 nov 1990	Turquie.....	8 mai 2000
Italie.....	19 juil 1991		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties

Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 78) Règlement No. 78. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories L1, L2, L3, L4 et L5 en ce qui concerne le freinage

15 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 octobre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article.
ENREGISTREMENT: 15 octobre 1988, No 4789.
ETAT: Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1515, p. 296 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77/Amend.1; vol. 1583, p.359 et doc. TRANS/SC1/WP29/250 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1er juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1849, p. 377 et doc. TRANS/SC1/WP29/381 et Corr.1 (série 02 d'amendements); vol. 1861, p. 450 et doc. TRANS/SC1/WP29/406 (complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1964, p. 404 et doc. TRANS/SC1/WP.29/514 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.616.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/851 (complément 3 à la série 02 d'amendements) et C.N.1159.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.1202.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/133 + Amend. 1 (série 03 d'amendements) et C.N.711.2007.TREATIES-2 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.249.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/4 (modifications); C.N.605.2008.TREATIES-1 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/64 + les amendements référés au para. 38 du rapport (complément 1 à la série 03 d'amendements) et C.N.58.2009.TREATIES-2 du 27 février 2009 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 78²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	14 janv 1991	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 mai 1995	Luxembourg	29 juin 1990
Belgique.....	20 oct 1989	Monténégro ⁷	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège	6 janv 1999
Communauté européenne ⁵	23 janv 1998	Pays-Bas	28 nov 1988
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Pologne.....	14 sept 1992
Espagne.....	30 mars 1992	République tchèque ⁸	2 juin 1993 d
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	1 avr 1998 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	22 juin 1990
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Finlande	11 févr 1991	Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d
France ⁶	15 oct 1988	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Hongrie	7 nov 1990	Suède	17 juin 1993
Italie ⁶	15 oct 1988	Turquie	8 mai 2000
Japon.....	19 avr 2007	Ukraine.....	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante

appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement n° 78 à compter du 24 avril 1989.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République démocratique allemande appliquait seule [le Règlement n° 78 et celui-ci sera appliqué] par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 78 à compter du 21 février 1989. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁶ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 78 à compter du 1^{er} janvier 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 79) Amendements au Règlement No. 79. Prescriptions uniformes relatives
à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ÉTAT:

**16. 79a) Amendements au Règlement No. 79. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de
direction**

7 février 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 février 1999.
ENREGISTREMENT: 7 février 1999, No 4789.
ETAT:

16. 80) Règlement No 80. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

23 février 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 février 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 23 février 1989, No 4789.
ETAT: Parties: 24.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1524, p. 326 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79; vol. 2002, p. 345 et doc. TRANS/WP.29/562 (série 01 d'amendements); notification depositaire C.N.305.1998.TREATIES-71 du 6 août 1998 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.446.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/729 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.1203.2006.TREATIES-2 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/120 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.713.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.18.2009.TREATIES-1 du 15 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/110 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 80²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	22 déc 1989	Norvège	25 mars 1993
Bélarus	3 mai 1995	Pays-Bas ⁶	28 nov 1988
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne	2 oct 2001
Espagne	26 janv 1994	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	29 oct 1998	Roumanie	26 juil 1994
Fédération de Russie	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	23 févr 1989
Finlande	18 févr 1994	Serbie	19 mars 2008
France ⁵	23 févr 1989	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	7 nov 1990	Suède	23 juil 1990
Japon	2 août 2006	Turquie	27 févr 2003
Lettonie	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	22 nov 1993		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord.

L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Date d'entrée en vigueur du Règlement n ° 80 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

Participant :
Pays-Bas

Date d'entrée en vigueur :
23 févr 1989

16. 81) Règlement No 81. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons

1er mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 mars 1989, No 4789.
ETAT: Parties: 26.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1525, p. 313 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.80; et vol. 2000, p. 495 et doc. TRANS/WP.29/551 (complément 1 à la version originale); C.N.1204.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/104 (complément 2 à la version originale) et C.N.712.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 81²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	2 févr 1994	Lettonie.....	19 nov 1998
Bélarus.....	3 mai 1995	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	8 juin 1990	Luxembourg.....	29 juin 1990
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Norvège.....	6 janv 1999
Croatie.....	2 févr 2001	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Estonie.....	26 mai 1999	Pologne.....	23 mai 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Roumanie.....	7 mars 1996
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
France ⁴	1 mars 1989	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	7 juin 1995	Suède.....	23 juil 1990
Italie ⁴	1 mars 1989	Turquie.....	8 mai 2000
Japon.....	1 mai 2001	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la

Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 81 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République

tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 82) Règlement No 82. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à
incandescence (lampes HS2)**

17 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 17 mars 1989, No 4789.
ÉTAT: Parties: 23.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1526, p. 370 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.81; notification dépositaire C.N.122.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc.TRANS/WP.29/772 (série 01 d'amendements) et C.N.902.2001.TREATIES-2 (Rediffusée) du 18 octobre 2001 (adoption)¹²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 82³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Luxembourg	29 juin 1990
Allemagne.....	21 juin 1996	Norvège	6 janv 1999
Bélarus.....	3 mai 1995	Pays-Bas ⁵	17 mars 1989
Belgique.....	8 juin 1990	Roumanie.....	7 mars 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 juil 1995
Croatie	2 févr 2001	Slovaquie	15 nov 1996
ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Slovénie	2 déc 1996
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Suède ⁵	17 mars 1989
Finlande	11 févr 1991	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N° 82 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour l'Afrique du Sud. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour l'Afrique du Sud deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la

Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ **Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.**

16. 83) Règlement No 83. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

5 novembre 1989

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

5 novembre 1989, conformément au paragraphe 5 de 1.
5 novembre 1989, No 4789.
Parties: 32.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1548, p. 465 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82; notification dépositaire C.N.205.1992. TREATIES-23 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/339 (séries 01 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1832, p. 259 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.384.1994.TREATIES-51 du 2 février 1995 et doc. TRANS/WP.29/419 (proposition de série 02 d'amendements); vol. 1949, p. 355 et doc. TRANS/WP.29/477 (série 03 d'amendements); vol. 2016, p. 16 et doc. TRANS/WP.29/581 et Corr.1 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.361.1999.TREATIES-2 fo 13 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/658 (série 04 d'amendements); C.N.710.1999.TREATIES-1 du 6 août 1999 (modifications); C.N.91.2000.TREATIES-1 du 16 février 2000 et doc. TRANS/WP.29/701 (modifications)¹; C.N.909.2000.TREATIES-1 du 29 septembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/741 (05 séries d'amendements); C.N.270.2001.TREATIES-1 du 29 mars 2001 (adoption) et C.N.883.2003.TREATIES-2 du 2 septembre 2003 et doc. TRANS/WP.29/943 (corrigendum à la série 05 d'amendements); C.N.123.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/757 (complément 1 à la série 05 d'amendements) et C.N.910.2001.TREATIES-3 (Rediffusée) du 17 octobre 2001 (adoption)²; C.N.143.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/756 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.804.2001.TREATIES-2 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/805 (complément 2 à la série 05 d'amendements) et C.N.206.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption); et C.N.111.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002 (modifications); C.N.884.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/944 (complément 3 à la série 05 d'amendements) et C.N.257.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.117.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/981 (complément 4 à la série 05 d'amendements); C.N.1069.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1025 (complément 5 à la série 05 d'amendements) et C.N.257.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1038.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1026 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.619.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/39 + Amend.1 (complément 6 à la série 05 d'amendements) et C.N.165.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1162.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/90 (modifications); C.N.562.2008.TREATIES-2 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/61 (modifications); C.N.606.2008.TREATIES-1 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/62 (complément 7 à la série 05 d'amendements) et C.N.59.2009.TREATIES-2 du 27 février 2009 (adoption); C.N.37.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/112 (complément 8 à la série 05 d'amendements)².

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 83³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ^{4,5}	5 nov 1989	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002
Bélarus	3 mai 1995	Fédération de Russie.....	8 févr 1996
Belgique.....	8 juin 1990	Finlande.....	30 oct 1995
Bosnie-Herzégovine ⁶	28 sept 1998 d	France ⁴	5 nov 1989
Bulgarie	22 nov 1999	Grèce	4 oct 1995
Communauté européenne ⁷	23 janv 1998	Hongrie.....	7 nov 1990
Croatie	2 févr 2001	Italie.....	19 oct 1989
Espagne.....	24 mai 1991	Lettonie.....	19 nov 1998
Estonie	29 oct 1998		

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Lituanie.....	28 janv 2002
Luxembourg.....	13 mars 1991
Monténégro ⁸	23 oct 2006 d
Norvège.....	6 janv 1999
Pays-Bas ⁴	5 nov 1989
Pologne.....	14 sept 1992
République tchèque ⁹	2 juin 1993 d
Roumanie.....	26 juil 1994
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et	28 sept 1989

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
d'Irlande du Nord.....	
Serbie ⁶	12 mars 2001 d
Slovaquie ⁹	28 mai 1993 d
Slovénie.....	2 août 1994
Suisse.....	4 déc 1995
Turquie.....	14 juil 2003
Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Les amendements sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit Règlement N ° 83 à partir du 12 septembre 2001, excepté pour la Yougoslavie. En vertu du paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, les amendements entreront en vigueur pour la Yougoslavie deux mois après un délai de six mois à compter de la date de la notification que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement, soit le 12 novembre 2001.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 83 (Parties B et C seulement) à compter du 16 octobre 1990.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement no 83, lequel continuera de s'appliquer]...

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que [le Règlement no 83 avait été proposé] par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n ° 83 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 83 à compter du 10 août 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 84) Règlement No 84. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant

15 juillet 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 juillet 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 juillet 1990, No 4789.
ÉTAT: Parties: 25.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1568, p. 361 et doc. TRANS/SC1/WP29/251².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 84³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	13 nov 1991	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	30 oct 1990	Luxembourg.....	26 juin 1992
Belgique.....	18 mars 1992	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège.....	25 mars 1993
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	14 sept 1992
Espagne.....	22 nov 1994	République tchèque ^{1,7}	[2 juin 1993 d]
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	26 juil 1994
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 mars 1991
Finlande ¹	[11 févr 1991]	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
France ^{1,5}	[15 juil 1990]	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Grèce.....	4 oct 1995	Slovénie.....	2 août 1994
Hongrie.....	20 janv 1993	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁵	15 juil 1990	Turquie.....	27 févr 2003

Notes:

¹ Les États suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 84, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

<i>Participant :</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application :</i>
République tchèque	31 déc 1996
France	29 avr 1997
Finlande	1 févr 2007

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 84 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 84 à

compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 85) Règlement No 85. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette

15 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 septembre 1990, No 4789.
ÉTAT: Parties: 32.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1578, p. 486 et doc. TRANS/SC1/WP29/252; vol. 1929, p. 347 et doc. TRANS/WP/29/478 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 18 et doc. TRANS/WP.29/582 (complément 2 à la version originale); C.N.885.2003.TREATIES-2 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/945 (complément 3 à la version originale) et C.N.258.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.1305.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/67 (complément 4 à la version originale) et C.N.491.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 85²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	16 avr 1992	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 juil 2003	Luxembourg.....	7 janv 1993
Belgique.....	18 mars 1992	Monténégro ⁶	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ³	28 sept 1998 d	Norvège.....	25 mars 1993
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	14 sept 1992
Espagne.....	22 nov 1994	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	26 juil 1994
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 mars 1991
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Serbie ³	12 mars 2001 d
Finlande.....	11 févr 1991	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
France ⁵	15 sept 1990	Slovénie.....	2 août 1994
Grèce.....	4 oct 1995	Suède.....	3 juin 1997
Hongrie.....	20 janv 1993	Suisse.....	4 déc 1995
Italie ⁵	15 sept 1990	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine.....	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement n° 85 à compter du 21 mai 1991. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n° 85 à compter du 27 août 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 86) Règlement No 86. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des
dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse**

1er août 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 août 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 août 1990, No 4789.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1573, p. 339 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.284 et Amend.1; et vol. 1911, p. 346 et doc. TRANS/WP.29/466 (complément 1 à la version originale); C.N.886.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/946 (complément 2 à la version originale) et C.N.259.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.620.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/63 (complément 3 à la version originale) et C.N.166.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.303.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/27 + l'amendement référé au para. 34 du rapport de la session (complément 4 à la version originale) et C.N.809.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 86²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	3 juin 1996	Pays-Bas ⁴	1 août 1990
Bélarus.....	3 mai 1995	Pologne.....	23 mai 2000
Belgique.....	22 oct 1990	République tchèque ⁵	2 juin 1993 d
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Roumanie.....	26 juil 1994
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 juil 1995
Finlande ⁴	1 août 1990	Serbie.....	19 mars 2008
Hongrie.....	7 juin 1995	Slovaquie ⁵	28 mai 1993 d
Italie.....	4 oct 1990	Suède.....	3 juin 1997
Lettonie.....	5 juil 2002	Turquie.....	16 janv 2001
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine.....	9 août 2002
Luxembourg.....	27 sept 1996		
Norvège.....	6 janv 1999		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la

Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement n ° 86 à compter du 18 octobre 1992. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 87) Règlement No 87. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur**

1er novembre 1990

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

1 novembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 novembre 1990, No 4789.

Parties: 21.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1582, p. 426; et notification dépositaire C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 1911, p. 347 et doc. TRANS/WP.29/453 (complément 1 à la version originale); vol. 2000, p. 499 et doc. TRANS/WP.29/552 (complément 2 à la version originale); et C.N.445.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/730 complément 3 à la version originale); C.N.122.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/832 (complément 4 à la version originale) et C.N.839.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.27.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/902 (complément 5 à la version originale) et C.N.702.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.887.2003.TREATIES-3 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/947 (complément 6 à la version originale) et C.N.260.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.177.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/982 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1271.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/73 (modifications); C.N.1341.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/72 (complément 7 à la version originale) et C.N.534.2006.TREATIES-2 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.306.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/17 (complément 8 à la version originale) et C.N.878.2006.TREATIES-3 du 25 octobre 2006 (adoption); C.N.621.2006.TREATIES-2 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/64 (complément 9 à la version originale) et C.N.167.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1205.2006.TREATIES-3 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/92 + Corr. 1 (F seulement) (complément 10 à la version originale) et C.N.714.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.790.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/53 (complément 11 à la version originale) et C.N.45.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008 (adoption); C.N.1224.2007.TREATIES-2 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/72 (complément 12 à la version originale) et C.N.497.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.304.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/28 + les amendements référés au para. 35 du rapport de la session (complément 13 à la version originale) et C.N.810.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 87²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	30 sept 1994	Nouvelle-Zélande ⁵	18 janv 2002
Belgique.....	4 sept 1997	Pays-Bas.....	5 mai 1992
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne.....	14 sept 1992
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	7 juil 1998
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	5 juil 1995
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie.....	15 nov 1996
Finlande ⁴	1 nov 1990	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède ⁴	1 nov 1990
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie.....	27 févr 2003
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	27 sept 1996		
Norvège.....	25 mars 1993		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**16. 88) Règlement No 88. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues**

10 avril 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 avril 1991, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 10 avril 1991, No 4789.
ÉTAT: Parties: 14.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1605, p. 408 et doc. TRANS/SC1/WP29/217 et Corr.1; C.N.190.1993.TREATIES-13 du 27 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1206.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/93 (complément 1 à la version originale) et C.N.715.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 88²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	21 juin 1996	Norvège	25 mars 1993
Belgique ³	10 avr 1991	Pays-Bas ³	10 avr 1991
Danemark.....	8 août 1997	Slovaquie	15 nov 1996
Fédération de Russie.....	12 mars 2002	Suède	17 juin 1993
Finlande	18 févr 1994	Suisse.....	4 déc 1995
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	8 mai 2000
Lituanie.....	28 janv 2002		
Luxembourg.....	1 oct 1997		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 89) Règlement No 89. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des : I. Véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse; II. Véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse (DLRV) de type homologué; III. Dispositifs limiteurs de vitesse (DLV) et dispositifs limiteurs réglables de la vitesse (DLRV)

1er octobre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 octobre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 octobre 1992, No 4789.
ÉTAT: Parties: 28.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 386 et doc. TRANS/SC1/WP29/284; C.N.120.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/833 (complément I à la version originale) et C.N.840.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.250.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/5 (modifications).

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 89²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	2 févr 1993	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 juil 2003	Luxembourg.....	27 sept 1996
Belgique.....	4 sept 1997	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Bulgarie.....	22 nov 1999	Norvège.....	6 janv 1999
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pays-Bas.....	17 juin 1993
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	2 oct 2001
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque.....	27 mars 1995
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Roumanie.....	26 juil 1994
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	1 oct 1992
Finlande.....	18 févr 1994	Serbie.....	14 mai 2004
France.....	27 nov 1992	Slovaquie.....	3 juil 1995
Hongrie.....	7 juin 1995	Slovénie.....	16 mai 1996
Italie ⁴	1 oct 1992	Suède.....	3 juin 1997
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie.....	8 mai 2000

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le

Portugal , le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 90) Règlement No 90. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

1er novembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 novembre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

1 novembre 1992, No 4789.

Parties: 30.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, p.354; vol. 1822, p. 222 et doc. TRANS/SC1/WP29/382 (série 01 d'amendements); vol. 1886, p. 196 et doc. TRANS/WP.29/420 (complément 1 à la série 01 d'amendements); vol. 1966, p. 333 et doc. TRANS/WP.29/509 (complément 2 à la série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.329.1998.TREATIES-80 du 5 août 1998 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.363.1999.TREATIES-3 du 13 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/659 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.657.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications); C.N.448.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/732 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.460.2000.TREATIES-1 du 30 juin 2000 (modifications); C.N.618.2002.TREATIES-1 du 7 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/852 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.1160.2002.TREATIES-2 du 9 décembre 2002 (adoption); C.N.339.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/4 (complément 6 à la série 01 d'amendements) et C.N.1137.2005.TREATIES-3 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.565.2005.TREATIES-2 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/44 (complément 7 à la série 01 d'amendements) et C.N.48.2006.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.622.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/45 (complément 8 à la série 01 d'amendements) et C.N.168.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.576.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/5 (complément 9 à la série 01 d'amendements) et C.N.1089.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.251.2008.TREATIES-1 du 8 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/6 (modifications); C.N.305.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/7 (complément 10 à la série 01 d'amendements) et C.N.811.2008.TREATIES-2 of 30 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 90²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne.....	4 mai 1994	Luxembourg	12 avr 1995
Bélarus.....	3 juil 2003	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Belgique.....	4 sept 1997	Norvège.....	6 janv 1999
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pays-Bas ⁵	1 nov 1992
Croatie	2 févr 2001	Pologne.....	2 oct 2001
Danemark.....	1 févr 1994	République tchèque	27 mars 1995
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 nov 1992
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Serbie.....	14 mai 2004
Finlande	18 févr 1994	Slovaquie	15 nov 1996
France	17 juin 1993	Slovénie.....	16 mai 1996
Hongrie	7 juin 1995	Suède	3 juin 1997
Italie	31 déc 1992	Turquie	8 mai 2000
Lettonie.....	19 nov 1998	Ukraine	9 août 2002

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 91) Règlement No 91. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leur remorque**

15 octobre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 octobre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 octobre 1993, No 4789.
ÉTAT: Parties: 28.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1745, p. 423 et doc. TRANS/SCI/WP29/337; vol. 1911, p. 347 et doc. TRANS/WP.29/454 (complément 1 à la version originale); notification dépositaire C.N.97.1997.TREATIES-31 du 21 mars 1997 et doc. TRANS/WP.29/531 (complément 2 à la version originale); C.N.449.2000.TREATIES-1 du 29 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/733 (complément 3 à la version originale); C.N.119.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/834 (complément 4 à la version originale) et C.N.841.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.28.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/903 (complément 5 à la version originale) et C.N.705.2003.TREATIES-2 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.872.2003.TREATIES-1 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/940 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.888.2003.TREATIES-4 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/948 (complément 6 à la version originale) et C.N.261.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.191.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/983 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.179.2004.TREATIES-1 du 4 mars 2004 et doc. TRANS/WP.29/984 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1306.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/54 (complément 7 à la version originale) et C.N.492.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.1342.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/74 (complément 8 à la version originale) et C.N.535.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.623.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/65 (complément 9 à la version originale) et C.N.169.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1225.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/73 (complément 10 à la version originale) et C.N.498.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.306.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/29 (complément 11 à la version originale) et C.N.812.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 91²

<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant³</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne.....	4 mai 1994	Luxembourg.....	12 avr 1995
Autriche.....	12 févr 1998	Norvège.....	6 janv 1999
Bélarus.....	3 juil 2003	Pays-Bas ⁵	15 oct 1993
Belgique.....	4 sept 1997	Pologne.....	23 mai 2000
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque.....	27 mars 1995
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	7 mars 1996
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	22 déc 1993
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie ^{3,5}	28 mai 1993 d
Finlande.....	2 févr 1994	Slovénie.....	16 mai 1996
France.....	14 oct 1993	Suède.....	15 oct 1993
Hongrie.....	9 juil 1997	Suisse.....	4 déc 1995
Italie.....	21 sept 1993	Turquie.....	16 janv 2001
Japon.....	1 mai 2001		
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 91 à compter du 10 août 1990. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties

contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 92) Règlement No 92. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement non d'origine des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues

1er novembre 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 novembre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 novembre 1993, No 4789.

Parties: 16.¹

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1747, p. 275 et doc. TRANS/SC1/WP29/268; C.N.306.1998.TREATIES-73 du 7 août 1998 et doc. TRANS/SC1/WP.29/637 (complément 1 à la version originale); C.N.340.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/6 (complément 2 à la version originale) et C.N.1138.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.284.2006.TREATIES-1 du 7 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/104 (modifications); C.N.307.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/8 (complément 3 à la version originale) et C.N.879.2006.TREATIES-3 du 25 octobre 2006 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 92³

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Belgique.....	4 sept 1997	Luxembourg	12 avr 1995
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	10 avr 1996
Espagne ⁴	1 nov 1993	Roumanie.....	7 mars 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Serbie.....	19 mars 2008
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Finlande ¹	[30 oct 1995]	Slovénie	2 déc 1996
Hongrie	9 juil 1997	Turquie	8 mai 2000
Italie ⁴	1 nov 1993	Ukraine	9 août 2002
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Les États suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé, leur intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 92, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation d'application</i>
Finlande	1 févr 2007

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et

modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

**16. 93) Règlement No 93. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation:
I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant; II. de véhicules en ce qui
concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type
homologué; III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre
l'encastrement à l'avant**

27 février 1994

ENTREE EN VIGUEUR: 27 février 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 27 février 1994, No 4789.
ETAT: Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1768, p. 404 et doc. TRANS/SC1/ WP29/377¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 93²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 juin 1994	Lituanie.....	28 janv 2002
Bélarus.....	3 juil 2003	Luxembourg.....	27 sept 1996
Belgique.....	4 sept 1997	Norvège.....	6 janv 1999
Bulgarie.....	22 nov 1999	Pays-Bas ⁴	27 févr 1994
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Pologne.....	2 oct 2001
Estonie.....	26 mai 1999	République tchèque.....	10 avr 1996
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Roumanie.....	7 juil 1998
Finlande.....	30 oct 1995	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	27 févr 1994
France.....	3 juin 1997	Slovaquie.....	15 nov 1996
Hongrie.....	9 juil 1997	Suède.....	3 juin 1997
Italie.....	30 nov 1995	Turquie.....	27 févr 2003
Japon.....	1 févr 2007	Ukraine.....	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États

Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

16. 94) Règlement No 94. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

1er octobre 1995

ENTREE EN VIGUEUR: 1 octobre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 octobre 1995, No 4789.
ÉTAT: Parties: 22.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1890, p. 512 et doc. TRANS/SC1/WP.29/392; vol. 1931, p. 387 et doc. TRANS/WP.29/479 et Corr.1 (français seulement) (complément 1 à la version originale); vol. 2030, p. 28 et doc. TRANS/WP.29/605 (série 01 d'amendements); notification dépositaire C.N.805.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/7806 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.196.2002.TREATIES-1 du 5 mars 2002 (adoption); C.N.776.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/873 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.789.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/874 (modification) et C.N.107.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.624.2006.TREATIES-2 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/71 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.171.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1165.2007.TREATIES-2 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/88 + l'amendement référé au paragraphe 51 du rapport de la session (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 94²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	1 oct 1995	Luxembourg	27 sept 1996
Belgique.....	4 sept 1997	Nouvelle-Zélande ⁴	18 janv 2002
Communauté européenne	16 janv 2006	Pays-Bas	31 mars 2000
Croatie	2 févr 2001	Pologne	29 janv 2003
Espagne.....	29 nov 2002	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	7 juil 1998
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁵	1 oct 1995
Finlande	30 oct 1995	Slovaquie	15 nov 1996
France ³	1 oct 1995	Slovénie.....	21 avr 1998
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie	27 févr 2003
Japon.....	1 févr 2007		
Lituanie.....	28 janv 2002		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date

d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Date d'entrée en vigueur du Règlement no 94 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume-Uni de Grande	1 oct 1995

Participant
Bretagne et d'Irlande du
Nord

Date d'entrée en vigueur

16. 95) Règlement No 95. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale

6 juillet 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 juillet 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 6 juillet 1995, No 4789.
ETAT: Parties: 21.
TEXTE: United Nations, Treaty Series, vol. 1884, p. 455 et doc. TRANS/SC1/WP.29/396 et Corr.1; C.N.213.1995.TREATIES-42 du 7 août 1955 (procès-verbal concernant des modifications); vol. 2030, p. 29 et doc. TRANS/WP.29/606 (série 01 d'amendements); C.N.364.1999.TREATIES-1 du 14 mai 1999 et doc. TRANS/WP.29/660 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.139.2001.TREATIES-1 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/758 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.786.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/875 (modification); C.N.29.2003.TREATIES-1 du 16 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/904 (série 02 d'amendements) et C.N.707.2003.TREATIES-3 du 17 juillet 2003 (adoption); C.N.118.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/985 (complément 1 à la série 02 d'amendements) et C.N.837.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1272.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/87 (modifications); C.N.1167.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/89 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 95²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	21 juin 1996	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	4 sept 1997	Luxembourg.....	27 sept 1996
Communauté européenne.....	16 janv 2006	Pays-Bas.....	31 mars 2000
Croatie.....	2 févr 2001	Pologne.....	29 janv 2003
Espagne.....	29 nov 2002	République tchèque.....	10 avr 1996
Estonie.....	26 mai 1999	Roumanie.....	7 juil 1998
Fédération de Russie.....	8 févr 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	6 juil 1995
France ³	6 juil 1995	Slovaquie.....	15 nov 1996
Hongrie.....	9 juil 1997	Slovénie.....	21 avr 1998
Italie ³	6 juil 1995	Turquie.....	8 mai 2000
Japon.....	31 janv 2000		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet Etat conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Date d'entrée en vigueur du Règlement n° 95 telle qu'indiquée par la Partie contractante dans la notification d'application :

<i>Participant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	6 juil 1995

16. 96) Règlement No 96. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur

15 décembre 1995

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 décembre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 décembre 1995, No 4789.
ÉTAT: Parties: 23.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1901, p. 428 et doc. TRANS/WP.29/395 et Corr.1; vol. 1893, p. 383 (procès-verbal relatif à des modifications); vol. 1966, p. 333 et doc. TRANS/WP.29/511 (complément 1 à la version originale); C.N.702.1999.TREATIES-3 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/686 (complément 2 à la version originale); C.N.172.2001.TREATIES-1 du 16 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/759 (série 01 d'amendements) et C.N.932.2001.TREATIES-2 du 25 septembre 2001 (adoption); C.N.778.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/876 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.108.2003.TREATIES-2 du 3 février 2003 (adoption); C.N.119.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/986 (complément 2 à la série 01 d'amendements) et C.N.838.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.791.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/28 + Corr.1 (série 02 d'amendements) et C.N.44.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 96²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	8 avr 1996	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Autriche	12 févr 1998	Norvège	6 janv 1999
Bélarus	3 juil 2003	Pologne	29 janv 2003
Belgique.....	4 sept 1997	République tchèque	10 avr 1996
Communauté européenne ³	23 janv 1998	Roumanie.....	7 juil 1998
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	15 déc 1995
Finlande	25 sept 1997	Serbie.....	14 mai 2004
Hongrie	9 juil 1997	Slovaquie	15 nov 1996
Italie ⁴	15 déc 1995	Slovénie	2 déc 1996
Lettonie.....	5 juil 2002	Turquie	16 janv 2001
Lituanie.....	28 janv 2002	Ukraine	9 août 2002
Luxembourg.....	24 mars 1997		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante

seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁴ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁵ Voir note I sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 97) Règlement No 97. Dispositions uniformes relatives à l'homologation des systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarme (SA)

1er janvier 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 janvier 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
1 janvier 1996, No 4789.
Parties: 23.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1903, p. 190 et doc. TRANS/WP.29/425 and Corr.1; C.N.111.1997.TREATIES-35 du 2 avril 1997 et doc. TRANS/WP.29/532 (complément 1 à la version originale); C.N.45.1998.TREATIES-26 du 6 mars 1998 (modifications); C.N.637.1999.TREATIES-4 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/673 (série 01 d'amendements); C.N.124.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/760 (complément 1 à la série 01 d'amendements) et C.N.911.2001.TREATIES-3 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.544.2001.TREATIES-2 du 5 juin 2001 et doc. TRANS/WP.29/788 (proposition d'amendements) et C.N.1426.2001.TREATIES-3 du 11 décembre 2001 (adoption); C.N.118.2002.TREATIES-1 du 12 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/835 (complément 3 à la série 01 d'amendements) et C.N.842.2002.TREATIES-2 du 20 août 2002 (adoption); C.N.603.2002.TREATIES-2 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/853 (modifications); C.N.604.2002.TREATIES-3 du 13 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/854 (modifications); C.N.308.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/25 (complément 4 à la série 01 d'amendements) et C.N.906.2006.TREATIES-2 du 27 octobre 2006 (adoption); C.N.1207.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/105 + Amend. 1 (complément 5 à la série 01 d'amendements) et C.N.716.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 97²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne ³	1 janv 1996	Pays-Bas	31 mars 2000
Belgique	4 sept 1997	Pologne	2 oct 2001
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque	10 avr 1996
Estonie	26 mai 1999	Roumanie	7 juil 1998
Fédération de Russie	1 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ³	1 janv 1996
Finlande	25 sept 1997	Serbie	19 mars 2008
France	24 juil 1996	Slovaquie	15 nov 1996
Hongrie	9 juil 1997	Slovénie	11 août 2000
Italie	10 janv 1996	Suède	3 juin 1997
Lettonie	19 nov 1998	Turquie	16 janv 2001
Lituanie	28 janv 2002		
Luxembourg	24 mars 1997		
Norvège	6 janv 1999		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée

n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

**16. 98) Règlement No 98. Prescriptions uniformes concernant l'homologation
des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à
décharge**

15 avril 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 avril 1996, No 4789.
ÉTAT: Parties: 26.
TEXTE: *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1920, p. 424 et doc. TRANS/WP.29/432; vol. 2000, p. 495 et doc. TRANS/WP.29/553 (complément 1 à la version originale); et C.N.113.2002.TREATIES-1 du 8 février 2002 (modifications); C.N.620.2002.TREATIES-1 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/855 (complément 2 à la version originale) et C.N.1161.2002.TREATIES-2 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.330.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/918 (complément 3 à la version originale) et C.N.955.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.120.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/987 (complément 4 à la version originale) et C.N.839.2004.TREATIES-3 du 13 août 2004 (adoption); C.N.465.2004.TREATIES-2 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1008 (complément 5 à la version originale) et C.N.1166.2004.TREATIES-3 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1343.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/75 (complément 6 à la version originale) et C.N.536.2006.TREATIES-2 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.309.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/18 (complément 7 à la version originale) et C.N.907.2006.TREATIES-2 du 27 octobre 2006 (adoption); C.N.1208.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/94 + Amend. 1 (E seulement) (complément 8 à la version originale) et C.N.717.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.1226.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/74 (complément 9 à la version originale) et C.N.499.2008.TREATIES-3 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.253.2008.TREATIES-2 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/30 (modifications); C.N.254.2008.TREATIES-2 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/51 (modifications); C.N.307.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/31 (complément 10 à la version originale) et C.N.813.2008.TREATIES-4 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.39.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/89 (complément 11 à la version originale).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 98²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	15 avr 1996	Luxembourg	24 mars 1997
Autriche	12 févr 1998	Norvège	6 janv 1999
Belgique.....	4 sept 1997	Nouvelle-Zélande ⁵	18 janv 2002
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas ³	15 avr 1996
Croatie	2 févr 2001	République tchèque	11 févr 1997
Estonie	26 mai 1999	Roumanie.....	7 juil 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 mars 1997
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Serbie.....	19 mars 2008
Finlande	25 sept 1997	Slovaquie	15 nov 1996
France	25 avr 1997	Slovénie.....	11 août 2000
Hongrie	9 juil 1997	Suède	3 juin 1997
Lettonie.....	19 nov 1998	Turquie	16 janv 2001

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la

Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

16. 99) Règlement No 99. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur

15 avril 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.
15 avril 1996, No 4789.
Parties: 25.
Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1920 et doc. TRANS/WP.29/433; vol. 2016, p. 13 et doc. TRANS/WP.29/587 (complément 1 à la version originale); C.N.889.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/949 (complément 2 à la version originale) et C.N.262.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.445.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1009 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1273.2005.TREATIES-1 du 21 décembre 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/76 (modifications); C.N.1344.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/77 (complément 3 à la version originale) et C.N.537.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.308.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/32 (complément 4 à la version originale) et C.N.814.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.19.2009.TREATIES-1 of 15 January 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/90 (modifications).¹

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 99²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Allemagne ³	15 avr 1996	Luxembourg.....	24 mars 1997
Autriche.....	12 févr 1998	Norvège.....	6 janv 1999
Belgique.....	4 sept 1997	Pays-Bas ³	15 avr 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	République tchèque.....	11 févr 1997
Croatie.....	2 févr 2001	Roumanie.....	7 juil 1998
Estonie.....	26 mai 1999	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 mars 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	20 juin 2002	Serbie.....	19 mars 2008
Fédération de Russie.....	1 mai 1998	Slovaquie.....	15 nov 1996
Finlande.....	25 sept 1997	Slovénie.....	11 août 2000
France.....	25 avr 1997	Suède.....	3 juin 1997
Hongrie.....	9 juil 1997	Turquie.....	16 janv 2001
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la

Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

16. 100) Règlement No 100. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction et à la sécurité fonctionnelle

23 août 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 août 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 23 août 1996, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.34.1996.TREATIES-4 du 23 février 1996 et doc. TRANS/WP.29/485; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1963, p. 421 (modifications); C.N.806.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/807 (complément 1 à la version originale) et C.N.204.2002.TREATIES-1 du 6 mars 2002 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 100³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 août 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	23 août 1996	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	23 août 1996
Bélarus.....	23 août 1996	Malaisie.....	3 févr 2006
Belgique.....	23 août 1996	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine.....	23 août 1996	Norvège.....	23 août 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas.....	23 août 1996
Croatie.....	23 août 1996	Pologne.....	23 août 1996
Danemark.....	23 août 1996	Portugal.....	23 août 1996
Espagne.....	23 août 1996	République tchèque.....	23 août 1966
Estonie.....	23 août 1996	Roumanie.....	23 août 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 août 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	23 août 1996
Fédération de Russie.....	23 août 1996	Serbie.....	23 août 1996
Finlande.....	23 août 1996	Slovaquie.....	23 août 1996
France.....	23 août 1996	Slovénie.....	23 août 1996
Grèce.....	23 août 1996	Suède.....	23 août 1996
Hongrie.....	23 août 1996	Suisse.....	23 août 1996
Italie.....	23 août 1996	Turquie.....	23 août 1996

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 100, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 100, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclaration accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification

spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note I sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 101) Règlement No 101. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières mues uniquement par un moteur à combustion interne ou mues par une chaîne de traction électrique hybride en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant et/ou la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie en mode électrique, et des véhicules des catégories M1 et N1 mus uniquement par une chaîne de traction électrique en ce qui concerne la mesure de la consommation d'énergie électrique et de l'autonomie

1er janvier 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

1 janvier 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.

1 janvier 1997, No 4789.

Parties: Voir XI-B-16.¹

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1955, p. 396 et doc. TRANS/WP.29/434; vol. 1986, p. 483 et doc. TRANS/WP.29/484 (complément 1 à la version originale); vol. 2016, p. 17 et doc. TRANS/WP.29/583 (complément 2 à la version originale); C.N.703.1999.TREATIES-2 du 5 août 1999 et doc. TRANS/WP.29/687 (complément 3 à la version originale); C.N.125.2001.TREATIES-1 du 12 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/761 (complément 4 à la version originale) et C.N.914.2001.TREATIES-2 du 21 septembre 2001 (adoption); C.N.779.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/877 (complément 5 à la version originale) et C.N.109.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.1077.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1027 (complément 6 à la version originale) et C.N.258.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption); C.N.1209.2006.TREATIES-1 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/126 (complément 7 à la version originale) et C.N.718.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.38.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/113 (complément 8 à la version originale).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 101³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	1 janv 1997	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche	1 janv 1997	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg	1 janv 1997
Bélarus	1 janv 1997	Malaisie	3 févr 2006
Belgique.....	1 janv 1997	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine	1 janv 1997	Norvège	1 janv 1997
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas	1 janv 1997
Croatie	1 janv 1997	Pologne.....	1 janv 1997
Danemark.....	1 janv 1997	Portugal	1 janv 1997
Espagne.....	1 janv 1997	République tchèque	1 janv 1997
Estonie	1 janv 1997	Roumanie.....	1 janv 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1 janv 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 janv 1997
Fédération de Russie.....	1 janv 1997	Serbie.....	1 janv 1997
Finlande	1 janv 1997	Slovaquie	1 janv 1997
France	1 janv 1997	Slovénie	1 janv 1997
Grèce.....	1 janv 1997	Suède	1 janv 1997
Hongrie	1 janv 1997	Suisse.....	1 janv 1997
Italie.....	1 janv 1997	Turquie	1 janv 1997

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 101, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 101, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclaration une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ariique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 102) Règlement No 102. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation: I. d'un dispositif d'attelage court (DAC); II. de véhicules en ce
qui concerne l'installation d'un type homologue de DAC**

13 décembre 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 décembre 1996, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 13 décembre 1996, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1952, p. 389 et doc. TRANS/WP.29/435².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 102³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	13 déc 1996	Lettonie.....	19 nov 1998
Autriche.....	13 déc 1996	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	13 déc 1996
Bélarus.....	13 déc 1996	Malaisie.....	3 févr 2006
Belgique.....	13 déc 1996	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine.....	13 déc 1996	Norvège.....	13 déc 1996
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pays-Bas.....	13 déc 1996
Croatie.....	13 déc 1996	Pologne.....	13 déc 1996
Danemark.....	13 déc 1996	Portugal.....	13 déc 1996
Espagne.....	13 déc 1996	République tchèque.....	13 déc 1996
Estonie.....	13 déc 1996	Roumanie.....	13 déc 1996
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	13 déc 1996	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 déc 1996
Fédération de Russie.....	13 déc 1996	Serbie.....	13 déc 1996
Finlande.....	13 déc 1996	Slovaquie.....	13 déc 1996
France.....	13 déc 1996	Slovénie.....	13 déc 1996
Grèce.....	13 déc 1996	Suède.....	13 déc 1996
Hongrie.....	13 déc 1996	Suisse.....	13 déc 1996
Italie.....	13 déc 1996	Turquie.....	13 déc 1996

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification

conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 102, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant

déclaré leur non-application du Règlement no 102, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclaration une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***** Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte de ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 103) Règlement No 103. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation de catalyseurs de remplacement pour les véhicules à moteur**

23 février 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 février 1997, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 23 février 1997, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1964, p. 404; C.N.1195.1999.TREATIES-2 du 6 janvier 2000 et doc. TRANS/WP.29/700 (complément 1 à la version originale) et C.N.481.2000.TREATIES-2 du 7 juillet 2000 (adoption); C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1028 (complément 2 à la version originale) et C.N.259.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 103³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 févr 1997	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche	23 févr 1997	Luxembourg	23 févr 1997
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Malaisie	3 févr 2006
Bélarus	23 févr 1997	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique.....	23 févr 1997	Norvège	23 févr 1997
Bosnie-Herzégovine	23 févr 1997	Pays-Bas	23 févr 1997
Communauté européenne ⁴	23 janv 1998	Pologne.....	23 févr 1997
Croatie	23 févr 1997	Portugal	23 févr 1997
Danemark.....	23 févr 1997	République tchèque	23 févr 1997
Espagne.....	23 févr 1997	Roumanie.....	23 févr 1997
Estonie	23 févr 1997	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 févr 1997
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 févr 1997	Serbie.....	23 févr 1997
Fédération de Russie.....	23 févr 1997	Slovaquie	23 févr 1997
Finlande	23 févr 1997	Slovénie	23 févr 1997
France	23 févr 1997	Suède	23 févr 1997
Grèce.....	23 févr 1997	Suisse.....	23 févr 1997
Hongrie	23 févr 1997	Turquie	23 févr 1997
Italie.....	23 févr 1997	Ukraine	9 août 2002
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 103, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 103, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon*	25 sept 1998
Bulgarie**	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine***	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Voir la déclarer une note accompagnant l'instrument d'adhésion, Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que

le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 104) Règlement No. 104. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des marquages rétro réfléchissants pour véhicules des
catégories M, N et O**

15 janvier 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 janvier 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 15 janvier 1998, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2000, p. 493 et doc. TRANS/WP.29/564; C.N.638.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/674 (complément 1 à la version originale); C.N.621.2002.TREATIES-1 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/856 (complément 2 à la version originale) et C.N.1162.2002.TREATIES-2 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.625.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/66 + Amend.1 (complément 3 à la version originale) et C.N.172.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1210.2006.TREATIES-2 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/95 + Corr.1 (F seulement) (complément 4 à la version originale) et C.N.719.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.1169.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/75 (modifications); C.N.1228.2007.TREATIES-2 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/76 (complément 5 à la version originale) et C.N.501.2008.TREATIES-2 du 14 juillet 2008 (adoption); C.N.255.2008.TREATIES-2 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/33 (modifications).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 104³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Lettonie.....	19 nov 1998
Allemagne.....	15 janv 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	15 janv 1998	Luxembourg.....	15 janv 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	15 janv 1998	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique.....	15 janv 1998	Norvège.....	15 janv 1998
Bosnie-Herzégovine.....	15 janv 1998	Pays-Bas.....	15 janv 1998
Communauté européenne ⁴	29 août 2001	Pologne.....	15 janv 1998
Croatie.....	15 janv 1998	Portugal.....	15 janv 1998
Danemark.....	15 janv 1998	République tchèque.....	15 janv 1998
Espagne.....	15 janv 1998	Roumanie.....	15 janv 1998
Estonie.....	15 janv 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	15 janv 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	15 janv 1998	Serbie.....	15 janv 1998
Fédération de Russie.....	15 janv 1998	Slovaquie.....	15 janv 1998
Finlande.....	15 janv 1998	Slovénie.....	15 janv 1998
France.....	15 janv 1998	Suède.....	15 janv 1998
Grèce.....	15 janv 1998	Suisse.....	15 janv 1998
Hongrie.....	15 janv 1998	Turquie.....	15 janv 1998
Italie.....	15 janv 1998	Ukraine.....	9 août 2002
Japon.....	2 août 2004		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 104, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 104, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 104. Alors, le Règlement 104 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le

16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au par XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion au chapitre XI.B.16.

⁵ Voir note I sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 105) Amendements au Règlement No 105. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction

13 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 janvier 2000.
ENREGISTREMENT: 13 janvier 2000, No 4789.
ÉTAT:

**16. 105a) Amendements au Règlement No 105. Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport de
marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques
particulières de construction**

13 janvier 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 janvier 2000.
ENREGISTREMENT: 13 janvier 2000, No 4789.
ÉTAT:

**16. 106) Règlement No 106. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des pneumatiques pour véhicules agricoles et leurs remorques**

7 mai 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 mai 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 7 mai 1998, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.430.1997.TREATIES-100 du 7 janvier 1998 et doc. TRANS/WP.29/596; C.N.640.1999.TREATIES-2 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/676 (complément 1 à la version originale); C.N.780.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/878 (complément 2 à la version originale); C.N.787.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/879 (modification) et C.N.111.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.466.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1010 (complément 3 à la version originale) et C.N.1167.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.447.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1011 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.626.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/46 (complément 4 à la version originale) et C.N.175.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.577.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/6 (complément 5 à la version originale) et C.N.1090.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.563.2008.TREATIES-1 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/65 (modifications); C.N.607.2008.TREATIES-1 du 26 août 2008 and doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/66 (complément 6 à la version originale) et C.N.60.2009.TREATIES-1 du 27 février 2009 (adoption).²

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 106³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	7 mai 1998	Lettonie.....	5 juil 2002
Autriche.....	7 mai 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Luxembourg.....	7 mai 1998
Bélarus.....	7 mai 1998	Malaisie.....	3 févr 2006
Belgique.....	7 mai 1998	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine.....	7 mai 1998	Norvège.....	7 mai 1998
Communauté européenne.....	29 août 2001	Pays-Bas.....	7 mai 1998
Croatie.....	7 mai 1998	Pologne.....	7 mai 1998
Danemark.....	7 mai 1998	Portugal.....	7 mai 1998
Espagne.....	7 mai 1998	République tchèque.....	7 mai 1998
Estonie.....	7 mai 1998	Roumanie.....	7 mai 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	7 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7 mai 1998
Fédération de Russie.....	7 mai 1998	Serbie.....	7 mai 1998
Finlande.....	7 mai 1998	Slovaquie.....	7 mai 1998
France.....	7 mai 1998	Slovénie.....	7 mai 1998
Grèce.....	7 mai 1998	Suède.....	7 mai 1998
Hongrie.....	7 mai 1998	Suisse.....	7 mai 1998
Italie.....	7 mai 1998	Turquie.....	7 mai 1998

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les

Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "**Application du règlement**" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 106, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 106, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Lettonie***	19 nov 1998
Bulgarie****	22 nov 1999
Australie*****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande*****	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 106. Alors, le Règlement 106 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son

intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Voir la déclaration formulée par la Lettonie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**** Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du Sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343. tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 107) Modifications au Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

ÉTAT:

16. 107a) Modifications au Règlement No 107. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à deux étages pour le transport des voyageurs en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction

**16. 108) Modifications au Règlement No 108 : Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour
les véhicules automobiles et leurs remorques**

Genève, 14 juin 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 juillet 1999 et 21 juillet 1999.
ETAT:

**16. 108a) Modifications au Règlement No 108 : Prescriptions uniformes
relatives à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour
les véhicules automobiles et leurs remorques**

Genève, 14 juin 1999

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 juillet 1999 et 21 juillet 1999.

**16. 109) Règlement No 109. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules
utilitaires et leurs remorques**

Genève, 23 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 juin 1998, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 23 juin 1998, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2020, p. 15 et doc. TRANS/WP.29/595;
 C.N.660.1999.TREATIES-1 du 20 juillet 1999 (modifications);
 C.N.808.2001.TREATIES-1 du 21 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/808 (complément 1
 à la version originale) et C.N.197.2002.TREATIES-1 du 5 mars 2002 (adoption);
 C.N.367.2003.TREATIES-1 du 8 mai 2003 et doc. TRANS/WP.29/922 (modification);
 C.N.467.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1012 (complément
 2 à la version originale) et C.N.1168.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004
 (adoption); C.N.341.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/5 et
 Corr.1 (anglais et russe seulement) (complément 3 à la version originale) et
 C.N.1139.2005.TREATIES-2 du 10 novembre 2005 (adoption);
 C.N.579.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/7 +
 Corr.1 (complément 4 à la version originale) et C.N.1092.2007.TREATIES-2 du 12
 novembre 2007 (adoption)¹.

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 109³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Allemagne.....	23 juin 1998	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche	23 juin 1998	Luxembourg	23 juin 1998
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Malaisie	3 févr 2006
Bélarus.....	23 juin 1998	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Belgique.....	23 juin 1998	Norvège	23 juin 1998
Bosnie-Herzégovine	23 juin 1998	Nouvelle-Zélande ^{5,6}	27 nov 2001
Communauté européenne	29 août 2001	Pays-Bas	23 juin 1998
Croatie	23 juin 1998	Pologne	23 juin 1998
Danemark.....	23 juin 1998	Portugal	23 juin 1998
Espagne.....	23 juin 1998	République tchèque	23 juin 1998
Estonie	23 juin 1998	Roumanie.....	23 juin 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	23 juin 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 juin 1998
Fédération de Russie.....	23 juin 1998	Serbie.....	23 juin 1998
Finlande	23 juin 1998	Slovaquie	23 juin 1998
France	23 juin 1998	Slovénie.....	23 juin 1998
Grèce.....	23 juin 1998	Suède	23 juin 1998
Hongrie.....	23 juin 1998	Suisse.....	23 juin 1998
Italie.....	23 juin 1998	Turquie	23 juin 1998
Lettonie.....	19 nov 1998		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application*

du règlement " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement n° 109, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 109, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Communauté européenne*	23 janv 1998
Japon**	25 sept 1998
Bulgarie***	22 nov 1999
Australie****	25 févr 2000
Ukraine*****	1 mai 2000
Afrique du Sud*****	18 avr 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*En vertu de la déclaration d'application des Règlements en vigueur à la date de son adhésion, soit au 23 janvier 1998, la Communauté européenne a implicitement notifié son non-application du Règlement 109. Alors, le Règlement 109 n'était pas encore en vigueur, mais avait été circulé en tant que projet de Règlement, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Par la suite, dans communication reçue le 16 avril 1999, la Communauté européenne a confirmé son intention de réserver sa position eu égard l'entrée en vigueur du Règlement par la Communauté européenne. Voir la déclaration

formulée par la Communauté européenne lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

**Voir la déclaration formulée par le Japon lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

***Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement bulgare, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement bulgare se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Bulgarie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

****Voir la déclaration formulée par l'Australie lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Ukraine au chapitre XI.B.16.

*****Voir la déclaration formulée par l'Afrique du sud lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁵ Voir note 1 sous Nouvelle Zélande concernant "Tokélau" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

⁶ Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer le Règlement n° 109 annexés à l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

16. 110) Règlement No 110. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des organes spéciaux pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) sur les véhicules; II. Des véhicules munis d'organes spéciaux d'un type homologue pour l'alimentation du moteur au gaz naturel comprimé (GNC) en ce qui concerne l'installation de ces organes

Genève, 28 décembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 décembre 2000, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 28 décembre 2000, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notifications dépositaires C.N.428.2000.TREATIES-3 du 28 décembre 2000 et doc. TRANS/WP.29/704; C.N.141.2001.TREATIES-2 du 14 mars 2001 et doc. TRANS/WP.29/762 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.818.2001.TREATIES-2 du 23 août 2001 (modifications); C.N.781.2002.TREATIES-1 du 31 juillet 2002 et doc. TRANS/WP.29/880 (supplément 1 à la version originale) et C.N.112.2003.TREATIES-1 du 3 février 2003 (adoption); C.N.890.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/950 (complément 2 à la version originale) et C.N.263.2004.TREATIES-2 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.122.2004.TREATIES-1 du 12 février 2004 et doc. TRANS/WP.29/989 (complément 3 à la version originale) et C.N.841.2004.TREATIES-2 du 13 août 2004 (adoption); C.N.1345.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/89 (complément 4 à la version originale) et C.N.538.2006.TREATIES-1 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.627.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/40 (complément 5 à la version originale) et C.N.176.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1212.2006.TREATIES-2 du 18 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/127 (complément 6 à la version originale) et C.N.721.2007.TREATIES-1 du 10 juillet 2007 (adoption); C.N.792.2007.TREATIES-1 du 3 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/29 (complément 7 de la version originale) et C.N.43.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008 (adoption); C.N.42.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/99 + l'amendement référé au para. 62 du rapport (complément 8 à la version originale)."

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 110³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	France	28 déc 2000
Allemagne.....	28 déc 2000	Grèce	28 déc 2000
Australie ¹	[28 déc 2000]	Hongrie.....	28 déc 2000
Autriche	28 déc 2000	Italie.....	28 déc 2000
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Lettonie.....	28 déc 2000
Bélarus	28 déc 2000	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	28 déc 2000	Luxembourg	28 déc 2000
Bosnie-Herzégovine	28 déc 2000	Malaisie.....	3 févr 2006
Bulgarie	28 déc 2000	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Communauté européenne ⁴	28 déc 2000	Norvège	28 déc 2000
Croatie	28 déc 2000	Pays-Bas	28 déc 2000
Danemark.....	28 déc 2000	Pologne.....	28 déc 2000
Espagne.....	28 déc 2000	Portugal	28 déc 2000
Estonie	28 déc 2000	République tchèque	28 déc 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	28 déc 2000	Roumanie.....	28 déc 2000
Fédération de Russie.....	28 déc 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	28 déc 2000
Finlande	28 déc 2000	Serbie.....	28 déc 2000

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovaquie	28 déc 2000	Suisse	28 déc 2000
Slovénie	28 déc 2000	Turquie	28 déc 2000
Suède	28 déc 2000	Ukraine	28 déc 2000

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement no 110, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement no 110, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	11 déc 2000
Australie*	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande**	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

* La notification était accompagnée par le suivant :

[L]e Gouvernement australien avait eu l'intention de notifier so-ci sous couvert [de notification dépositaire en date du 28 juin 2000], mais [...] il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 28 décembre 2000.

[Il est] l'intention du Gouvernement australien de cesser d'appliquer [le Règlement 110], conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord. [Le Gouvernement australien] fait savoir en outre qu'au cours des 12 mois de la période de préavis, l'Australie ne sera pas en mesure d'appliquer [le Règlement]. Le

Gouvernement australien exprime ses regrets pour tout inconvénient qui pourrait en résulter.

**Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 111) Règlement No 111: Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules-citernes des catégories N et O en ce qui concerne
la stabilité au retournement**

Genève, 28 décembre 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28 décembre 2000, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 28 décembre 2000, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.436.2000.TREATIES-4 du 28 juin 2000 et doc.
 TRANS/WP.29/705; C.N.1078.2004.TREATIES-1 du 4 octobre 2004 et doc.
 TRANS/WP.29/1029 (complément 1 à la version originale) et
 C.N.260.2005.TREATIES-1 du 8 avril 2005 (adoption)².

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 111³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Italie.....	28 déc 2000
Allemagne.....	28 déc 2000	Lettonie.....	28 déc 2000
Australie ¹	[28 déc 2000]	Lituanie.....	28 janv 2002
Autriche.....	28 déc 2000	Luxembourg.....	28 déc 2000
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	28 déc 2000	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Belgique.....	28 déc 2000	Norvège.....	28 déc 2000
Bosnie-Herzégovine.....	28 déc 2000	Pays-Bas.....	28 déc 2000
Bulgarie.....	28 déc 2000	Pologne.....	28 déc 2000
Communauté européenne ⁴	28 déc 2000	Portugal.....	28 déc 2000
Croatie.....	28 déc 2000	République tchèque.....	28 déc 2000
Danemark.....	28 déc 2000	Roumanie.....	28 déc 2000
Espagne.....	28 déc 2000	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	28 déc 2000
Estonie.....	28 déc 2000	Serbie.....	28 déc 2000
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	28 déc 2000	Slovaquie.....	28 déc 2000
Fédération de Russie.....	28 déc 2000	Slovénie.....	28 déc 2000
Finlande.....	28 déc 2000	Suède.....	28 déc 2000
France.....	28 déc 2000	Suisse.....	28 déc 2000
Grèce.....	28 déc 2000	Turquie.....	28 déc 2000
Hongrie.....	28 déc 2000	Ukraine.....	28 déc 2000

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié leur objection au projet de Règlement n° 111, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 111, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	11 déc 2000
Australie*	18 avr 2001
Nouvelle-Zélande**	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

* La notification était accompagnée par le suivant :

[L]e GRèglement 111] dès la transmission d'un exemplaire de ceux-ci sous couvert [de notification dépositaire en date du 28 juin 2000], mais [...] il n'avait pas été en mesure de le faire avant le 28 décembre 2000.

[Il est] l'intention du Gouvernement australien de cesser d'appliquer [le Règlement 111], conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord. [Le Gouvernement australien] fait savoir en outre qu'au cours des 12 mois de la période de préavis, l'Australie ne sera pas en mesure d'appliquer [le Règlement]. Le Gouvernement australien exprime ses regrets pour tout inconvénient qui pourrait en résulter.

**Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésion à l'Accord, a spécifié son intention d'appliquer certains Règlements annexés à l'Accord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référerait

implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 112) Règlement No 112. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un
faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la
fois et équipés de lampes à incandescence**

Genève, 21 septembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

21 septembre 2001, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
21 septembre 2001, No 4789.
Parties: Voir XI-B-16.^{1,2}
Notification dépositaire C.N.971.2001.TREATIES-5 du 28 septembre 2001 et doc. TRANS/WP.29/773; C.N.116.2002.TREATIES-2 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/838 (complément 1 à la version originale) et C.N.926.2002.TREATIES-5 du 30 août 2002 (adoption); C.N.623.2002.TREATIES-3 du 10 juin 2002 et doc. TRANS/WP.29/859 (complément 2 à la version originale) et C.N.1173.2002.TREATIES-5 du 12 décembre 2002 (adoption); C.N.333.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29/923 (complément 3 à la version originale) et C.N.952.2003.TREATIES-2 du 30 octobre 2003 (adoption); C.N.468.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1013 (complément 4 à la version originale) et C.N.1169.2004.TREATIES-2 du 15 novembre 2004 (adoption); C.N.1346.2005.TREATIES-1 du 4 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/20057/89 (complément 5 à la version originale) et C.N.539.2006.TREATIES-2 du 11 juillet 2006 (adoption); C.N.310.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/19 (complément 6 à la version originale) et C.N.907.2006.TREATIES-3 du 27 octobre 2006 (adoption); C.N.628.2006.TREATIES-2 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/67 (complément 7 à la version originale) et C.N.179.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1231.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/77 (complément 8 à la version originale) et C.N.507.2008.TREATIES-2 du 15 juillet 2008 (adoption); C.N.257.2008.TREATIES-1 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/34 (modifications); C.N.258.2008.TREATIES-2 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/52 + Corr.1 (modifications); C.N.310.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/35 (complément 9 à la version originale) et C.N.816.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.43.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/91 (complément 10 à la version originale).³

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 112⁴

<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	21 sept 2001	Fédération de Russie.....	21 sept 2001
Allemagne.....	21 sept 2001	Finlande.....	21 sept 2001
Australie ¹	[21 sept 2001]	France.....	21 sept 2001
Autriche.....	21 sept 2001	Grèce.....	21 sept 2001
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Hongrie.....	21 sept 2001
Bélarus.....	21 sept 2001	Italie.....	21 sept 2001
Belgique.....	21 sept 2001	Japon ¹	[21 sept 2001]
Bosnie-Herzégovine.....	21 sept 2001	Lettonie.....	21 sept 2001
Bulgarie.....	21 sept 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Communauté européenne.....	21 sept 2001	Luxembourg.....	21 sept 2001
Croatie.....	21 sept 2001	Malaisie.....	3 févr 2006
Danemark.....	21 sept 2001	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Espagne.....	21 sept 2001	Norvège.....	21 sept 2001
Estonie.....	21 sept 2001	Pays-Bas.....	21 sept 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	21 sept 2001	Pologne.....	21 sept 2001
		Portugal.....	21 sept 2001

<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
République tchèque	21 sept 2001
Roumanie	21 sept 2001
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 sept 2001
Serbie	21 sept 2001
Slovaquie	21 sept 2001
Slovénie	21 sept 2001

<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Suède	21 sept 2001
Suisse	21 sept 2001
Turquie	21 sept 2001
Ukraine	21 sept 2001

Notes:

¹ Parties contractantes ayant notifié le Secrétaire général, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 112, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	24 janv 2002
Australie	22 juil 2002

² Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date

figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 112, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 112, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Nouvelle-Zélande *	27 nov 2001
Thaïlande	2 mars 2006

*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésccord. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Proposé par le Comité administratif.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 113) Règlement no 113. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un
faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois
et équipés de lampes à incandescence**

Genève, 21 septembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 septembre 2001, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 21 septembre 2001, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.^{1,2}
TEXTE: Notification dépositaire C.N.990.2001.TREATIES-3 du 28 septembre 2001 et doc. TRANS/WP.29.774; C.N.115.2002.TREATIES-1 du 11 février 2002 et doc. TRANS/WP.29/839 (complément 1 à la version originale) et C.N.927.2002.TREATIES-2 du 30 août 2002 (adoption); C.N.38.2003.TREATIES-1 du 17 janvier 2003 et doc. TRANS/WP.29/907 (modifications); C.N.891.2003.TREATIES-1 du 27 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/951 (complément 2 à la version originale); C.N.448.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/1014 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.1313.2004.TREATIES-1 du 23 décembre 2004 et doc. TRANS/WP.29/2004/55 et son Corrigendum 1 (français seulement) (complément 3 à la version originale) et C.N.495.2005.TREATIES-1 du 23 juin 2005 (adoption); C.N.311.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/20 (complément 4 à la version originale) et C.N.909.2006.TREATIES-3 du 27 octobre 2006 (adoption); C.N.629.2006.TREATIES-2 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/68 (supplement 5 to the original) et C.N.180.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1232.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/78 (complément 6 à la version originale) et C.N.508.2008.TREATIES-2 du 15 juillet 2008 (adoption); C.N.311.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/36 (complément 7 à la version originale) et C.N.817.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.44.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/92 (complément 8 à la version originale).³

Parties contractantes appliquant le Règlements n° 113⁴

<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	21 sept 2001	Grèce	21 sept 2001
Allemagne.....	21 sept 2001	Hongrie.....	21 sept 2001
Australie ¹	[21 sept 2001]	Italie.....	21 sept 2001
Autriche	21 sept 2001	Japon ¹	[21 sept 2001]
Azerbaïdjan.....	15 avr 2002	Lettonie.....	21 sept 2001
Bélarus.....	21 sept 2001	Lituanie.....	28 janv 2002
Belgique.....	21 sept 2001	Luxembourg	21 sept 2001
Bosnie-Herzégovine	21 sept 2001	Malaisie	3 févr 2006
Bulgarie	21 sept 2001	Monténégro ⁵	23 oct 2006 d
Communauté européenne	21 sept 2001	Norvège	21 sept 2001
Croatie	21 sept 2001	Pays-Bas	21 sept 2001
Danemark.....	21 sept 2001	Pologne.....	21 sept 2001
Espagne.....	21 sept 2001	Portugal	21 sept 2001
Estonie	21 sept 2001	République tchèque	21 sept 2001
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	21 sept 2001	Roumanie.....	21 sept 2001
Fédération de Russie.....	21 sept 2001	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	21 sept 2001
Finlande	21 sept 2001	Serbie.....	21 sept 2001
France	21 sept 2001	Slovaquie	21 sept 2001

<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant²</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Slovénie	21 sept 2001	Turquie	21 sept 2001
Suède	21 sept 2001	Ukraine	21 sept 2001
Suisse	21 sept 2001		

Notes:

¹ L'État suivant a notifié au Secrétaire général à la date indiquée ci-après, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement n° 113, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	24 janv 2002
Australie	22 juil 2002

² Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date

figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 113, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 113, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Nouvelle-Zélande *	18 janv 2002
Thaïlande	2 mars 2006

*Par une communication reçue le 18 janvier 2002, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, eu égard à son adhésiocard. Par cette notification spécifique d'application desdits Règlements, il a été entendu que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se référait implicitement aussi à la non-application des Règlements non spécifiés, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord. Voir la déclaration formulée par la Nouvelle-Zélande lors de l'adhésion à l'Accord au chapitre XI.B.16.

³ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

⁴ Proposé par le Comité administratif.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 114) Règlement No 114. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation : I. D'un module de coussin gonflable pour systèmes de
coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte; II. D'un volant de direction de
deuxième monte muni d'un module de coussin gonflable d'un type homologué;
III. D'un système de coussin (s) gonflable (s) de deuxième monte autre qu'un
système monté sur un volant de direction**

Genève, 1er février 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 février 2003, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 1 février 2003, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.123.2003.TREATIES-1 du 6 février 2003 et doc.
 TRANS/WP.29.881.²

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 114³

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	1 févr 2003	Lettonie.....	1 févr 2003
Allemagne.....	1 févr 2003	Lituanie.....	1 févr 2003
Autriche.....	1 févr 2003	Luxembourg.....	1 févr 2003
Azerbaïdjan.....	1 févr 2003	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	1 févr 2003	Monténégro ⁴	23 oct 2006 d
Belgique.....	1 févr 2003	Norvège.....	1 févr 2003
Bosnie-Herzégovine.....	1 févr 2003	Nouvelle-Zélande.....	1 févr 2003
Bulgarie.....	1 févr 2003	Pays-Bas.....	1 févr 2003
Communauté européenne.....	1 févr 2003	Pologne.....	1 févr 2003
Croatie.....	1 févr 2003	Portugal.....	1 févr 2003
Danemark.....	1 févr 2003	République tchèque.....	1 févr 2003
Espagne.....	1 févr 2003	Roumanie.....	1 févr 2003
Estonie.....	1 févr 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	1 févr 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	1 févr 2003	Serbie.....	1 févr 2003
Fédération de Russie.....	1 févr 2003	Slovaquie.....	1 févr 2003
Finlande.....	1 févr 2003	Slovénie.....	1 févr 2003
France.....	1 févr 2003	Suède.....	1 févr 2003
Grèce.....	1 févr 2003	Suisse.....	1 févr 2003
Hongrie.....	1 févr 2003	Turquie.....	1 févr 2003
Italie.....	1 févr 2003	Ukraine.....	1 févr 2003

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification

conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 114, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 114, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Japon	12 déc 2002
Australie	17 déc 2002
Thaïlande	2 mars 2006

² Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. TRANS/WP.29/343, tel que mise à jour chaque année.

³ Proposé par le Comité administratif.

⁴ Voir note I sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 115) Règlement No 115. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation : I. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GPL (Gas de Pétrole Liquéfié) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion; II. Des Systèmes Spéciaux d'adaptation au GNC (Gaz Naturel Comprimé) pour Véhicules Automobiles leur permettant d'utiliser ce carburant dans leur Système de Propulsion

30 octobre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 octobre 2003, conformément à l'article 1 (4).
ENREGISTREMENT: 30 octobre 2003, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notifications dépositaires C.N.334.2003.TREATIES-1 du 30 avril 2003 et doc. TRANS/WP.29.924; C.N.342.2005.TREATIES-1 du 9 mai 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/73 (complément 1 à la version originale) et C.N.1128.2005.TREATIES-3 du 10 novembre 2005 (adoption); C.N.566.2005.TREATIES-2 du 18 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.29/2005/37 (complément 2 à la version originale) et C.N.49.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.582.2006.TREATIES-1 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/41 (modifications); C.N.1233.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/91 (complément 3 à la version originale) et C.N.509.2008.TREATIES-1 du 15 juillet 2008 (adoption)..

<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	30 oct 2003	Lettonie.....	30 oct 2003
Allemagne.....	30 oct 2003	Lituanie.....	30 oct 2003
Autriche.....	30 oct 2003	Luxembourg.....	30 oct 2003
Azerbaïdjan.....	30 oct 2003	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	30 oct 2003	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	30 oct 2003	Norvège.....	30 oct 2003
Bosnie-Herzégovine.....	30 oct 2003	Nouvelle-Zélande.....	30 oct 2003
Bulgarie.....	30 oct 2003	Pays-Bas.....	30 oct 2003
Communauté européenne.....	30 oct 2003	Pologne.....	30 oct 2003
Croatie.....	30 oct 2003	Portugal.....	30 oct 2003
Danemark.....	30 oct 2003	République tchèque.....	30 oct 2003
Espagne.....	30 oct 2003	Roumanie.....	30 oct 2003
Estonie.....	30 oct 2003	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	30 oct 2003
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	30 oct 2003	Serbie.....	30 oct 2003
Fédération de Russie.....	30 oct 2003	Slovaquie.....	30 oct 2003
Finlande.....	30 oct 2003	Slovénie.....	30 oct 2003
France.....	30 oct 2003	Suède.....	30 oct 2003
Grèce.....	30 oct 2003	Suisse.....	30 oct 2003
Hongrie.....	30 oct 2003	Turquie.....	30 oct 2003
Italie.....	30 oct 2003	Ukraine.....	30 oct 2003

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de

l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 115, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 115, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 sept 2003
Japon	17 oct 2003
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 116) Règlement No. 116. Prescriptions techniques uniformes relatives à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée

Genève, 6 avril 2005

ENTREE EN VIGUEUR: 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 6 avril 2005, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N1086.2004.TREATIES-1 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1031; C.N.312.2006.TREATIES-1 du 10 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/27 (complément à la version originale) et C.N.910.2006.TREATIES-2 du 27 octobre 2006 (adoption); C.N.313.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/44 (complément 2 à la version originale) et C.N.818.2008.TREATIES-2 du 30 octobre 2008 (adoption).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	6 avr 2005	Lettonie.....	6 avr 2005
Allemagne.....	6 avr 2005	Lituanie.....	6 avr 2005
Autriche.....	6 avr 2005	Luxembourg.....	6 avr 2005
Azerbaïdjan.....	6 avr 2005	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	6 avr 2005	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	6 avr 2005	Norvège.....	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine.....	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande.....	6 avr 2005
Bulgarie.....	6 avr 2005	Pays-Bas.....	6 avr 2005
Communauté européenne.....	6 avr 2005	Pologne.....	6 avr 2005
Croatie.....	6 avr 2005	Portugal.....	6 avr 2005
Danemark.....	6 avr 2005	République tchèque.....	6 avr 2005
Espagne.....	6 avr 2005	Roumanie.....	6 avr 2005
Estonie.....	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	6 avr 2005	Serbie.....	6 avr 2005
Fédération de Russie.....	6 avr 2005	Slovaquie.....	6 avr 2005
Finlande.....	6 avr 2005	Slovénie.....	6 avr 2005
France.....	6 avr 2005	Suède.....	6 avr 2005
Grèce.....	6 avr 2005	Suisse.....	6 avr 2005
Hongrie.....	6 avr 2005	Turquie.....	6 avr 2005
Italie.....	6 avr 2005	Ukraine.....	6 avr 2005
Japon.....	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 116, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 116, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Australie	23 févr 2005
République de Corée	4 avr 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 117) Règlement No 117. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation de pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et
l'adhérence sur sol mouillé**

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 6 avril 2005, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N1087.2004.TREATIES-2 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1032; C.N.583.2006.TREATIES-1 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/47 (modifications); C.N.630.2006.TREATIES-1 du 1er août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/48 (series 01 d'amendements) et C.N.182.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.554.2007.TREATIES-1 du 9 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/8 + Amend.1 (Corrigendum 1 to 01); C.N.564.2008.TREATIES-1 du 7 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/68 (modifications).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	6 avr 2005	Lettonie.....	6 avr 2005
Allemagne.....	6 avr 2005	Lituanie.....	6 avr 2005
Autriche.....	6 avr 2005	Luxembourg.....	6 avr 2005
Azerbaïdjan.....	6 avr 2005	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	6 avr 2005	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	6 avr 2005	Norvège.....	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine.....	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande.....	6 avr 2005
Bulgarie.....	6 avr 2005	Pays-Bas.....	6 avr 2005
Communauté européenne.....	6 avr 2005	Pologne.....	6 avr 2005
Croatie.....	6 avr 2005	Portugal.....	6 avr 2005
Danemark.....	6 avr 2005	République tchèque.....	6 avr 2005
Espagne.....	6 avr 2005	Roumanie.....	6 avr 2005
Estonie.....	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	6 avr 2005	Serbie.....	6 avr 2005
Fédération de Russie.....	6 avr 2005	Slovaquie.....	6 avr 2005
Finlande.....	6 avr 2005	Slovénie.....	6 avr 2005
France.....	6 avr 2005	Suède.....	6 avr 2005
Grèce.....	6 avr 2005	Suisse.....	6 avr 2005
Hongrie.....	6 avr 2005	Turquie.....	6 avr 2005
Italie.....	6 avr 2005	Ukraine.....	6 avr 2005

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la

rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 117, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 117, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

Participant :	Date de la notification :
Australie	23 févr 2005
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note I sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 118) Règlement No 118. Prescriptions uniformes relatives au comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur de certaines catégories de véhicules à moteur

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 6 avril 2005, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N1088.2004.TREATIES-3 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1033.

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	6 avr 2005	Lettonie.....	6 avr 2005
Allemagne.....	6 avr 2005	Lituanie.....	6 avr 2005
Autriche.....	6 avr 2005	Luxembourg.....	6 avr 2005
Azerbaïdjan.....	6 avr 2005	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	6 avr 2005	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	6 avr 2005	Norvège.....	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine.....	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande.....	6 avr 2005
Bulgarie.....	6 avr 2005	Pays-Bas.....	6 avr 2005
Communauté européenne.....	6 avr 2005	Pologne.....	6 avr 2005
Croatie.....	6 avr 2005	Portugal.....	6 avr 2005
Danemark.....	6 avr 2005	République tchèque.....	6 avr 2005
Espagne.....	6 avr 2005	Roumanie.....	6 avr 2005
Estonie.....	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	6 avr 2005	Serbie.....	6 avr 2005
Fédération de Russie.....	6 avr 2005	Slovaquie.....	6 avr 2005
Finlande.....	6 avr 2005	Slovénie.....	6 avr 2005
France.....	6 avr 2005	Suède.....	6 avr 2005
Grèce.....	6 avr 2005	Suisse.....	6 avr 2005
Hongrie.....	6 avr 2005	Turquie.....	6 avr 2005
Italie.....	6 avr 2005	Ukraine.....	6 avr 2005

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification

conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 118, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant

déclaré leur non-application du Règlement n° 118, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 119) Règlement No 119. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des feux d'angle pour les véhicules à moteur**

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
6 avril 2005, No 4789.
Parties: Voir XI-B-16.¹
Notifications dépositaires C.N.1089.2004.TREATIES-4 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1034; C.N.631.2006.TREATIES-1 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2006/69 (complément 1 à la version originale) et C.N.183.2007.TREATIES-1 du 7 février 2007 (adoption); C.N.1234.2007.TREATIES-1 du 11 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/79 (complément 2 à la version originale) et C.N.509.2008.TREATIES-2 du 15 juillet 2008 (adoption); C.N.314.2008.TREATIES-1 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/37 (complément 3 à la version originale) et C.N.821.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption); C.N.45.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/93 (complément 4 à la version originale).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	6 avr 2005	Lettonie.....	6 avr 2005
Allemagne.....	6 avr 2005	Lituanie.....	6 avr 2005
Autriche.....	6 avr 2005	Luxembourg.....	6 avr 2005
Azerbaïdjan.....	6 avr 2005	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	6 avr 2005	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	6 avr 2005	Norvège.....	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine.....	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande.....	6 avr 2005
Bulgarie.....	6 avr 2005	Pays-Bas.....	6 avr 2005
Communauté européenne.....	6 avr 2005	Pologne.....	6 avr 2005
Croatie.....	6 avr 2005	Portugal.....	6 avr 2005
Danemark.....	6 avr 2005	République tchèque.....	6 avr 2005
Espagne.....	6 avr 2005	Roumanie.....	6 avr 2005
Estonie.....	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	6 avr 2005	Serbie.....	6 avr 2005
Fédération de Russie.....	6 avr 2005	Slovaquie.....	6 avr 2005
Finlande.....	6 avr 2005	Slovénie.....	6 avr 2005
France.....	6 avr 2005	Suède.....	6 avr 2005
Grèce.....	6 avr 2005	Suisse.....	6 avr 2005
Hongrie.....	6 avr 2005	Turquie.....	6 avr 2005
Italie.....	6 avr 2005	Ukraine.....	6 avr 2005
Japon.....	6 avr 2005		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur

du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à

son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 119, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant

déclaré leur non-application du Règlement n° 119, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005
République de Corée	4 avr 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

16. 120) Règlement No 120. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique

Genève, 6 avril 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6 avril 2005, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 6 avril 2005, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N1090.2004.TREATIES-5 du 6 octobre 2004 et doc. TRANS/WP.29/1035; C.N.779.2007.TREATIES-1 du 2 août 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/30 + Corr.1 (modifications).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	6 avr 2005	Lettonie.....	6 avr 2005
Allemagne.....	6 avr 2005	Lituanie.....	6 avr 2005
Autriche.....	6 avr 2005	Luxembourg.....	6 avr 2005
Azerbaïdjan.....	6 avr 2005	Malaisie.....	3 févr 2006
Bélarus.....	6 avr 2005	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Belgique.....	6 avr 2005	Norvège.....	6 avr 2005
Bosnie-Herzégovine.....	6 avr 2005	Nouvelle-Zélande.....	6 avr 2005
Bulgarie.....	6 avr 2005	Pays-Bas.....	6 avr 2005
Communauté européenne.....	6 avr 2005	Pologne.....	6 avr 2005
Croatie.....	6 avr 2005	Portugal.....	6 avr 2005
Danemark.....	6 avr 2005	République tchèque.....	6 avr 2005
Espagne.....	6 avr 2005	Roumanie.....	6 avr 2005
Estonie.....	6 avr 2005	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	6 avr 2005
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	6 avr 2005	Serbie.....	6 avr 2005
Fédération de Russie.....	6 avr 2005	Slovaquie.....	6 avr 2005
Finlande.....	6 avr 2005	Slovénie.....	6 avr 2005
France.....	6 avr 2005	Suède.....	6 avr 2005
Grèce.....	6 avr 2005	Suisse.....	6 avr 2005
Hongrie.....	6 avr 2005	Turquie.....	6 avr 2005
Italie.....	6 avr 2005	Ukraine.....	6 avr 2005

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend

désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date

figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 120, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 120, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	23 févr 2005

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Japon	29 mars 2005
République de Corée	4 avr 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 121) Règlement No 121. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens
d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs**

Genève, 18 janvier 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 janvier 2006, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 18 janvier 2006, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.37.2006.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 et doc. TRANS/WP.29/2002/67/Rev.1, Corr.1 et Corr.2; C.N.285.2006.TREATIES-1 du 7 avril 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/28 (modifications); C.N.1155.TREATIES-2 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/108 (modifications); C.N.580.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/14 + Amend.1 (complément 1 à la version originale) et C.N.1093.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.1170.2007.TREATIES-1 du 18 janvier 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2007/85 (modifications); C.N.315.2008.TREATIES-2 du 15 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/45 (complément 2 à la version originale) et C.N.822.2008.TREATIES-3 du 30 octobre 2008 (adoption).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 janv 2006	Lituanie.....	18 janv 2006
Allemagne.....	18 janv 2006	Luxembourg.....	18 janv 2006
Autriche.....	18 janv 2006	Malaisie.....	3 févr 2006
Azerbaïdjan.....	18 janv 2006	Monténégro ²	23 oct 2006 d
Bélarus.....	18 janv 2006	Norvège.....	18 janv 2006
Belgique.....	18 janv 2006	Nouvelle-Zélande.....	18 janv 2006
Bosnie-Herzégovine.....	18 janv 2006	Pays-Bas.....	18 janv 2006
Bulgarie.....	18 janv 2006	Pologne.....	18 janv 2006
Communauté européenne.....	18 janv 2006	Portugal.....	18 janv 2006
Croatie.....	18 janv 2006	République de Corée.....	18 janv 2006
Danemark.....	18 janv 2006	République tchèque.....	18 janv 2006
Espagne.....	18 janv 2006	Roumanie.....	18 janv 2006
Estonie.....	18 janv 2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	18 janv 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	18 janv 2006	Serbie.....	18 janv 2006
Fédération de Russie.....	18 janv 2006	Slovaquie.....	18 janv 2006
Finlande.....	18 janv 2006	Slovénie.....	18 janv 2006
France.....	18 janv 2006	Suède.....	18 janv 2006
Grèce.....	18 janv 2006	Suisse.....	18 janv 2006
Hongrie.....	18 janv 2006	Turquie.....	18 janv 2006
Italie.....	18 janv 2006	Ukraine.....	18 janv 2006
Lettonie.....	18 janv 2006		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du

Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 121, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 121, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	13 déc 2005
Japon	13 déc 2005
Thaïlande	2 mars 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 122) Règlement No 122. Prescriptions techniques uniformes concernant
l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne leur
système de chauffage**

Genève, 18 janvier 2006

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18 janvier 2006, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 18 janvier 2006, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.
TEXTE: Notification dépositaire C.N.39.2006.TREATIES-1 of 19 January 2006 and doc. TRANS/WP.29/2004/22 and Corr.1; C.N.1156.TREATIES-2 du 13 décembre 2006 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2006/109 + Amend.1) (modifications); C.N.46.2009.TREATIES-1 du 22 janvier 2009 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/100 (complément 1 à la version originale).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 janv 2006	Lituanie.....	18 janv 2006
Allemagne.....	18 janv 2006	Luxembourg	18 janv 2006
Autriche	18 janv 2006	Malaisie	3 févr 2006
Azerbaïdjan.....	18 janv 2006	Monténégro.....	23 oct 2006 d
Bélarus.....	18 janv 2006	Norvège	18 janv 2006
Belgique.....	18 janv 2006	Nouvelle-Zélande	18 janv 2006
Bosnie-Herzégovine	18 janv 2006	Pays-Bas	18 janv 2006
Bulgarie	18 janv 2006	Pologne.....	18 janv 2006
Communauté européenne	18 janv 2006	Portugal	18 janv 2006
Croatie	18 janv 2006	République de Corée	18 janv 2006
Danemark.....	18 janv 2006	République tchèque	18 janv 2006
Espagne.....	18 janv 2006	Roumanie.....	18 janv 2006
Estonie	18 janv 2006	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 janv 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	18 janv 2006	Serbie.....	18 janv 2006
Fédération de Russie.....	18 janv 2006	Slovaquie	18 janv 2006
Finlande	18 janv 2006	Slovénie	18 janv 2006
France	18 janv 2006	Suède	18 janv 2006
Grèce.....	18 janv 2006	Suisse.....	18 janv 2006
Hongrie	18 janv 2006	Turquie	18 janv 2006
Italie.....	18 janv 2006	Ukraine	18 janv 2006
Lettonie.....	18 janv 2006		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 122, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant

déclaré leur non-application du Règlement n° 122, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Australie	13 déc 2005
Japon	13 déc 2005
Thaïlande	2 mars 2006

**16. 123) Règlement No 123. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux
véhicules automobiles**

Genève, 2 février 2007

ENTREE EN VIGUEUR: 2 février 2007, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 2 février 2007, No 4789.
ETAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.594.2006.TREATIES-3 du 2 août 2006 et doc. TRANS/WP.29/2005/31 + Add.1 (Projet de Règlement); C.N.855.2006.TREATIES-5 du 18 octobre 2006 ((Thaïlande : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.184.2007.TREATIES-3 du 7 février 2007 ((Australie : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.186.2007.TREATIES-5 du 8 février 2007 (Entrée en vigueur du Règlement no 123); C.N.1235.2007.TREATIES-5 du 11 janvier 2008 et doc.ÉCE/TRANS/WP.29/2007/80 (complément 1 à la version originale) et C.N.512.2008.TREATIES-2 du 15 juillet 2008 (adoption); C.N.259.2008.TREATIES-1 du 9 avril 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/38 (modifications); C.N.608.2008.TREATIES-3 du 26 août 2008 et doc. ECE/TRANS/WP.29/2008/80 (complément 3 à la version originale) et C.N.61.2009.TREATIES-1 du 27 février 2009 (adoption).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	2 févr 2007	Luxembourg	2 févr 2007
Allemagne.....	2 févr 2007	Malaisie	2 févr 2007
Autriche	2 févr 2007	Monténégro ²	2 févr 2007
Azerbaïdjan.....	2 févr 2007	Norvège	2 févr 2007
Bélarus.....	2 févr 2007	Nouvelle-Zélande	2 févr 2007
Belgique.....	2 févr 2007	Pays-Bas	2 févr 2007
Bosnie-Herzégovine	2 févr 2007	Pologne.....	2 févr 2007
Bulgarie	2 févr 2007	Portugal	2 févr 2007
Communauté européenne	2 févr 2007	République de Corée	2 févr 2007
Croatie	2 févr 2007	République tchèque	2 févr 2007
Danemark.....	2 févr 2007	Roumanie.....	2 févr 2007
Espagne.....	2 févr 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 févr 2007
Estonie	2 févr 2007	Serbie.....	2 févr 2007
Fédération de Russie.....	2 févr 2007	Slovaquie	2 févr 2007
Finlande	2 févr 2007	Slovénie	2 févr 2007
France	2 févr 2007	Suède	2 févr 2007
Grèce.....	2 févr 2007	Suisse.....	2 févr 2007
Hongrie	2 févr 2007	Turquie	2 févr 2007
Italie.....	2 févr 2007	Ukraine	2 févr 2007
Japon.....	12 avr 2007		
Lettonie.....	2 févr 2007		
Lituanie.....	2 févr 2007		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de

l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur

du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date

figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n ° 123, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n ° 123, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	17 oct 2006
Japon	15 janv 2007
Australie	1 févr 2007

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 124) Règlement No 124. Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des roues pour voitures particulières**

Genève, 2 février 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

2 février 2007, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
2 février 2007, No 4789.
Parties: Voir XI-B-16.¹
Notification dépositaire C.N.595.2006.TREATIES-4 du 2 août 2006 et
doc. TRANS/WP.29/2005/46 + Amend.1 (Projet de Règlement);
C.N.856.2006.TREATIES-6 du 18 octobre 2006 ((Thaïlande : Notification de désaccord
conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.185.2007.TREATIES-4 du 7
février 2007 ((Australie : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article
1 de l'Accord); C.N.189.2007.TREATIES-5 du 8 février 2007 ((Entrée en vigueur du
Règlement no 124).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	2 févr 2007	Luxembourg	2 févr 2007
Allemagne.....	2 févr 2007	Malaisie	2 févr 2007
Autriche	2 févr 2007	Monténégro ²	2 févr 2007
Azerbaïdjan.....	2 févr 2007	Norvège	2 févr 2007
Bélarus	2 févr 2007	Nouvelle-Zélande	2 févr 2007
Belgique.....	2 févr 2007	Pays-Bas	2 févr 2007
Bosnie-Herzégovine	2 févr 2007	Pologne.....	2 févr 2007
Bulgarie	2 févr 2007	Portugal	2 févr 2007
Communauté européenne	2 févr 2007	République de Corée	2 févr 2007
Croatie	2 févr 2007	République tchèque	2 févr 2007
Danemark.....	2 févr 2007	Roumanie.....	2 févr 2007
Espagne.....	2 févr 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2 févr 2007
Estonie	2 févr 2007	Serbie.....	2 févr 2007
Fédération de Russie.....	2 févr 2007	Slovaquie	2 févr 2007
Finlande	2 févr 2007	Slovénie	2 févr 2007
France	2 févr 2007	Suède	2 févr 2007
Grèce.....	2 févr 2007	Suisse.....	2 févr 2007
Hongrie	2 févr 2007	Turquie	2 févr 2007
Italie.....	2 févr 2007	Ukraine	2 févr 2007
Lettonie.....	2 févr 2007		
Lituanie.....	2 févr 2007		

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	17 oct 2006
Japon	15 janv 2007
Australie	1 févr 2007

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**16. 125) Règlement No 125 Dispositions uniformes concernant
l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le champ de
vision vers l'avant du conducteur**

Genève, 9 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 novembre 2007, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 9 novembre 2007, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.
TEXTE: Notification dépositaire C.N.556.2007.TREATIES-1 du 9 mai 2007 et doc. TRANS/WP.29/2005/82 (Projet de Règlement); C.N.793.2007.TREATIES-3 du 3 août 2007 (Proposition d'amendements au Projet de Règlement) et C.N.42.2008.TREATIES-1 du 25 février 2008 (Adoption des amendements); C.N.845.2007.TREATIES-4 du 6 septembre 2007 (Australie : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.993.2007.TREATIES-6 du 8 octobre 2007 (Japon : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.1071.2007.TREATIES-9 du 12 novembre 2007 (Entrée en vigueur du règlement no 125).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	9 nov 2007	Lituanie.....	9 nov 2007
Allemagne.....	9 nov 2007	Luxembourg	9 nov 2007
Autriche	9 nov 2007	Malaisie	9 nov 2007
Azerbaïdjan.....	9 nov 2007	Monténégro.....	9 nov 2007
Bélarus	9 nov 2007	Norvège	9 nov 2007
Belgique.....	9 nov 2007	Nouvelle-Zélande	9 nov 2007
Bosnie-Herzégovine	9 nov 2007	Pays-Bas	9 nov 2007
Bulgarie	9 nov 2007	Pologne.....	9 nov 2007
Communauté européenne	9 nov 2007	Portugal	9 nov 2007
Croatie	9 nov 2007	République de Corée	9 nov 2007
Danemark.....	9 nov 2007	République tchèque	9 nov 2007
Espagne.....	9 nov 2007	Roumanie.....	9 nov 2007
Estonie	9 nov 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 nov 2007
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 nov 2007	Slovaquie	9 nov 2007
Fédération de Russie.....	9 nov 2007	Slovénie	9 nov 2007
Finlande	9 nov 2007	Suède	9 nov 2007
France	9 nov 2007	Suisse.....	9 nov 2007
Grèce.....	9 nov 2007	Thaïlande ²	[9 nov 2007]
Hongrie	9 nov 2007	Tunisie	9 nov 2007
Italie.....	9 nov 2007	Turquie	9 nov 2007
Lettonie.....	9 nov 2007	Ukraine	9 nov 2007

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur

du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend

désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	17 oct 2006
Japon	15 janv 2007
Australie	1 févr 2007

² Parties contractantes ayant notifié le Secrétaire général, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement no 125, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	29 oct 2008

16. 126) Règlement No 126 Dispositions uniformes concernant l'homologation de systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule

Genève, 9 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9 novembre 2007, conformément au paragraphe 4 de l'article 1.
ENREGISTREMENT: 9 novembre 2007, No 4789.
ÉTAT: Parties: Voir XI-B-16.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.558.2007.TREATIES-2 du 9 mai 2007 et doc. TRANS/WP.29/2005/88 + Amend.1 (Projet de règlement); C.N.846.2007.TREATIES-5 du 6 septembre 2007 (Australie : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.994.2007.TREATIES-7 du 8 octobre 2007 (Japon : Notification de désaccord conformément au para. 2 de l'article 1 de l'Accord); C.N.1073.2007.TREATIES-9 du 12 novembre 2007 (Entrée en vigueur du règlement no 126).

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	9 nov 2007	Lituanie.....	9 nov 2007
Allemagne.....	9 nov 2007	Luxembourg	9 nov 2007
Autriche	9 nov 2007	Malaisie	9 nov 2007
Azerbaïdjan.....	9 nov 2007	Monténégro.....	9 nov 2007
Bélarus.....	9 nov 2007	Norvège	9 nov 2007
Belgique.....	9 nov 2007	Nouvelle-Zélande	9 nov 2007
Bosnie-Herzégovine	9 nov 2007	Pays-Bas	9 nov 2007
Bulgarie	9 nov 2007	Pologne.....	9 nov 2007
Communauté européenne	9 nov 2007	Portugal	9 nov 2007
Croatie	9 nov 2007	République de Corée	9 nov 2007
Danemark.....	9 nov 2007	République tchèque	9 nov 2007
Espagne.....	9 nov 2007	Roumanie.....	9 nov 2007
Estonie	9 nov 2007	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 nov 2007
Ex-République yougoslave de Macédoine.....	9 nov 2007	Slovaquie.....	9 nov 2007
Fédération de Russie.....	9 nov 2007	Slovénie.....	9 nov 2007
Finlande	9 nov 2007	Suède	9 nov 2007
France	9 nov 2007	Suisse.....	9 nov 2007
Grèce.....	9 nov 2007	Thaïlande ²	[9 nov 2007]
Hongrie	9 nov 2007	Tunisie.....	9 nov 2007
Italie.....	9 nov 2007	Turquie	9 nov 2007
Lettonie.....	9 nov 2007	Ukraine	9 nov 2007

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier. La date figurant sous la rubrique " *Application du règlement* " représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur

désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à son égard le sixtième jour faisant suite à cette notification

conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique “ *Application du règlement* ” représente la date de dépôt de l'instrument d'adhésion à l'Accord.

Les Parties ayant notifié son objection au projet de Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier ou ayant déclaré leur non-application du Règlement n° 124, en vertu du paragraphe 5 de l'article premier figurent dans la liste qui suit :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	17 oct 2006
Japon	15 janv 2007
Australie	1 févr 2007

² Parties contractantes ayant notifié le Secrétaire général, avec préavis d'un an, son intention de cesser d'appliquer le Règlement n°125, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article premier de l'Accord, tel qu'amendé :

<i>Participant :</i>	<i>Date de la notification :</i>
Thaïlande	29 oct 2008

**17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES
PÉRISSABLES ET À LEUR UTILISATION POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
DE CERTAINES DE CES DENRÉES**

Genève, 15 janvier 1962¹

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 8 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 (les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 6. Parties: 4.
Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ²	10 avr 1962		Monténégro ³		23 oct 2006 d
Belgique	29 juin 1962		Pologne ⁴	19 juin 1962	
Bulgarie	19 janv 1962		Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Espagne		7 janv 1964 a	Suisse.....	19 janv 1962	
France.....		13 févr 1962 s			
Luxembourg	22 juin 1962				

Notes:

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 25 septembre 1963. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**18. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Genève, 19 janvier 1962

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 18 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 1962 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission. 2. Le présent Accord sera ratifié. 3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article. 4. À l'expiration d'un délai de deux ans après le 30 juin 1962 ou à une date antérieure si trois au moins des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article en font la demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements des pays ainsi mentionnés à envoyer des délégués à une réunion pour y étudier la possibilité et l'opportunité de mettre l'Accord en vigueur, compte tenu du caractère limitrophe ou non des pays qui sont prêt à déposer leur instruments de ratification ou d'adhésion. Si, au cours de cette réunion, des pays au nombre d'au moins trois déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur entre eux le cent quatre-vingtième jour qui suivra ce dépôt; dans le cas contraire, aucun instrument de ratification ou d'adhésion ne sera déposé, une nouvelle réunion sera convoquée par le Secrétaire général lorsque trois des pays mentionnés au paragraphe 1 en feront la demande et l'Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suivra le dépôt au cours de cette réunion d'au moins trois instruments de ratification ou d'adhésion. 5. Chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que trois pays au moins auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au cours de la réunion prévue au paragraphe 4 du présent article deviendra Partie contractante à l'Accord le cent quatre-vingtième jour qui suivra sa ratification ou son adhésion."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 8.
Doc. E/ECE/457-E/ECE/TRANS/527.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ²	16 mars	1962	Pologne ³	17 mai	1962
Belgique	29 mai	1962	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	31 janv	1962
France	13 févr	1962	Suède	19 juin	1962
Luxembourg	1 mars	1962			
Pays-Bas	12 avr	1962			

Notes:

¹ Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a).

² Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

19. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Vienne, 8 novembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.
ENREGISTREMENT: 21 mai 1977, No 15705.
ÉTAT: Signataires: 36. Parties: 68.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17; et notifications dépositaires C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (amendements); C.N.924.2004.TREATIES-4 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.998.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)¹.

Note: La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII)² adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Afrique du Sud		1 nov 1977 a	Ghana	22 août 1969	
Albanie		29 juin 2000 a	Grèce		18 déc 1986 a
Allemagne ^{4,5}	8 nov 1968	3 août 1978	Guyana		31 janv 1973 a
Arménie		8 févr 2005 a	Hongrie.....	8 nov 1968	16 mars 1976
Autriche.....	8 nov 1968	11 août 1981	Indonésie	8 nov 1968	
Azerbaïdjan		3 juil 2002 a	Iran (République islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976
Bahamas		14 mai 1991 a	Israël.....	8 nov 1968	11 mai 1971
Bahreïn		4 mai 1973 a	Italie.....	8 nov 1968	2 oct 1996
Bélarus.....	8 nov 1968	18 juin 1974	Kazakhstan		4 avr 1994 a
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Kirghizistan		30 août 2006 a
Bosnie-Herzégovine ⁶		1 sept 1993 d	Koweït.....		14 mars 1980 a
Brésil	8 nov 1968	29 oct 1980	Lettonie		19 oct 1992 a
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Libéria		16 sept 2005 a
Chili	8 nov 1968		Lituanie		20 nov 1991 a
Costa Rica	8 nov 1968		Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	Maroc		29 déc 1982 a
Croatie ⁶		23 nov 1992 d	Mexique.....	8 nov 1968	
Cuba		30 sept 1977 a	Monaco.....		6 juin 1978 a
Danemark ⁷	8 nov 1968	3 nov 1986	Mongolie		19 déc 1997 a
Émirats arabes unis.....		10 janv 2007 a	Monténégro ⁹		23 oct 2006 d
Équateur	8 nov 1968		Niger.....		11 juil 1975 a
Espagne	8 nov 1968		Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Estonie.....		24 août 1992 a	Ouzbékistan.....		17 janv 1995 a
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{6,8}		18 août 1993 d	Pakistan		19 mars 1986 a
Fédération de Russie.....	8 nov 1968	7 juin 1974	Pays-Bas ¹⁰		8 nov 2007 a
Finlande.....	16 déc 1969	1 avr 1985	Pérou		6 oct 2006 a
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Philippines.....	8 nov 1968	27 déc 1973
Géorgie		23 juil 1993 a	Pologne.....	8 nov 1968	23 août 1984
			Portugal	8 nov 1968	

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
République centrafricaine		3 févr 1988 a	Seychelles.....		11 avr 1977 a
République de Corée ¹¹ ...29 déc 1969			Slovaquie ¹²		1 févr 1993 d
République démocratique du Congo.....		25 juil 1977 a	Slovénie ⁶		6 juil 1992 d
République de Moldova.....		26 mai 1993 a	Suède.....	8 nov 1968	25 juil 1985
République tchèque ¹²		2 juin 1993 d	Suisse.....	8 nov 1968	11 déc 1991
Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980	Tadjikistan.....		9 mars 1994 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	8 nov 1968		Thaïlande.....	8 nov 1968	
Saint-Marin.....	8 nov 1968	20 juil 1970	Tunisie.....		5 janv 2004 a
Saint-Siège.....	8 nov 1968		Turkménistan.....		14 juin 1993 a
Sénégal		16 août 1972 a	Ukraine.....	8 nov 1968	12 juil 1974
Serbie ⁶		12 mars 2001 d	Uruguay.....		8 avr 1981 a
			Venezuela (République bolivarienne du).....	8 nov 1968	
			Zimbabwe.....		31 juil 1981 a

Déclarations et Réserves ¹³

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

La République sud-africaine ne se considère pas liée par l'article 52 de la Convention susmentionnée.

ALLEMAGNE⁴

Réserves :

Article 18, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 18 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1er mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Article 23, point v de l'alinéa c du paragraphe 3

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point v de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 23.

Article 31, alinéa d du paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de continuer à porter la mention visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 42 également sur les permis nationaux étrangers.

Annexe 1, paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en circulation internationale,

- a) d'exiger des camions étrangers le même indice minimum de performance que des véhicules allemands, b) de ne pas admettre les véhicules
 - équipés de pneus à clous,
 - dépassant les limites fixées en République fédérale d'Allemagne pour le poids total et la charge par essieu, ou
 - ne respectant pas la réglementation concernant l'inscription de ces chiffres à l'extérieur du véhicule,
 - qui ne sont pas équipés d'un enregistreur de vitesse (dispositif de contrôle) du modèle prescrit.

Annexe 5, paragraphe 11

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la première partie de la première phrase du paragraphe 11 de l'annexe 5.

Annexe 5, paragraphe 58

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 58 de l'annexe 5.

Déclarations :

En référence à la notification, faite lors de la signature de la Convention sur la circulation routière en date à Vienne du 8 novembre 1968, selon laquelle le signe distinctif de la République fédérale d'Allemagne serait la lettre "D", le Gouvté faite pour toute la région où la Convention est applicable du fait de la ratification de ladite Convention par la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions des articles 3, paragraphe 5, et 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière, selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière selon lequel un certain nombre d'États ne peuvent devenir parties à la

Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE¹⁴

16 mai 1989

Réserves au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 18.

BRÉSIL¹⁵

Réserves à l'égard des articles et annexes suivants:

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle);
- Annexe 5, paragraphe 5 c); et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

Déclarations en ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées :

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadiopres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

Déclarations

- En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

- En a41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.

BULGARIE¹⁶

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention sur la

circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Déclaration faite lors de la ratification :

"En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la circulation routière (article 54, paragraphe 2)."

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 [de la Convention] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, bien que celle-ci traite de questions touchant les intérêts de tous les Etats, sont de nature discriminatoire dans la mesure où elles n'accordent pas le droit de ratification et d'adhésion à tous les Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention ne sont plus applicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière aux termes desquelles tout différend entre deux parties contractantes sera soumis à la Cour internationale de Justice . . . La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 54, paragraphe 2 de la Convention.

DANEMARK

Réserves :

au paragraphe 2 de l'article 18, selon lequel les conducteurs débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 33, selon lequel il sera également permis d'utiliser les feux de position lorsque le véhicule circule en dehors d'une zone construite.

à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe 5, selon lequel le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié

de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention :

Le Danemark assimile aux motocycles les cyclomoteurs dont la limite de vitesse, par construction, excède 30 km à l'heure.

ESPAGNE

Conformément à l'article 54, . . . que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

ESTONIE¹⁷

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations* , mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

FINLANDE¹⁸

Réserve :

1) *Paragraphe 1 a) de l'article 11 (dépassement) :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ont toujours la possibilité de dépasser à droite les véhicules autres que les cycles et les cyclomoteurs;

2) *Paragraphes 2 et 3 de l'article 18 (obligation de céder le passage) :* La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre, ou débouchant d'une propriété riveraine sur une route, doit céder le passage à quelconque circule sur cette route;

Le Gouvernement finlandais a ultérieurement précisé qu'en droit finlandais, l'obligation de céder le passage a donc une portée plus large que dans la Convention de Vienne puisque celle-ci ne prévoit cette priorité qu'au seul profit des "véhicules", alors que le droit finlandais la prévoit non seulement pour les véhicules mais aussi en faveur de tout usager, piéton compris.

3) *Paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 (utilisation des feux-route et des feux-croisement) :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit que les feux-route, les feux-croisement ou les feux de position doivent toujours être allumés lorsqu'on conduit en dehors des agglomérations. Tout véhicule doit utiliser les feux-route ou les feux-croisement dans l'obscurité, lorsque la lumière est faible ou la visibilité insuffisante en raison des conditions météorologiques ou autres. Les feux-brouillard ne doivent être utilisés qu'en cas de brouillard, de forte pluie ou de neige. Leur utilisation n'est alors permise qu'en lieu et place des feux-croisement et à condition que les feux de position soient eux-mêmes allumés.

30 mai 1994

La Finlande ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 concernant les dimensions minimales des axes véhicules à moteur et sur leurs remorques.

HONGRIE¹⁹

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise se considère lié par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention dans la teneur qui lui est donnée par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

KOWEÏT²⁰

Clause interprétative :

En adhérant à ladite Convention, l'État du Koweït considère que son adhésion n'implique pas de sa part la reconnaissance d'Israël, pas plus que l'acceptation à l'égard de ce dernier d'une obligation quelconque découlant des dispositions de ladite Convention.

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52.

MAROC

Réserve :

Le Maroc ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention.

Déclaration :

Aux fins de l'application [de la Convention, le Gouvernement marocain] assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

MONACO

Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 2, de la Convention, [. . .] le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco a décidé, dans le cadre de sa réglementation nationale, d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de leurs articles 46 et 38, respectivement, la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière ne seront pas pour le moment applicables aux territoires de Svalbard et de Jan Mayen.

Réserve :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions de l'article 3, du paragraphe 5 de l'article 8, des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et du paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 [de la Convention sur la circulation routière].

PAYS-BAS

Réserves :

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 et de son amendement, il n'est pas obligatoire, aux Pays-Bas, de passer sur la voie de gauche;

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26, il n'est pas interdit aux usagers de la route de couper les groupes d'écoliers en rangs sous la conduite d'un moniteur et les autres cortèges;

Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27, aux Pays-Bas, il n'est pas interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de transporter des passagers sur leur véhicule;

Nonobstant les dispositions des articles 35 et 36, les tracteurs utilisés dans l'agriculture et la sylviculture, les véhicules pour handicapés, les motocycles à vitesse limitée et les remorques qu'ils tirent ne sont pas tenus de porter un numéro d'immatriculation;

Nonobstant l'article 35, tel qu'il a été amendé, une réserve est faite au sujet des véhicules soumis à l'obligation de porter un numéro d'immatriculation.

POLOGNE²¹

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹²

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière ne sont pas conformes au principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

2. La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 46 de la Convention sur la circulation routière, l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière, l'article 3 de l'Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

Réserve :

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des articles 52 et 44 des Conventions aux termes duquel tout différend touchant l'interprétation ou l'au régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté à la requête de l'une

quelconque des parties contractantes devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend dans chaque cas particulier.

SLOVAQUIE¹²

SUÈDE

Réserves :

1) Au lieu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen compétant la Convention sur la circulation routière.

2) En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 33, l'usage des feux de stationnement seuls est interdit quand le véhicule est en marche. Les feux de croisement, feux de position ou autres feux émettant une lumière suffisante pour permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule sont utilisés même pendant la conduite de jour.

3) En ce qui concerne l'article 52 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE²²

Réserves :

.....

Ad article 18, paragraphe 3

La Suisse applique l'article 18, paragraphe 3, conformément à la version du chiffre 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Déclarations :

Ad article 3, paragraphe 3

La Suisse reconnaît en circulation internationale tous les certificats d'immatriculation délivrés par les Parties contractantes selon le chapitre III de la Convention, lorsque ces certificats n'excluent pas l'admission des véhicules sur le territoire de l'État qui les a délivrés.

Ad annexe 1, paragraphe 1

Selon le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1, une Partie contractante peut ne pas admettre en circulation internationale sur son territoire uniquement les automobiles, remorques et ensembles de véhicules étrangers dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par sa propre législation nationale. C'est pourquoi la Suisse considère comme n'étant pas conforme aux principes de la territorialité et de la non-discrimination visés par le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1 toute application de ce paragraphe par une Partie contractante n'admettant pas en circulation internationale les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par sa propre législation nationale; dans ce cas, la Suisse se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts."

THAÏLANDE

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

TUNISIE

Déclaration :

En ratifiant l'adhésion à la Convention sur la Circulation Routière adoptée à Vienne le 8 novembre

1968, la République tunisienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations*, mutatis mutandis, *que celles reproduites sous "Bélarus".*]

PAYS-BAS

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière (avec annexes), adoptée le 8 novembre 1968, telle qu'amendée, le Royaume des Pays-Bas a choisi, pour le

URUGUAY

L'Uruguay assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

ZIMBABWE²³

23 février 1982

Aux fins d'application de la Convention, Zimbabwe assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

Royaume en Europe, « NL » comme signe distinctif pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la Convention.

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale (Paragraphe 4 de l'article 45) (Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)¹³

Participant

Afrique du Sud	ZA
Albanie	AL
Allemagne ⁴	D
Arménie	AM
Autriche	A
Azerbaïdjan	AZ
Bahreïn	BRN
Bélarus ²⁴	BY
Belgique	B
Bosnie-Herzégovine	BIH
Brésil	BR
Bulgarie	BG
Côte d'Ivoire	CI
Croatie	HR
Danemark	DK
Estonie ¹⁷	EST
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{6,8}	MK
Fédération de Russie ²⁵	RUS
Finlande ²⁶	FIN
France ²⁷	F
Géorgie	GE
Grèce	GR
Guyana	GUY
Hongrie	H
Iran (République islamique d')	IR
Israël	IL
Italie	I

Participant

Kazakhstan	KZ
Koweït	KWT
Lettonie.....	LV
Lituanie.....	LT
Luxembourg	L
Maroc.....	MA
Monaco.....	MC
Mongolie	MGL
Niger.....	RN
Norvège	N
Ouzbékistan.....	UZ
Pakistan	PK
Philippines.....	RP
Pologne.....	PL
République centrafricaine.....	RCA
République démocratique du Congo	ZRE
République tchèque ¹²	CZ
Roumanie.....	RO
Saint-Marin.....	RSM
Sénégal	SN
Serbie.....	SCG
Seychelles.....	SY
Slovaquie ¹²	SK
Slovénie	SLO
Suède	S
Suisse.....	CH
Tadjikistan.....	TJ
Tunisie.....	TN
Turkménistan ²⁸	TM
Ukraine ²⁹	UA
Uruguay.....	ROU
Zimbabwe.....	ZW

Notes:

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 3 mars 1993. Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (3 mars 1993), les amendements ont été réputés acceptés. Entrée en vigueur 3 septembre 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des États suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces États n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (2 mars 1993) :

La République fédérale d'Allemagne est en mesure d'approuver les amendements proposés par la Pologne, avec les réserves ci-après :

1. Réserve relative à l'article 13, alinéa 2, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale se réserve le droit de ne pas fixer des limitations de vitesse maximale pour certaines catégories de routes.

2. Réserve relative à l'article 19, litt. d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 19, litt. d, de la Convention. (Par la suite, le 30 novembre 1993, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ladite réserve).

3. Réserve relative à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention.

4. Réserve relative à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention; en ce qui concerne l'article 32, chiffre 15, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser, à titres liée aux amendements apportés à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention.

6. Réserve relative à l'article 41, alinéa 1, litt. a, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit de ne pas prescrire la détention d'un permis de conduire pour les conducteurs de certaines catégories d'automobiles.

7. Réserve relative à l'article 41, alinéa 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit d'indiquer la limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, d'une autre manière sur le permis de conduire.

8. Réserve relative à l'annexe 6 (Permis nationale de conduire), chiffre 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à la numérotation des inscriptions dans le permis de conduire visée à l'annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention.

Danemark (26 février 1993) :

Le Gouvernement danois ne saurait accepter les amendements proposés, qu'il convient de rejeter, aux dispositions ci-après :

- Paragraphe 2 de l'article 25, stipulant que les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute;

- Paragraphe 4 de l'article 32, concernant les feux de brouillard;

- Paragraphe 7 de l'article 32, concernant l'utilisation de feux de conduite;

- Paragraphe 4 de l'annexe 6 sur la numérotation des permis de conduire, et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 43 dans la mesure où il se réfère à l'annexe 6.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande accepte les amendements proposés à la Convention sur la circulation routière mais tient à informer le Dépositaire, elle formulera les réserves suivantes, conformément à la Convention. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'annexe 3 de la Convention et par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

3. La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention.

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

Norvège (26 février 1993) :

i) La Norvège rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, selon lequel il faudrait donner la priorité aux véhicules qui s'engagent sur l'autoroute car la Norvège préfère le maintien du principe de l'alternance et

ii) La Norvège accepte les autres amendements proposés par la Pologne.

Suède (3 mars 1993) :

Le Gouvernement suédois tient à faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, qu'il rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par plusieurs États et ont été adoptés comme suit :

Object of the amendment:	Proposed by:	Date of circulation and Entry into force:
Agreement*	Russian Federation	28 September 2004. EIF: 28 Mar 2006

* Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 28 septembre 2005, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 1) de l'article 49 de la Convention, que la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit: des amendements n'affecteraient pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard de l'annexe 3 de la Convention si les propositions d'amendements sont acceptées, la réserve faite par le gouvernement finlandais à l'égard du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 de la Convention, doit s'appliquer par conséquent au sous-paragraphe d i) du paragraphe 2 de l'annexe 33.

² Documents officiels du Conseil économique et social,

quarante et unième session, Supplément n° 1 (E/4264), p. 40, et *ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (E/4393), p.44.

³ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le 19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant le signe distinctif "DDR" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 355. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 1^{er} octobre 1976, respectivement, en adoptant les lettres "YU" comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale en vertu du paragraphe 4 de l'article 45. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

⁸ Le 20 mai 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, l'objection suivante à l'égard de la

succession de l'ex-République Yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière :

Le Gouvernement grec s'élève contre l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 8 novembre 1968) et ne considère donc pas comme valide la notification par laquelle cet État a indiqué qu'il avait choisi le signe distinctif "MK" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Il convient également de souligner que le Gouvernement grec considère que le signe distinctif ainsi choisi est incompatible avec la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, relative à l'admission dudit État à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où il ne correspond pas au nom d'ex-République yougoslave de Macédoine qui, en application de cette résolution, doit être utilisé à toutes fins utiles à l'Organisation en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

Le Gouvernement grec souhaite en outre rappeler que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière n'implique en aucune manière la reconnaissance de cet État par le Gouvernement grec.

Voir aussi note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe.

¹¹ Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

¹² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, avec une notification choisissant le signe distinctif "CS" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification et une déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1092, p. 407.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve concernant l'article 52 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

Il convient de noter que, lors des successions, le Gouvernement tchèque et le Gouvernement slovaque avaient notifié que les signes distinctifs qu'ils avaient choisis en application du paragraphe 4 de l'article 45, étaient les lettres "CZ" et "SQ", respectivement. Par la suite, le 14 avril 1993, le

Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ce signe par le signe distinctif "SK".

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

¹³ Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (chapitre XI.B-1).

¹⁴ En vertu de l'article 54, paragraphe 2 de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors de dépôt de l'instrument de ratification. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 16 novembre 1989, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (7 juillet 1989) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt le 5 octobre 1989.

¹⁵ Par une communication reçue le 14 mars 1985, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification. La déclaration se lisait ainsi :

– En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1 [n]).

La notification précise que le retrait de la déclaration est consécutif à la décision prise par le Conseil national brésilien de la circulation routière de traiter les cyclomoteurs comme appartenant à la même catégorie que les cycles (bicyclettes et tricycles), conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

¹⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 52. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1120, p. 52.

¹⁷ Précédemment : "EW" jusqu'au 31 décembre 1993.

¹⁸ Le 20 août 1993, le Gouvernement finlandais a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention susmentionnée aurait dû être assorti de ladite réserve, qui n'avait pas été remise au Secrétaire général au moment du dépôt de l'instrument. Aucun État partie n'ayant élevé d'objection soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de diffusion (1er mars 1994), la réserve a été reçue en dépôt le 30 mai 1994.

¹⁹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le

Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 357.

²⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général IE 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

²¹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 52 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 347.

²² Par une communication reçue le 12 décembre 2005, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la ratification concernant l'article 11, paragraphe 1, lettre a avec effet au 28 mars 2005. La réserve se lit comme suit :

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite."

²³ En vertu de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 31 juillet 1982, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (5 avril 1982) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt au 4 juillet 1982.

²⁴ Précédemment : "SU" jusqu'au 30 septembre 2004.

²⁵ Précédemment : "SU" jusqu'au 10 mars 1993.

²⁶ Précédemment : "SF" jusqu'au 31 décembre 1992.

²⁷ Également applicable aux territoires d'outre-mer.

²⁸ Précédemment : "TMN" jusqu'au 14 juin 1994.

²⁹ Précédemment : "SU" jusqu'au 20 janvier 1994.

20. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

Vienne, 8 novembre 1968¹

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

6 juin 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 39.

6 juin 1978, No 16743.

Signataires: 35. Parties: 58.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3; et notifications dépositaires
C.N.61.1994.TREATIES-1 du 31 mai 1994 (amendements)
C.N.1015.2004.TREATIES-5 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et
C.N.1000.2005.TREATIES-2 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements);
C.N.828.2007.TREATIES-2 du 19 octobre 2007 (proposition de corrections à la
Convention, telle qu' amendée) et C.N.32.2008.TREATIES-1 du 18 janvier 2008
(Corrections à la Convention, telle qu'amendée).

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie		6 févr 2004 a	islamique d')		
Allemagne ^{4,5}	8 nov 1968	3 août 1978	Iraq		18 déc 1988 a
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Italie.....	8 nov 1968	7 févr 1997
Bahreïn		4 mai 1973 a	Kazakhstan		4 avr 1994 a
Bélarus.....	8 nov 1968	18 juin 1974	Kirghizistan		30 août 2006 a
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Koweït.....		13 mai 1980 a
Bosnie-Herzégovine ⁶		12 janv 1994 d	Lettonie		19 oct 1992 a
Brésil	8 nov 1968		Libéria		16 sept 2005 a
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Lituanie		20 nov 1991 a
Chili.....	8 nov 1968	27 déc 1974	Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Costa Rica	8 nov 1968		Maroc		29 déc 1982 a
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	Mexique.....	8 nov 1968	
Croatie ⁶		2 nov 1993 d	Mongolie		19 déc 1997 a
Cuba		30 sept 1977 a	Monténégro ⁸		23 oct 2006 d
Danemark ⁷	8 nov 1968	3 nov 1986	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Émirats arabes unis.....		10 janv 2007 a	Ouzbékistan.....		17 janv 1995 a
Équateur	8 nov 1968		Pakistan		14 janv 1980 a
Espagne	8 nov 1968		Pays-Bas ⁹		8 nov 2007 a
Estonie.....		24 août 1992 a	Philippines.....	8 nov 1968	27 déc 1973
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁶		20 déc 1999 d	Pologne.....	8 nov 1968	23 août 1984
Fédération de Russie.....	8 nov 1968	7 juin 1974	Portugal	8 nov 1968	
Finlande.....	16 déc 1969	1 avr 1985	République centrafricaine		3 févr 1988 a
France	8 nov 1968	9 déc 1971	République de Corée ¹⁰	29 déc 1969	
Géorgie		15 mai 2001 a	République démocratique du Congo		25 juil 1977 a
Ghana	22 août 1969		République tchèque ¹¹		2 juin 1993 d
Grèce		18 déc 1986 a	Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Guyana		25 sept 2008 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 nov 1968	
Hongrie.....	8 nov 1968	16 mars 1976	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Inde.....		10 mars 1980 a			
Indonésie	8 nov 1968				
Iran (République	8 nov 1968	21 mai 1976			

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Saint-Siège.....	8 nov 1968		Thaïlande.....	8 nov 1968	
Sénégal.....		19 avr 1972 a	Tunisie.....		5 janv 2004 a
Serbie ⁶		12 mars 2001 d	Turkménistan.....		14 juin 1993 a
Seychelles.....		11 avr 1977 a	Ukraine.....	8 nov 1968	12 juil 1974
Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 d	Venezuela (République bolivarienne du).....	8 nov 1968	
Suède.....	8 nov 1968	25 juil 1985			
Suisse.....	8 nov 1968	11 déc 1991			
Tadjikistan.....		9 mars 1994 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

Désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46

ALLEMAGNE^{4,5}

Réserves :

Article 10, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention.

Article 23, paragraphe 7

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

Annexe 5, paragraphe 6 de la section F

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

AUTRICHE

Réserves :

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué sous la réserve que le signal B, 2a sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRÊT" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2a.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sous-alinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que le feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE¹²

16 novembre 1989

Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

BULGARIE¹³

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve faite lors de la ratification :

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

Déclaration faite lors de la ratification :

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 37 de la Convention, laquelle traite pourtant de question intéressant tous les Etats, sont de nature discriminatoire puisqu'elles privent un certain nombre d'Etats du droit de la signer et d'y adhérer, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention ne sont plus applicables parce que contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 14 décembre 1960 la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour. La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

DANEMARK

Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.

ESPAGNE

Conformément à l'article 46, . . . l'Espagne ne se considère pas liée par l'article 44 et . . . formule une réserve au sujet de l'article 38.

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations* , mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus" .]

FINLANDE¹⁴

Réserves :

1) *Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignalisation de l'arrêt obligatoire) :* La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignalisation de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;

2) *Article 18 (signaux de localisation) :* La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9a ou E,9b aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9c ou E,9d aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9b pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9b;

4) *Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway) :* La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire que portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

GRÈCE

Déclaration :

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

HONGRIE¹⁵

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

IRAQ¹⁶

Réserve :

Le fait que la République d'Iraq ratifie la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations avec lui.

LITUANIE

Déclaration :

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

LUXEMBOURG

A l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

A l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

MAROC

Réserve :

[...] Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 de cette Convention.

NORVÈGE

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Mayen voir au chapitre XI-B-19]

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

PAYS-BAS

Réserves :

[En attente de traduction].

POLOGNE¹⁷

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations et réserve :

[Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19) .]

SEYCHELLES

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

SLOVAQUIE¹¹

SUÈDE

1) Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.

3) En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase.

Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13^{aa} et C 13^{ab} n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

25 octobre 1995

Texte des réserves suisse, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge le 31 mai 1994 :

Ad article bis, paragraphe 2, et Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 13 bis, paragraphe 2, ni par l'Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7."

Ad article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 29, paragraphe 2, 2^{ème} phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G."

Ad Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 4, alinéa a)

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C, 13 aa et C, 13 ab n'empêchent pas les

conducteurs de dépassers dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h."

Ad article 10, paragraphe 6, 2^{ème} phrase

"La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale que la présignalisation du signal B, 2 se fait se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, I, décrit à l'annexe 1, section H."

THAÏLANDE

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

TUNISIE

Déclaration :

En ratifiant l'adhésion à la Convention sur la Signalisation Routière adoptée à Vienne le 8 novembre 1968, la République tunisienne déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention et affirme que les différends concernant l'interprétation ou l'application de ladite Convention ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour Internationale de Justice qu'après le consentement préalable de toutes les Parties intéressées.

UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations* , mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus" .]

Désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46

Participant

Albanie	A ^a	B, 2 ^a
Allemagne ^{4,5}	A ^a	B, 2 ^a
Autriche	A ^a	B, 2 ^a
Bahreïn	A ^a	B, 2 ^b
Bélarus.....	A ^a	B, 2 ^a
Bulgarie.....	A ^a	B, 2 ^a
Chili.....	A ^b	B, 2 ^a
Côte d'Ivoire.....	A ^a	B, 2 ^a
Cuba	A ^a	B, 2 ^b
Danemark	A ^a	B, 2 ^a
Estonie.....	A ^a	B, 2 ^a
Fédération de Russie	A ^a	B, 2 ^a
Finlande.....	A ^a	B, 2 ^a
France.....	(voir réserve)	(voir réserve)
Géorgie.....	A ^a	B, 2 ^a
Grèce	A ^a	B, 2 ^a
Hongrie.....	A ^a	B, 2 ^a
Inde.....	A ^a	B, 2 ^a
Iran (République islamique d') A ^a		B, 2 ^a
Italie.....	A ^a	B, 2 ^a
Koweït.....	A ^a	B, 2 ^a
Lettonie.....	A ^a	B, 2 ^a
Lituanie.....	A ^a	B, 2 ^a
Luxembourg	A ^a	B, 2 ^a
Maroc	A ^a	B, 2 ^a
Mongolie	A ^a	B, 2 ^a
Norvège.....	A ^a	B, 2 ^a
Ouzbékistan.....	A ^a	B, 2 ^a
Pakistan	A ^a	B, 2 ^b
Philippines.....	A ^a	B, 2 ^a
Pologne.....	A ^a	B, 2 ^a

Participant

République centrafricaine.....	A ^a	B, 2 ^a
République démocratique du Congo	A ^a	B, 2 ^a
Roumanie	A ^a	B, 2 ^a
Saint-Marin.....	A ^a	B, 2 ^b
Sénégal	A ^a	B, 2 ^b
Seychelles.....	A ^a	B, 2 ^a
Slovaquie ¹¹	A	B, 2
Suède	A ^a	B, 2 ^a
Suisse.....	A ^a	B, 2 ^a
Tunisie.....	A ^a	B, 2 ^a
Turkménistan.....	A ^a	B, 2 ^a
Ukraine.....	A ^a	B, 2 ^a

Notes:

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B.19.

² Le 31 mai 1994, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes les communications suivantes:

Allemagne (31 mai 1995) :

Les propositions contiennent une révision de la Convention qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté, les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est précisé ci-après :

1. Réserves :

1.1 Réserves portant sur le paragraphe 6 de l'article 10

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention :

1.2 Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23.

1.3 Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, No 1: Interdiction et restriction d'accès .

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal C, 3g "Accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque".

1.4 Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10: Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D, 10a, D, 10b, D, 10c.

1.5 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13: Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'publique fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

1.7 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1 : Caractéristiques générales et symboles .

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

1.8 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7: Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

1.9 Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7 :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneaux additionnel H, 9).

Autriche (30 mai 1995) :

La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante :

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

Chili (26 juin 1995) :

[Le Gouvernement du Chili] informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés. Sans préjudice de ce qui précède, elle se permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néan faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'art de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'adopter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13bis, il convient de modifier la rédaction du texte de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont-levis et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (i.e. 31 mai 1995) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 ne sont pas entrés en vigueur pour l'Autriche seulement.

Par la suite, d'autres amendements ont été proposés par divers États et adoptés comme suit :

Object de l'amende-ment :	Proposé par :	Date de circulation et entrée en vigueur :
Accord*	Fédération de Russie	28 septembre 2004. EEV: 28 mars 2006

-tion reçue par le Secrétaire général le 28 septembre 2005, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général, en veon, que la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard de ladite Convention.

³ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 6 au chapitre 1.1).

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 en choisissant les modèles Aa b et B, 2a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 377.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 6 juin 1977, respectivement, en adoptant les modèles A2 et B, 2a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que, jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

⁸ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁹ Pour le Royaume en Europe.

¹⁰ Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, en choisissant les modèles A^a et B, 2^a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec réserves, dont l'une,

notamment, celle visant l'article 44 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification, a été retirée le 22 janvier 1991. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 348 et vol. 1092, p. 412. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Voir note 11 au chapitre XI.B.19.

¹³ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

¹⁴ Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante faite lors de la ratification en vertu de l'entrée en vigueur des amendements proposés par la Belgique le 31 mai 1994:

3) *Préambule et paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser un fond pour les signaux E,15 à E,18.

¹⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le

Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 44 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 378.

¹⁶ A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1989, du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à [ladite] Convention comporte une réserve à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.

¹⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 44 de la Convention faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

**21. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Genève, 1er juillet 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.
ENREGISTREMENT: 5 janvier 1976, No 14533.
ÉTAT: Signataires: 13. Parties: 49.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143 et notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (propositions d'amendements par l'UK); C.N.88.1982.TREATIES-1 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements); C.N.189.1982.TREATIES-2 du 19 août 1982 (Notification en vertu de l'article 23 2)b) par les Pays-Bas); C.N.205.1982.TREATIES-3 du 24 septembre 1982 (Notification en vertu de l'article 23 2)b) par la Tchécoslovaquie); C.N.24.1983.TREATIES-1 du 3 mars 1983 (Acceptation des amendements proposés par les Pays-Bas); C.N.124.1983.TREATIES-2 du 13 mai 1983 (Acceptation des amendements proposés par l'UK); C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (proposition d'amendements par la Norvège); C.N.23.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (Acceptation des amendements proposés par la Norvège); C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 (proposition d'amendements par la Norvège); C.N.20.1994.TREATIES-1 du 18 avril 1994 (Notification en vertu de l'article 23 2) b) par les Pays-Bas); C.N.335.1994.TREATIES-3 du 19 décembre 1994 (Acceptation des amendements proposés par les Pays-Bas) et (Acceptation des amendements proposés par la Norvège); C.N.512.2003.TREATIES-1 du 27 mai 2003 (Proposition d'amendements par la France à l'article 12 de l'Accord) et C.N.1353.2003.TREATIES-3 du 5 décembre 2003 (Acceptation); C.N.475.2005.TREATIES-1 du 24 juin 2005 (Propositions d'amendements communiquées par le Gouvernement français à l'Accord); C.N.993.2005.TREATIES-2 Rediffusée du 6 janvier 2006 (Communication en vertu de l'article 21 2) b) par les Pays-Bas); C.N.239.2006.TREATIES-2 du 22 mars 2006 [Notification conformément à l'alinéa B) du paragraphe 5 de l'article 23 de l'Accord], et C.N.240.2006.TREATIES-3 du 22 mars 2006 (Acceptation d'amendements proposés par la France à l'Accord susmentionné, à l'annexe de l'Accord et aux appendices à l'annexe).¹

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		20 juil 2006 a	Grèce.....		11 janv 1974 a
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1970	9 juil 1975	Hongrie.....		22 oct 1999 a
Andorre.....		13 févr 1997 a	Irlande.....		28 août 1979 a
Arménie.....		9 juin 2006 a	Italie.....	29 mars 1971	28 déc 1978
Autriche ⁴	31 janv 1971	11 juin 1975	Kazakhstan.....		17 juil 1995 a
Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a	Lettonie.....		14 janv 1994 a
Bélarus.....		5 avr 1993 a	Liechtenstein.....		6 nov 1996 a
Belgique.....	15 janv 1971	30 déc 1977	Lituanie.....		3 juin 1998 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Luxembourg.....	2 févr 1971	30 déc 1977
Bulgarie.....		12 mai 1995 a	Malte.....		24 sept 2004 a
Chypre.....		5 sept 2003 a	Monaco.....		16 juin 2008 a
Croatie ⁵		3 août 1992 d	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Danemark.....		30 déc 1977 a	Norvège.....	16 mars 1971	28 oct 1971
Espagne.....		3 janv 1973 a	Ouzbékistan.....		22 oct 1998 a
Estonie.....		3 mai 1993 a	Pays-Bas.....	26 mars 1971	30 déc 1977
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁵		10 nov 1999 d	Pologne.....	24 mars 1971	14 juil 1992
Fédération de Russie.....		31 juil 1978 a	Portugal.....	30 mars 1971	20 sept 1973
Finlande.....		16 févr 1999 a	République de Moldova.....		26 mai 1993 a
France.....	20 janv 1971	9 janv 1978	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
			Roumanie.....		8 déc 1994 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸ ...	25 mars 1971	4 janv 1978	Slovénie ⁵		6 août 1993 d
Saint-Marin		25 avr 2007 a	Suède.....	19 janv 1971	24 août 1973
Serbie ⁵		12 mars 2001 d	Suisse	24 mars 1971	7 avr 2000
Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d	Turkménistan		18 sept 1996 a
			Turquie.....		16 janv 2001 a
			Ukraine		3 févr 2006 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{2,3}

9 août 1979

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

BELGIQUE⁹

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR".

DANEMARK⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve à l'égard de l'article 20, paragraphes 2 et 3 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le Règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

Déclaration à l'égard de l'article 19 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de l'Accord européen relatif au travail des équipages par

route (AETR), concernant l'extension par les Etats de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

FINLANDE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

FRANCE⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

IRLANDE⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

LUXEMBOURG⁹

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

MALTE

Réserve :

Le Gouvernement maltais déclare par la présente qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Accord, il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 dudit Accord.

Déclaration :

Le Gouvernement maltais déclare que les transports entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers qui soit partie contractante à l'AETR.

MONACO

"La Principauté de Monaco déclare que son adhésion à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) n'affecte pas la validité des conventions conclues avec la République française".

PAYS-BAS⁹

Lors de la signature :

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

Lors de la ratification :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

POLOGNE¹⁰

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord [...] devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

Lors de la succession, le Gouvernement de la République tchèque a notifié au Secrétaire général que sa succession comprenait la déclaration et la réserve faites par la République fédérale tchèque et slovaque, dont les textes se lisent comme suite:

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque s'autorise des dispositions de l'article 21 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit accord.

Dans une lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement considère que l'article 19 de l'accord est contraire au droit généralement reconnu des nations à disposer d'elles-mêmes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁸

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

SLOVAQUIE⁷

Lors de la succession, le Gouvernement de la République tchèque a notifié au Secrétaire général que sa succession comprenait la déclaration et la réserve faites par la République fédérale tchèque et slovaque, dont les textes se lisent comme suite:

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque s'autorise des dispositions de l'article 21 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit accord.

Dans une lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement considère que l'article 19 de l'accord est contraire au droit généralement reconnu des nations à disposer d'elles-mêmes.

Notes:

¹ Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982). A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements ont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

D'autres amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Norvège	24 juil 1991	24 avr 1992
Norvège*	30 août 1993	28 févr 1995
France	27 mai 2003	28 févr 2004
France**	24 juin 2005	16 juin 2006

* À cet égard, une notification faite en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord a été reçue du Gouvernement néerlandais le 28 février 1994. Par la suite, par une communication reçue le 28 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, conformément à

l'article 23, son acceptation, pour le Royaume en Europe, des amendements proposés par la Norvège.

** Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 26 septembre 2005, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ait l'intention d'accepter les propositions d'amendements communiquées par la France le 24 juin 2005, mais les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 23 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord et son annexe seront réputées acceptées seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article (soit le 26 septembre 2006), le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le dépositaire de son acceptation avant le 26 septembre 2006, les amendements seront réputés acceptés à compter de la date comme prévu au paragraphe 5) b) de l'article 23 de l'Accord.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 17 décembre 1974. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 5 décembre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 172. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et

note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

⁹ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 21.

¹⁰ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a déclaré, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

**22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER POUR CES TRANSPORTS
(ATP)¹**

Genève, 1er septembre 1970

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ÉTAT:
TEXTE:

21 novembre 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.
21 novembre 1976, No 15121.
Signataires: 7. Parties: 45.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 122; notification dépositaire C.N.343.1980. TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982. TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), vol. 1347, p. 342; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 du 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986. TREATIES-5 du 26 août 1986 (addendum); C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987. TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (addendum); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (additif); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980; C.N.185.1984. TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); C.N.190.1991. TREATIES-2 du 18 octobre 1991 et C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 (amendements à l'annexe 1); C.N.450.1993.TREATIES-3 du 30 décembre 1993 (amendements à l'annexe 1); C.N.397.1994.TREATIES-4 du 24 février 1995 (amendements à l'article 18 et l'annexe 1); C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 (amendements aux annexes 2 et 3)^{2,3} et C.N.71.1996.TREATIES-1 du 13 mai 1996 (transmission de l'annexe 2, appendice 2); C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 (amendements à l'annexe 1); C.N.309.1997.TREATIES-2 du 30 juillet 1997 (amendements à l'article 5 et paragraphe premier de l'article 10); C.N.919.1998.TREATIES-6 du 27 juillet 1998 (amendements à l'article 18 et à l'annexe 1, appendice 4); C.N.563.2000.TREATIES-3 du 15 août 2000 (adoption de l'amendement de l'appendice 4 de l'annexe 1); C.N.63.2001.TREATIES-1 du 15 février 2001 (proposition d'amendements aux appendices 2 et 3 de l'annexe 1) et C.N.651.2C.N.106.TREATIES-1 du 7 février 2002 (proposition d'amendements à l'appendice 1 de l'annexe 1); C.N.703.2002.TREATIES-2 du 1er juillet 2002 (Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord) et C.N.363.2003.TREATIES-4 du 7 mai 2003 (acceptation)²; C.N.228.2003.TREATIES-2 du 12 mars 2003 et doc. TRANS/WP.11/206 (proposition d'amendements aux annexes 1 et 3) et C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003 [Allemagne: Notification en vertu de l'article 18 2) b) de l'Accord]¹ et C.N.616.2004.TREATIES-1 du 15 juin 2004 (Acceptation d'amendements aux annexes 1 et 3); C.N.1535.2003.TREATIES-7 du 19 décembre 2003 (proposition d'amendements de l'annexe 1, appendice 2) et C.N.646.TREATIES-1 du 21 juin 2004 (acceptation des amendements à l'annexe 1, appendice 2); C.N.500.2005.TREATIES-3 du 27 juin 2005 (Proposition d'amendements à l'annexe 1, appendice 1); C.N.481.2005.TREATIES-2 du 13 juillet 2005 et doc. TRANS/WP.11/2005/2 (amendements à l'annexe 1); C.N.261.2006.TREATIES-1 du 29 mars 2006 et rediffusée le 5 avril 2006 (Proposition d'amendements à l'article 2 et des Annexes 1 et 2) et C.N.673.2006.TREATIES-2 du 29 août 2006 (Allemagne : Objection à la proposition d'amendements à l'Article 2 et aux Annexes 1 et 2); C.N.525.2007.TREATIES-2 du 1er mai 2007 (Proposition d'amendements à l'ATP); et C.N.1065.2007.TREATIES-5 du 8 novembre 2007 (Allemagne : Objection à la proposition d'amendements à l'Accord)² C.N.138.2008.TREATIES-1 du 6 mars 2008 (Proposition d'amendements à l'ATP) et C.N.610.2008.TREATIES-3 du 27 août 2008 (Allemagne: Notification en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord)¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		26 janv 2005 a	Azerbaïdjan		8 mai 2000 a
Allemagne ^{7,8}	4 févr 1971	8 oct 1974	Bélarus.....		3 août 2001 a
Andorre.....		14 juil 2008 a	Belgique		1 oct 1979 a
Autriche.....	28 mai 1971	1 mars 1977	Bosnie-Herzégovine ⁹		12 janv 1994 d

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bulgarie		26 janv 1978 a	Maroc		5 mars 1981 a
Croatie ⁹		3 août 1992 d	Monaco.....		24 oct 2001 a
Danemark		22 nov 1976 a	Monténégro ¹¹		23 oct 2006 d
Espagne		24 avr 1972 a	Norvège.....		14 juil 1979 a
Estonie.....		6 févr 1998 a	Ouzbékistan.....		11 janv 1999 a
États-Unis d'Amérique ..		20 janv 1983 a	Pays-Bas ¹²	28 mai 1971	30 nov 1978
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁹		20 déc 1999 d	Pologne.....		5 mai 1983 a
Fédération de Russie.....		10 sept 1971 a	Portugal	28 mai 1971	15 août 1988
Finlande.....		15 mai 1980 a	République de Moldova.....		11 sept 2007 a
France ¹⁰		1 mars 1971 s	République tchèque ¹³		2 juin 1993 d
Géorgie.....		30 nov 1998 a	Roumanie		22 avr 1999 a
Grèce		1 avr 1992 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		5 oct 1979 a
Hongrie.....		4 déc 1987 a	Serbie ⁹		12 mars 2001 d
Irlande.....		22 mars 1988 a	Slovaquie ¹³		28 mai 1993 d
Italie.....	28 mai 1971	30 sept 1977	Slovénie ⁹		6 août 1993 d
Kazakhstan		17 juil 1995 a	Suède.....		13 déc 1978 a
Lettonie.....		6 févr 2003 a	Suisse.....	28 mai 1971	
Lituanie.....		28 avr 2000 a	Tunisie.....		3 avr 2007 a
Luxembourg	25 mai 1971	9 mai 1978	Ukraine.....		25 juil 2007 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BULGARIE¹⁴

Déclarations :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux États-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des

HONGRIE

[Le Gouvernement de la République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3, de l'article 15 de l'Accord.

POLOGNE¹⁵

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹³

SLOVAQUIE¹³

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

21 septembre 1984

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regrettables. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

FRANCE

13 janvier 1984

"[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique."

ITALIE

19 janvier 1984

[*Même objection que celle reproduite sous "France".*]

Notes:

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Dans une communication reçue le 2 juillet 2002, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire C.N.106.2002.TREATIES-1 en date du 7 février 2002, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.703.2002.TREATIES-2 du 10 juillet 2002, c'est-à-dire avant le 7 mai 2003, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 7 novembre 2003.

³ Dans une communication en date du 11 août 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 (b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'annexe 3, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Slovaquie. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux

dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995, c'est-à-dire avant le 14 mai 1996, le Gouvernement slovaque n'avait pas présenté d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 14 novembre 1996.

⁴ Dans une communication reçue le 26 juin 2003, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements, communiqué par la notification dépositaire C.N.228.2003.TREATIES-2 en date du 12 mars 2003, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit a été réputée acceptée car dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.663.2003.TREATIES-6 du 27 juin 2003, c'est-à-dire avant le 12 juin 2004, le Gouvernement allemand n'avait pas formulé d'objection aux amendements proposés. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 12 décembre 2004.

⁵ D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications depositaires :</i>
Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TR EATIES-3 du 1er juin 1977 et C.N.44.1978.TRE ATIES-2 du 28 mars 1978.
	Annexe 3	C.N.248.1981.TR EATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TRE ATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TR EATIES-4 du 17 mai 1982.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Annexes 2 et 3	C.N.318.1983.TR EATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TRE ATIES-2 du 16 juillet 1984.
France	Annexe 1	C.N.224.1984.TR EATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TRE ATIES-3 du 12 avril 1985.
	Annexe 1	C.N.66.1985.TRE ATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TRE ATIES-1 du 10 mars 1986, et C.N.243.1986.TR EATIES-6 du 4 décembre 1986.
Italie	Article 10 1)	C.N.121.1988.TR EATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TR EATIES-5 du 26 octobre 1988.
Allemagne	Annexe 1*	C.N.85.1992.TRE ATIES-2 du 15 juin 1992 et C.N.469.1992.TR EATIES-5 du 31 décembre 1992.
	Annexe 3	C.N.131.1994.TR EATIES-1 du 15 juin 1994 et C.N.401.1994.TR EATIES-5 du 3 février 1995 (corrigendum) et C.N.337.1994.TR EATIES-3 du 3

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications depositaires :</i>
Secrétaire général	Annexe 1**	février 1995 et C.N.213.1996.TR EATIES-3 du 12 juillet 1996 et C.N.54.1997.TRE ATIES-1 du 31 mars 1997.
Secrétaire général	Article 18	C.N.34.1998.TRE ATIES-1 du 18 février 1998
Secrétaire général	Annexe 3	C.N.57.1998.TRE ATIES-2 du 26 février 1998 C.N.1038.1999.T REATIES du 23 novembre 1999 et C.N.347.2000.TR EATIES -7 du 5 juin 2000 (objection par l'Espagne).
Italie	Article 18	C.N.257.2003.TR EATIES-3 du 27 mars 2003 et C.N. 521.2003.TREATI ES-4
Allemagne	Annexe 1****	C.N.1177.2005.T REATIES-4 du 1er décembre 2005.
Allemagne	Annexe 1, Appendice 1****	C.N.1180.2005.T REATIES-5 du 1er décet 21****
	GrC.N.673.2006.T REATIES-2 du 29 août 2006	

* L'objection de l'Italie s'applique aux amendements proposés par l'Allemagne en ce qui concerne uniquement les paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord.

** Le 11 novembre 1998, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé au Secrétaire général qu'[il] a accepté les propositions transmises par la C.N.309.1997.TREATIES-2 visant à amender l'Accord ATP, après avoir rempli les conditions nécessaires à cette acceptation.

*** Le 25 avril 2000, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général, qu bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendement, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

**** Le 16 novembre 2005, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'étant donné que les deux amendements en question ont été présentés à la suite l'un de l'autre, la République fédérale d'Allemagne estime qu'il aurait été préférable de les fusionner pour des raisons d'efficacité et déplore que cela n'ait pas été le cas. L'amendement visé dans la notification du 27 juin concerne les paragraphes 2 et 4 de l'appendice 1 de l'annexe 1 de l'ATP. Or, le libellé de ces mêmes paragraphes a été modifié par l'amendement visé dans la

notification du 13 juillet, qui présente une nouvelle version de l'annexe 1, qui ne tient pas compte de la proposition d'amendements en date du 27 juin. Les dernières modifications apportées aux deux paragraphes concernés n'ont donc pas été incorporés à la version révisée de l'annexe 1. Il est donc nécessaire d'examiner les amendements visés dans la notification du 27 juin avant que la nouvelle version n'entre en vigueur.

***** Le 14 août 2006, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général que la République fédérale d'Allemagne s'oppose aux projets d'amendements de l'Allemagne s'oppose à la proposition de supprimer la troisième phrase de l'article 2 de l'ATP. Cette phrase dispose que chaque partie contractante peut reconnaître la validité des attestations de conformité délivrées, en respectant les conditions prévues aux appendices 1 et 2 de l'annexe 1 du présent Accord, par l'autorité compétente d'un État qui n'est pas partie contractante. Rien ne semble justifier que cette forme de reconnaissance cesse de s'appliquer.

La République fédérale d'Allemagne s'oppose aussi aux amendements du texte des annexes 1 et 2 de l'ATP, qui sont pour l'essentiel de simples rectifications. Elles ne comportent que de rares modifications importantes, comme la réglementation concernant les caisses en kit. On distingue mal les amendements qui portent sur de véritables innovations de ceux qui ne sont que des modifications de pure forme. La République fédérale d'Allemagne demande donc une version révisée des annexes 1 et 2 de l'ATP, c'est-à-dire un texte de synthèse sans indication des modifications. Il faudra de toute façon une nouvelle version pour permettre aux utilisateurs de l'ATP de prendre plus facilement connaissance du texte. La République fédérale d'Allemagne propose donc de procéder en deux temps :

1. Modifier d'abord les annexes 1 et 2 en ne tenant compte que des innovations techniques adoptées par le Groupe de travail à ses soixante et soixante-et-unième sessions;

2. Corriger ensuite complètement les annexes 1 et 2 pour obtenir un texte de synthèse.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements de l'article 2 et des annexes 1 et 2 de l'ATP doit être considéré comme n'ayant pas été accepté et sans effet, l'objection par le Gouvernement allemand étant parvenue au Secrétaire général avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe septembre 2006.

⁶ Le 29 octobre 2007, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général de son objection à la proposition d'amendements à l'Accord ATP transmises par la C.N.525.2007.TREATIES-2 du 1er mai 2007.

Conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 18 de l'Accord, la proposition d'amendements à l'Accord ATP doit être considéré comme n'ayant pas été accepté et sans

effet, l'objection par le Gouvernement allemand étant parvenue au Secrétaire général avant l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, soit avant le 1er novembre 2007.

⁷ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1223, p. 419. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 21 novembre 1975. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁰ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1er mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 - 4 février 1971).

¹¹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹² Pour le Royaume en Europe.

¹³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 13 avril 1982 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 439. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹⁴ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

¹⁵ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 15, paragraphes 2 et 3 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1314, p. 287.

**23. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE OUVERT À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968**

Genève, 1er mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR: 7 juin 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT: 7 juin 1979, No 17847.
ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 33.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, p. 370; notifications dépositaires C.N.20.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992 (amendements) et C.N.134.1993.TREATIES du 29 juillet 1993 (acceptation des amendements); C.N.663.1999.TREATIES-1 du 27 juillet 1999 (propositions d'amendements) and C.N.556.2000.TREATIES-3 du 9 août 2000 (acceptation des amendements); C.N.1022.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.999.2005.TREATIES-2 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements) .

Note: Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1er mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1 au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord devait être ouvert à la signature (initialement du 1 mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie		27 oct 2005 a	Lituanie		31 janv 1992 a
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Monaco		6 juin 1978 a
Bélarus		17 déc 1974 a	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Pays-Bas ⁶		8 nov 2007 a
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Pologne		23 août 1984 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	République de Moldova		25 avr 2007 a
Croatie ⁴		23 nov 1992 d	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Estonie		14 mars 2003 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	27 oct 1971	
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Fédération de Russie		27 sept 1974 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
Grèce		18 déc 1986 a	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976	Ukraine		30 déc 1974 a
Italie		2 oct 1996			
Lettonie		7 déc 2001 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion or de la succession.)

ALLEMAGNE³

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa n de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa n) de l'article premier de la Convention.

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

Annexe, paragraphe 18

(Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 18 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière (concernant l'article 23 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 3, alinéa a, sous-alinéa i, et interdit tout arrêt et tout stationnement de voiture sur la voie à une distance de moins de 5 m avant les passages pour piétons."

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

DANEMARK

[*Mêmes réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.19.*]

Réserve : *Au paragraphe 18 de l'annexe, faisant référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière, selon lequel l'arrêt ou le stationnement sont interdits à moins de 5 mètres d'une intersection.*

ESTONIE

Réserve :

..., la République d'Estonie informe qu'elle ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de

Vienne sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

FINLANDE

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

FRANCE⁸

"D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes."

HONGRIE

Réserve :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

Déclaration :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1er mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

PAYS-BAS

Réserve :

Réserve est faite au paragraphe 9 de l'annexe modifiant l'article 10 de la Convention de Vienne sur la circulation routière relatif à l'obligation faite à tout

conducteur d'emprunter les chemins, chaussées, voies et pistes affectés à la circulation des usagers de sa catégorie.

POLOGNE⁹

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Déclarations :

Jusqu'au rétablissement complet de l'intégrité territoriale de la République de Moldova, les dispositions de la Convention ne s'appliqueront qu'au territoire effectivement contrôlé par les autorités de la République de Moldova.

Conformément aux provisions de l'article 11, la République de Moldova ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux provisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des Accords qui ne sont pas réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

Déclaration formulée lors de la signature :

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence tant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris à la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la circulation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve concernant l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

[Voir au chapitre XI.B.19 .]

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Notes:

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 28 février 1992. A cet égard, une notification en vertu de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 6 a été reçu du Gouvernement ukrainien le 5 août 1992. Entrée en vigueur le 28 août 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des Etats suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces Etats n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (26 février 1993) :

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour certaines catégories de véhicules, par le point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files).

2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point 18 b) de l'annexe relatif à l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement), dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du propriétaire.

3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à des autoroutes, par le point 19 (b) de l'annexe relatif au paragraphe

additionnel à l'article 25 à insérer immédiatement après le paragraphe 3.

Danemark (26 février 1993) :

... Sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 a) (point 10), [que le Gouvernement danois] rejette.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa a) de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'Accord européen (concernant l'article 11 de la Convention).

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa f) du nouveau paragraphe 20^{bis} proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27^{bis} de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vété proposés par divers États et adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de la diffusion et date d'entrée en vigueur :
Accord*	Comité des transports intérieurs	27 juillet 1999 - EEV: 27 janvier 2001
Accord**	Fédération de Russie	28 septembre 2004 - EEV: 28 mars 2005

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 juillet 2000) :

Conformément au droit allemand, les amendements proposés par l'Autriche dans le document ECE/RCTE/CONF/6/FINAL requièrent l'approbation des organes législatifs compétents. Par ailleurs, ils renvoient à l'Accord concernant l'adoption de normes communes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproques de ces contrôles, conclu à Vienne le 13 novembre 1997 (Accord de Vienne de 1997). L'Allemagne accepte les amendements proposés par l'Autriche, sous réserve de l'approbation par les organes législatifs. Elle se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 4, 26 bis et 26 ter de l'annexe de l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968, lesquels modifient respectivement les articles 3, 39 et 40 de ladite Convention, dans la mesure où ces dispositions se rapportent à l'Accord de Vienne de 1997 susmentionné et tant que celui-ci n'aura pas été ratifié par les organes législatifs compétents, en l'occurrence ceux de la Communauté européenne avec effet pour l'Allemagne.

Suisse (26 juillet 2000) :

...“la Suisse n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendements présentée par l'Autriche.

La Suisse n'appliquera les dispositions prévues aux chiffres 4, 26^{bis} et 26^{ter} de l'Intion de véhicules à roues et la reconnaissance réciproque de ces contrôles, fait à Vienne le 13 novembre 1997, qu'à la condition de ratifier ce dernier accord.”

** À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées le 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

... la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le Gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Accord.

² Voir note 1 sous “Allemagne” concernant Berlin (Ouest) dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec réserve et déclarations. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 1^{er} octobre 1976. Voir aussi note 1 sous “Bosnie-Herzégovine”, “Croatie”, “Ex-République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de

l'Accord. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416.

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié

au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 350.

**24. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE**

Genève, 1er mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT: 3 août 1979, No 17935.
ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 30.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225; et notifications dépositaires C.N.62.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 (amendements); C.N.1026.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1001.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005. (acceptation des amendements)¹.

Note: Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1 mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-et-unième session, tenue à Genève du 1 au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1 mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie		6 juin 2005 a	Italie.....		7 févr 1997 a
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Lettonie		20 nov 2001 a
Autriche.....	15 déc 1972	11 août 1981	Lituanie		31 janv 1992 a
Bélarus.....		17 déc 1974 a	Luxembourg.....	25 mai 1971	25 nov 1975
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Pays-Bas ⁶		8 nov 2007 a
Bulgarie.....		28 déc 1978 a	Pologne.....		23 août 1984 a
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Estonie.....		30 nov 1993 a	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	27 oct 1971	
Fédération de Russie.....		27 sept 1974 a	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Finlande.....	22 déc 1972	1 avr 1985	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
France.....	29 déc 1972	16 janv 1974	Suède.....	1 févr 1972	25 juil 1985
Géorgie.....		15 mai 2001 a	Suisse.....	31 oct 1972	11 déc 1991
Grèce		18 déc 1986 a	Ukraine.....		30 déc 1974 a
Hongrie.....	29 déc 1972	16 mars 1976			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

ALLEMAGNE³

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 15

(Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

BÉLARUS

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1er mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

DANEMARK

[*Même réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.20.*]

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve :

[*Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).*]

FINLANDE

Déclaration :

1) *Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention : signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison)* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser le signal A,2^c prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2^a. De même, le signal A,3^c prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3^a.

2) *Paragraphe 3 de l'article 11* : La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle sous l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

Réserves :

Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention : signaux d'interdiction) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C,3^d et C,3^k prévus dans la Convention.

Texte de la réserve finlandaise, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge à la Convention de 1968 sur la signalisation routière le 31 mai 1994 :

La réserve faite par la Finlande s'applique également aux signes C, 3^b à C, 3^h et C, 3^m à C, 3ⁿ à l'annexe.

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3^{bis}, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation."

HONGRIE

[*Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).*]

PAYS-BAS

Réserves :

En ce qui concerne la partie 22 de l'annexe de l'Accord européen ainsi que l'appendice de cette annexe, une réserve est formulée pour ce qui est du signal interdisant l'accès aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables ou de produits de nature à polluer les eaux.

En ce qui concerne la partie 19 portant amendement de l'annexe de l'Accord européen, une réserve est formulée pour ce qui est du signal interdisant l'accès aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou facilement inflammables et pour ce qui est du signal interdisant l'accès aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux.

POLOGNE⁸

Déclaration :

"La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c /descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c /montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Déclarations et réserve :

[*Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).*]

SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve à l'égard de l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE¹

Réserves :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle H, 1, conformément à l'annexe 1, section H.

Ad chiffre 9^{bis} et 22 de l'annexe (article 13^{bis} et annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7, de la Convention)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 9^{bis} et 22 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention.

UKRAINE

Déclaration et réserve :

Notes:

¹ Le Secrétaire général a reçu les communications suivantes des Parties contractantes au dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 mai 1995) :

La République fédérale d'Allemagne marque son accord sur les propositions moyennant les réserves ci-après :

Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, n^o 1, de la Convention.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de définir la signification du signal C, 3 " "Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux" dans les termes ci-après :

"Accès interdit aux véhicules dont le changement représente un danger pour l'eau."

Suisse (23 mai 1995) :

[Le Gouvernement suisse] n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement présentée par la Belgique. Les réserves en vigueur jusqu'à présent [à l'égard de l'Accord] sont abrogées et remplacées par les suivants: (voir sous *Réserves et déclarations de ce chapitre*).

Les réserves faites à l'égard de l'Accord lors de la ratification et qui ont été abrogées se lisaient ainsi :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, secndises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel no 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de leur circulation (i.e. 27 mai 1994) et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendements sont réputées acceptées. Les

amendements sont entrées en vigueur le 27 novembre 1995. Les amendements relatifs à l'annexe I, section C, sous-section II de la Convention entrèrent en vigueur pour l'Allemagne seulement tels que modifiés par la réserve.

Par la suite, d'autres amendements ont été proposés par divers États et adoptés comme suit : **Objet de l'amendement :**

Objet de l' amende-ment :|Proposé par :|Date de circulation et entrée en vigueur :

Accord*|Fédération de Russie|28 septembre 2004. EEV: 28 mars 2006

</table>

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire du 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

la Finlande n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement communiquée par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le Gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Accord.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré l'Accord le 6 juin 1977. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-

République yougoslave de Macédoine”, “ex-Yougoslavie”, “Slovénie” et “Yougoslavie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous “Monténégro” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que

celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1er mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous “République tchèque” et note 1 sous “Slovaquie” dans la partie “Informations de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1365, p. 351.

**25. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIERES, ADDITIONNEL A L'ACCORD
EUROPEEN COMPLETANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE**

Genève, 1er mars 1973

ENTREE EN VIGUEUR: 25 avril 1985, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.
ENREGISTREMENT: 25 avril 1985, No 23345.
ÉTAT: Signataires: 6. Parties: 25.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1394, p. 263; et notifications dépositaires C.N.63.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 (amendements); C.N.1027.2004.TREATIES-1 du 28 septembre 2004 (proposition d'amendements) et C.N.1002.2005.TREATIES-3 du 29 septembre 2005 (acceptation des amendements)¹.

Note: Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (doc. W/TRANS/SC1/450 et Add.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie		6 juin 2005 a	Grèce		18 déc 1986 a
Allemagne ^{2,3}	15 nov 1973	3 août 1978	Hongrie.....	18 déc 1973	16 mars 1976
Autriche.....	27 févr 1974	11 août 1981	Italie.....		7 févr 1997 a
Bélarus.....		25 avr 1984 a	Luxembourg	4 juil 1973	25 nov 1975
Belgique	13 août 1973	16 nov 1988	Monténégro ⁶		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		12 janv 1994 d	Pays-Bas ⁷		8 nov 2007 a
Bulgarie		28 déc 1978 a	Pologne.....		23 août 1984 a
Danemark		3 nov 1986 a	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Fédération de Russie.....		6 avr 1984 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Finlande ⁵		1 avr 1985 a	Suède.....		25 juil 1985 a
Géorgie.....		15 mai 2001 a	Suisse.....	20 mars 1973	11 déc 1991
			Ukraine.....		9 mai 1984 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Réserve :

Annexe, paragraphe 6

(Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):
La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2

et stipule que les marques routières doivent être blanches."

BELARUS

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

[La République socialiste soviétique de Biélorussie], considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

DANEMARK

[*Même réserves que celles faites au chapitre XI.B.20.*]

Réserve :

Au paragraphe 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

FEDERATION DE RUSSIE

[*Même déclaration que celle reproduite sous "Belarus".*]

FINLANDE⁵

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

5 septembre 1995

Réserve

Considérant que la Finlande utilise une ligne d'avertissement de danger avant la ligne de séparation, qui est également jaune; [Le Gouvernement finlandais déclare] que la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation.

HONGRIE

[*Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).*]

PAYS-BAS

Réserves :

En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière telle qu'amendée, figurant à la partie 3 de l'annexe, s'agissant du franchissement des lignes continues, simples ou doubles, apposées sur la chaussée;

Pour ce qui est des marques routières :

- En ce qui concerne l'amendement au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière telle qu'amendée, figurant à la partie 3 de l'annexe, s'agissant des lignes apposées sur la chaussée;

- En ce qui concerne l'amendement à l'article 29 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière telle qu'amendée, figurant à la partie 6 de l'annexe, s'agissant de la couleur des marques routières;

- En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 8 de la Convention de Vienne sur la signalisation routière telle qu'amendée, figurant à la partie 7 de l'annexe, s'agissant des schémas et dessins des marques routières.

POLOGNE⁹

Déclaration :

"Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches."

REPUBLIQUE TCHEQUE⁸

SLOVAQUIE⁸

SUEDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole.

SUISSE

Réserves :

Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1^{re} et 2^e phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

UKRAINE

[*Même déclaration que celle reproduite sous "Belarus".*]

Notes:

¹ Des amendements ont été proposés par plusieurs États et adoptés comme suit :

<i>Object de l'amende-ment :</i>	<i>Proposé par :</i>	<i>Date de circulation et entrée en vigueur :</i>
Accord*	Fédération de Russie	28 septembre 2004. EEV: 28 mars 2006

* À cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements suivants aux dates indiquées ci-après :

Suisse (26 septembre 2005) :

... la Suisse n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire du 28 septembre 2004.

Finlande (28 septembre 2005) :

la Finlande n'a aucune objection à formuler contre les propositions d'amendements communiquées par la notification dépositaire en date du 28 septembre 2004.

Le gouvernement finlandais communique de plus au Secrétaire général ce qui suit :

... le Gouvernement finlandais aimerait rappeler que l'acceptation des amendements n'affecterait pas les réserves faites par le Gouvernement finlandais à l'égard dudit Protocole.

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré au Protocole le 6 juin 1977. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général que la réserve faite lors de son adhésion au Protocole devrait être modifiée. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt la modification sauf objection de la

part d'un état contractant soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée. Aucun des états contractants n'ayant notifié au Secrétaire général leur objection, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995), ladite déclaration a été reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996.

⁶ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 9 du Protocole faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1394, p. 263.

**26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE
VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)**

Genève, 1er mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR: 12 avril 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 25.
ENREGISTREMENT: 12 avril 1994, No 30887.
ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 8.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1774, p. 109 et doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.

Note: Elaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		Monténégro ³		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ²		12 janv 1994 d	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Croatie ²		3 août 1992 d	Serbie ²		12 mars 2001 d
Lettonie.....		14 janv 1994 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Luxembourg.....	4 juil 1973		Ukraine.....		17 mai 2005 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 1^{er} avril 1976. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 janvier 1976 avec les déclarations suivantes :

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention. [2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport : - que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un Etat qui a fait la déclaration, ou

- qu'il emprunte le territoire d'au moins un Etat ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**26. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international
de voyageurs et de bagages par route (CVR)**

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir article 4.
ÉTAT: Signataires: 1. Parties: 1.
TEXTE: Doc. ECE/TRANS/35.

Note: Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire), tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1 septembre au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Allemagne ¹	1 nov	1978
Lettonie.....		14 janv 1994 a

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**27. ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE ET LA
VALIDITÉ DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)**

Genève, 1er avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 31 janvier 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 7.
ENREGISTREMENT: 31 janvier 1994, No 30670.
ÉTAT: Signataires: 1. Parties: 7.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1763, p. 11.

Note: L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouvert à la signature jusqu'au 1 avril 1976 à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Bosnie-Herzégovine ¹		12 janv 1994 d	Monténégro ²		23 oct 2006 d
Bulgarie		28 déc 1978 a	Serbie ¹		12 mars 2001 d
Croatie ¹		2 nov 1993 d			
Luxembourg	9 déc 1975	4 oct 1982			
Maroc		31 mars 1983 a			

Déclarations et Réserves

*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)*

BULGARIE

Réserve :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 11 de l'Accord qui prévoit l'arbitrage obligatoire."

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 6 de l'Accord est en contradiction avec la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

En République populaire de Bulgarie, le Ministère des transports et le Ministère des affaires intérieures sont les organismes compétents pour donner l'accord prévu en ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 8, paragraphe 7, de l'Accord."

Notes:

¹ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 23 juin 1978. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

**28. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL
(AGR)**

Genève, 15 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

15 mars 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.
15 mars 1983, No 21618.
Signataires: 7. Parties: 37.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 91; vol. 1388, p. 372, notification dépositaire C.N.23.1984.TREATIES-1 du 1er mars 1984; C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985*; C.N.175.1988.TREATIES-3 du 14 septembre 1988; C.N.215.1988.TREATIES-4 du 27 octobre 1988 (rectificatif à la C.N.175.1988.TREATIES-3); C.N.62.1989.TREATIES-3 du 19 avril 1989; C.N.45.1990.TREATIES-1 du 24 avril 1990; C.N.47.1990.TREATIES-2 du 26 avril 1990; C.N.48.1990.TREATIES-3 du 27 avril 1990; C.N.173.1990.TREATIES-4 du 8 août 1990; C.N.3.1991.TREATIES-2 du 20 mars 1991; C.N.4.1991.TREATIES-3 du 18 mars 1991; C.N.39.1994.TREATIES-1 du 11 avril 1994; C.N.40.1994.TREATIES-2 du 11 avril 1994; C.N.41.1994.TREATIES-3 du 19 avril 1994 (amendements à l'Annexe I); C.N.174.1988.TREATIES-2 du 23 septembre 1988 (amendements aux Annexes II et III); C.N.70.1992.TREATIES-1 du 22 mai 1992; C.N.46.1994.TREATIES-4 du 19 avril 1994 (amendements à l'Annexe II); C.N.9.1995.TREATIES-1 du 14 mars 1995 (amendement aux Annexes I et II); C.N.452.1995.TREATIES-4 du 8 janvier 1996 (amendements à l'Annexe I); C.N.52.1997.TREATIES-1 du 28 février 1997 (amendements aux Annexes I et II); C.N.380.1999.TREATIES-1 du 2 juin 1999 (proposition d'amendements à l'Annexe I) et C.N.1189.1999.TREATIES-2 du 27 janvier 1999 (adoption des amendements) C.N.253.2000.TREATIES-1 du 4 mai 2000 (procès-verbal de rectification des amendements à l'Annexe I); C.N.1225.1999.TREATIES-2 du 19 janvier 2000 (proposition d'amendements à l'Annexe I) et C.N.990.2000.TREATIES-2 du 24 octobre 2000 (procès-verbal de rectification des amendements à l'Annexe I de l'Accord); C.N.30.2001.TREATIES-1 du 22 janvier 2001 (proposition d'amendements à l'Annexe I) et C.N.839.2001.TREATIES-3 du 4 septembre 2001 (adoption); C.N.1349.TREATIES-3 du 28 novembre 2001 (proposition d'amendements à l'Annexe I); et C.N.162.2003.TREATIES-1 du 24 février 2003 et doc. TRANS/SC.1/371 (proposition d'amendement.TREATIES-1 du 4 avril 2005 (proposition d'amendements à l'Annexe I); C.N.198.2005.TREATIES-1 du 4 avril 2005 (proposition d'amendements à l'Annexe II) et C.N.1027.2005.TREATIES-4 du 7 octobre 2005 (acceptation des amendements à l'Annexe II); C.N.160.2006.TREATIES-1 du 23 février 2006 (proposition d'amendements à l'Annexe I) et C.N.660.2006.TREATIES-5 du 24 août 2006 (acceptation des amendements à l'Annexe I); C.N.315.2007.TREATIES-2 du 10 avril 2007 (proposition d'amendements à l'Annexe I) et C.N.1005.2007.TREATIES-4 du 15 octobre 2007 (acceptation des amendements à l'Annexe I); C.N.316.2007.TREATIES-3 of 10 April 2007 (proposition d'amendements à l'Annexe II) et C.N.1006.2007.TREATIES-4 du 15 octobre 2007 (acceptation des amendements à l'Annexe II); C.N.182.2008.TREATIES-1 du 17 mars 2008 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'AGR) et C.N.650.2008.TREATIES-2 du 19 septembre 2008 (acceptation des amendements à l'Annex I of the AGR).

Note: L'Accord a été élaboré par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe au cours de ses cinquante-quatrième session (extraordinaire), cinquante-sixième session (extraordinaire) et cinquante-septième session, et a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. L'Accord a été ouvert à la signature à Genève le 15 novembre 1975.

* (A la suite d'une erreur d'impression, la notification dépositaire C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985 a été transmise sous le numéro C.N.280.1985.TREATIES-4.)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		2 août 2006 a	Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1976	3 août 1978	Bulgarie.....	14 déc 1976	17 nov 1977
Arménie.....		9 juin 2006 a	Croatie ⁴		2 févr 1994 d
Autriche.....	29 déc 1976		Danemark.....		2 nov 1987 a
Azerbaïdjan		16 août 1996 a	Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		20 déc 1999 d
Bélarus		17 déc 1982 a	Fédération de Russie.....		14 déc 1982 a
Belgique		15 avr 1985 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Finlande.....		19 nov 1991 a	République de		
France.....		15 déc 1982 a	Moldova		25 mai 2006 a
Géorgie.....		30 août 1995 a	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Grèce.....		11 oct 1988 a	Roumanie.....		2 juil 1985 a
Hongrie		1 sept 1978 a	Royaume-Uni de		
Italie		2 juil 1981 a	Grande-Bretagne et		
Kazakhstan		17 juil 1995 a	d'Irlande du Nord	22 déc 1976	
Lettonie		12 juin 1997 a	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
Lituanie		27 août 1993 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Luxembourg.....	16 juin 1976	20 nov 1981	Slovénie ⁴		6 juil 1992 d
Monténégro ⁵		23 oct 2006 d	Suède.....		27 oct 1992 a
Norvège.....		14 sept 1992 a	Suisse.....	30 janv 1976	5 août 1988
Pays-Bas ⁶		12 déc 1979 a	Turquie.....		16 oct 1992 a
Pologne	31 déc 1976	9 nov 1984	Ukraine		29 déc 1982 a
Portugal.....		8 janv 1991 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

BULGARIE⁸

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[1] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

HONGRIE

La République populaire de Hongrie déclare que, compte tenu de l'article 15 de l'Accord, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 13, en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que les parties en litige ne sont pas en mesure de régler par voie

de négociations ou d'autre types de Règlement devra faire l'objet d'un arbitrage obligatoire.

POLOGNE⁹

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord, selon lesquelles tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord, que les Parties n'ont pas pu régler par la voie des négociations ou d'autre manière, seraient soumis pour solution à l'arbitrage, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourront être soumis à l'arbitrage pour solution qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

SLOVAQUIE⁷

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international conclu le 15 novembre 1975, et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le Règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord européen exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les Parties au différend et que seules les personnes désignées d'un commun accord par ces Parties peuvent assurer les fonctions d'arbitre.

Notifications faites en vertu des articles 8 et 9 de l'Accord
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

2 août 2006

Conformément à son article 10, le nom et l'adresse de son administration à laquelle doivent être communiquées, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du

présent Accord, les propositions d'amendement aux annexes à cet Accord sont les suivants :

Ministère des Travaux Publics, des Transports et des Télécommunications

Adresse : Sheshi Skenderbej, no 5, Tirana, Albanie
Tél/Fax : + 355 4 225 196, + 355 4 232 389

Notes:

¹ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexe I	République fédérale allemande	1 mars 1984	4 janvier 1985
Annexe I	République fédérale d'Allemagne et Pologne	11 décembre 1985	12 septembre 1986
Annexe I	France	14 septembre 1988	15 juin 1989
Annexes II et III	Diverses Parties	23 septembre 1988	24 juin 1989
Annexe I	République fédérale d'Allemagne	19 avril 1989	20 janvier 1990
Annexe I	Tchécoslovaquie	24 avril 1990	25 janvier 1991
Annexe I	Italie	26 avril 1990	27 janvier 1991
Annexe I	Danemark et République fédérale d'Allemagne	27 avril 1990	28 janvier 1991
Annexe I	Yougoslavie	8 août 1990	8 mai 1991
Annexe I	Danemark	18 mars 1991	18 décembre 1991
Annexe I	France	20 mars 1991	20 décembre 1991
Annexe II	Belgique, Roumanie et Suisse	22 mai 1992	1 juin 1993
Annexe I	Allemagne	11 avril 1994	25 janvier 1995
Annexe I	Norvège	11 avril 1994	25 janvier 1995
Annexe I	Pays-Bas	19 avril 1994	27 janvier 1995
Annexe II	Fédération de Russie, France, Norvège, Roumanie, et Suisse	19 avr 1994	27 janvier 1995
Annexes I et II	Diverses Parties	14 mars 1995	10 janvier 1996
Annexe I	Diverses Parties	8 janv 1996	25 octobre 1996
Annexes I et II	Diverses Parties	28 févr 1997	15 janvier 1998
Annexe I***	Diverses Parties	2 juin 1999	27 avril 2000
Annexe I	Diverses Parties	19 janv 2000	20 octobre 2000
Annexe I	Diverses Parties	22 janv 2001	4 décembre 2001
Annexe I	Diverses Parties	28 nov 2001	29 août 2002
Annexe I	Diverses Parties	4 avr 2005	6 janvier 2006
Annexe II****	Diverses Parties	4 avr 2005	7 janvier 2006

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexe I	Diverses Parties	23 févr 2006	23 novembre 2006
Article 9 *****	Diverses Parties	16 oct 2007	
Annexe I	Diverses Parties	10 avr 2007	15 janvier 2008
Annexe II	Diverses Parties	10 avr 2007	15 janvier 2008

*** Au 2 décembre 1999, c'est à dire à l'expiration d'un délai de six moi une objection a été reçue par le Gouvernement kazakh concernant les amendements aux routes européennes 40, 123, 016 et 012. En conséquence, les amendements proposés aux autres routes ont été réputés acceptés.

**** Le 30 septembre 2005, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une objection en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord à la proposition d'amendements à l'Annexe II de l'Accord, communiquée par la notification dépositaire du 4 avril 2005. Aucune autre objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

***** La notification dépositaire a été circulée premièrement le 10 avril 2007, et, pour des corrections nécessaires à faire, a été rediffusée le 16 octobre 2007.

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1302, p. 168. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 19 décembre 1980. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie

"Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 novembre 1986 avec la réserve suivante : La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13. Voir aussi note 1 de ce chapitre et note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmé lors de la ratification eu égard à l'article 13. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 169.

⁹ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 13 de l'Accord faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 880, p. 401.

**28. a) Amendements à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes routes
de trafic international (AGR)**

Genève, 29 mars 2007

NON ENCORE EN VIGUEUR: conformément au paragraphe 2 (c) de l'article 7 voir le paragraphe 2 c) de l'article 7 qui se lit comme suit : "Si l'amendement est accepté par les deux tiers des Parties contractantes, le Secrétaire général le notifiera à toutes les Parties contractantes et l'amendement entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification. L'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui, avant son entrée en vigueur, auront déclaré ne pas l'accepter."

ÉTAT:

TEXTE:

Doc. ECE/TRANS/SC.1/379

Note: Le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe a adopté certains amendements à l'Article 9 de l'Accord lors de sa centième session tenue à Genève du 17 au 19 octobre 2006, conformément à l'article 7 de l'Accord susmentionné. Les amendements proposés ont été circulés par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.314.2007.TREATIES-1 redifusée du 16 octobre 2007.

Participant

Acceptation(A)

**29. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE
INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

New York, 1er octobre 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 9 qui se lit comme suit : "1. Le présent Accord entrera initialement en vigueur trois mois après la date à laquelle les gouvernements de huit Etats l'auront signé [définitivement] ou auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Dépositaire. A son entrée en vigueur, les dispositions de cet Accord concernant l'établissement du Conseil des bureaux, le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès de ce dernier et l'adhésion prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions prendront effet après le dépôt des lettres de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux par au moins huit signataires. 2. Pour chacun des Etats qui signe simplement l'Accord ou au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion est déposé après la date à laquelle les signatures [définitives] ont été apposées ou les instruments de ratification, acceptation ou approbation déposés au nom de huit Etats, l'Accord entrera en vigueur trois mois après la simple signature ou le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au nom de cet Etat. A l'entrée en vigueur de l'Accord en ce qui concerne cet Etat, les dispositions relatives au dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux prendront effet aussitôt que possible. Les autres dispositions ne prendront effet en ce qui concerne cet Etat qu'après le dépôt de la lettre de garantie bancaire auprès du Conseil des bureaux."

ÉTAT:

TEXTE:

Signataires: 1.
Doc. UNCTAD/INS/18.

Note: L'Accord a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme suite à la résolution prise au cours d'une réunion des pays africains qui s'est tenue sous forme de table ronde sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Afrique à Yaoundé (République-Unie du Cameroun) du 22 au 26 novembre 1976. L'Accord était ouvert à la signature à New York du 1 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

*Signature
définitive(s),
Ratification,
Acceptation(A),
Approbation(AA),
Adhésion(a)*

Participant

Signature

Togo 17 juin 1979

**30. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES
CAUSÉES AU COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
ROUTE, RAIL ET BÂTEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CRTD)¹**

Genève, 10 octobre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 23 qui se lit comme suit : " La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur à l'égard de cet État le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur de tout Protocole modifiant la présente Convention est réputé s'appliquer à la présente Convention modifiée."

ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 1.
TEXTE: Doc. ECE/TRANS/79.

Note: La Convention, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États à Genève à partir du 1 février 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, conformément au paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Allemagne ²	1 févr 1990	
Libéria		16 sept 2005 a
Maroc	28 déc 1990	

*Notifications en vertu de l'article 14
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)*

LIBÉRIA

..conformément à l'article 14 de la Convention...
Le ministère des finances servira comme l'autorité compétente pour délivrer ou approuver les certificats attestant que les transporteurs relevant de la définition de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article premier ont une

assurance ou une autre garantie financière en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention aussi bien que l'autorité compétente pour présenter ou recevoir des communications relatives à l'assurance obligatoire ou à toute autre garantie financière.

Notes:

¹ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 1^{er} février 1990. Voir aussi note 2 sous

"Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**31. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À ROUES
ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES**

Vienna, 13 novembre 1997

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 janvier 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
ENREGISTREMENT: 27 janvier 2001, No 37244.
ÉTAT: Signataires: 23. Parties: 11.
TEXTE: Doc. ECE/RCTE/CONF./4; notification dépositaire C.N.532.2001.TREATIES-2 du 4 juin 2001 (Projet de règle n 1); C.N.142.2004.TREATIES-1 du 1 mars 2004 (Proposition d'amendement par la Finlande à l'article 12) et C.N.892.2004.TREATIES-4 du 2 septembre 2004 (Acceptation); C.N.145.2004.TREATIES-2 du 4 mars 2004 [Correction de l'article 11, paragraphe (g)]; C.N.806.2006.TREATIES-1 du 4 octobre 2006 (Proposition d'amendements par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas) et C.N.405.2007.TREATIES-2 du 17 avril 2007 (Acceptation des amendements).

Note: L'Accord a été négocié par les gouvernements de la Commission économique européenne dans le contexte du Comité préparatoire de la Conférence régionale du transport et de l'environnement. Il sera ouvert à la signature du 13 novembre 1997 au 30 juin 1998, conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de l'Accord.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive(s), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Signature définitive(s), Adhésion(a)</i>
Albanie		22 déc 2004 a	Irlande	13 nov 1997	
Allemagne	13 nov 1997		Italie.....	13 nov 1997	
Autriche.....	13 nov 1997		Moldova		5 déc 2007 a
Bélarus.....		2 mars 2004 a	Pays-Bas.....	13 nov 1997	5 févr 1999
Belgique	13 nov 1997		Portugal	13 nov 1997	
Bulgarie		11 juil 2003 a	République tchèque	13 nov 1997	
Chypre	13 nov 1997		Roumanie	13 nov 1997	24 févr 1999
Danemark	13 nov 1997		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	13 nov 1997	
Espagne	13 nov 1997		Slovaquie.....	29 juin 1998	
Estonie.....		9 sept 1998 a	Suède	13 nov 1997	
Fédération de Russie.....	13 nov 1997	13 nov 1997 s	Suisse.....	13 nov 1997	
Finlande.....	13 nov 1997	20 avr 2001	Ukraine.....	13 nov 1997	17 janv 2007
France.....	13 nov 1997				
Géorgie.....	13 nov 1997				
Grèce	13 nov 1997				
Hongrie.....	13 nov 1997	28 nov 2000			

31. 1) Règlement No 1. "Prescriptions uniformes relatives au contrôle technique périodique des véhicules à roues en ce qui concerne la protection de l'environnement"

Genève, 14 décembre 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 décembre 2001, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord.
ENREGISTREMENT: 4 décembre 2001, No 37244.
ÉTAT: Parties: 10.¹
TEXTE: Notification dépositaire C.N.1410.2001.TREATIES-3 du 7 décembre 2001; C.N.654.2006.TREATIES-1 du 15 août 2006 (Proposition d'amendements) et C.N.216.2007.TREATIES-1 du 16 février 2007 (Acceptation).

<i>Participant¹</i>	<i>Application de règlement</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application de règlement</i>
Albanie.....	22 déc 2004	Finlande.....	4 déc 2001
Bélarus.....	2 mars 2004	Hongrie.....	4 déc 2001
Bulgarie.....	11 juil 2003	Pays-Bas.....	4 déc 2001
Estonie.....	4 déc 2001	République de Moldova.....	3 déc 2007
Fédération de Russie.....	4 déc 2001	Roumanie.....	4 déc 2001

Notes:

¹ Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions de l'article 2. Le Règlement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

La date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date d'entrée en vigueur du Règlement pour les Parties à l'Accord, lors de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

Toute Partie contractante n'appliquant pas le Règlement, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle entend désormais l'appliquer, et le Règlement entre alors en vigueur à

son égard le sixtième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de dépôt de ladite notification.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent le Règlement à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application du règlement*" représente la date de la signature définitive, ou la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord.

**32. ACCORD CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES
MONDIAUX APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AINSI QU'AUX ÉQUIPEMENTS
ET PIÈCES QUI PEUVENT ÊTRE MONTÉS ET/OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À
ROUES**

Genève, 25 juin 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25 août 2000, conformément à l'article 11 qui se lit comme suit : "11.1 Le présent Accord, ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entrera en vigueur le trentième (30) jour suivant la date à laquelle un minimum de cinq (5) pays ou organisations d'intégration économique régionale seront devenues Parties contractantes en vertu de l'article 9, dont la Communauté européenne, le Japon et les États-Unis d'Amérique. 11.2 Toutefois, si les conditions énoncées au paragraphe 11.1 du présent Article ne sont pas satisfaites quinze (15) mois après la date définie au paragraphe 10.1 [soit le 25 juin 1998], le présent Accord ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante, entreront en vigueur le trentième (30) jour suivant la date à laquelle un minimum de huit (8) pays et/ou organisations d'intégration économique régionale seront devenues Parties contractantes en vertu de l'article 9. Cette date d'entrée en vigueur ne doit pas intervenir moins de seize (16) mois après la date définie au paragraphe 10.1. Au moins une (1) de ces huit (8) Parties contractantes doit être soit la Communauté européenne, soit le Japon, soit les États-Unis d'Amérique. 11.3 Pour tout pays ou toute organisation d'intégration économique régionale qui devient Partie contractante à l'Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord a force de loi soixante (60) jours après la date qu'il ou elle a déposé dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 25 août 2000, No 36868.
ÉTAT: Signataires: 5. Parties: 31.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2119, p. 129.

Note: L'Accord, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Conformément à son article 10, l'Accord sera ouvert à la signature du 25 juin 1998 jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afrique du Sud	14 juin 2000	18 avr 2001	Lituanie		26 mai 2006 a
Allemagne		11 mai 2000 s	Luxembourg		16 sept 2005 a
Australie ¹		8 avr 2008 a	Malaisie		3 févr 2006 a
Azerbaïdjan		15 avr 2002 a	Norvège		30 sept 2004 a
Canada		22 juin 1999 s	Nouvelle-Zélande ³		27 nov 2001 a
Chine ²		10 oct 2000 A	Pays-Bas ⁴		4 janv 2002 a
Chypre		12 avr 2005 a	République de Corée		2 nov 2000 a
Communauté européenne	18 oct 1999	15 févr 2000 AA	République de Moldova		16 janv 2007 a
Espagne	24 août 2000	23 avr 2002	Roumanie		25 avr 2002 a
États-Unis d'Amérique ..	25 juin 1998	26 juil 1999 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		10 janv 2000 s
Fédération de Russie		26 juil 2000 s	Slovaquie		7 nov 2001 a
Finlande		8 juin 2001 a	Suède		3 déc 2002 a
France	22 sept 1999	4 janv 2000 AA	Tunisie		2 nov 2007 a
Hongrie		22 juin 2001 a	Turquie		3 juil 2001 a
Inde		21 févr 2006 a			
Italie		1 déc 2000 a			
Japon		3 août 1999 A			

Declarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la signature définitive, la ratification, de l'acceptation,
de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

“Pour les questions relevant de sa compétence, la Communauté européenne déclare que ses États membres lui ont transféré des pouvoirs dans les domaines couverts par le présent accord, en particulier celui de prendre des décisions à caractère obligatoire pour eux.”

Notes:

¹ LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN déclare par la présente, conformément au sous- paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord, que l'Accord ne s'appliquera pas aux territoires australiens ci-dessous :

Territoire australien de l'Antarctique, territoire des îles de la Mer de Corail, territoire de l'île Norfolk, territoire des îles Ashmore Reef et Cartier, territoire de l'île Heard et des îles McDonald, territoire des îles Cocos (Keeling) et territoire de l'île Christmas.

² Avec une déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'applique aux régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao de la République populaire de Chine.

³ Le 27 novembre 2001, le Gouvernement néo-zélandais a informé le Secrétaire général du suivant :

Le Gouvernement néo-zélandais ... déclare que, conformément au statut constitutionnel du Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais en faveur de la mise en place d'un gouvernement autonome pour le Tokélaou grâce à un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente adhésion ne couvrira pas le Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas saisi le dépositaire d'une déclaration à cet effet à la suite de consultations appropriées avec ce territoire.

⁴ À partir du 30 avril 2003: à l'égard des Antilles néerlandaises.

33. ACCORD DES ROUTES INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE

Beyrouth, 10 mai 2001

ENTRÉE EN VIGUEUR: 19 octobre 2003, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 qui se lit comme suit : "1. L'Accord sera mis en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après que cinq (5) membres de la CESAO auront signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion. 2. Pour chaque membre de la CESAO indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 (soit pour les membres de la CESAO) ayant signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion à l'Accord, après la date à laquelle cinq membres de la CESAO auront signé ou déposé un tel instrument, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la signature définitive par ce membre ou du dépôt de son instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion. Pour chaque Etat non-membre de la CESAO déposant un instrument d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date de dépôt de l'instrument par cet Etat."

ENREGISTREMENT: 19 octobre 2003, No 39639.

ÉTAT: Signataires: 11. Parties: 11.

TEXTE: Doc. E/ESCWA/TRANS/2001/3. C.N.633.2008.TREATIES-2 du 11 septembre 2008 (Proposition d'amendements à l'annexe 1 de l'Accord); C.N.1001.2008.TREATIES-3 du 16 décembre 2008 (Adoption des amendements à l'annexe 1 de l'Accord).

Note: L'Accord a été adopté par la résolution 235 (XXI) le 10 mai 2001 lors de la Vingt-et-unième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie Occidentale, tenue à Beyrouth du 8 au 11 mai 2001. Cet Accord sera ouvert à la signature à la Maison des Nations Unies à Beyrouth au cours de la période allant du 10 mai 2001 au 31 décembre 2002, pour les membres de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Arabie saoudite.....	7 mars 2002	26 juil 2004	Liban	10 mai 2001	1 mai 2003
Bahreïn	8 mars 2002	13 déc 2006	Palestine ¹	10 mai 2001	28 nov 2006
Égypte.....	10 mai 2001	5 mai 2004	Qatar.....	8 avr 2002	28 juin 2002
Émirats arabes unis.....	10 mai 2001		République arabe syrienne	10 mai 2001	21 juil 2003
Iraq	19 déc 2002	17 mars 2008	Yémen	4 juil 2001	15 nov 2002
Jordanie	10 mai 2001	18 janv 2002			
Koweït.....		12 mai 2006 a			

Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

... le Gouvernement de la République arabe syrienne a, après avoir étudié l'Accord des routes internationales dans le Mashreq arabe susmentionné, ratifié ce document et s'est engagé sincèrement à appliquer les dispositions de

l'Accord en ajoutant la réserve selon laquelle l'adhésion de la République arabe syrienne à cet accord ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît l'Etat d'Israël ou qu'elle établit avec lui une relation conventionnelle au titre de l'Accord.

Notes:

Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

34. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER ASIATIQUE

Bangkok, 18 novembre 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR:

4 juillet 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 voir l'article 6 qui se lit comme suit : "1. L'Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle les Gouvernements d'au moins huit États (8) auront consenti à être lié par l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 5. 2. Pour chacun des États qui l'aura signé définitivement ou au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé après la date à laquelle les conditions requises pour l'entrée en vigueur ont été remplies, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la signature définitive ou le dépôt dudit instrument."

ENREGISTREMENT:

ÉTAT:

TEXTE:

4 juillet 2005, No 41607.

Signataires: 24. Parties: 23.

Notification dépositaire C.N.26.2004.TREATIES-2 of 5 février 2004; C.N.78.2006.TREATIES-2 du 23 janvier 2006 (Proposition de corrections des textes authentiques anglais et chinois de l'annexe I de l'Accord); C.N.89.2006.TREATIES-3 du 2 février 2006 (Proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord) et C.N.633.2006.TREATIES-7 du 3 août 2006 (Acceptation); C.N.343.2006.TREATIES-7 du 5 mai 2006 (Corrections des textes authentiques anglais et chinois de l'annexe I de l'Accord).

Note: L'Accord a été adopté par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à la réunion intergouvernementale pour le développement d'un accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique tenue à Bangkok les 17 et 18 novembre 2003. Il sera ouvert à la signature des États Membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies à Shanghai, Chine, du 26 au 28 avril 2004 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1er mai 2004 au 31 décembre 2005.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afghanistan	26 avr 2004	8 janv 2006	Mongolie	26 avr 2004	25 juil 2005
Arménie	26 avr 2004	6 juin 2005	Myanmar	26 avr 2004	15 sept 2004
Azerbaïdjan	28 avr 2004	5 mai 2005	Népal	26 avr 2004	
Bhoutan	26 avr 2004	18 août 2005	Ouzbékistan		26 avr 2004 s
Cambodge	26 avr 2004	5 avr 2005 AA	Pakistan	26 avr 2004	19 oct 2005
Chine		26 avr 2004 s	Philippines	2 nov 2005	18 déc 2007
Fédération de Russie		27 avr 2004 s	République de Corée	26 avr 2004	13 août 2004
Géorgie	26 avr 2004	9 déc 2005 AA	République démocratique populaire lao	26 avr 2004	10 avr 2008
Inde	27 avr 2004	16 févr 2006	Sri Lanka	26 avr 2004	24 sept 2004
Indonésie	26 avr 2004		Tadjikistan	26 avr 2004	9 avr 2006
Iran (République islamique d')	26 avr 2004		Thaïlande	26 avr 2004	13 mars 2006
Japon		26 avr 2004 s	Turquie	26 avr 2004	
Kazakhstan	26 avr 2004	1 nov 2007 AA	Viet Nam	26 avr 2004	3 août 2004 AA
Kirghizistan	26 avr 2004	30 août 2006			
Malaisie	24 sept 2004				

Réserves et déclarations
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

... avec des réserves concernant la conciliation comme prévu au paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord.

AZERBAÏDJAN

Déclaration :

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'en vertu de l'article 15 de l'Accord intergouvernemental sur le réseau routier asiatique, les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux routes qui relient les territoires de la République d'Azerbaïdjan et de la République d'Arménie.

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'elle se réserve le droit de modifier ou d'abroger à tout moment les dispositions du paragraphe 1 de la présente déclaration et qu'elle veillera à informer les autres Parties de toute modification ou abrogation qui interviendrait.

MYANMAR

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

.. le Gouvernement de l'Union de Myanmar fait la déclaration suivante concernant le paragraphe 5 de l'article 14 de l'Accord :

Chaque pays peut, au moment d'une signature définitive ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve et déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article concernant la conciliation. D'autres parties ne doivent pas être liées par les dispositions du présent article concernant la conciliation à l'égard de tout pays qui a déposé une telle réserve.

C. Transports par voie ferre

1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE

Genève, 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT: 1 avril 1953, No 2138.
ÉTAT: Signataires: 7. Parties: 10.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie		22 avr 2004 a	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Autriche		8 juin 1956 a	Pays-Bas ²		25 mai 1952 s
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Portugal		24 sept 1956 a
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Suède	10 janv 1952	
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955	Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957
Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954			

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

**2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES
FRONTIÈRES AUX MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE**

Genève, 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT: 1 avril 1953, No 2139.
ÉTAT: Signataires: 7. Parties: 12.¹
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 27; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Adhésion(a)</i>
Albanie		22 avr 2004 a	Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954
Arménie		9 juin 2006 a	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Autriche		8 juin 1956 a	Pays-Bas ²		10 janv 1952 s
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Portugal		24 sept 1956 a
Espagne		17 avr 1962 a	Suède	10 janv 1952	
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955			

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

**3. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN
DE FER (AGC)**

Genève, 31 mai 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27 avril 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.
ENREGISTREMENT: 27 avril 1989, No 26540.
ÉTAT: Signataires: 11. Parties: 27.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, p. 65; et notifications dépositaires C.N.34.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992; C.N.220.1994.TREATIES-2 du 20 juillet 1994; C.N.123.1996.TREATIES-1 du 28 mai 1996; C.N.166.1997.TREATIES-1 du 2 mai 1997; C.N.68.2000.TREATIES-1 du 10 février 2000; C.N.255.2001.TREATIES-1 du 28 mars 2001 (proposition d'amendements par la République tchèque, la République de Moldova et le Gouvernement grec à l'Annexe I de l'AGC) et C.N.826.2001.TREATIES-3 du 1er octobre 2001 (acceptation); C.N.202.2003.TREATIES-1 du 4 mars 2003 et doc. TRANS/SC.2/198 para.27 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par la Slovénie); C.N.140.2005.TREATIES-1 du 28 février 2005 et doc. TRANS/SC.2/202 para.23 (proposition d'amendements à l'Annexe I de l'Accord par l'Allemagne); C.N.669.2005.TREATIES-2 du 29 août 2005 (Acceptation des amendements proposés par l'Allemagne à l'Annexe I de l'Accord); C.N.650.2006.TREATIES-2 du 9 août 2006 (Proposition d'amendements par la Hongrie à l'Annexe I de l'Accord) et C.N.194.2007.TREATIES-1 du 12 février 2007 (Acceptation); C.N.532.2007.TREATIES-1 du 3 mai 2007 (Proposition d'amendements par la Lettonie à l'annexe I de l'Accord AGC) et C.N.1050.2007.TREATIES-3 du 5 novembre 2007 (Acceptation)¹.

Note: L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1 septembre 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Acceptation(A), Approbation(AA), Succession(d)</i>
Albanie		5 juin 2007 a	Lettonie		18 mai 2006 a
Allemagne ^{2,3}	29 août 1986	23 oct 1987	Lituanie		27 mars 2002 a
Autriche		1 oct 2001 a	Luxembourg	17 juil 1986	28 oct 1996
Bélarus	27 août 1986	1 avr 1987 A	Moldova		8 juil 1996 a
Belgique		6 août 1999 a	Monténégro ⁵		23 oct 2006 d
Bosnie-Herzégovine ⁴		1 sept 1993 d	Pologne ⁶	5 févr 1986	14 sept 1988
Bulgarie		9 mars 1990 a	Portugal	1 nov 1985	
Croatie ⁴		20 mai 1994 d	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Ex-République yougoslave de Macédoine ⁴		5 oct 1994 d	Roumanie		11 déc 1996 a
Fédération de Russie	27 août 1986	10 mars 1987 A	Serbie ⁴		12 mars 2001 d
France	28 août 1986	27 janv 1989 AA	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Grèce	9 juil 1986	31 mars 1995	Slovénie		6 juil 1992 d
Hongrie	16 avr 1986	26 juin 1987 AA	Turquie		4 janv 1993 a
Italie	19 août 1986	29 nov 1991	Ukraine	27 août 1986	22 sept 1987 A

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

Déclaration :

Déclaration relative à l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC) :

Conformément à l'article 9 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche déclare par la présente que la République d'Autriche ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

La topographie de l'Autriche exclut que l'on puisse appliquer intégralement un paramètre de « vitesse minimale de définition » de 160 km/h sur les lignes existantes et de 250 km/h sur les lignes nouvelles à construire. De même, étant donné l'emploi optimal qui doit être fait des ressources consacrées à l'amélioration de l'infrastructure ferroviaire et l'objectif prioritaire que constitue la capacité des lignes, un paramètre de « vitesse minimale de définition » fixé à 250 km/h ne pourra être appliqué à l'ensemble des lignes nouvelles.

BÉLARUS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les Parties au différend.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Biélarus".]

LETTONIE

Notification en vertu de l'article 13 :

Conformément à l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), la République de Lettonie déclare que l'administration à laquelle doivent être communiquées les propositions d'amendement des annexes de l'Accord conformément aux articles 11 et 12 de l'Accord est :

Le Ministère du transport
Gogola Str.3
Rīga, LV-1743
Lettonie
Téléphone : +371 7028210
Fax : +371 7217180
Courriel électronique : sat_m@sam.gov.lv

POLOGNE⁶

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

UKRAINE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve , mutatis mutandis, que celle faite sous "Biélarus".]

Notes:

Des amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :	Objet de l'amendement :	Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :
Annexe I	Allemagne	30 mars 1992	10 mars 1993	Annexe I	République tchèque, République de Moldova, Grèce	28 mars 2001	1 janv 2002
Annexe I	Allemagne, Fédération de Russie, France, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine	20 juil 1994	14 mai 1995	Annexe I	Allemagne	28 févr 2005	9 nov 2005
Annexe I	Croatie	28 mai 1996	18 mars 1997	Annexe I	Hongrie	9 août 2006	12 mai 2007
Annexe I	Italie et République de Moldova	12 nov 1997	12 févr 1998				
Annexe I	Hongrie et Pologne	10 févr 2000	15 nov 2000				

² Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 31 janvier 1990. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :

Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 10 mai 1990 avec la réserve suivante : La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

4. ACCORD SUR UN RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ ARABE

Beyrouth, 14 avril 2003

ENTRÉE EN VIGUEUR: 23 mai 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 qui se lit comme suit : 1. "Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle quatre (4) États membres de la CESAO l'auront signé définitivement, ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour chacun des membres de la CESAO visés au premier paragraphe de l'article 4, signant définitivement l'Accord ou déposant l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle quatre (4) États de la CESAO l'auront signé définitivement, ou déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle l'État membre en question aura signé définitivement l'Accord ou déposé l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque État qui n'est pas membre de la CESAO déposant l'instrument d'adhésion, l'entrée en vigueur de l'Accord aura lieu quatre-vingt-dix (90) jours après la date dudit dépôt."

ENREGISTREMENT:

ÉTAT:

TEXTE:

23 mai 2005, No 41357.

Signataires: 9. Parties: 8.

Doc. E/ESCWA/TRANS/2002/1/Rev.2; et C.N.291.2003.TREATIES-9 du 15 avril 2003 (Rectification du texte authentique arabe de l'accord); C.N.373.2003.TREATIES-11 du 9 mai 2003 (Rectification des textes authentiques anglais et français de l'Accord); C.N.852.2003.TREATIES-11 du 22 août 2003 [Rectification de l'original de l'Accord (texte authentique français)].

Note: L'Accord susmentionné a été adopté le 14 avril 2003 au cours de la vingt-deuxième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), qui a eu lieu à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003. L'Accord est ouvert à la signature des membres de la CESAO à la Maison des Nations Unies à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003, puis au Siège de l'Organisation à New York jusqu'au 31 décembre 2004.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Arabie saoudite.....		12 juil 2006 a	Palestine ¹	14 avr 2003	28 nov 2006
Bahreïn	17 avr 2003	18 mai 2007	République arabe syrienne	14 avr 2003	22 févr 2005
Égypte.....	14 avr 2003	5 mai 2004	Yémen	14 avr 2003	10 déc 2007
Émirats arabes unis.....	14 avr 2003				
Jordanie	14 avr 2003	16 avr 2004			
Koweït	10 mai 2004				
Liban.....	14 avr 2003	26 avr 2004			

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

**5. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RESEAU DU CHEMIN DE FER
TRANSASIATIQUE**

Jakarta, 12 avril 2006

ENTREE EN VIGUEUR:

11 juin 2009, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 voir l'article 5 qui se lit comme suit : "1. L'Accord entrera en vigueur, le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date où les gouvernements d'au moins huit États (8) auront consenti à être liés par l'Accord conformément à l'Article 4, paragraphes 2 et 3. 2. Pour chacun des États qui déposeront leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date où auront été réunies les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième (90) jour après le dépôt par cet État de son instrument."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 22. Parties: 8.
Doc. E/ESCAP/TARN/rep; Notification dépositaire C.N.653.2006.TREATIES-2 du 22 août 2006 (Proposition de corrections des textes anglais et russe de l'Annexe I de l'Accord) et C.N.797.2006.TREATIES-4 du 27 septembre 2006 (Corrections des textes anglais et russe de l'Annexe I de l'Accord); C.N.752.2006.TREATIES-3 du 19 septembre 2006 (Proposition de corrections au texte chinois de l'Annexe I de l'Accord) et C.N.861.2006.TREATIES-6 du 23 octobre 2006 (Corrections au texte chinois de l'Annexe I de l'Accord); C.N.799.2006.TREATIES-4 du 29 septembre 2006 (Correction du texte authentique russe de l'Annexe I); C.N.814.2006.TREATIES-4 (Rediffusée) du 11 octobre 2006 (Proposition de corrections par l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan à l'Annexe I de l'Accord) et C.N.1051.2006.TREATIES-23 du 13 novembre 2006 (Corrections par l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan à l'Annexe I de l'Accord); C.N.834.2006.TREATIES-5 du 11 octobre 2006 (Propositions de corrections au texte authentique chinois de l'Article 17 de l'Accord) et C.N.1052.2006.TREATIES-23 du 13 novembre 2006 (Corrections par l'Azerbaïdjan et le Kirghizistan à l'Annexe I de l'Accord); C.N.853.2006.TREATIES-1 du 18 octobre 2006 (Correction des textes authentiques anglais, chinois et russe de l'annexe 1 à l'Accord); C.N.1021.2006.TREATIES-6 du 14 novembre 2006 (Correction des textes authentiques anglais, chinois et russe de l'Annexe I de l'Accord).

Note: L'Accord susmentionné a été adopté par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa 62ème session par la résolution numéro 62/4 sur l' "Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique" tenue à Jakarta le 12 avril 2006. L'Accord sera ouvert à la signature aux États qui sont membres de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique à Busan en République de Corée, du 10 au 11 novembre 2006, durant la Conférence ministérielle sur le transport, et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 novembre au 31 décembre 2008.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Arménie.....	10 nov 2006		Népal.....	10 nov 2006	
Azerbaïdjan.....	10 nov 2006		Ouzbékistan.....	10 nov 2006	
Bangladesh.....	9 nov 2007		Pakistan.....	28 janv 2008	
Cambodge ¹	10 nov 2006	27 avr 2007 A	République de Corée.....	10 nov 2006	5 févr 2008
Chine ²	10 nov 2006	13 mars 2009 AA	République démocratique populaire lao.....	10 nov 2006	
Fédération de Russie.....	10 nov 2006	4 janv 2008 A	Sri Lanka.....	10 nov 2006	
Géorgie.....	18 déc 2007		Tadjikistan.....	10 nov 2006	19 févr 2008 AA
Inde.....	29 juin 2007	13 sept 2007	Thaïlande.....	10 nov 2006	4 févr 2008
Indonésie.....	10 nov 2006		Turquie.....	10 nov 2006	
Iran (République islamique d').....	10 nov 2006		Viet Nam.....	10 nov 2006	
Kazakhstan.....	10 nov 2006				
Mongolie.....	10 nov 2006	4 sept 2008			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AZERBAÏDJAN

Lors de la signature :

Declaration:

La République d'Azerbaïdjan déclare qu'en application de l'article 14 de l'Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique, les dispositions de celui-ci ne peuvent s'appliquer aux routes reliant son territoire à celui de la République d'Arménie.

La République d'Azerbaïdjan déclare se réserver le droit d'amender ou de révoquer à tout moment la disposition énoncée au premier paragraphe de la présente déclaration, auquel cas elle en notifiera les autres parties.

INDE

Lors de la signature :

Réserve :

... sous réserve de la déclaration selon laquelle le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 13 de l'Accord concernant la conciliation.

REPUBLIQUE DE COREE

Réserve :

..., conformément à l'article 10 de l'Accord intergouvernemental sur le réseau du chemin de fer transasiatique, elle n'accepte pas les dispositions relatives aux procédures de conciliation de l'article 13 dudit accord.

Notes:

¹ Lors de la signature, le Gouvernement cambodgien a déclaré ce qui suit :

[En ce qui concerne le...] calendrier de construction du tronçon manquant entre Bat Doeung et le point de connexion situé à la frontière entre le Cambodge et le Vietnam, au village de Trapaing Sre (commune du 2 décembre, district de Snoul, province de Kratie), [il est à signaler que ...] le réseau du chemin de fer transasiatique ne sera pas exploitable tant que le tronçon manquant n'aura pas été construit.

² Lors de son approbation à l'Accord, le Gouvernement

chinois a fait la déclaration suivante à l'égard de Hong Kong et de Macao :

Conformément aux dispositions de l'article 153 de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) et de l'article 138 de la loi fondamentale de la région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine décide que l'Accord s'applique à la région administrative spéciale de Hong Kong et à la région administrative spéciale de Macao.

**6. CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL
POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER SOUS LE
COUVERT DE LETTRES DE VOITURE SMGS**

Genève, 9 février 2006

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 22 qui se lit come suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention SMGS auront signé la présente Convention sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. La présente Convention entrera en vigueur, pour les autres États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leur instrument de ratification ou d'adhésion. ...".

ÉTAT: Signataires: 1.

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 9 février 2006 au cours de la 68ième session du Comité des transports intérieurs de la Commission des Nations Unies pour l'Europe. La Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Parties contractantes à la Convention SMGS, du 23 avril au 27 avril 2007 à l'Office des Nations Unies à Genève. Par la suite, elle sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2007.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification</i>
Ukraine	26 déc	2007

D. Transports par voie d'eaux

1. CONVENTION RELATIVE À LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CLN)

Genève, 1er mars 1973

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 12 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 11 (soit les États membres de la CEE et les États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui la ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT: Signataires: 2. Parties: 1.
TEXTE: Doc. ECE/TRANS/3.

Note: La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1 mars 1973 au 1 mars 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		Suisse.....	1 mars 1974	
Fédération de Russie.....		19 févr 1981 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

"1. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas en cas d'événement survenu sur son territoire les dispositions de la Convention aux frais et indemnités dus pour dommages causés par la pollution des eaux, visés au paragraphe 1, e, de l'article 4 (paragraphe 1, b, de l'article 10).

"2. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas la disposition du paragraphe 2, a, de l'article 4 de la Convention à l'égard des passagers dont le lieu d'embarquement à bord du bateau et le lieu de débarquement dudit bateau, lors d'un transport, sont tous les deux situés soit sur son territoire, soit sur le territoire d'un État qui a également fait usage de cette réserve. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne fixera pour le fonds de limitation prévu au paragraphe 1, a, de l'article 5 un montant supérieur à celui prévu par la Convention (paragraphe 1, c, de l'article 10)."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention, selon lesquelles les différends entre

deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties ne peuvent résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peuvent être à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclarations :

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques note que la disposition de l'article 16 de la Convention, aux termes de laquelle les États parties peuvent étendre son application aux territoires dont ils assurent les relations internationales, va à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

Notes:

¹ Voir note 2 sous “Allemagne” dans la partie “Informations

de nature historique” qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

1. a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 4 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 (soit les "États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit admis à cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) du présent Protocole auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention. 3. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT:

TEXTE:

Signataires: 1.
Doc. ECE/TRANS/32

Note: Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Allemagne ¹	1 nov	1978

Notes:

¹ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES EN NAVIGATION INTERIEURE (CVN)

Genève, 6 février 1976

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 20 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 19 (Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et des Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission) auront déposés leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après que trois Etats auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion."

ÉTAT: Signataires: 1. Parties: 1.
TEXTE: Doc. ECE/TRANS/20.

Note: La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, et ouverte à la signature à Genève du 1 mai 1976 au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
Autriche.....	2 sept 1976		Fédération de Russie		19 févr 1981 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FEDERATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 24 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et

déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne pourront s'appliquer aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

2. a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)

Genève, 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 4 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que trois des États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent Protocole (soit les États qui sont signataires de la Convention ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la CEE, soit admis à Cette Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission et à tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention) auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention. 3. Pour chaque État qui le ratifiera ou y adhérera après que trois États auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit État."

ÉTAT:

TEXTE:

Doc. ECE/TRANS/33.

Note: Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1 septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a)</i>
--------------------	------------------	--------------------------------------

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Hambourg, 31 mars 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 novembre 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 30.
ENREGISTREMENT: 1 novembre 1992, No 29215.
ÉTAT: Signataires: 28. Parties: 34.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 695, p. 3.

Note: La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 31/100¹ adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 novembre 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification</i>
Albanie		20 juil 2006 a	Mexique.....	31 mars 1978	
Allemagne ²	31 mars 1978		Nigéria.....		7 nov 1988 a
Autriche.....	30 avr 1979	29 juil 1993	Norvège.....	18 avr 1979	
Barbade.....		2 févr 1981 a	Ouganda		6 juil 1979 a
Botswana		16 févr 1988 a	Pakistan	8 mars 1979	
Brésil	31 mars 1978		Panama	31 mars 1978	
Burkina Faso.....		14 août 1989 a	Paraguay.....		19 juil 2005 a
Burundi.....		4 sept 1998 a	Philippines.....	14 juin 1978	
Cameroun		21 oct 1993 a	Portugal	31 mars 1978	
Chili.....	31 mars 1978	9 juil 1982	République arabe syrienne		16 oct 2002 a
Danemark	18 avr 1979		République démocratique du Congo	19 avr 1979	
Égypte.....	31 mars 1978	23 avr 1979	République dominicaine		28 sept 2007 a
Équateur	31 mars 1978		République tchèque ³	2 juin 1993 d	23 juin 1995
États-Unis d'Amérique ..	30 avr 1979		République-Unie de Tanzanie		24 juil 1979 a
Finlande.....	18 avr 1979		Roumanie		7 janv 1982 a
France.....	18 avr 1979		Saint-Siège	31 mars 1978	
Gambie		7 févr 1996 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		12 sept 2000 a
Géorgie.....		21 mars 1996 a	Sénégal.....	31 mars 1978	17 mars 1986
Ghana	31 mars 1978		Sierra Leone	15 août 1978	7 oct 1988
Guinée		23 janv 1991 a	Singapour	31 mars 1978	
Hongrie.....	23 avr 1979	5 juil 1984	Slovaquie ³	28 mai 1993 d	
Jordanie		10 mai 2001 a	Suède.....	18 avr 1979	
Kazakhstan		18 juin 2008 a	Tunisie.....		15 sept 1980 a
Kenya		31 juil 1989 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	31 mars 1978	
Lesotho.....		26 oct 1989 a			
Liban.....		4 avr 1983 a			
Libéria		16 sept 2005 a			
Madagascar.....	31 mars 1978				
Malawi.....		18 mars 1991 a			
Maroc		12 juin 1981 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

... avec la réserve suivante : "L'adhésion de la République arabe syrienne à la Convention susmentionnée ne signifie aucunement qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle nouera avec Israël des relations du type régi par les dispositions de la Convention."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

La République tchèque déclare que les limites de la responsabilité du transporteur sur le territoire de la République tchèque sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

SLOVAQUIE³**Notes:**

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39).

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 6 mars 1979 avec la déclaration suivante :

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire telle qu'elle est définie

au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et que les limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement de la République tchèque a déclaré qu'il avait décidé de retirer la déclaration formulée par la Tchécoslovaquie lors de sa signature le 6 mars 1979.

**4. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILÈGES ET
HYPOTHÈQUES MARITIMES**

Genève, 6 mai 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 septembre 2004, conformément à l'article 19 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur 6 mois après la date à laquelle 10 États auront exprimé leur consentement à être liés par elle. 2. Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prendra effet 3 mois après la date à laquelle il aura été exprimé."

ENREGISTREMENT: 5 septembre 2004, No 40538.
ÉTAT: Signataires: 11. Parties: 13.
TEXTE: Doc. A/CONF.162/7.

Note: La Convention a été adoptée le 6 mai 1993 par la Conférence des Plénipotentiaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale qui s'est tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 46/213¹ adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1991. La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1 septembre 1993 au 31 août 1994, et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Allemagne	11 juil 1994		Nigéria.....		5 mars 2004 a
Brésil	28 mars 1994		Norvège.....	31 août 1994	
Chine	18 août 1994		Paraguay.....	24 mai 1994	
Danemark	9 août 1994		Pérou		23 mars 2007 a
Équateur		16 mars 2004 a	République arabe syrienne		8 oct 2003 a
Espagne		7 juin 2002 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines.....		11 mars 1997 a
Estonie.....		7 févr 2003 a	Suède.....	2 juin 1994	
Fédération de Russie.....		4 mars 1999 a	Tunisie.....	24 nov 1993	2 févr 1995
Finlande.....	29 août 1994		Ukraine.....		27 févr 2003 a
Guinée	18 nov 1993		Vanuatu		10 août 1999 a
Lituanie.....		8 févr 2008 a			
Maroc	23 août 1994				
Monaco.....		28 mars 1995 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à la Convention susmentionnée ne signifie en aucun cas

qu'elle reconnait Israël ni qu'elle conclura avec ce dernier l'une quelconque des transactions régies par les dispositions de ladite convention.

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément no 49 (A/46/49), p. 156.

**5. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES D'IMPORTANCE
INTERNATIONALE (AGN)**

Genève, 19 janvier 1996

ENTRÉE EN VIGUEUR: 26 juillet 1999, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.
ENREGISTREMENT: 26 juillet 1999, No 35939.
ÉTAT: Signataires: 17. Parties: 15.
TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2072, p. 313; et notification dépositaire C.N.579.2000.TREATIES-4 du 21 août 2000 (procès-verbal de rectification du texte original de l'Accord); C.N.161.2006.TREATIES-2 du 28 février 2006 (Proposition d'amendements à l'Accord) and C.N.245.2007.TREATIES-1 du 1er mars 2007 (Acceptation); C.N.163.2006.TREATIES-2 du 28 février 2006 (Proposition d'amendements aux Annexes I et II de l'Accord) et C.N.670.2006.TREATIES-4 du 29 août 2006 (Acceptation); C.N.164.2006.TREATIES-3 du 28 février 2006 (Proposition d'amendements à l'Annex III de l'Accord) et C.N.671.2006.TREATIES-4 du 29 août 2006 (Acceptation); C.N.946.2006.TREATIES-2 du 25 octobre 2006 et doc. ECE/TRANS/SC.3/174/Add.1 (Propositions d'amendements à l'Accord AGN) et C.N.1039.2007.TREATIES-1 du 6 novembre 2007 (Acceptation); C.N.15.2009.TREATIES-1 du 14 janvier 2009 (Proposition d'amendements aux Annexes I et II de l'Accord).

Note: L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, à sa cinquante-huitième session, tenue à Genève du 15 au 19 janvier 1996. Conformément au premier paragraphe de son article 5, l'Accord est ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe, soit ayant le statut consultatif auprès de la Commission conformément aux paragraphes 8 et 11 du mandat de la Commission, du 1 octobre 1996 au 30 septembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Allemagne	23 juin 1997		Italie.....	24 sept 1997	4 avr 2000
Autriche.....	29 sept 1997		Lituanie	25 juin 1997	28 avr 2000
Bélarus.....		26 mars 2008 a	Luxembourg	20 janv 1997	29 juin 1999
Bosnie-Herzégovine		10 mars 2008 a	Pays-Bas ¹	23 juin 1997	21 avr 1998
Bulgarie		28 avr 1999 a	République de		
Croatie.....	23 juin 1997	27 avr 1999 A	Moldova.....	23 juin 1997	23 mars 1998
Fédération de Russie.....	26 sept 1997	31 mai 2002 AA	République tchèque.....	23 juin 1997	8 août 1997 AA
Finlande.....	23 juin 1997		Roumanie	23 juin 1997	24 févr 1999
France.....	24 sept 1997		Slovaquie.....	23 juin 1997	2 févr 1998 AA
Grèce	24 sept 1997		Suisse.....	23 juin 1997	21 août 1997
Hongrie.....	23 juin 1997	22 oct 1997			

Notes:

¹ Pour le Royaume en Europe.

**6. ACCORD EUROPEEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR VOIES DE NAVIGATION INTERIEURES (ADN)**

Genève, 26 mai 2000

ENTREE EN VIGUEUR: 29 février 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.
ENREGISTREMENT: 29 février 2008, No 44730.
ÉTAT: Signataires: 10. Parties: 11.
TEXTE: ECE/TRANS/ADN/CONF/2000/CRP.10; et notification dépositaire
 C.N.28.2001.TREATIES-1 du 22 janvier 2001 [procès-verbal de rectification du texte original de l'accord (textes authentiques allemand et russe)]; C.N.615.2008.TREATIES-5 (Rediffusée) du 8 septembre 2008 (Proposition d'amendements au règlement annexé à l'ADN) et C.N.873.2008.TREATIES-6 du 2 décembre 2008 (Entrée en vigueur des amendements).

Note: L'Accord a été adopté à Genève le 26 mai 2000 à l'occasion de la Conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). En conséquence, conformément à son article 10, l'Accord serait ouvert à la signature à Genève du 26 mai 2000 au 31 mai 2001 au Bureau du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe des États Membres de la Commission économique pour l'Europe sur le territoire desquels se trouvent des voies navigables, autres que celles formant un parcours côtier, qui font partie du réseau de voies navigables d'importance internationale tel que défini dans l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), Genève, 19 janvier 1996.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Ratification, Signature définitive(s)</i>
Allemagne.....	26 mai 2000	31 janv 2008	Luxembourg.....	29 janv 2001	24 mai 2007
Autriche.....		9 nov 2004 a	Pays-Bas	20 déc 2000	30 avr 2003 A
Bulgarie.....	13 juin 2000	7 mars 2006	République de Moldova	26 mars 2001	19 févr 2008
Croatie.....	14 juin 2000	4 mars 2009	République tchèque.....	26 mai 2000	
Fédération de Russie		10 oct 2002 a	Roumanie		3 déc 2008 a
France.....	23 oct 2000	3 avr 2008 AA	Slovaquie	26 mai 2000	
Hongrie		4 mai 2004 a			
Italie	26 mai 2000				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'Accord s'applique au Rhin, sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le Règlement de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et qu'il s'applique à la Moselle, sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le Règlement de la Commission de la Moselle.

AUTRICHE

Déclaration :

L'Accord s'applique au Danube, y compris le canal de Vienne, à la March, l'Enns, la Traun et tous leurs bras, canaux latéraux, ports et embranchements. Il ne s'applique pas aux portions suivantes :

1. Le nouveau Danube (canal de dégagement) depuis l'installation d'alimentation (kilomètre 1938,060 du fleuve) jusqu'au barrage II (kilomètre 1918,300 du fleuve);

2. Le fief de Greifenstein : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1948,890 du fleuve, rive droite);

3. Le fief d'Altenwörth : la portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 1979,550 du fleuve, rive gauche);

4. Le fief de Melk : la portion du bras gauche du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2037,300 du fleuve, rive gauche) et la portion du bras du

vieux Danube de Melk située en amont du seuil noyé (kilomètre 2035,700 du fleuve, rive droite);

5. Le fief d'Abwinden : portion du bras du vieux Danube située en amont du seuil noyé (kilomètre 2120,400 du fleuve, rive gauche);

6. L'Enns, au-delà du kilomètre 2,70 du fleuve;

7. La Traun, au-delà du kilomètre 1,80 du fleuve;

8. La March, au-delà du kilomètre 6,0 du fleuve;

9. Tous les cours d'eau non spécifiés.

FRANCE

Déclaration :

"... la République française, se référant à l'article 14, paragraphe 3, lettre b), déclare que l'application sur le Rhin et la Moselle de cet accord est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin".

LUXEMBOURG

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"[Le] Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, au moment de signer le présent Accord, déclare que les obligations en découlant n'affectent en rien les engagements contractés par le Luxembourg du fait de son appartenance à l'Union Européenne.

PAYS-BAS

Déclaration :

"Se référant à l'article 14, paragraphe 3, lettre b), de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures, le Royaume des Pays-Bas déclare que l'application de l'Accord sur le Rhin, le Waal et le Lek est subordonnée à l'accomplissement des procédures prévues par le statut de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin."

**7. MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES
TRANSPORTS MARITIMES DANS LE MASHREQ ARABE**

Damas, 9 mai 2005

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4 septembre 2006, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 voir l'article 17 qui se lit comme suit : "1. L'Accord sera mis en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après que cinq (5) membres de la CESAO l'aient signé définitivement ou déposé un instrument de ratification, de consentement, d'acceptation ou d'adhésion."

ENREGISTREMENT: 4 septembre 2006, No 43044.

ÉTAT: Signataires: 8. Parties: 8.

TEXTE: Doc. E/ESCWA/23/RES/L.254

Note: Le Mémorandum d'Accord sera ouvert à la signature des membres de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale à Damas au cours de la période allant du 9 au 12 mai 2005 et par la suite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2005.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive(s), Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Arabie saoudite	9 mai 2005	6 juin 2006	Palestine ¹		9 mai 2005 s
Egypte	9 mai 2005		Qatar	9 mai 2005	
Émirats arabes unis		29 oct 2007 a	République arabe syrienne	9 mai 2005	24 févr 2006
Iraq		17 mars 2008 a	Yémen	9 mai 2005	
Jordanie	9 mai 2005	27 sept 2005			
Liban	9 mai 2005	29 déc 2005			
Oman	31 déc 2005	25 févr 2009			

Notes:

¹ Voir note 1 sous "Palestine" dans la partie "Informations

de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume

**8. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT EFFECTUE
ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT PAR MER**

New York, 11 décembre 2008

Note: La Convention susmentionnée a été adoptée le 11 décembre 2008 au cours de la soixantetroisième session de l'Assemblée générale par la résolution A/RES/63/122. Conformément au paragraphe 1 de son article 88, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États à Rotterdam (Pays-Bas), le 23 septembre 2009, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

E. Transport multimodal

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

Genève, 24 mai 1980

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après que les gouvernements de 30 États l'aient signée sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. 2. Pour chaque État qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies, la Convention entrera en vigueur douze mois après le dépôt, par cet État, de l'instrument approprié."

ÉTAT:
TEXTE:

Signataires: 6. Parties: 11.

Doc. TD/MT/CONF/16; notifications dépositaires C.N.45.1982. TREATIES-1 du 11 mars 1982 (procès-verbal de rectification du texte russe); C.N.194.1982. TREATIES-5 du 23 août 1982 (procès-verbal de rectification du texte arabe).

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 novembre 1979 et du 8 au 24 mai 1980. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 33/160¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1 septembre 1980 au 31 août 1981 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Signature définitive(s), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Signature définitive(s), Acceptation(A), Approbation(AA)</i>
Burundi.....		4 sept 1998 a	Mexique.....	10 oct 1980	11 févr 1982
Chili.....	9 juil 1981	7 avr 1982	Norvège.....	28 août 1981	
Géorgie.....		21 mars 1996 a	Rwanda.....		15 sept 1987 a
Liban.....		1 juin 2001 a	Sénégal.....	2 juil 1981	25 oct 1984
Libéria.....		16 sept 2005 a	Venezuela (République bolivarienne du).....	31 août 1981	
Malawi.....		2 févr 1984 a	Zambie.....		7 oct 1991 a
Maroc.....	25 nov 1980	21 janv 1993			

Notes:

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément no 45 (A/33/45), p. 122.

**2. ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT
INTERNATIONAL COMBINE ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)**

Genève, 1er février 1991

ENTREE EN VIGUEUR:
ENREGISTREMENT:
ETAT:
TEXTE:

20 octobre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.

20 octobre 1993, No 30382.

Signataires: 19. Parties: 32.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1746, p. 3; C.N.345.1997.TREATIES-2 du 16 septembre 1997 (proposition d'amendements aux annexes I, II, III et IV) et C.N.91.1998.TREATIES-1 du 25 mars 1998 (acceptation des amendements aux annexes I, II, III et IV); C.N.230.2000.TREATIES-1 du 1er mai 2000 (proposition d'amendements aux annexes I et II) et C.N.983.2000.TREATIES-2 du 2 novembre 2000 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.18.2001.TREATIES-1 du 17 janvier 2001 (proposition d'amendements aux annexes I et II) et C.N.877.2001.TREATIES-2 du 18 septembre 2001 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.749.2003.TREATIES-1 du 16 juillet 2003 (propositions d'amendements aux annexes I et II) et C.N.39.2004.TREATIES-1 du 19 janvier 2004 (acceptation); C.N.724.2004.TREATIES-1 du 6 juillet 2004 (proposition d'amendements aux annexes I et II) et C.N.6.2005.TREATIES-1 du 7 janvier 2005 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.646.2005.TREATIES-1 du 19 août 2005 (proposition d'amendements aux annexes I et II) et C.N.153.2006.TREATIES-1 du 20 février 2006 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.594.2008.TREATIES-3 du 21 août 2008 (proposition d'amendements aux annexes I et II) et C.N.76.2009.TREATIES-1 du 23 février 2009 (acceptation des amendements aux annexes I et II); C.N.623.2008.TREATIES-4 du 3 septembre 2008 (Proposition d'Amendements aux Articles 14, 15 et 16 de l'Accord)¹.

Note: L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 28 janvier au 1 février 1991. L'Accord a été ouvert à la signature à l'office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 1 avril 1991 au 31 mars 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, Succession à la signature(d)</i>	<i>Approbation(AA), Acceptation(A), Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....		21 mai 2008 a	Luxembourg.....	30 oct 1991	13 juil 1994
Allemagne.....	16 avr 1991	30 juil 1992	Monténégro ²		23 oct 2006 d
Autriche.....	30 oct 1991	22 juil 1993	Norvège.....	30 mars 1992	30 avr 1992 A
Bélarus.....		5 mars 1997 a	Pays-Bas ³	30 oct 1991	13 mai 1992 A
Belgique.....	30 oct 1991	6 août 1999	Pologne.....	27 mars 1992	22 mars 2002 A
Bulgarie.....	30 oct 1991	10 août 1994	Portugal.....		5 janv 1996 a
Croatie.....		24 juil 1995 a	République de Moldova.....		10 oct 2002 a
Danemark.....	30 oct 1991	9 janv 1992 A	République tchèque ⁴	2 juin 1993 d	22 août 1994 AA
Fédération de Russie.....		29 juin 1994 a	Roumanie.....	30 oct 1991	21 mai 1993
Finlande.....	30 oct 1991		Serbie.....		6 oct 2005 a
France.....	16 avr 1991	28 mai 1992 AA	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d	16 août 1994 AA
Géorgie.....		30 nov 1998 a	Slovénie.....		1 nov 1994 a
Grèce.....	30 oct 1991	26 avr 1995	Suisse.....	31 oct 1991	11 févr 1993
Hongrie.....	30 oct 1991	4 févr 1994 AA	Turquie.....	13 janv 1992	4 sept 1996
Italie.....	30 oct 1991	12 janv 1996	Ukraine.....		23 déc 2005 a
Kazakhstan.....		11 juil 2002 a			
Lettonie.....		1 mars 2007 a			
Lituanie.....		8 févr 2008 a			

Declarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédent le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

DANEMARK

Lors de la signature :

Avec réserve d'application à l'égard des îles Féroé et du Groënland.

FEDERATION DE RUSSIE

Réserve :

La Fédération de Russie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 12 dudit Accord

MONTENEGRO

Avec confirmation de réserve :

Conformément à l'article 13 de l'Accord, les dispositions de l'article 12 dudit Accord ne sont pas obligatoires pour la Serbie-et-Monténégro.

SERBIE

Réserve :

Conformément à l'article 13 de l'Accord, les dispositions de l'article 12 dudit Accord ne sont pas obligatoires pour la Serbie-et-Monténégro.

UKRAINE

Réserve :

Conformément à l'article 13 de l'Accord, l'Ukraine ne se considère pas lié à l'article 12 dudit Accord.

Notes:

¹ Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de Travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996). Au 16 mars 1998, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur diffusion (16 septembre 1997), aucune objection à la proposition d'amendements n'avait été notifiée. En conséquence, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 5 de l'article 15 et au paragraphe 5 de l'article 16, les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes, le 25 juin 1998.

Lors de sa vingt-cinquième session tenue à Genève du 2 au 4 septembre 1996, le Groupe de travail du transport combiné de la commission économique des Nations Unies pour l'Europe, a adopté conformément aux articles 15 et 16 de l'Accord susmentionné, des amendements aux annexes I, II, III et IV dudit Accord proposés par les Parties contractantes ainsi qu'il est mentionné dans le rapport du Groupe de travail du transport combiné (doc. TRANS/WP.24/71 du 7 octobre 1996). Au 16 mars 1998, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 15, les amendements proposés aux annexes I et II, et conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 16, les amendements proposés aux annexes III et IV, sont réputés acceptés, aucune des Parties contractantes n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général pendant le délai de six mois suivant la date de leur diffusion (i.e. le 16 septembre 1997). Conformément au paragraphe 5 des articles 15 et 16, respectivement, les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 25 juin 1998.

D'autres amendements à l'Accord ont été acceptés comme suit :

Objet de la proposition :|Proposé par :|Date de la circulation :|Entrée en vigueur :

Annexes I et II|Groupe de Travail|1 mai 2000|1 février 2001

Annexes I et II|Groupe de Travail|17 janvier 2001|18 décembre 2001

Annexes I et II|Groupe de Travail|16 juillet 2003|16 janvier 2004

Annexes I et II|Groupe de Travail|6 juillet 2004|7 avril 2005

Annexes I et II|Groupe de Travail|19 août 2005|20 mai 2006

² Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 30 octobre 1991. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

2. a) Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) concernant le transport combiné par voie navigable

Genève, 17 janvier 1997

NON ENCORE EN VIGUEUR: voir l'article 9 qui se lit comme suit : "1. Le présent Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les gouvernements de cinq États auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'une ou plusieurs voies navigables du réseau international de voies navigables reliant de façon ininterrompue les territoires d'au moins trois desdits États. 2. Si cette condition n'est pas remplie, le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion qui permettra de satisfaire à ladite condition. 3. Pour chaque État qui déposera un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à partir de laquelle court le délai de 90 jours spécifié aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date dudit dépôt."

**ÉTAT:
TEXTE:**

Signataires: 15. Parties: 8.
Le Protocole susmentionné a été adopté le 17 janvier 1997 par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Conformément au premier paragraphe de son article 6, le Protocole sera ouvert, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature des États qui sont Parties contractantes à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes internationales de transport combiné et les installations connexes (AGTC) du 1er novembre 1997 au 31 octobre 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Allemagne	13 nov 1997		Luxembourg	29 avr 1998	7 mars 2000
Autriche	13 nov 1997		Pays-Bas	13 nov 1997	2 nov 1999 A
Bulgarie	28 oct 1998	20 mai 1999	Portugal	13 nov 1997	
Danemark	13 nov 1997	26 févr 1998 A	République tchèque	13 nov 1997	2 sept 1998 AA
France	13 nov 1997		Roumanie	13 nov 1997	24 févr 1999
Grèce	13 nov 1997		Slovaquie	29 juin 1998	
Hongrie	13 nov 1997	27 sept 2007 AA	Suisse	13 nov 1997	4 mars 1998
Italie	13 nov 1997				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'acceptation, l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

AUTRICHE

DANEMARK

Déclaration :

Lors de la signature :

Le présent Protocole étant intitulé le Protocole à l'Accord européen de 1991 sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes et, les articles 6, 8 et 16 en particulier exigeant des parties au Protocole qu'elles soient et demeurent Parties audit Accord, il est manifeste qu'il est étroitement

lié à l'Accord, et le Danemark déclare donc par la présente que la clause de sauvegarde, telle qu'elle figure à l'article 17 de l'Accord, s'applique également au Protocole audit Accord concernant le transport combiné par voie navigable.

GRÈCE

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

HONGRIE

Déclaration :

[En attente de traduction].

Réserve :

[En attente de traduction].

LUXEMBOURG

Déclaration :

Lors de la signature :

“[Le Gouvernement luxembourgeois] déclare que la longueur maximale fixée au point a) sous III de l'annexe III pourrait être atteinte dans le cadre de la construction d'écluses supplémentaires sur la Moselle, en accord avec la Commission Internationale de la Moselle.”

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

PAYS-BAS

Déclaration :

Lors de la signature :

[Même déclaration, mutatis mutandis, à celle faite sous Danemark.]

INDEX

LES RÉFÉRENCES NUMÉRIQUES CORRESPONDENT AUX CNPITRES ET SUDIVISIONS DE CNPITRES - VOIR TABE DES MATIRES'ET RS DE CNQE PAGE

A

ACCORD DE FLORENCE: *XIV.2*
ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE (GATT): *X.1.a*
ADMINISTRATION: *X.12*
AFRIQUE: *X., 2, 2.bXXVII.10*
AGRICULTURE: *Partiell.24X.8.aXIX., 10, 10.b, 10.d, 18,
18.b, 33, 6*
ALIMENTATION: *XI.B.17XIX., 28.b, 30.a, 41.b*
AMÉRIQUE LATINE: *IV.14*
ANIMAUX: *Partiell., 23, 25*
ARBITRAGE ET CONCILIATION: *Partiell., 29, 7XXII.2*
ARCHIVES: *III.12*
ARMES: *IV.11.bXXVI., 2.a, 2.c, 3*
ASIE: *X., 11, 4XIX., 11, 7XXV., 2.a, 2.c, 3.a*
ASIE DU SUD-EST: *XIX.17*
ASSISTANCE: *III.10XIX., 28.b, 41.b*
ASSOCIATIONS: *XLX.16*
AVIATION: *XI.A.11*

B

BIOLOGIE: *XXVII.8.a*
BREVETS: *XIV.4*

C

CARAÏBE: *IV.14*
CARTOGRAPHIE: *XI.C.3*
CHARTER DE LA HAVANE: *X.1.b*
CHARTES-CONSTITUTIONS-STATUTS: *I., 1, 5.bIX.,
1, 1.b, 1.d, 1.f, 2V.1X., 11.a, 2.b, 5, 8, 8.bXII., 1, 1.b, 1.d,
1.f, 1.bXIV., 7, 7.bXIX.17XVIII.10XXI.6.aXXV., 2, 2.b, 3*

CHEMIN DE FER: *XI.C.5*

COMMERCE: *Partiell.25X., 10, 1.a, 1.c, 3, 7.aXI.A., 10,
6, 8XIV.5XIX., 10.a, 10.c, 10.e, 13, 15, 15.b, 18.a, 21,
25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 28.a, 39, 41, 41.c, 5, 5.b, 5.d,
8XXII.1XXVII.11*

COMMERCIALISATION: *XI.A.5*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO): *X.5*

CONSTRUCTION: *XI.B.7*

CONVENTION DE BÂLE: *XXVII.3*

CONVENTION DE HAMBOURG: *XI.D.3*

CONVENTION DE L'ESPOO (L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT): *XXVII.4*

CONVENTION DE PALERME: *XVIII., 12, 12.b*

CONVENTION DE ROME: *XIV.3*

CONVENTION ENMOD (DÉSARMEMENT): *XXVI.1*

COOPÉRATION: *X.14*

COUCHE D'OZONE (CONVENTION DE VIENNE):
XXVII.2

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ): *I.1*

COURS D'EAU-RESSOURCES EN EAU:
Partiell.17XI.D.2XXVII., 16, 5.a, 9

CRÉANCES-DETTES: *III.12XXVII.16*

D

DÉSARMEMENT: *XXIV.2XXVI., 2, 2.b, 2.d, 4*

DÉVELOPPEMENT: *X., 2, 8, 8.b*

DOUANES: *Partiell.16X.3XI.A., 10, 12, 14, 16, 18, 3, 6, 8*

DROIT CIVIL: *XI.B.30XI.D.1.aXV.2XVI.2XX.1*

DROIT COMMERCIAL: *X., 10, 7.a*

DROIT D'AUTEUR: *XIV.3XXVIII.1.a*

DÉSARMEMENT: *XXIV.2XXVI., 2, 2.b, 2.d, 4*

DÉVELOPPEMENT: *X., 2, 8, 8.b*

DOUANES: *Partiell.16X.3XI.A.*, 10, 12, 14, 16, 18, 3, 6, 8
DROIT CIVIL: *XI.B.30XI.D.1.aXV.2XVI.2XX.1*
DROIT COMMERCIAL: *X.*, 10, 7.a
DROIT D'AUTEUR: *XIV.3XXVIII.1.a*
DROIT DE LA MER: *XXI.*, 1, 3, 5, 7, 9
DROIT DE LA MER (CONVENTION): *XXI.6*
DROIT DES TRAITÉS: *III.12XXIII.2*
DROITS DE L'HOMME: *IV.*, 1, 11, 11.b, 12, 14, 15.a, 2,
3, 5, 7, 8.a, 9, 9.bV., 2, 4VII., 1, 11.a, 2, 4, 6, 8XVI., 1,
3XVIII., 1, 12.a, 2, 4

E

EDUCATION: *XIV.*, 1, 3, 5
ENERGIE: *XXVI.4*
ENFANTS-MINEURS-JEUNESSE: *IV.*, 11,
11.bVII.1XVIII.12.a
ENVIRONNEMENT: *Partiell.17XXI.*, 1, 3, 6, 7XVI., 1,
2.a, 2.c, 3XXVII., 1, 11, 13, 13.b, 15, 1.a, 1.c, 1.e, 1.g,
2, 2.b, 2.d, 3, 3.b, 4.a, 4.c, 5.a, 6, 7.a, 8, 9
ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: *XXIV.1*
ETATS SANS LITTORAL: *X.3*
EUROPE: *XI.A.12XI.B.*, 14.a, 21, 28XI.C.3XI.E.2

F

FAMILLE: *XVI.2XX.1*
FAUNE ET FLORE SAUVAGES (PROTECTION):
XXVII.11
FEMMES: *IV.*, 8, 8.bVII., 2, 5XVI.2XVIII.12.a
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE (FIDA): *X.*, 8, 8.b
FRONTIÈRES: *XI.A.17XI.C.2XXI.4XXVII.*, 1.a, 1.c, 1.h,
4.a, 4.c, 5.a

G

GATT (ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARFIS
DOUANIERS ET LE COMMERCE): *X.1.a*
GUERRE: *IV.11.b*

H

HUATE MER (CONVENTION): *XXI.2*
HUATE MER:PÊCHE (CONSERVATION DES
RESSOURCES BIOLOGIQUES): *XXI.3*

I

ICCPR (DROITS CIVILS ET POLITIQUES): *IV.4*
ICESC (PACTE:DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS): *IV.3*
IMMIGRATION: *XVIII.12.b*
IMPOSITION: *Partiell.*, 12, 21XI.B.13XXVIII.1.b
INDUSTRIE: *X.9*
INFORMATION: *XXVII.*, 13, 13.b
INGÉNIERIE: *XIV.*, 7, 7.b
INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES; VOIR AUSSI LES
NOMS DES INSTITUTIONS: *III.*, 2.1, 2.11, 2.12a,
2.13, 2.15, 2.17, 2.2a, 2.3, 2.5, 2.7, 2.7b, 2.8

L

LUNE (L'ACCORD DE): *XXIV.2*

M

MALADIES: *Partiell.23*
MER: *XXI.*, 1, 3, 5, 7, 9XXVII.9.a
MER TERRITORIALE-ZONE CONTIGUË
(CONVENTION): *XXI.1*
MERCENAIRES: *XVIII.6*
MÉTAUX: *XIX.29*
MISSIONS; VOIR AUSSI ORGANISATION DES
NATIONS UNIES: MISSIONS-MAINTIEN DE LA
PAIX: *III.10*

N

NATIONALITÉ: *III.*, 4, 8Partiell.5V.4
NAVIGATION: *Partiell.*, 17, 19XI.A.11XI.D., 1, 2, 5XII.,
1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h, 3, 5, 8
NAVIRES ET TRANSPORTS MARITIMES:
Partiell.28XI.B.30XI.D., 1.a, 6XII.5
NEUTRALITÉ: *Partiell.32*
NOMS GÉOGRAPHIQUES: *X.1.c*

O

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU): *I.*, 1,
5.bIII.1XVIII.8
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI): *X.9*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU): *I.*, 1, 5.b*III.1XVIII.8*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI): *X.9*

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE (OMCI/OMI): *XII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS): *IX.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 2

ORGANISATIONS INTERNATIONALES-INSTITUTIONS: *Partiell.26XIX.16*

P

PACIFIQUE: *X.11XXV.*, 2, 2.b, 3

PAIX: *Partiell.1*

PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT: *X.14*

PÊCHE ET PÊCHERIES: *XXI.3*

PLATEAU CONTINENTAL (CONVENTION): *XXI.4*

POLLUTION: *XXVII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h, 2.a, 2.c, 3, 3.b, 4.a, 4.c

POPULATION: *IV.14*

POPULATIONS AUTOCHTONES: *IV.14*

PORTS: *Partiell.20*

PRIVILÈGES-IMMUNITÉS: *III.*, 1, 2, 2.10, 2.12, 2.12b, 2.14, 2.16, 2.18, 2.2a, 2.3, 2.5, 2.7, 2.7b, 2.8*XVIII.13*

PRODUITS AGRICOLES: *XIX.*, 10, 10.b, 10.d, 11, 15, 15.b, 18, 18.b, 25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 28.a, 30, 30.b, 33, 38, 40, 41.a, 5, 5.b, 5.d, 7, 9

PRODUITS CHIMIQUES: *XXVII.14*

PRODUITS DE BASE: *XI.A.17XIX.*, 10, 10.b, 10.d, 11, 14, 15.a, 16, 18, 18.b, 2, 21, 23, 25, 25.b, 25.d, 25.f, 25.h, 27, 28.b, 3, 30.a, 31, 33, 36, 38, 4, 40.a, 41.c, 43, 5, 5.b, 5.d, 7, 9

PROTOCOLE DE MONTRÉAL: *XXVII.*, 2.a, 2.c

PUBLICATIONS: *VIII.*, 1, 3, 5*XI.A.5*

Q

QUESTIONS CIVILES: *IV.*, 11, 11.c*XV.*, 1, 3

QUESTIONS DOMANIALES: *XIV.4*

QUESTIONS ÉCONOMIQUES: *XI.B.8XIII.*, 1, 3.a

Q

QUESTIONS CIVILES: *IV.*, 11, 11.c*XV.*, 1, 3

QUESTIONS DOMANIALES: *XIV.4*

QUESTIONS ÉCONOMIQUES: *XI.B.8XIII.*, 1, 3.a

QUESTIONS FINANCIÈRES: *Partiell.*, 10, 12, 16, 9*X.*, 13, 16, 2.a, 4

QUESTIONS JUDICIAIRES: *XXVII.*, 13, 13.b

QUESTIONS JURIDIQUES: *I.*, 1, 5.b*IV.9Partiell.*, 10, 12, 20, 8*V.4X.10XI.B.*, 26, 30*XI.D.*, 1.a, 2.a*XI.E.1XII.*, 1.a, 1.c, 1.e, 1.g, 3*XVII.1XXI.5XXIII.2*

QUESTIONS MARITIMES: *Partiell.31XI.D.*, 3, 6*XII.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 1.h*XXI.*, 2, 5, 6.a*XXVII.9*

QUESTIONS MILITAIRES: *Partiell.5X.1.d*

QUESTIONS MONÉTAIRES: *Partiell.*, 14.a, 15

QUESTIONS NUCLÉAIRES: *XVIII.15*

QUESTIONS PÉNALES: *IV.*, 1, 7, 9.b*Partiell.14.bVI.19XII.8XVIII.*, 12, 12.b, 13, 15, 7*XXVII.11*

QUESTIONS PÉNALES: *XVIII.*, 1, 11, 12.a, 12.c, 14, 2, 4, 6, 8

QUESTIONS SCIENTIFIQUES: *XIV.*, 1, 5, 7.a, 7.c

R

RECTIFICATION (DROIT DE): *XVII.1*

RÉFUGIÉS: *Partiell.2V.*, 1, 3, 5

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: *II.1III.8XXI.5*

RELATIONS CULTURELLES: *XIV.*, 1, 3

RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES: *III.*, 3, 5, 7*XVIII.7*

RESSOURCES NATURELLES: *XXI.3*

ROUTES: *Partiell.30XI.A.*, 13, 3, 8*XI.B.*, 11, 11.b, 13, 14.a, 15, 2, 21, 24, 26, 27, 28.a, 30, 34, 5, 7, 8.c

S

SANTÉ ET SERVICES DE SANTÉ: *IV.15IX.*, 1, 1.b, 1.d, 1.f, 2

SCIENCES: *XIV.*, 7, 7.b*XXVII.*, 2, 2.b, 2.e, 8, 9.a

SÉCHERESSE: *XXVII.10*

SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE: *Partiell.26*

SÉCURITÉ: *XVIII.8*

SERVICES POSTAUX: *Partiell.*, 10, 12, 8X.12
SPORTS: *IV.*10
STATISTIQUES: *XIII.*, 1, 3.a
STATUT DE ROME: *XVIII.*10
STUPÉFIANTS: *VI.*, 1, 11, 12.b, 14, 16, 18, 2, 5, 6.b, 8.b
SYLVICULTURE: *XXVII.*10

T

TÉLÉCOMMUNICATIONS: *Partiell.*1XXIV.1XXV., 2,
2.b, 3, 4
TERRORISME: *XVIII.*, 11, 5, 7
TIR (CONVENTION DOUANIÈRE): *XI.A.*16
TOURISME: *Partiell.*16XI.A., 2, 4, 7
TRAITÉS-ACCORDS (APPLICATION): *XXIII.*, 1, 3
TRANSPORTS: *Partiell.*16X.3XI.A., 12, 14, 16, 2, 4,
9XI.B., 11, 11.b, 13, 14.a, 17, 19, 20, 22, 24, 26, 27,
28.a, 3, 31, 32, 4, 6, 8, 9XI.C., 2, 4, 6XI.D., 1.a, 2.a,
6XI.E., 1, 2.a
TRAVAIL: X.10XI.B.26XI.D.2XVIII.8.a

V

VÉHICULES À MOTEUR: *Partiell.*21XI.A., 10, 3,
7XI.B., 10, 13, 16.1, 16.100, 16.102, 16.104, 16.106,
16.108, 16.11, 16.111, 16.113, 16.115, 16.117, 16.119,
16.120, 16.122, 16.124, 16.126, 16.13H, 16.15, 16.17,
16.19, 16.20, 16.22, 16.24, 16.26, 16.28, 16.3, 16.31,
16.33, 16.35, 16.37, 16.39, 16.40, 16.42, 16.44, 16.46,
16.48, 16.5, 16.51, 16.53, 16.55, 16.57, 16.59, 16.60,
16.62, 16.64, 16.66, 16.68, 16.7, 16.71, 16.73, 16.75,
16.77, 16.79, 16.80, 16.82, 16.84, 16.86, 16.88, 16.9,
16.91, 16.93, 16.95, 16.97, 16.99, 33

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

تُكسى الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات بوزن التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعمل عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة . قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销商均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed at the United Nations, New York
United Nations Publications
Sales No. F.09.V.3
35444 May 2009 – 200
ST/LEG/SER.E/26 (Vol. II)

USD \$ 115.00

ISBN 978-92-1-233466-0

